

COD Tome XXIX

ANNÉE 1941

— « 0 » —



6 janvier 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au service des transfèrements.* (2 Bureau.)

J'ai constaté, à de nombreuses reprises, que certains centres automobiles font exécuter des courses en dehors des translations et transfèrements, sans que le service central des transfèrements soit avisé de la consommation d'essence qu'entraînent ces déplacements.

Il en résulte que tout contrôle sérieux de la dépense de carburant devient impossible.

Je vous rappelle qu'en principe, les voitures — sauf celles affectées aux services de la régie directe et du service général — ne doivent être employées que pour le transport des prévenus ou condamnés et que ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel qu'elles peuvent être prises pour faire des courses en dehors de leur service normal.

Pour me permettre un contrôle rigoureux de la consommation d'essence que commande l'extrême difficulté de l'approvisionnement, je vous prie de m'adresser, à l'avenir (Service des transfèrements), un compte rendu indiquant le motif du déplacement, le carburant consommé et les kilomètres parcourus pour chaque voyage effectué par les voitures de votre centre (camions, camionnette cellulaire ou Parquet).

Le motif de la course sera indiqué sur l'annexe 5 dans la colonne « Observations » (voir modification des annexes, instruction n° 47 du 22 juin 1933).

S'il y a plusieurs courses dans la même journée, elles figureront sur la même annexe.

L'attache le plus grand prix à ce que ces prescriptions — dont vous m'accuserez réception — soient observées avec soin.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

*
**

9 janvier 1941. — *Note de service aux procureurs généraux près les cours d'appel, aux préfets des départements et aux directeurs des circonscriptions pénitentiaires, relative à l'application rapide du Code de la Famille.* (Direction du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions du décret-loi du 28 juillet 1939, modifié et complété par la loi du 18 novembre 1940, relatives aux allocations familiales et à l'allocation de la mère au foyer, doivent entrer en vigueur immédiatement et avec effet du 1^{er} avril 1940, pour tous les personnels de l'État.

En vue de l'application de ces textes, je vous prie de vouloir bien vous reporter aux instructions détaillées contenues dans la circulaire de Monsieur le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances, en date du 18 novembre 1940, publiée au *Journal officiel* du 19 novembre.

Vous voudrez bien appeler l'attention de tous les services comptables placés sous votre autorité, sur l'intérêt qu'attache le Gouvernement à l'application rapide du *Code de la Famille* à tous les intéressés, et je vous serais personnellement obligé, en ce qui concerne les magistrats et le personnel relevant du Ministère de la Justice, de faire procéder, dans le plus bref délai possible, à toutes les régularisations nécessitées par cette mesure.

En tout état de cause, les états de traitements du mois de janvier doivent être établis, en tenant compte des nouvelles dispositions en vigueur.

Par autorisation.

*Le Magistrat chargé de la Direction des Services
du Ministère de la Justice à Paris,*

ROUSSEAU.

**

26 janvier 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux limites d'âge des fonctionnaires. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 16 janvier 1941, complétant la loi du 30 octobre 1940, relative aux limites d'âge des fonctionnaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

—«O»—

LOI

complétant la loi du 30 octobre 1940
relative aux limites d'âge des fonctionnaires.

(*Journal officiel* n° 23 du 23 janvier 1941, page 342.)

—«O»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 1940 relative aux limites d'âge des fonctionnaires est complété par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. — A l'exception des membres de l'enseignement qui pourront, quand les nécessités du service l'exigeront, être maintenus en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours ».

ART 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 janvier 1941.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

**

27 janvier 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, définissant la qualité de combattant de la guerre. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le texte du décret du 27 décembre 1940, définissant la qualité de combattant de la guerre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

—«O»—

Combattants de la guerre 1939-1940.

(*Journal officiel* n° 24 du 24 janvier 1941, page 372)

—«O»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu la loi du 29 août 1940 portant création de la Légion française des combattants, et notamment l'article 4 de ladite loi,

DÉCRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés combattants de la guerre 1939-1940:

A. — ARMÉE DE TERRE

1° Les militaires qui ont appartenu, pendant trois mois consécutifs ou non, à une unité combattante, sous réserve de remplir, en outre, l'une des deux conditions suivantes:

a) Au cours de la période du 2 septembre 1939 au 9 mai 1940 inclus, avoir été effectivement présents à une telle unité pendant huit jours au moins, au moment où celle-ci se trouvait dans la zone de combat;

b) Au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940, avoir été présents à une telle unité, sans limitation de durée au cours de cette période.

Toutefois, pour le calcul des trois mois de présence exigés, le temps passé dans une unité combattante, au cours de la période du 10 mai au 25 juin 1940, est décompté pour le double de sa durée;

2° Sans condition de temps, les militaires ayant appartenu à une unité du corps expéditionnaire de Scandinavie et effectivement transportés de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

3° Après décision de la commission de révision des citations, les titulaires d'une citation comportant attribution de la Croix de Guerre;

4° Sans condition de séjour, les militaires qui ont reçu une blessure de guerre dans une unité combattante;

5° Les militaires prisonniers de guerre ou internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers de forteresse) et fassent preuve qu'ils appartenaient au moment de leur capture à une unité combattante, sans condition de séjour dans cette unité.

Toutefois, les titres de ceux de ces militaires qui n'auraient pas été faits prisonniers après combat et les armes à la main seront préalablement examinés par un tribunal d'honneur constitué dans chaque département par la Légion des combattants.

Le même tribunal pourra exceptionnellement reconnaître la qualité de combattant aux prisonniers qui n'auraient pas subi pendant trente jours le régime habituel des prisonniers de guerre.

B. — MARINE

Le personnel de la marine de guerre ou de commerce défini ainsi qu'il suit:

1° Le personnel qui a acquis le droit à un nombre d'indemnités journalières de combat, au moins égal à trente, ou qui a effectué au moins trente jours de navigation consécutifs ou non dans les zones dangereuses ayant droit à l'indemnité de combat; les conditions d'attribution de l'indemnité de combat et les zones dangereuses étant définies, pour le mois de juin 1940, par le message n° 3.382 du 4 juillet 1940;

2° Le personnel ayant servi à terre, sous les ordres de l'Amiral de la Flotte, Commandant en chef des forces maritimes françaises, ou sous les ordres d'un échelon de commandement des forces terrestres ou aériennes et réunissant les conditions de temps et de lieu qui justifient l'attribution du titre de combattant au personnel de l'armée de terre, servant sous les ordres du Commandant en chef des forces terrestres et du personnel de l'armée de l'air servant sous les ordres du Commandant en chef des forces aériennes;

3° Le personnel ayant fait l'objet d'une citation individuelle, ou ayant servi effectivement sur un bâtiment qui a fait l'objet d'une

citation à l'ordre de l'armée, pendant la période où l'action de ce bâtiment a motivé la citation; le personnel ayant reçu une blessure de guerre; les prisonniers de guerre et les internés à l'étranger, sous réserve qu'ils aient subi pendant trente jours au moins le régime habituel des prisonniers de guerre (camp d'internement, camp de prisonniers ou forteresse).

Le personnel servant à terre blessé ou fait prisonnier devra, en outre, remplir les mêmes conditions que celles définies pour l'armée de terre (art. 1^{er}, § 4 et 5).

C. — ARMÉE DE L'AIR

1° Le personnel ayant appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux formations définies ci-après, sous réserve d'avoir eu droit à l'indemnité de combat, quelle que soit la durée pendant laquelle cette indemnité lui a été acquise:

Formations aériennes placées sous l'autorité du Général commandant en chef des forces aériennes;

Sections de défenses des bases aériennes;

Groupes aériens de transport (personnel navigant exclusivement);

Patrouilles de chasse de défense des bases aériennes ou de certaines usines (personnel navigant exclusivement);

Toutefois, pour le calcul des trois mois de présence exigés dans une des formations visées au présent alinéa, le temps passé dans l'une des formations au cours de la période du 10 mai 1940 au 25 juin 1940 inclus est décompté pour le double de sa durée;

2° Sans condition de temps de présence ni de perception de l'indemnité de combat, les militaires ayant appartenu à une formation aérienne du corps expéditionnaire de Scandinavie et effectivement transportés de Grande-Bretagne à destination de la Norvège;

3° Dans les mêmes conditions que les militaires de l'armée de terre, le personnel ayant fait l'objet d'une citation individuelle, ou ayant reçu une blessure de guerre, les prisonniers de guerre ou internés à l'étranger.

ART. 2. — La liste des unités combattantes et des formations aériennes visées à l'article 1^{er} ci-dessus fera l'objet d'une instruction particulière de chacun des Secrétaires d'Etat intéressés à la guerre, à la marine et à l'aviation.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre définira, en outre, la zone de combat mentionnée à l'article 1^{er} et établira la liste des unités engagées dans cette zone.

ART. 3. — Un certificat constatant la qualité de combattant sera délivré, sur demande, par les autorités énumérées dans une instruction des Secrétaires d'Etat intéressés. Les mêmes autorités auront qualité pour effectuer le retrait des certificats qui auraient été indûment attribués.

Le certificat susvisé ne donne pas droit au bénéfice des dispositions des articles 197 à 202 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifiée par l'article 144 de la loi des finances du 31 mars 1932.

ART. 4. — Les conditions ci-dessus définies pour l'attribution de la qualité de combattant sont valables pour les opérations postérieures au 25 juin 1940.

Des arrêtés pris par les Secrétaires d'Etat intéressés fixeront les modalités d'application de cette mesure.

Fait à Vichy, le 27 décembre 1940.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Général d'armée, Commandant en chef des forces terrestres,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,*

GL. HUNTZIGER.

*L'Amiral de la Flotte, Commandant en chef des forces maritimes,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Marine,*

AL. DARLAN.

*Le Général de Brigade aérienne,
Secrétaire d'Etat à l'aviation,*

GL. BERGERET.

30 janvier 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la composition des farines panifiables. (2^e Bureau.)

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, copie des décret et arrêté du 13 janvier 1941 relatifs à la composition des farines panifiables.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

—«O»—

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Composition des farines panifiables.

(Journal officiel n° 27 du 27 janvier 1941, page 447)

—«O»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 26 juin 1940 relatif à la composition des farines panifiables;

Vu le décret du 12 octobre 1940 relatif à la composition des farines panifiables;

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et du Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé, à partir de la publication du présent décret, l'article 1^{er} du décret du 12 octobre 1940 interdisant l'incorporation de la farine d'orge dans les farines panifiables.

ART. 2. — Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Pierre CAZIOT.

Le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,

Jean ACHARD.

—«O»—

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,

Vu le décret du 26 juin 1940 relatif à la composition des farines panifiables, et notamment l'article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, les meuniers pourront incorporer dans les farines panifiables de la farine de sarrasin.

ART. 2. — Le taux d'incorporation des succédanés prévus à l'article 2 du décret du 26 juin 1940 est fixé à 10 %. Toutefois, les préfets pourront élever ce minimum dans la limite où les besoins locaux et les disponibilités en céréales le justifieront.

ART. 3. — Le Conseiller d'Etat secrétaire à l'Agriculture et le Conseiller d'Etat secrétaire général au Ravitaillement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Pierre CAZIOT.

Le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,

Jean ACHARD.

8 février 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la suspension temporaire de l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte du décret du 30 novembre 1940, prorogeant le décret du 31 août 1940, suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Education surveillée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

—«0»—

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES
ET D'ÉDUCATION SURVEILLÉE**

(Journal officiel n° 36 du 5 février 1941, page 165.)

—«0»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'au 1^{er} juillet 1941 le décret du 31 août 1940, suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1940.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Raphaël ALIBERT.

**

14 février 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la liquidation des pensions de certains fonctionnaires et employés dont l'avancement a été suspendu au cours de la guerre 1939-1940. (Bureau du Personnel.)

Je vous adresse sous ce pli, copie de la loi du 7 janvier 1941 concernant la liquidation des pensions de certains fonctionnaires et employés dont l'avancement a été suspendu au cours de la guerre 1939-1940.

Je vous prie de porter ce texte à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

—«0»—

LOI

concernant la liquidation des pensions de certains fonctionnaires et employés dont l'avancement a été suspendu au cours de la guerre 1939-1940.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi du 14 avril 1924, pour le calcul du traitement moyen servant de base à la liquidation de la pension des fonctionnaires et employés de l'Etat, dont l'avancement de grade ou de classe a été suspendu en exécution du décret du 1^{er} septembre 1939, fixant la situation des personnels de l'Etat en temps de guerre et rétroactivement rétabli par application de la loi du 15 octobre 1940, portant abrogation de certaines dispositions dudit décret, il sera, le cas échéant, tenu compte des émoluments soumis à des retenues qui auraient été normalement perçus par les intéressés si l'effet pécuniaire de cette dernière loi n'avait pas été limité au 1^{er} octobre 1940.

Le bénéfice de cette disposition sera accordé sur demande expresse des intéressés et sous réserve du versement, avant la liquidation de la pension, du montant de la retenue de 6 % correspondant aux augmentations résultant de leur promotion pour la période écoulée entre la date de leur avancement et le 30 septembre 1940.

ART. 2. — Les agents retraités dont la pension a déjà été liquidée pourront demander, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, la révision de leur pension pour l'application des dispositions de l'article précédent. Toutefois, le montant de la retenue de 6 % sera précompté sur les premiers arrérages de la nouvelle pension.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 janvier 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances

YVES BOUTHILLIER.

••

18 février 1941. — *NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte du décret du 24 janvier 1941, modifiant le décret du 18 septembre 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

—«02»—

MINISTÈRE DES FINANCES

—«02»—

MAGISTRATS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS CIVILS OU MILITAIRES RELEVÉS DE LEURS FONCTIONS

(*Journal officiel* n° 46 du 15 février 1941, page 748.)

—«02»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi du 17 juillet 1940, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions,

Vu le décret du 18 septembre 1940, pris en application de ladite loi,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 18 septembre 1940, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, est ainsi modifié :

« Les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions par application de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1940, auront droit, sans condition d'âge, à l'expiration de la période de trois mois prévue à l'article 2 de cette loi :

« 1^o S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature.

« 2^o S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze ans de services effectifs, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté, pour chaque année de services de la catégorie A et d'un ving-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum, augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne.

« Les fonctionnaires de l'Etat soumis au régime de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. »

ART. 2. — Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et tous les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

••

24 février 1941. — *NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux associations professionnelles de fonctionnaires.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie du décret portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 15 octobre 1940, relative aux associations professionnelles de fonctionnaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE FONCTIONNAIRES

(Journal officiel n° 51 du 20 février 1941, page 322.)

— «0» —

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

Vu la loi du 15 octobre 1940, relative aux associations professionnelles de fonctionnaires,

Le Conseil d'Etat entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration prévue par l'article 2 de la loi du 15 octobre 1940 est établie dans les formes fixées par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Elle est signée par le fonctionnaire proposé à l'agrément du secrétaire d'Etat pour remplir les fonctions de président de l'association. Il en est délivré récépissé.

Elle doit être préalable à tout acte de gestion normale de l'association.

Elle est établie en deux exemplaires ainsi que les pièces jointes. Au cas où elle est déposée à la préfecture, l'un des exemplaires est conservé par le préfet et le second adressé au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations, sous le couvert du secrétaire d'Etat dont dépendent les agents qui forment l'association. Au cas où elle est déposée à Paris, l'un des exemplaires est conservé par le secrétaire d'Etat qui la reçoit, l'autre est transmis par lui au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations.

Avis est, dans les mêmes formes et conditions, donné :

1° Des modifications apportées au statut ;

2° Des changements survenus dans les personnes chargées, à un titre quelconque, de l'administration ou de la direction de l'association.

ART. 2. — L'agrément auquel sont soumis les dirigeants de l'association est considéré comme donné, si une décision n'est pas intervenue dans les deux mois de l'enregistrement de la déclaration.

ART. 3. — Les règlements organiques qui doivent déterminer la liste des emplois dont les titulaires peuvent se grouper en une association et ceux dont les titulaires ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle sont pris en forme de décret après avis du Conseil d'Etat.

Le secrétaire d'Etat compétent pour agréer une union d'associations professionnelles est celui dont dépendent les agents entre lesquels ont été formées lesdites associations. Il donne avis de cet agrément au secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations.

ART. 4. — Les œuvres d'assistance, de prévoyance et d'entraide créées ou subventionnées par les groupements de fonctionnaires dissous en exécution de la loi du 15 octobre 1940, peuvent conserver leur forme actuelle et recevoir les subventions des diverses associations professionnelles constituées en vertu de la loi précitée.

Les unions régulièrement autorisées peuvent, comme les associations qu'elles groupent, consacrer une partie de leurs ressources à l'octroi des subventions prévues à l'article 4 (§ 2) de la loi du 15 octobre 1940.

ART. 5. — Le secrétaire d'Etat investi du pouvoir de contrôle sur les associations est notamment chargé de s'assurer que les œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entraide qui bénéficient de subventions de la part des associations professionnelles de fonctionnaires font desdites subventions un emploi conforme à leur destination et ne se livrent à aucune activité étrangère à leur objet. Les vérifications nécessaires sont effectuées, tant par les fonctionnaires de contrôle dépendant dudit secrétaire d'Etat que par les organismes généraux de contrôle auxquels les œuvres sont normalement soumises.

ART. 6. — Les décrets portant dissolution de groupements de fonctionnaires sont contresignés par le secrétaire d'Etat chargé du contrôle des associations et par le secrétaire d'Etat dont relèvent les membres du groupement.

La mise sous séquestre des biens des groupements dissous est prononcée par arrêté du préfet du département de la situation des biens pour les immeubles et les objets mobiliers ayant une assiette déterminée, et par arrêté du préfet du département du siège de l'organisme dont le patrimoine est séquestré pour les droits mobiliers incorporels.

Dans tous les cas, le séquestre est confié à l'administration des domaines du département dans lequel le groupement dissous avait sa siège. Lorsque le lieu de ce siège est déterminé, l'administration des domaines est représentée par le directeur départemental de la zone.

L'arrêté préfectoral de mise sous séquestre est publié par extrait au Journal officiel.

ART. 7. — Le comité central chargé de la dévolution des biens des groupements dissous se compose sous la présidence du secrétaire général de la Présidence du Conseil ou de son représentant :

Du Directeur des Affaires civiles et du Sceau au Ministère de la Justice ;

Du directeur chargé des associations au Ministère de l'Intérieur ;

Du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre au Ministère des Finances ;

Ou de leur représentant.

Peuvent être, en outre, appelés à siéger au comité avec voix délibérative, trois membres représentant respectivement :

Le groupement dont les biens sont l'objet d'une attribution ou d'une liquidation ;

S'il y a lieu, les œuvres auxquelles ces biens étaient ou demeurent affectés ;

Le groupement attributaire.

Ces représentants sont désignés par le secrétaire d'Etat dont dépendaient les agents faisant partie de ce groupement.

Le secrétariat du comité est assuré par un fonctionnaire supérieur de l'administration des domaines désigné par le directeur général. Les décisions du comité seront exécutées par l'administration des domaines qui procédera, le cas échéant, à la liquidation des biens des organismes dissous, dans les conditions fixées par ce comité.

Lorsque l'attribution à une association professionnelle de biens de groupements dissous, affectés jusque-là à des œuvres de prévoyance, d'assistance ou d'entr'aide, ne lui paraîtra pas devoir permettre, sans difficultés sérieuses, de maintenir à ces biens leur destination, le comité central pourra, en vue d'assurer l'application des dispositions de l'article 4 (§ 2) de la loi du 15 octobre 1940, procéder à l'attribution de ces biens, soit à une union, à charge par celle-ci de les apporter à titre de subvention à une œuvre de prévoyance, d'assurance ou d'entr'aide, soit, en cas de nécessité, directement à une telle œuvre.

ART. 8. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHELEMY,*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
Marcel PEYROUTON.*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,
Yves BOUTHILLIER.*

27 février 1941. — *NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons. (3^e Bureau.)*

Comme vous le savez, les Instructions ministérielles prescrivent l'affichage, à l'intérieur des Etablissements pénitentiaires, de la loi du 25 décembre 1880 relative à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons.

De récentes tentatives d'agression à l'égard du personnel de surveillance me font un devoir de vous rappeler qu'il y a lieu de vérifier si les détenus sont bien informés des sanctions judiciaires qu'ils encourent en raison des faits visés par la loi dont il s'agit.

En conséquence, vous voudrez bien inviter les chefs d'Etablissements placés sous vos ordres à s'assurer que des exemplaires du texte en cause sont affichés, de manière très apparente et en quantité suffisante pour que tous les individus écroués en aient connaissance.

Au cas où il vous serait signalé des lacunes à cet égard, il vous appartiendrait de saisir M. le Directeur de la Maison centrale de Melun afin de vous faire adresser le nombre d'imprimés nécessaires à vos Etablissements (références — N° d'ordre 88 au bordereau de commande des registres et imprimés).

Il conviendra de m'accuser réception desdites instructions sous le présent timbre.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

..

4 mars 1941. — *NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'interdiction pour les détenus de recevoir des colis du dehors et à l'octroi d'un secours hebdomadaire de 50 francs. (3^e Bureau.)*

L'Administration centrale est saisie journellement par les détenus ou leurs familles de demandes tendant à autoriser l'envoi du dehors dans les Etablissements pénitentiaires, de colis de vivres. Ces requêtes sont basées sur les circonstances économiques actuelles qui, en vertu du principe général appliqué à tous, ont entraîné la restriction du régime alimentaire des prisons.

Comme vous savez, les règlements pénitentiaires interdisent l'octroi de cette faculté et il ne me paraît pas possible de lever, même temporairement, l'interdiction dont il s'agit, en raison des graves inconvénients de sécurité générale et d'hygiène qu'entraînerait l'admission dans vos établissements de denrées expédiées aux détenus par leurs familles.

Toutefois, afin d'améliorer dans la mesure du possible la situation matérielle de la population civile, j'ai décidé qu'à titre provisoire, les mesures suivantes seront prises :

1° Les familles des détenus seront autorisées à leur envoyer chaque semaine une somme de 50 francs à verser au pécule disponible et que les destinataires pourront employer en totalité mais exclusivement à des achats en cantine ;

2° Les directeurs et chefs d'Etablissements s'efforceront d'approvisionner abondamment la cantine par des achats de vivres non soumis au rationnement.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

..

6 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au nombre des dixièmes à accorder sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les prisons départementales. (3^e Bureau.)

Mon attention vient d'être attirée sur les divergences d'interprétation qui se produisent dans les circonscriptions au sujet de l'application du décret du 23 novembre 1893 fixant le nombre des dixièmes à accorder sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les prisons départementales.

Il m'est signalé que certains chefs d'établissements bloquent la peine en cours d'exécution avec les condamnations antérieures, tandis que d'autres se basent exclusivement sur les condamnations subies antérieurement.

Ces divergences m'indiquent que les prescriptions cependant très nettes de la circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 27 juin 1914 ont été perdues de vue.

Or, ainsi que le note l'instruction précitée, le rapport, joint au décret du 23 novembre 1893 précise que ce texte n'est que l'application aux prisons départementales des dispositions de l'ordonnance du 27 décembre 1843 sur le classement des détenus dans les maisons centrales quant à la répartition du produit du travail.

A cet égard, la circulaire du 20 mars 1869 (*Code des prisons* — tome IV, pages 379 et 447) dit: « Peu importe que les peines aient été subies ou seulement prononcées, il suffit que les jugements qui les ont édictées, soient distincts ».

Dans ces conditions, le nombre de dixièmes à attribuer aux condamnés des prisons départementales doit être fixé d'après le total des condamnations encourues, en tenant compte de la peine en cours et de celles qui restent à subir.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-dessus et de veiller à leur exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

12 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au renouvellement du matériel automobile de l'Administration pénitentiaire. (2^e Bureau.)

En raison des difficultés actuelles, le renouvellement du matériel automobile de l'Administration pénitentiaire s'avère de plus en plus difficile et risque de devenir impossible.

Pour éviter une usure prématurée des voitures et prolonger, au maximum, leur durée, je vous prie d'inviter les chefs de centres et les surveillants conducteurs de votre circonscription à les conduire avec le plus grand ménagement possible et à les entretenir d'une façon parfaite à tous les points de vue: graissage, propreté, peinture, etc.

Vous voudrez bien veiller vous-même à l'exécution scrupuleuse de ces instructions et ne tolérer aucune négligence sur ce point.

Je vous prie de me signaler, le cas échéant, les agents qui ne s'y conformeraient pas et qui ne tiendraient pas suffisamment compte de vos observations.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

✱

13 mars 1941. — Circulaire aux directeurs des services extérieurs, relative à l'admission à la retraite à 50 ans de certains fonctionnaires de l'Etat. (Service des Pensions.)

J'ai l'honneur de vous communiquer, sous ce pli, le texte de la circulaire que m'a fait parvenir M. le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances relative à l'abrogation des dispositions de l'article 78 de la loi du 14 avril 1924 concernant l'admission à la retraite à 50 ans de certains fonctionnaires de l'Etat.

J'ajoute qu'en vertu de ce texte aucune admission à la retraite en application de l'article 78 de la loi du 14 avril 1924 ne sera plus acceptée. Les demandes antérieurement présentées pour l'année 1941 sont annulées.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

—«0»—

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES

A MONSIEUR LE GARDE DES SCEAUX,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE

—«0»—

J'ai l'honneur de vous rappeler que certains fonctionnaires de votre département appartenant aux services actifs de l'Etat et bénéficiant des dispositions des articles 1^{er} de la loi du 25 juin 1914 et 78 de la loi du 14 avril 1924, pouvaient prétendre à pension d'ancienneté à 50 ans d'âge après avoir accompli 25 ans de services effectifs.

L'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ayant supprimé le classement des emplois en services actifs et sédentaires pour lui substituer une classification des services civils en deux catégories A et B, n'a prévu aucune disposition en ce qui concerne les agents ci-dessus visés. Aussi, le Conseil d'Etat a-t-il estimé, dans un avis du 27 juillet 1932, que la nouvelle législation abrogeait celle, antérieurement en vigueur et, en particulier, la loi du 25 juin 1914. Les fonctionnaires régis par cette loi devaient donc, pour obtenir une pension d'ancienneté à jouissance immédiate, remplir les mêmes conditions d'âge et de durée

de services (55 ans d'âge et 25 ans de services) que les autres agents appartenant à la catégorie B (emplois comportant « un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles ») créée par la loi du 31 mars 1932.

Néanmoins, depuis lors, les Ministres des Finances qui se sont succédé ont décidé, chaque année, d'autoriser, en attendant que la situation des agents qui relevaient des lois de 1914 et 1924 précitées ait été définitivement réglée par un texte, la liquidation des pensions de ceux admis à la retraite à 50 ans d'âge et 25 ans de services.

La question s'étant de nouveau posée pour 1941, il est apparu qu'en l'absence d'un texte exprès on ne saurait prolonger indéfiniment l'attribution d'un avantage supprimé depuis près de dix années et que, eu égard notamment aux conséquences financières, il n'était pas opportun d'envisager actuellement la consécration légale d'une telle mesure.

Sans doute, les diverses administrations procèdent actuellement à un dégagement de leurs cadres au moyen de mises à la retraite anticipées, mais les dépenses résultant de ces dégagements sont compensées par les suppressions obligatoires des emplois occupés par les agents ainsi retraités.

Par ailleurs, en ce qui concerne les agents fatigués ou ne remplissant plus les conditions voulues pour exercer, leur mise à la retraite peut, en ce moment, être prononcée au titre de la loi du 17 juillet 1940.

Il vous appartient, dans ces conditions, de prendre toutes mesures nécessaires en vue de régulariser, le cas échéant, la situation des intéressés sur la base des indications qui précèdent.

P^r le Ministre:

*Le Conseiller d'Etat, secrétaire général
pour les finances publiques,*

Signé: ILLISIBLE.

..

13 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-commis-greffier, surveillante-commis-greffier, premier surveillant et première surveillante des établissements pénitentiaires. (Cabinet du Directeur.)

Je vous envoie ci-joint le texte d'un arrêté du 8 mars 1941 ouvrant un examen pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-commis-greffier, surveillante-commis-greffier, premier surveillant et première surveillante des établissements pénitentiaires, ainsi que le programme des connaissances exigées pour ledit examen.

Je vous prie d'assurer la diffusion de ce texte parmi le personnel placé sous vos ordres.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

— (O) —

Vichy, le 8 mars 1941.

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE,**

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un examen est ouvert à partir du 1^{er} mai 1941, à une date qui sera précisée et notifiée aux candidats, quinze jours avant les épreuves, pour l'obtention du certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-commis-greffier, surveillante-commis-greffier, premier surveillant et première surveillante des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Sont seuls autorisés à prendre part aux épreuves les agents du Personnel de surveillance comptant au moins cinq ans de services dans les établissements pénitentiaires dans l'année du concours et n'ayant jamais fait l'objet, au cours de leur carrière, de l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 49 du décret du 31 décembre 1927 sous les § 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

ART. 3. — Les candidats ne sont admis à prendre part à l'examen qu'après avoir obtenu l'agrément du ministre.

ART. 4. — Les demandes d'admission devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat.

Elles devront être accompagnées:

- 1° D'un engagement, signé de l'intéressé, d'accepter le poste auquel il sera nommé et de le rejoindre à ses frais;
- 2° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec les indications des distinctions dont il est titulaire;
- 3° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années;
- 4° D'un relevé des punitions encourues depuis son entrée dans l'Administration (compte tenu des lois d'amnistie);
- 5° D'un rapport du Directeur de l'établissement de la Circonscription pénitentiaire sur les aptitudes du candidat à l'emploi qu'il sollicite.

ART. 5. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 15 avril 1941. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit ni admis à prendre part aux épreuves.

Le Ministre arrête la liste des candidats à concourir.

Les candidats ne remplissant pas les conditions édictées à l'article 2 sont informés avant l'examen qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure de l'examen.

ART. 6. — Le jury, dont les membres sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, est composé comme suit:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, Président, ou son délégué;

Un Inspecteur des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur;

Un magistrat à l'Administration centrale du Ministère de la Justice affecté à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Un Directeur en service ou un Directeur honoraire des Etablissements pénitentiaires.

ART. 7. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

ART. 8. — Les sujets de composition, identiques pour les deux catégories d'emplois, sont choisis par le Ministre et envoyés directement aux Préfets des départements sièges d'examen.

Les épreuves écrites comprennent:

- 1° Une rédaction sur une des questions inscrites au programme annexé au présent arrêté;
- 2° Une composition d'arithmétique;
- 3° Un exposé technique relatif à l'une des questions inscrites au programme.

ART. 9. — Il est accordé aux candidats:

- 3 heures pour la rédaction;
- 1 heure 30 pour la composition d'arithmétique;
- 1 heure 30 pour l'exposé technique.

ART. 10. — Les épreuves des candidats seront transmises par le Préfet au Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire) sous plis cachetés et scellés, et remis au jury chargé de leur correction.

ART. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

Le coefficient 2 est attribué à la composition de rédaction.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Nul ne peut être admis aux examens oraux s'il n'a obtenu 20 points pour l'examen écrit.

ART. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en quatre interrogations portant sur:

- 1° L'organisation administrative de la France;
- 2° L'organisation et le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire;
- 3° La comptabilité « deniers »;
- 4° La comptabilité « matières ».

ART. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

ART. 15. — Les candidats pourront demander à subir une épreuve spéciale qui permettra de s'assurer s'ils possèdent des connaissances pratiques en anthropométrie. Il leur sera tenu compte de cette épreuve au classement définitif par une note allant de 0 à 10 qui s'ajoutera au total des points obtenus.

ART. 16. — Une note spéciale de 0 à 10 avec coefficient 3 sera attribuée à chaque candidat au vu de son dossier de candidature sous la mention « cote d'aptitude professionnelle ».

Cette note sera attribuée après l'examen oral et n'entrera en compte que pour le classement définitif.

ART. 17. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 40, et dresse la liste des candidats admis qui est soumise à l'approbation du Ministre.

Le certificat d'aptitude pour chaque catégorie est délivré par arrêté ministériel.

ART. 18. — A une date qui sera ultérieurement fixée, un second examen aura lieu pour les agents qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité ou de blessures, auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer à celui institué par le présent arrêté.

Les candidats admis prendront rang sur la première liste à la place que leur assurera le nombre de points obtenus et leur ancienneté dans leur nouveau grade comptera du jour où ce rang aurait assuré leur promotion s'ils avaient pu participer au premier examen.

ART. 19. — Les candidats seront nommés au fur et à mesure des vacances dans l'ordre du classement.

Tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé ou qui lui aura été offert sera rayé de la liste.

ART. 20. — Si les circonstances actuelles ne permettent pas que les épreuves orales et l'épreuve d'anthropométrie aient lieu le même jour dans la même ville, le jury arrêtera souverainement la décision à prendre.

Il règlera, dans les mêmes conditions, toutes questions qui résulteraient des circonstances susvisées ou qui ne seraient pas précisées par le présent arrêté.

ART. 21. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 22. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

JOSEPH BARTHELEMY.

PROGRAMME

des connaissances exigées pour l'examen d'aptitude aux emplois de surveillant-coumis-greffier et de premier surveillant des établissements pénitentiaires.

— « 0 » —

I. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Principes de droit public et de droit administratif.

- 1° Les droits individuels;
- 2° Principe de la souveraineté nationale. — Droit de suffrage;

3° Traits caractéristiques de l'organisation administrative de la France;

- 4° La commune;
- 5° Le canton;
- 6° L'arrondissement;
- 7° Le département;
- 8° Le Gouvernement et les Chambres;
- 9° Confection des lois.

Organisation de la justice en France.

1° Les juridictions civiles (notions générales);

- 2° Les juridictions répressives;
 - a) Tribunaux de simple police;
 - b) Tribunaux correctionnels;
 - c) Cours d'appel;
 - d) Cours d'assises;
 - e) Juridictions militaires et maritimes;
 - f) La Cour de cassation.

3° Les juridictions administratives (notions générales).

De l'instruction criminelle:

1° Notions générales;

2° Actes relatifs à la personne de l'inculpé. — Détention préventive;

3° Différentes sortes de mandats. — Par qui sont-ils délivrés?

- a) Conduite à tenir en cas de mandat d'arrêt, d'amener, de comparution;
- b) Ordonnance de prise de corps;
- c) Mandat de dépôt.

4° Le jugement. — Voies de recours.

Organisation et régime des peines — L'expulsion.

1° Peines criminelles;

- a) Mort;
- b) Travaux forcés à perpétuité ou à temps;
- c) Déportation;
- d) Détention;
- e) Réclusion;
- f) Bannissement;
- g) Amende.

2° Peines correctionnelles:

- a) Emprisonnement;
- b) Amende.

3° Peines de simple police:

- a) Emprisonnement de simple police;
- b) Amende.

4° Peines accessoires et complémentaires:

- a) Interdiction de séjour;
- b) Relégation;
- c) Contrainte par corps;
- d) Expulsion.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

— «O» —

A. — Prisons et Etablissements pénitentiaires:

1° Organisation de l'Administration pénitentiaire:

- a) Administration centrale;
- b) Administration locale.

2° Etablissements pénitentiaires:

- a) Dépôts et chambres de sûreté;
- b) Maisons d'arrêt, de justice et de correction;
- c) Maisons centrales;
- d) Maisons de force;
- e) Institutions publiques d'Education surveillée;
- f) Dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré.

B. — Régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun:

(Décret du 19 janvier 1923.)

1° Séparation des différentes catégories de détenus;

2° Discipline et police intérieure de la prison;

3° Régime des détenus;

4° Hygiène et service de santé;

5° Enseignement. — Cultes;

6° Commission de surveillance. — Patronage.

C. — Régime des prisons affectées à l'emprisonnement cellulaire:

(Décret du 19 janvier 1923.)

1° Discipline et police intérieure de la prison;

2° Régime des détenus;

3° Hygiène et service de santé;

4° Enseignement. — Cultes;

5° Commission de surveillance. — Patronage.

D. — Le travail dans les prisons:

Organisation.

E. — Exécution des peines:

1° Ecou:

- a) Ecou primaire;
- b) Ecou définitif (extrait de jugement);
- c) Registre d'arrêt;
- d) Registre de justice;
- e) Registre de correction;
- f) Registre des passagers;
- g) Registre des dettiers;
- h) Registre de simple police.

2° Causes d'exemption et d'extinction de la peine:

- a) La prescription;
- b) Le sursis à l'exécution;
- c) La libération conditionnelle;
- d) L'amnistie;
- e) La grâce;
- f) La réhabilitation;
- g) La libération après exécution de la peine. — Comment se subissent et se décomptent les peines. — Détention préventive. — Bloc des peines (ordre chronologique ou ordre d'importance). — Durée de la peine d'un mois dans le bloc des peines. — Heure de libération pour les courtes peines.

3° Emprisonnement cellulaire:

- a) Effet sur la durée de la peine;
- b) Durée de l'encellulement exigée pour les peines dépassant un an et un jour.

F. — Transfèrements administratifs.

III. — ÉLÉMENTS DE COMPTABILITÉ-DENIERS —
PÉCULE — ADMINISTRATION ET COMPTABILITÉ

Du pécule des détenus. — Formation du pécule. — Livret de pécule;

Recettes provenant du travail. — Recettes étrangères au travail; Décompte des dixièmes. Feuilles partielles et générales de travail et état de la rétribution aux prévôts, moniteurs, etc..

Sommes apportées par les détenus ou saisies sur eux. Sommes remises par des tiers ou envoyées par d'autres voies que les mandats sur la poste;

Reconnaissance de la poste. — Effets ou bijoux vendus pendant la détention. Recettes exceptionnelles;

Solde de compte des transférés venant d'autres établissements. — Réintégration après extraction;

Dépenses du pécule. — Dépenses faites volontairement par les détenus. — Dépenses en cas de décès, d'évasion ou d'extraction. — Feuilles partielles et générales de cantine et de dépenses accidentelles pour fournitures de vêtements, ustensiles, etc.. — Ports et affranchissements de lettres et paquets. — Envois de secours aux familles et restitutions. — Retenues pour bris, dégradations et punitions;

Solde de compte des libérés et des individus transférés dans d'autres établissements;

Dépenses diverses et dépenses exceptionnelles;

Registre des mandats. — Registre du vagnemestre (1^{re} et 2^e parties). — Registre de correspondance;

Livre à souches des recettes. — Livre des dépenses effectuées pour le compte des détenus. — Comptes individuels et feuille de décompte. — Livret de versement et de retrait de fonds à la Caisse des dépôts et consignations. — Registre pour l'inscription des bijoux et objets précieux. — Livre de caisse. — Bulletin des opérations de caisse. — Relevé du produit du travail;

Recouvrement des frais de justice.

IV. — ÉLÉMENTS DE COMPTABILITÉ-MATIÈRES

1° Des différents modes d'exploitation des établissements pénitentiaires: régie, entreprise;

L'économat. — Définition;

Nomenclature des matières. — Divisions;

Formes des entrées de matières;

Registres de comptabilité utilisés pour les entrées de matières;

Formes diverses des sorties de matières;

Registres et carnets utilisés pour la justification des sorties de matières;

Tenus des mouvements dans les magasins;

Régularisation des déficits et des excédents de matières;

Valeurs mobilières permanentes. Définition;

Inventaire des matières et d.s valeurs mobilières permanentes;

Définition. — Int.

2° Dispositions spéciales concernant les Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

A. — Registres et écritures à tenir par le Surveillant-chef:

a) Entrées de matières. — (Main-courante et situation journalière);

b) Sorties de matières. — (Situation journalière);

c) Mouvement des matières. — (Fiches);

d) Carnets et écritures accessoires. — (Décrets, panification).

B. — Pièces à fournir périodiquement.

✱

14 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'octroi de la médaille pénitentiaire, pour actes de courage. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour information, les textes des arrêtés des 3 février et 4 mars 1941 conférant la médaille pénitentiaire, pour actes de courage, à divers membres du personnel de surveillance.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

— «0» —

MÉDAILLE PÉNITENTIAIRE

(Journal officiel n° 70 du 11 mars 1941, page 1.103.)

— «0» —

Par arrêté du 3 février 1941, la médaille pénitentiaire est conférée, pour actes de courage, à:

M. PASSERAT (Louis-Georges-Emile), surveillant-chef de la Maison d'arrêt de Guéret;

M. GUESNEY (Maurice), surveillant à la Maison centrale de Caen.

Par arrêté du 4 mars 1941, la médaille pénitentiaire est conférée, pour actes de courage, à :

M. LACAZE (Léon-Basile), surveillant-chef à la Maison d'arrêt de Châteauroux;

M. MOREAU (Léon-Marius), surveillant à la Maison d'arrêt de Châteauroux;

M. ROUGERON (Maurice), surveillant à la Maison d'arrêt de Châteauroux;

M. DUPUIS (Emile-Pierre), sergent-chef au 32^e régiment d'infanterie, détaché comme surveillant auxiliaire à la Maison d'arrêt de Châteauroux.

17 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'attribution d'une indemnité de séparation aux fonctionnaires et agents. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, copie de l'arrêté du 8 mars 1941, portant attribution d'une indemnité de séparation aux fonctionnaires et agents.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

—«O»—

ATTRIBUTION D'UNE INDEMNITÉ DE SÉPARATION AUX FONCTIONNAIRES ET AGENTS CIVILS DE L'ÉTAT

(Journal officiel n° 73 du 14 mars 1941, page 1.145.)

—«O»—

L'Amiral de la Flotte, Ministre vice-président du Conseil, et le Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances,
Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1^{er} décembre 1940,

Vu le décret du 30 septembre 1940, portant attribution d'une indemnité pour frais de déplacement aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, ayant la qualité de chef de famille, à l'exception des personnels placés, sous le

régime des salaires régionaux, lorsqu'ils établiront qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite des mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

L'indemnité est fixée au taux ci-après, pour chaque jour passé dans la localité où l'agent exerce ses fonctions.

TAUX DE L'INDEMNITÉ

Fonctionnaires classés pour l'attribution de frais de mission dans les groupes :

I	35 fr.
II	32 —
III	28 —
IV	25 —

Dés arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixeront la liste des localités soumises de façon fréquente et intensive à des bombardements, où la résidence peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité sans que les intéressés aient à justifier de la charge effective d'un double foyer.

L'indemnité de séparation est allouée mensuellement à terme échu. Elle est exclusive de toute indemnité pour frais de mission ou d'interim et de toute autre allocation de même nature.

ART. 2. — Sont considérés comme chefs de famille pour l'application du présent arrêté les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

L'indemnité de séparation ne peut être allouée à un agent marié du sexe féminin que si son mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

Les fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, éloignés de leur résidence administrative normale pour exercer temporairement leurs fonctions au siège actuel du Gouvernement ou dans les autres localités où fonctionnent momentanément des services des administrations centrales, recevront, le cas échéant, en dehors du remboursement de leurs frais de voyage, et à l'exclusion des indemnités normales de frais de mission, les indemnités journalières prévues par le décret du 30 septembre 1940.

Les séjours accomplis dans les conditions prévues par le présent article, mais ne dépassant pas quatre jours, donneront lieu, le cas échéant, à l'attribution des indemnités normales pour frais de déplacement et de mission. Cette attribution sera exclusive de toutes allocations répondant au même objet et, en particulier, de celles prévues aux articles 1^{er} et 3 (§ 1^{er}) du présent arrêté.

ART. 4. — Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, celles du décret du 30 septembre 1940, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent arrêté.

Toutefois, les sommes régulièrement versées antérieurement à la publication du présent arrêté en vertu des dispositions du décret du 30 septembre susvisé ne donnent pas lieu à reversement.

A titre transitoire, les fonctionnaires et agents chefs de famille qui, du fait des mesures prises par les autorités d'occupation, sont obligés de vivre dans un lieu de repliement et bénéficient, à la date de la publication du présent arrêté, de l'indemnité prévue par le décret du 30 septembre 1940, conserveront, jusqu'à la date de leur reclassement définitif et au plus tard jusqu'au 30 juin 1941, le bénéfice de cette indemnité, sous réserve qu'ils continuent de se trouver dans les conditions fixées audit décret pour y avoir droit.

Le maintien de cette indemnité sera exclusif de l'attribution de celles prévues aux articles 1^{er} et 3 du présent arrêté.

ART. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} janvier 1941, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

L'Amiral de la Flotte,
Ministre vice-président du Conseil,

AL. DARLAN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,

YVES BOUTHOLLIER.

21 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1^{er} octobre 1940. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, à titre d'information, le texte de la loi du 15 février 1941, relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1^{er} octobre 1940.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

LOI

relative à l'admission à la retraite anticipée des fonctionnaires, ouvriers et employés de l'Etat, anciens combattants et victimes de la guerre placés en congé entre la date de publication du décret du 17 juin 1938 et le 1^{er} octobre 1940.

(Journal officiel n° 77 du 18 mars 1941, page 1212.)

— « 02 » —

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, ouvriers et employés civils de l'Etat admis à figurer sur les listes des bénéficiaires des pensions anticipées prévues par le décret du 17 juin 1938, sur la mise à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et qui ont été placés en congé entre la date de publication de ce texte et le 1^{er} octobre 1940, seront admis à la retraite, avec jouissance immédiate de la pension, dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

ART. 2. — La pension des intéressés sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services et calculée d'après le traitement moyen du dernier ou du meilleur trimestre. Il sera tenu compte, pour cette liquidation, des diverses bonifications de retraites dans les mêmes conditions que pour les titulaires de pensions civiles calculées sur une durée équivalente de services.

Une bonification de cinq annuités, indépendante de celles prévues au paragraphe précédent, sera accordée aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure au nombre des années de service restant à accomplir par chaque intéressé, pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre.

Le temps passé en congé, pendant la période définie à l'article 1^{er}, entrera en compte dans le calcul de la pension, sous réserve, le cas échéant, du versement des retenues rétroactives.

Les bénéficiaires pourront prétendre, dès leur admission à la retraite, aux avances sur pension.

ART. 3. — Les fonctionnaires, ouvriers et employés civils de l'Etat figurant sur les listes des bénéficiaires des pensions anticipées prévues par le décret du 17 juin 1938 et ayant fait l'objet au titre dudit décret d'une décision de mise à la retraite non conforme aux dispositions de l'article 4 de ce texte, seront considérés comme ayant été régulièrement admis à la retraite à compter de la date de cette décision.

ART. 4. — Les mises à la retraite seront prononcées sans qu'il soit nécessaire de procéder simultanément aux suppressions de postes comme il avait été prévu à l'article 4 du décret du 17 juin 1938. Ces suppressions devront être effectuées dans un délai de trois mois.

ART. 5. — Le décret du 17 juin 1938 précité et celui du 24 avril 1940 qui l'a modifié sont abrogés.

ART. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances,

YVES BOUTILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

MARCEL PETROUTON.

27 mars 1941. — Note de service aux préfets, relative au mandatement des retenues opérées sur les traitements au titre de l'impôt direct. (Direction du personnel.)

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien trouver, ci-après reproduites, pour ce qui intéresse mon Administration, les instructions que m'a adressées M. le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, au sujet du mandatement des retenues opérées sur les traitements au titre de l'impôt direct.

Ministère des Finances — Direction du Trésor — Services extérieurs du Trésor 5^e et 12^e Bureaux N^{os} 1.570 v. l. C. 282-345 n.

Aux termes de l'article 4 du décret pris le 27 janvier 1941, en exécution du nouvel article 73^{ter} du *Code général des impôts directs*, refondu conformément aux textes annexés à la loi du 13 janvier précédent, les barèmes publiés par l'Administration des Contributions directes en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1941, indiquent, en un seul chiffre, le montant global de la retenue à opérer au double titre de la contribution nationale extraordinaire et de l'impôt sur les traitements et salaires.

La retenue dont il s'agit est désormais prise en charge globalement et non plus distinctement, selon les contributions en cause.

Il s'ensuit que les avis modèle 1 établis par les ordonnateurs ne devront plus comporter désormais pour l'indication des sommes mandatées en fin de mois qu'une seule colonne au lieu de quatre, observation étant faite que la colonne n^o 4 destinée à constater la retenue de la contribution de 15% n'est plus utilisée depuis la suppression de cette contribution (Loi du 5 août 1940).

D'autre part, par application de l'article 7 du décret du 27 janvier 1941, le montant des retenues versées au Trésor doit être arrondi au franc le plus voisin, toute fraction inférieure à 50 centimes devant être négligée et toute fraction supérieure à 0,50 devant être comptée pour un franc.

Il résulte de cette disposition que le mandatement global effectué chaque mois au nom du Trésorier-Payeur général pour le montant des retenues opérées devra être arrondi au franc le plus voisin dans les conditions prévues ci-dessus.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien appeler l'attention des services compétents relevant de votre autorité sur les prescriptions qui précèdent et les inviter à en assurer l'exécution.

Par autorisation.

* Le Magistrat chargé de la Direction des Services du Ministère de la Justice à Paris,

LOUIS ROUSSEAU.

30 mars 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'interdiction des sociétés secrètes. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le texte de la loi du 11 mars 1941 complétant la loi du 13 août 1940, portant interdiction des sociétés secrètes.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

LOI

du 11 mars 1941 complétant la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes.

(Journal officiel n^o 85 du 26 mars 1941, page 1.300.)

— «O» —

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes est complété ainsi qu'il suit:

«Toutefois, les archives, papiers, bibliothèques et autres objets ayant un caractère historique, documentaire ou rituel, seront remis à la bibliothèque nationale, qui pourra en rétrocéder tout ou partie aux bibliothèques départementales ou municipales.

« Les biens mobiliers de faible valeur pourront, par ordonnance du président du tribunal, et à la requête du Ministère public, être remis en nature, sans vente préalable, à l'administration de l'Assistance publique à Paris et, dans les autres localités, aux bureaux de bienfaisance des villes ou communes qui en feront la demande, sans toutefois que cette attribution puisse préjudicier, le cas échéant, aux droits des créanciers ».

ART. 2. — Il est inséré, entre les articles 3 et 4, l'article suivant, qui prendra le numéro 3 bis :

« Sont nuls tous les actes entre vifs et testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations interdites de se soustraire à l'application des articles précédents.

La nullité est prononcée, soit à la diligence du Ministère public, soit à la requête de tout intéressé. »

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le vice-président du Conseil, Ministre Secrétaire d'Etat
aux Affaires étrangères et à l'Intérieur,*

AL. DARLAN.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

✱

3 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, tendant à proroger, jusqu'au 30 septembre 1941, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 3 octobre 1940. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte de la loi du 20 mars 1941, tendant à proroger, jusqu'au 30 septembre 1941, les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 3 octobre 1940.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

LOI

du 29 mars 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940.

(*Journal officiel* n° 90 du 31 mars 1941, page 1.386.)

— « O » —

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS

Vichy, le 29 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'une des tâches les plus urgentes auxquelles votre Gouvernement a dû faire face dès son arrivée au pouvoir a consisté à renouveler les cadres des administrations publiques en écartant les éléments qui, en raison, soit de leur origine, soit de leur activité antérieure, se montraient incapables de collaborer sincèrement et efficacement à l'œuvre de rénovation nationale au poste où ils étaient placés.

C'est pourquoi la loi du 17 juillet 1940 a permis au Gouvernement de relever les agents des services publics de leurs fonctions en dehors des formes prévues par les lois ou règlements en vigueur. Cette loi, dont l'effet était limité au 31 octobre, a dû être prorogée jusqu'au 31 mars 1941.

Mais, en raison de la tâche à accomplir et de la nécessité de n'agir qu'avec discernement et sans désorganiser les services, certaines administrations n'ont pas encore pu mener entièrement à bien les mesures entreprises depuis le 17 juillet 1940.

C'est pourquoi il apparaît indispensable de décider une nouvelle prorogation jusqu'au 30 septembre prochain.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Toutefois, il apparaît nécessaire de marquer nettement que ces mesures exceptionnelles, imposées par les circonstances, n'ont qu'un caractère temporaire et que, dès maintenant, le Gouvernement se préoccupe d'assurer aux fonctionnaires les garanties de stabilité auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

C'est pourquoi nous proposons de mettre à l'étude immédiatement un projet de loi portant statut des fonctionnaires.

Réalisant ainsi une promesse trop longtemps différée, cette loi aura un double objet :

D'une part, elle mettra un terme à l'extrême diversité qui règne actuellement dans les statuts particuliers des administrations, diversité qui confine, bien souvent, au désordre ;

D'autre part, tout en assurant aux fonctionnaires, pour autant qu'ils resteront fidèles à leur devoir, l'assurance d'une carrière en rapport avec leurs aptitudes et à l'abri de l'arbitraire, elle restaurera les notions trop souvent perdues de l'autorité de l'Etat, de la responsabilité des chefs et de la dignité de la fonction publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

*L'Amiral de la Flotte, Ministre vice-président du Conseil,
Secrétaire d'Etat à la Marine et à l'Intérieur,*

AL. DARLAN.

*Le Gardc des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS:

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 17 juillet 1940, modifiée par la loi du 23 octobre 1940, concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relégués de leurs fonctions.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*L'Amiral de la Flotte, Ministre vice-président du Conseil,
Secrétaire d'Etat à l'Intérieur et à la Marine,*

AL. DARLAN.

*Le Gardc des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

4 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'application de l'arrêté du 8 mars 1941 (indemnité de séparation et indemnité journalière aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, copie de la circulaire de M. le Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances relative à l'application de l'arrêté du 8 mars 1941 (indemnité de séparation et indemnité journalière aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

CIRCULAIRE

relative à l'application de l'arrêté du 8 mars 1941 (indemnité de séparation et indemnité journalière aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat).

(*Journal officiel* n° 95 du 5 avril 1941, page 1.646.)

Vichy, le 3 avril 1941.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE
NATIONALE ET AUX FINANCES,

A MM. LES MINISTRES SECRÉTAIRES D'ETAT
ET A MM. LES SECRÉTAIRES D'ETAT

—«O»—

Le décret du 30 septembre 1940, qui s'était substitué à celui du 13 juillet 1940, avait attribué une indemnité dite de « repliement » aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat exerçant temporairement, en dehors de toute mission déterminée, leurs fonctions dans une localité autre que celle de leur résidence habituelle. L'attribution de cette indemnité donnant lieu à des critiques, un régime nouveau, mieux adapté à la situation actuelle, a été institué par l'arrêté du 8 mars 1941. Cet arrêté, dont l'effet remonte au 1^{er} janvier 1941, abroge, sous réserve de certaines exceptions, le décret du 30 septembre 1940 susvisé. Les dispositions du nouveau texte sont ci-après commentées:

I

INSTITUTION D'UNE INDEMNITÉ DITE DE « SÉPARATION »

L'article 1^{er} de l'arrêté institue une indemnité dite de « séparation » en faveur des fonctionnaires, agents et employés civils de

l'Etat, à l'exclusion des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, parmi lesquels doivent évidemment être compris les agents contractuels.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à la double condition :
D'avoir la qualité de chef de famille ;

Et de pouvoir établir que l'intéressé doit faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite de mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où il exerce ses fonctions.

1° Qualité de chef de famille. — Aucune difficulté ne paraît devoir se présenter en ce qui concerne la notion de chef de famille à prendre en considération. L'article 2 de l'arrêté précise, en effet, que, par « chefs de famille », il faut entendre les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfant, ainsi que ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve. Toutes indications ayant déjà été fournies à ce sujet dans l'instruction de mon département n° V/383 en date du 17 octobre 1940, les administrations n'auront, d'une manière générale, qu'à s'y référer.

Je dois toutefois souligner qu'en ce qui concerne les agents mariés du sexe féminin, le droit à l'indemnité de séparation ne peut, aux termes du dernier alinéa de l'article 2 susvisé, leur être reconnu que si leur mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage. A cet égard et étant donné qu'il s'agit seulement d'une indemnité, la règle simple ci-après pourra être adoptée : toutes les fois que les ressources totales du mari « que ce dernier exerce ou non une activité professionnelle quelconque » seront inférieures au traitement de base des personnels de l'Etat, augmenté de l'indemnité spéciale temporaire et éventuellement de l'indemnité de résidence et des allocations familiales, l'indemnité de séparation pourra être accordée à la femme agent de l'Etat, dès lors que sera remplie par ailleurs la condition de double foyer. Mais, bien entendu, dans le cas, assez rare d'ailleurs, où les deux époux pourraient prétendre à l'indemnité, seul le mari sera admis à la percevoir.

2° Charges d'un double foyer. — La seconde condition à laquelle doivent satisfaire les personnels de l'Etat pour avoir droit à l'indemnité de séparation, est d'établir qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer :

Soit par suite des mesures prises par les autorités d'occupation ;

Soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

Ce n'est donc que si la charge d'un double foyer par lui assumée résulte de l'une des deux causes ci-dessus que l'agent pourra prétendre à l'indemnité. Il pourra en être ainsi, notamment, lorsque l'agent exerce ses fonctions en zone interdite, ou lorsqu'il fera la preuve que sa famille n'a pu obtenir des autorités d'occupation l'autorisation de franchir la ligne de démarcation pour venir le rejoindre. Les demandes de laissez-passer devant normalement être présentées par l'intermédiaire de l'administration dont relèvent les intéressés, il appartiendra à l'ordonnateur responsable de s'assurer qu'une telle demande a bien été présentée, et qu'elle n'a pas été suivie d'effet pour des motifs indépendants de la volonté de l'agent. Quant aux localités exposées à un risque particulier de bombardement, on considérera

en principe comme telles toutes celles qui, depuis le 1^{er} janvier 1941, ont fait ou feraient l'objet de plus d'un bombardement atteignant, soit leur territoire, soit celui d'une commune limitrophe ; ce fait sera attesté par un certificat du maire.

3° Localités soumises de façon fréquente et intensive à des bombardements. — Comme le précise l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} et à l'inverse de ce qui est prévu dans le cas précédent, la justification de la charge d'un double foyer ne sera pas exigée des agents qui exercent leurs fonctions dans les localités soumises de façon fréquente et intensive à des bombardements et dont la liste sera établie incessamment par arrêté ; dans ce cas, en effet, les intéressés, dès lors qu'ils sont chefs de famille, bénéficieront de plein droit de l'indemnité.

4° Taux de l'indemnité de séparation. — Le taux de l'indemnité de séparation est fixé, pour chaque jour (ouvrable ou non) passé dans la localité où l'agent exerce ses fonctions, à 25, 28, 32 ou 35 francs, selon la catégorie dans laquelle est classé l'intéressé au point de vue de l'attribution des frais de mission. Cette indemnité, qui est allouée sans limitation de durée, mensuellement et à terme échu, est exclusive de toute autre allocation de même nature, l'agent intéressé ayant évidemment la choix de la prestation la plus favorable, dans le cas où il pourrait prétendre à la fois à l'une et à l'autre de ces indemnités.

II

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Au lieu et place des indemnités normales de frais de mission, les fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat éloignés de leur résidence administrative normale pour exercer temporairement leurs fonctions au siège actuel du Gouvernement où fonctionnent momentanément des services des administrations centrales continueront de recevoir, en dehors du remboursement de leurs frais de voyage, les indemnités journalières de taux réduit prévues par le décret du 30 septembre 1940. Ces indemnités qui varient selon que l'agent est ou non chef de famille (la notion de chef de famille à retenir étant celle définie ci-dessus), ne sauraient bien entendu être attribuées aux agents recrutés sur place. Sur ces divers points, les administrations se reporteront aux indications contenues dans l'instruction du 17 octobre 1940 susvisée.

Toutefois, lorsque le séjour dans l'une ou l'autre des localités ci-dessus ne dépassera pas quatre jours, décomptés de celui du départ de la résidence normale à celui du retour à cette résidence, il y aura lieu d'attribuer les indemnités réglementaires pour frais de mission, à l'exclusion de toute allocation répondant au même sujet et en particulier des indemnités de séparation et de l'indemnité journalière prévue par le décret du 30 septembre 1940.

III

DISPOSITIONS DIVERSES

Ainsi qu'il a été déjà indiqué, l'arrêté du 8 mars 1941, qui abroge les dispositions du décret du 30 septembre 1940, à l'exception de celles

concernant l'attribution de l'indemnité journalière ci-dessus commentées sous le titre II, prend effet du 1^{er} janvier 1941.

C'est donc à partir de cette date que pourra être allouée rétroactivement la nouvelle indemnité de séparation et qu'en principe aurait dû cesser d'être appliquée la réglementation établie par le décret susvisé.

Cependant, par dérogation à ce principe, l'article 4 de l'arrêté prévoit que les sommes régulièrement versées antérieurement à la publication de l'arrêté, c'est-à-dire antérieurement au 14 mars 1941, en vertu du décret du 30 septembre 1940, ne donneront pas lieu à reversement.

Par ailleurs, il est également prévu qu'à titre transitoire, les fonctionnaires et agents chefs de famille qui, du fait des mesures prises par les autorités d'occupation, sont obligés de vivre dans un lieu de repliement et bénéficiaient à la date du 14 mars 1941 de l'indemnité prévue par le décret du 30 septembre 1940, conserveront, jusqu'à la date de leur reclassement définitif et au plus tard jusqu'au 30 juin 1941, le bénéfice de cette indemnité, sous réserve qu'ils continuent de se trouver dans les conditions fixées audit décret pour y avoir droit.

En toute hypothèse, l'indemnité cessera d'être allouée à partir du jour où les intéressés auront fait l'objet d'une affectation définitive et, au plus tard, le 1^{er} juillet 1941.

Elle ne peut se cumuler, ni avec l'indemnité de séparation, ni avec l'indemnité journalière attribuée dans les conditions prévues au titre II ci-dessus.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

5 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, portant extension de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux fonctionnaires victimes de la guerre actuelle. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli, pour information, copie de la loi du 3 mars 1941 portant extension de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux fonctionnaires victimes de la guerre actuelle.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

LOI

du 3 mars 1941 portant extension de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 aux fonctionnaires victimes de la guerre actuelle.

(Journal officiel n° 92 du 2 avril 1941, page 1.418.)

— 402 —

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 1^{er} mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, tout fonctionnaire ayant, pendant sa présence sous les drapeaux, au cours de la guerre 1914-1918 ou des expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre, soit reçu des blessures, soit contracté des maladies ayant ouvert droit à pension, a le droit, en cas d'indisponibilité constatée résultant de ses infirmités, d'être mis en congé avec traitement intégral jusqu'à son rétablissement et éventuellement sa mise à la retraite, sans qu'en aucun cas le total des congés ainsi accordés puisse, pour un même agent, excéder deux ans.

Il nous apparaît équitable de faire bénéficier des mêmes avantages les fonctionnaires qui, au cours de la guerre actuelle, ont été réformés avec pension à la suite de blessures ou de maladie.

Tel est l'objet du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions, Monsieur le Maréchal, de bien vouloir agréer l'expression de notre profond respect.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 est étendu aux fonctionnaires qui, au cours de la guerre actuelle, ont reçu des blessures ou contracté une maladie ayant ouvert droit à pension au titre de la loi du 31 mars 1919, modifiée, et à la suite desquelles ils sont restés atteints d'infirmité et ont été réformés à titre temporaire ou définitif.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

PH. PÉTAINE.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER.

♦♦

7 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, copie du décret du 17 mars 1941 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

DÉCRET

du 17 mars 1941 suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions d'éducation surveillée.

(*Journal officiel* n° 94 du 4 avril 1941, page 1.447.)

— « 0 » —

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

DÉCRETONS:

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sous-directeurs des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Etablissements assimilés seront choisis parmi les économes et les greffiers-comptables comptant plus de huit ans de services effectifs dans le personnel administratif dont deux années en qualité d'économe ou de greffier-comptable ».

ART. 2. — L'article 15 du décret du 17 août 1938, précité, est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre temporaire, et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, Maisons centrales et Etablissements assimilés seront choisis parmi les sous-directeurs comptant plus de douze ans de services effectifs dans les cadres du personnel administratif dont deux en qualité de sous-directeur ».

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 mars 1941.

PH. PÉTAINE.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

♦♦

14 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, portant création d'une allocation de salaire unique. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie de la loi du 29 mars 1941 portant création d'une allocation de salaire unique.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

LOI

du 29 mars 1941 portant création d'une allocation de salaire unique.

(Journal officiel n° 101 du 11 avril 1941, page 1.555.)

— « 0 » —

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation dite de salaire unique est attribuée aux familles des salariés, quelle que soit la profession ou la qualité de l'employeur qui les occupe, des fonctionnaires et agents des services publics et services concédés, qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel versé en contre-partie d'un travail effectif, provenant soit de l'activité du père ou de la mère, soit de l'activité de l'un des ascendants, lorsque l'enfant est à la charge de ce dernier. Cette allocation est réservée aux familles dont les enfants ont la nationalité française. Elle est décomptée en pourcentage du salaire moyen départemental applicable en matière d'allocations familiales dans la commune de résidence suivant les modalités ci-après :

- 20 % pour un enfant à charge jusqu'à l'âge de cinq ans;
- 10 % pour un enfant à charge lorsqu'il a dépassé l'âge de cinq ans;
- 25 % pour deux enfants à charge;
- 30 % pour plus de deux enfants à charge.

L'allocation est servie, s'il y a plusieurs enfants, tant que le dernier n'a pas atteint les limites d'âge fixées par l'article 12 du décret du 29 juillet 1939, et, s'il y a un enfant unique, jusqu'à l'âge de quinze ans; toutefois, l'allocation continuera d'être versée jusqu'à l'âge fixé par l'article 12 ci-dessus visé, à la mère ou à l'ascendante salariée qui, ayant la garde de l'enfant, en assume seule par son salaire la charge effective. Elle ne peut, en aucun cas, se cumuler avec l'allocation de la mère au foyer prévue par l'article 23 du décret du 29 juillet 1939.

ART. 2. — L'allocation de salaire unique sera servie par les caisses de compensation, par l'Etat, par les collectivités locales ou par les services publics concédés, dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

ART. 3. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} avril 1941.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français,

L'Amiral de la Flotte, vice-président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

AL. DARLAN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,

GL. HUNTZIGER.

Le Secrétaire d'Etat à la production industrielle,

PIERRE PUCHEU.

Le Secrétaire d'Etat au Travail,

RENÉ BELIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

JEAN BERTHELOT.

Le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé,

JACQUES CHEVALIER.



17 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la durée des effets d'uniforme du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires. (2^e Bureau.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le texte d'un arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 2 juin 1938, sur la durée des effets d'uniforme du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires.

Par délégation.

P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

Signé: ILLISIBLE.

Arrêté portant modification à l'article 6 de l'arrêté du 2 juin 1938, sur la durée des effets d'uniforme du Personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

—«0»—

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

Vu l'instruction du 26 mars 1877 indiquant les effets à fournir au personnel de garde et de surveillance des Services pénitentiaires;
Vu le règlement du 23 juillet 1892 et l'arrêté du 27 juillet 1922 fixant la composition de l'uniforme du personnel de surveillance des Maisons centrales, des Maisons d'Education surveillée, des Maisons d'arrêt, de justice et de correction;
Vu les circulaires des 26 février, 24 mars 1896 et 25 février 1921 sur l'uniforme et les insignes des premiers surveillants, surveillants-commiss-greffers;
Vu les arrêtés des 18 octobre 1932, 2 juin 1938 et 6 mai 1940 portant modification à la description et au modèle des effets du personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté du 2 juin 1938 est modifié comme suit:

« Article 6. — La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit:

Pour les Maisons centrales, les Maisons d'arrêt, de justice et de correction et les Maisons d'Education surveillée:

Veston croisé en drap bleu, trois ans;
Veston droit en toile nationale kaki, trois ans;
Pantalon de drap, deux ans;
Pantalon en toile nationale kaki, deux ans;
Casquette, deux ans six mois;
Raglan en drap bleu, 7 ans. ».

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 mars 1941.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

**

23 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, instituant le 1^{er} mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie de la loi du 12 avril 1941 instituant le 1^{er} mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

LOI

du 12 avril 1941 instituant le 1^{er} mai comme jour férié, fête du travail et de la concorde sociale.

(Journal officiel n° 110 du 20 avril 1941, page 1.698.)

—«0»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS:

ARTICLE PREMIER. — Le 1^{er} mai est jour férié.

ART. 2. — Ce jour sera chômé comme fête du Travail et de la Concorde sociale sans qu'il en résulte une réduction de salaire pour les travailleurs. Dans le cas où, en raison de la nature du travail, celui-ci ne pourrait être interrompu, les travailleurs bénéficieront d'une indemnité compensatrice à la charge de l'employeur.

La moitié du salaire ou, s'il y a lieu, de l'indemnité compensatrice sera, dans des conditions fixées par un arrêté du Secrétaire d'Etat au Travail, versée au Secours national, à titre de souscription ouvrière.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 avril 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,
YVES BOUTHILLIER.*

*Le Secrétaire d'Etat au Travail,
René BELIN.*

**

25 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la forme des actes portant concessions de logements dans les bâtiments appartenant à l'Etat. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 5 avril 1941 relative à la forme des actes portant concessions de logements dans les bâtiments appartenant à l'Etat.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

LOI

du 5 avril 1941 relative à la forme des actes portant concessions de logements dans les bâtiments appartenant à l'Etat.

(Journal officiel n° 112 du 22 avril 1941, page 1.721.)

—«0»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Il ne peut être accordé de concession de logement, par nécessité de service, dans les bâtiments appartenant à l'Etat, que par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat intéressé.

Toute revision de concession ancienne, à titre individuel ou collectif, ne peut être effectuée que dans la même forme.

Les arrêtés rendus pour l'exécution des dispositions qui précèdent, soumis à l'examen préalable de l'administration des domaines, déterminent les conditions dans lesquelles des retenues peuvent être effectuées sur les émoluments des personnels bénéficiaires du logement, ainsi que le taux de ces retenues.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 avril 1941.

PH. PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

..

30 avril 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, supprimant l'obligation de verser au Secours national la moitié du salaire ou de l'indemnité compensatrice à l'occasion du 1^{er} mai. (Bureau du Personnel.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie de la loi du 26 avril 1941 supprimant l'obligation de verser au Secours national la moitié du salaire ou de l'indemnité compensatrice à l'occasion du 1^{er} mai.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

LOI

du 26 avril 1941 supprimant l'obligation de verser au Secours national la moitié du salaire ou de l'indemnité compensatrice à l'occasion du 1^{er} mai.

(Journal officiel n° 117 du 27 avril 1941, page 1.791.)

—«0»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 12 avril 1941.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 avril 1941.

PH. PÉTAI.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHÉLEMY.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

..

3 mai 1941. — *NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la loi du 11 avril 1941 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, pour information, le texte de la loi du 11 avril 1941 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

LOI

du 11 avril 1941 modifiant et complétant la loi du 3 octobre 1940
portant statut des juifs.

(Journal officiel n° 120 du 30 avril 1941, page 1.846.)

—CO—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs, est remplacé par le texte suivant :

« 5° Officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

« Membres des corps de contrôle de la guerre, de la marine et de l'air ;

« Membres des corps et cadres civils des départements de la guerre, de la marine et de l'air créés par les lois du 25 août, du 28 août 1940, du 29 août 1940, du 15 septembre 1940 et du 18 septembre 1940 ».

ART. 2. — L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs est complété par l'alinéa suivant :

« L'application des dispositions de la présente loi aux prisonniers de guerre et aux personnels servant outre-mer, est différée jusqu'à leur retour de captivité ou leur retour en France.

« Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 actuellement prisonniers de guerre ou servant dans un poste outre-mer cesseront d'exercer leurs fonctions deux mois après la date de leur arrivée en France non occupée ».

ART. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*L'Amiral de la Flotte, vice-président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

AL. DARLAN.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

*Le Général d'armée, Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,
GL. HUNTZIGER.*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,
Yves BOUTHILLIER.*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Pierre CAZIOT.*

✱

8 mai 1941. — *NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, modifiant et complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge, etc., du 12 septembre 1940, des 3 et 11 octobre et 26 novembre 1940.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, copie de la loi du 3 avril 1941 modifiant et complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge, etc., du 12 septembre 1940, des 3 et 11 octobre et 26 novembre 1940.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

LOI

du 3 avril 1941 modifiant et complétant les lois du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 11 octobre 1940 sur le travail féminin et du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies.

(Journal officiel n° 124 du 5 mai 1941, page 1.901.)

— « 03 » —

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 5 de la loi du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères est ainsi modifié :

« Les agents admis à la retraite par application des dispositions qui précèdent auront droit sans condition d'âge :

1° « S'ils remplissent la condition de durée des services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à une pension de cette nature ;

2° « S'ils ne remplissent pas cette condition, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ».

ART. 2. — Le paragraphe 2 de l'article de la loi du 12 septembre 1940 portant abaissement des limites d'âge des fonctionnaires de l'administration préfectorale est modifié ainsi qu'il suit :

« S'ils ne remplissent pas cette condition, à la jouissance d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, ou de services militaires, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ».

ART. 3. — L'article 7 de la loi du 3 octobre 1940, portant statut des juifs, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et 3 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi et seront admis à faire valoir leurs droits définis ci-après :

1° « Les fonctionnaires soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de services exigé pour l'ouverture du droit à pension.

« Et, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée soit à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires ; le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bénéfices de campagne ;

2° « Les fonctionnaires soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements réglementaires avaient été effectués, dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites ;

3° « Les fonctionnaires des départements, communes ou établissements publics qui possèdent une caisse spéciale de retraites bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions ;

4° « Les agents soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs recevront de la collectivité ou établissement dont ils dépendent une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente ;

5° « Les fonctionnaires et agents ne remplissant pas les conditions requises pour pouvoir bénéficier des pensions et allocations ci-dessus recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée par un règlement d'administration publique ;

6° « La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale ».

ART. 4. — Les articles 7 et 8 de la loi du 11 octobre 1940, sur le travail féminin, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 7. — Les agents mariés du sexe féminin, employés dans les administrations, services ou entreprises visés à l'article 2 ci-dessus et dont le mari subvient aux besoins du ménage, pourront être mis en position de congé sans solde. Cette mesure ne s'applique pas au ménage ayant au moins trois enfants à charge.

« Celles des femmes mariées visées par le présent article qui réuniront à la date de la mise en congé les conditions de durée de services exigées par le régime de retraites qui leur est applicable pour l'attribution d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle aux femmes mariées ou mères de famille, pourront être admises, sur leur demande, à la retraite avec pension à jouissance immédiate.

« Les femmes fonctionnaires qui sont demeurées affiliées au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, obtiendront, si elles comptent au moins quinze ans de services effectifs, une allocation annuelle égale au montant de la rente de vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions si leurs versements avaient été effectués, dès l'origine, à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« Celles qui ne rempliront pas les conditions susvisées pourront, sur leur demande, être placées dans la position de disponibilité spéciale prévue à l'article 4 du présent acte et bénéficieront d'un pécule dont le montant sera égal à un mois par année de service de leurs émoluments mensuels.

ART. 8. — Jusqu'au 31 juillet 1941, les agents du sexe féminin bénéficiaires des dispositions de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ou de dispositions analogues, qui auront au moins cinquante ans d'âge, seront, quelle que soit la durée de leurs services, admis d'office à la retraite, sauf dérogations par arrêté.

« Les intéressées pourront prétendre :

1° « Si elles remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, à la jouissance immédiate d'une pension de cette nature ;

2° « Si elles ne remplissent pas cette condition, à la jouissance immédiate d'une pension calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B, le montant de cette pension ne pouvant excéder ledit minimum augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe et des bonifications prévues par l'antépénultième alinéa de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924.

« Les services entrant en compte pour la liquidation de ces pensions seront ceux que les intéressées auraient accomplis sous le régime des limites d'âge qui leur sont applicables, sans que la bonification qui leur est accordée puisse excéder quatre ans ni modifier la nature de la pension.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, ces pensions seront calculées sur les derniers émoluments soumis à retenue effectivement perçus par les intéressées.

« Les agents du sexe féminin demeurées affiliées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront la jouissance immédiate de la rente qui leur aurait été allouée, à l'époque où elles auraient atteint la limite d'âge qui leur était applicable en vertu de la législation en vigueur au moment de leur mise à la retraite.

« Les emplois ainsi libérés ne seront pourvus que dans une proportion qui sera fixée pour chaque service par arrêté du Secrétaire d'Etat intéressé et du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances ».

ART. 5. — Les veuves des fonctionnaires et agents mis à la retraite par application des lois du 17 juillet 1940 sur les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, du 13 août 1940 fixant la limite d'âge des agents des services extérieurs du Ministère des Affaires étrangères, du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, du 26 novembre 1940 fixant la limite d'âge des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies, auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraites auquel leur mari était soumis. Néanmoins, si ledit régime prévoit, pour l'attribution de cette pension, que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité, cette condition ne sera pas exigée lorsque le mariage aura été célébré avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 6. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*L'Amiral de la Flotte, vice-président du Conseil,
Ministre Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
et à la Marine,*

AL. DARLAN.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,

GL. HUNTZIGER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Pierre CAZIOU.

Le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle,

Pierre PUCHEU.

Le Secrétaire d'Etat au Travail,

René BELIN.

Le Secrétaire d'Etat aux Colonies,

AL. PLATON.

Le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé,

Jacques CHEVALIER.

10 juin 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux associations professionnelles des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, copie du décret du 5 mai 1941, relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Je vous prie de bien vouloir porter ce décret à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

DÉCRET

du 5 mai 1941 relatif aux associations professionnelles des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Sur le rapport du Ministre, Vice-Président du Conseil, et du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice;
Vu la loi du 15 octobre 1940 relative aux Associations professionnelles de fonctionnaires, et notamment son article 3,
Vu le décret du 9 février 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 octobre 1940 relative aux associations professionnelles de fonctionnaires,
Vu les décrets des 31 décembre 1927, 19 septembre 1930, 5 décembre 1937, 13 janvier 1938 et 17 août 1938 fixant le statut du personnel des services de l'Administration pénitentiaire;
La Commission représentant les sections de législation de l'Intérieur, des Finances, de l'Agriculture et du contentieux du Conseil d'Etat entendue,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Ne peuvent faire partie d'aucune association professionnelle de fonctionnaires :

Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et établissements assimilés;

Les directeurs et directrices des institutions publiques d'Education surveillée.

ART. 2. — Les fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, autres que ceux visés à l'article 1^{er}, peuvent se grouper en associations professionnelles constituées conformément aux dispositions de la loi du 15 octobre 1940, à raison d'une seule association professionnelle pour chacune des sept catégories ci-après définies :

I. — Sous-directeurs, économes et greffiers-comptables, instituteurs et commis des circonscriptions pénitentiaires, maisons centrales et établissements assimilés;

II. — Sous-directeurs et sous-directrices, économes et dames-économes, greffiers-comptables et dames-comptables, instituteurs et institutrices des institutions publiques d'Education surveillée;

III. — Surveillants-chefs et Surveillantes-chefs, premiers surveillants et premières surveillantes, surveillants-commis-greffiers et surveillantes-commis-greffiers des établissements pénitentiaires;

IV. — Premiers-maitres et premières maitresses, maitres et maitresses des institutions publiques d'Education surveillée;

V. — Surveillants, surveillants-chauffeurs, surveillantes de grand effectif, surveillantes de petit effectif des établissements pénitentiaires;

VI. — Moniteurs et monitrices des institutions publiques d'Education surveillée;

VII. — Ingénieurs, chefs d'ateliers, sous-chefs d'ateliers des établissements et circonscriptions pénitentiaires et des institutions publiques d'Education surveillée.

ART. 3. — Le Ministre, Vice-Président du Conseil, et le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 5 mai 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Ministre, Vice-Président du Conseil,

F. DARLAN.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
Joseph BARTHÉLEMY.*

..

11 juin 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'accès aux emplois dans les Administrations publiques.* (Cabinet du Directeur.)

Ci-dessous copie de la loi du 3 avril 1941 — n° 1501 — relative à l'accès aux emplois dans les Administrations publiques.

Je vous prie de procéder à un examen minutieux des dossiers des fonctionnaires, agents, employés et de toutes personnes faisant partie des cadres du personnel placé sous votre autorité, et de me signaler ceux qui seraient visés par le texte de la loi précitée.

Le cas échéant, vous effectuerez les recherches nécessaires afin que les renseignements à me communiquer soient aussi précis que possible.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

Loi du 3 avril 1941

relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

—(0)—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du Conseil d'Etat,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut, s'il n'est Français, et né de père français, être employé dans les Administrations de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou exercer des fonctions de direction dans un service public industriel exploité en régie.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, s'ils possèdent la nationalité française, occuper l'un des emplois visés audit article lorsqu'ils appartiendront à l'une des catégories suivantes :

1° Naturalisés pour services exceptionnels à la France dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure ;

2° Protégés français, originaires de pays de protectorat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères qui sont naturalisés français ;

3° Militaires et marins ayant servi dans les armées françaises de terre, de mer ou de l'air auxquels la qualité de combattant a été reconnue par application, soit du décret du 1^{er} juillet 1930, soit du décret du 27 décembre 1940 ;

4° Ascendants, épouses ou veuves et descendants de militaires ou marins morts pour la France ou ayant servi dans les conditions définies au § 3°, sous réserve, en ce qui concerne les épouses et les veuves, que le mariage ait été contracté avant la date de la publication de la présente loi ;

5° Alsaciens et Lorrains réintégrés de plein droit dans la nationalité française à dater du 11 novembre 1918, lorsqu'ils descendent, en ligne paternelle s'il s'agit d'enfants légitimes et en ligne maternelle s'il s'agit d'enfants naturels, d'un ascendant ayant perdu la nationalité française par application du traité franco-allemand du 10 mai 1871, ou lorsqu'ils sont nés en Alsace ou en Lorraine avant le 11 novembre 1918 de parents inconnus, ainsi que ceux qui auraient droit à cette réintégration s'ils n'avaient déjà acquis ou revendiqué la nationalité française antérieurement au 11 novembre 1918 ;

6° Enfants nés en France de parents inconnus ou de mère française et de père inconnu, à condition toutefois qu'ils n'aient pas été postérieurement reconnus ou légitimés par un père étranger ;

7° En ce qui concerne les emplois réservés, les militaires non officiers et assimilés que des arrêtés des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine ou à l'aviation auront autorisés à servir à titre français ou à titre étranger.

ART. 3. — Ceux qui ne sont pas nés d'un père français pourront, en outre, s'ils possèdent la nationalité française, être habilités, à titre exceptionnel, à occuper l'un des emplois visés à l'article 1^{er} par un décret rendu après avis conforme et motivé du Conseil d'Etat.

Les candidats aux emplois dont il s'agit pourront solliciter cette dérogation, dès qu'ils justifieront qu'ils s'orientent de façon précise vers l'un de ces emplois.

ART. 4. — Par dérogation aux dispositions des articles 1^{er} et 2, les protégés français, originaires des pays de protectorat relevant du secrétariat d'Etat aux colonies et du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, pourront accéder aux emplois que la réglementation actuelle leur permet d'occuper ; de même, les étrangers pourront servir dans l'armée française à titre étranger.

ART. 5. — Les fonctionnaires, agents et employés atteints par les dispositions de l'article 1^{er} cesseront leurs fonctions à la date qui sera fixée soit par le ministre ou son délégué, s'il s'agit de fonctionnaires, d'agents ou d'employés de l'Etat et des établissements publics, services ou entreprises dépendant de l'Etat, soit par le préfet s'il s'agit de fonctionnaires, d'agents ou d'employés des collectivités locales et des établissements publics, services ou entreprises dépendant de ces collectivités.

Ils bénéficieront des avantages qui leur sont accordés par les articles 6 à 12.

ART. 6. — Les fonctionnaires et agents soumis au régime de la loi du 14 avril 1924 recevront une pension d'ancienneté avec jouissance immédiate s'ils réunissent le nombre d'années de services exigé pour l'ouverture du droit à pension.

Si, sans remplir cette condition, ils ont accompli au moins quinze années de services effectifs, ils bénéficieront avec jouissance immédiate d'une pension calculée à raison soit d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de services de la catégorie A, soit d'un vingt-cinquième pour chaque année de services de la catégorie B ou de services militaires ; le montant de cette pension ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté augmenté, le cas échéant, de la rémunération des bonifications pour services hors d'Europe, des bénéfices de campagne, et de celles prévues par l'article 18 de la loi du 14 avril 1924.

ART. 7. — Les fonctionnaires, agents et employés soumis au régime de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse obtiendront, s'ils comptent au moins quinze ans de services effectifs, la jouissance immédiate d'une allocation annuelle égale au montant de la rente vieillesse qui leur serait acquise à l'époque de la cessation de leurs fonctions, si leurs versements réglementaires avaient été effectués dès l'origine à capital aliéné. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de leur rente sur la caisse nationale des retraites.

ART. 8. — Les fonctionnaires, agents et employés des départements, des communes, des établissements publics, de services ou entreprises, qui possèdent une caisse spéciale de retraites, bénéficieront avec jouissance immédiate de la pension d'ancienneté ou de la pension proportionnelle fixée par leur règlement de retraites, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées pour l'ouverture du droit à l'une de ces pensions.

ART. 9. — Les agents et employés soumis au régime de la loi sur les assurances sociales et comptant au moins quinze années de services effectifs, recevront, de la collectivité, du service ou de l'entreprise dont ils dépendent, une allocation annuelle égale à la fraction de la rente vieillesse constituée par le versement de la double contribution durant toute la période où ils sont restés en service. Cette allocation cessera de leur être attribuée à compter de la date d'entrée en jouissance de ladite rente.

ART. 10. — Les fonctionnaires, agents et employés ne remplissant pas les conditions requises pour bénéficier des pensions ou des allocations prévues par les articles 6 et 9 recevront une indemnité égale au produit par le nombre d'années de services du montant mensuel du traitement, solde ou salaire dont ils bénéficiaient, compte tenu, le cas échéant, du supplément colonial, des indemnités de résidence, de l'indemnité spéciale temporaire, des indemnités pour charges militaires et allocations familiales. L'indemnité ainsi calculée ne pourra être inférieure à celle qu'obtiendrait un agent ayant six années de services.

ART. 11. — Les veuves et les orphelins des fonctionnaires, agents et employés auront droit à pension dans les conditions fixées par le régime de retraites auquel leur mari ou ascendant était soumis; néanmoins, si ledit régime prévoit, pour l'attribution de la pension de veuve, que le mariage doit avoir été contracté depuis un certain délai avant la cessation de l'activité et que le temps à courir entre sa date et la limite d'âge dont les intéressés auraient pu bénéficier est au moins égal audit délai.

ART. 12. — La situation des ouvriers des établissements militaires et industriels de l'Etat sera réglée par une loi spéciale.

ART. 13. — Les fonctionnaires, agents et employés licenciés en exécution des lois des 17 juillet et 14 août 1940 avant la publication de la présente loi pourront réclamer l'application des dispositions des articles 2, 4, 6 à 12.

S'ils peuvent bénéficier des dérogations prévues par l'article 2, ils seront réintégrés sur leur demande dans leur administration aux grade, classe ou échelon, rang qu'ils auraient occupés s'ils étaient restés en fonctions.

En ce cas, ils seront réputés, pour le calcul de leur ancienneté, n'avoir jamais cessé d'exercer leurs fonctions et ils percevront une indemnité égale à la moitié du traitement, solde ou salaire et accessoires qui leur auraient été versés pendant la période d'interruption de leurs services, à laquelle s'ajouteront, s'il y a lieu, les allocations familiales. Le bénéfice de cette indemnité ne sera accordé aux intéressés que sous réserve de reverser les sommes qu'ils auraient perçues à titre de pension, allocation ou indemnité pendant la période d'interruption de leurs services; la validation pour la retraite de la période d'interruption de leurs services ne sera effectuée que sous condition du versement des retenues correspondantes.

Au cas contraire, ils percevront les pensions, allocations ou indemnités prévues par les articles 6 à 12, déduction faite des sommes qu'ils auraient touchées à titre de pension, allocation ou indemnité depuis le jour où ils ont cessé leurs fonctions.

Les pensions qui auraient été concédées avant la publication de la présente loi pourront, le cas échéant, être annulées.

Les modalités des versements ou des reversements prévues par les § 3 et 4 ci-dessus seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances.

ART. 14. — Les lois des 17 juillet et 14 août 1940 relatives à l'accès aux emplois dans les administrations publiques sont abrogées.

ART. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Garde des Sceaux,

Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice.

Joseph BARTHÉLEMY.

L'Amiral de la Flotte vice-président du Conseil,

Ministre Secrétaire d'Etat à l'Intérieur

et à la Marine,

AL. DARLAN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale

et aux Finances,

YVES BOOTHILLIER.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,

GL. HUNTZIGER.

**

28 juin 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la répression des infractions commises dans les Etablissements pénitentiaires (Cabinet du Directeur.)

Je vous communique ci-jointe, pour votre information, une copie de la circulaire adressée le 16 mai dernier, sous le timbre de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, à MM. les Procureurs généraux.

Les instructions dont il s'agit visent la répression des infractions commises dans les Etablissements pénitentiaires et invitent les Parquets à requérir sévèrement à l'encontre des détenus inculpés de tentatives d'évasion ou de mutinerie à l'intérieur des prisons.

En attirant votre attention sur la portée de ce texte qui témoigne du souci qu'a la Chancellerie de protéger la vie des fonctionnaires et agents des services pénitentiaires, je crois utile de souligner la valeur d'exemplarité que présentent, dans ce domaine, l'exécution à Albi, le 24 mai dernier, du nommé ROSE (Ernest), condamné à mort par la Cour d'assises du Tarn le 14 janvier 1941 pour tentative d'assassinat (commise sur un surveillant) et tentative d'évasion, ainsi que les condamnations à 15 et 20 ans de travaux forcés prononcées récemment par la Cour d'assises de la Creuse contre deux détenus de la Maison d'arrêt de

Guéret, les nommés WARTACK et POTELBERG, pour coups et blessures sur la personne du surveillant-chef de Guéret et tentative d'évasion.

Vous aurez soin de faire afficher dans les locaux de détention la note ci-jointe relative à ces deux affaires.

Parallèlement aux résultats que doivent entraîner ces mesures, je suis décidé, en ce qui me concerne, à récompenser ainsi qu'ils le méritent les fonctionnaires qui n'auront pas craint de s'exposer au danger pour accomplir leur devoir, comme je l'ai déjà fait, d'ailleurs, en différentes circonstances.

C'est ainsi que se sont vus décerner la Médaille pénitentiaire MM. ANDRIEU, premier surveillant retraité rappelé à l'activité et CHAUSSÉ, surveillant à la Maison d'arrêt d'Albi, FONTES, chef d'atelier et DELION, surveillant à la Maison centrale de Melun, PASSERAT, surveillant-chef à la Maison d'arrêt de Guéret, GUESNEY, surveillant à la Maison centrale de Caen, LACAZE, surveillant-chef, MOREAU, ROUGERON, surveillants, et DUPUIS, surveillant auxiliaire à la Maison d'arrêt de Châteauroux, et qu'ont reçu des témoignages officiels de satisfaction MM. DREISTADT et GEHN, surveillants à la Maison d'arrêt de Nancy, GORILLIOT, premier surveillant à la Maison d'arrêt de la Santé, DUBRET, surveillant-commis-greffier, BOURGEOIS, JUHAN, WANTZENRIEDER, surveillants à la Maison d'arrêt de Lons-le-Saunier, et PROUTEAU, surveillant à la Maison centrale de Fontevraut.

Je n'ignore pas, en effet, les difficultés supplémentaires que rencontrent, du fait de la situation actuelle, les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire dans l'accomplissement de leur tâche et je ne doute pas non plus qu'ils n'aient à cœur, dans cette période difficile, de faire preuve de l'entière compréhension et du dévouement total qu'exigent des circonstances exceptionnelles.

Il importe, en particulier, qu'ils gardent intacte la conscience de leur état de fonctionnaires d'un grand service de sécurité publique, des obligations qu'il leur impose et aussi des garanties et de la protection qu'il leur assure ; que, par conséquent, ils ne se départissent, à aucun moment, du sang-froid, de la maîtrise et de la sérénité qui doit les caractériser et que jamais ils ne s'abandonnent, dans l'exercice de leurs fonctions, à des réflexes indignes d'eux qui ne pourraient que leur nuire.

Ainsi, assurés d'être soutenus, défendus et encouragés dans l'accomplissement de leur tâche, sachant que leur situation fait l'objet de mes préoccupations constantes, que les mesures dont il vient d'être question, destinées à parer au plus pressé, ne sont pas les seules que je sois décidé à prendre dans leur intérêt, ils seconderont mes efforts en leur faveur de la façon la plus heureuse et la plus efficace.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

**LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,**

**A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL**

Les circonstances actuelles ont placé le personnel des Etablissements pénitentiaires dans une situation particulièrement difficile.

Tandis que l'Administration se trouve privée d'un grand nombre de ses agents les plus actifs retenus en captivité, la population pénale s'est accrue dans de telles proportions que les tentatives d'évasion et de mutinerie se sont multipliées.

Pour maintenir l'ordre dans les prisons et assurer une protection efficace du personnel de surveillance, il importe plus que jamais que les faits de cette nature soient réprimés avec une sévérité exemplaire.

Je vous prie de donner à vos substituts toutes instructions utiles à cet effet. J'attacherais notamment du prix à ce que, compte tenu des circonstances matérielles de l'infraction, leurs réquisitions tendent à l'apprécier sous sa plus haute expression pénale afin que les condamnations à intervenir aient, dans toute la mesure du possible, pour résultat une aggravation sensible de la situation du délinquant.

Il importe également que vous rendiez compte exactement à ma Chancellerie, sous le présent timbre et sous celui de l'Administration pénitentiaire, de tous les incidents survenus dans les prisons, susceptibles d'être pénalement qualifiés.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

Signé : JOSEPH BARTHELEMY.

**

18 juillet 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux indemnités de séparation, de bombardement et de repliement. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, copie de l'arrêté du 27 juin 1941, relatif aux indemnités de séparation, de bombardement et de repliement.

Je vous prie de bien vouloir vous conformer aux prescriptions dudit arrêté pour le calcul de ces indemnités.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

Indemnités de séparation, de bombardement et de repliement.

—«O»—

L'Amiral de la Flotte, Vice-président du Conseil, et le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940;

Vu le décret du 30 septembre 1940;

Vu l'arrêté du 8 mars 1941,

ARRÊTENT :

TITRE PREMIER

—«O»—

INDEMNITÉ DE SÉPARATION

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, chefs de famille, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils établiront qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite de mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

ART. 2. — L'indemnité de séparation est fixée aux taux ci-après pour chaque jour passé dans la localité :

FUNCTIONNAIRES CLASSÉS pour L'ATTRIBUTION DES FRAIS de mission dans les groupes.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.	CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge.
	francs.	francs.
I et II.....	35 »	25 »
III et IV.....	30 »	20 »

TITRE II

—«O»—

INDEMNITÉ DE BOMBARDEMENT

ART. 3. — Une indemnité de bombardement est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans une localité soumise de façon fréquente et intensive à des bombardements.

La liste de ces localités sera fixée par des arrêtés du vice-président du Conseil et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

ART. 4. — L'indemnité de bombardement est fixée uniformément aux taux ci-après, pour chaque jour pendant lequel l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité :

CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.	CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge.	AUTRES AGENTS
francs.	francs.	francs.
30 »	20 »	10 »

ART. 5. — L'indemnité prévue au présent titre est attribuée aux taux journaliers ci-après, aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des localités où existent des difficultés exceptionnelles par suite de l'importance des destructions immobilières du fait des hostilités.

	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.	CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge.	AUTRES AGENTS
	francs.	francs.	francs.
Logés.....	15 »	10 »	5 »
Non logés.....	25 »	15 »	8 »

Des arrêtés du vice-président du Conseil et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixeront la liste de ces localités.

TITRE III

—«O»—

INDEMNITÉ DE REPLIEMENT

ART. 6. — Une indemnité de repliement est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

1^o Agents qui, après avoir servi au siège normal de leur administration, exercent temporairement leurs fonctions dans une autre localité où leur service se trouve replié ;

2^o Agents qui, ayant dû quitter leur résidence normale sur l'ordre des autorités d'occupation, sans avoir pu déménager leur mobilier, exercent temporairement leurs fonctions dans une autre localité.

ART. 7. — L'indemnité de repliement est fixée aux taux ci-après pour chaque jour où l'agent aura exercé ses fonctions dans la localité, y compris celui du départ et celui du retour dans la résidence normale.

I. — Agents repliés.

a) Dans une ville comptant plus de 100.000 habitants ou ouvrant droit à l'indemnité de résidence prévue pour les villes de plus de 100.000 habitants;

b) Au siège actuel du Gouvernement ou dans des localités dont la liste sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et où l'installation momentanée d'importants services d'administrations centrales crée des difficultés exceptionnelles d'existence:

FONCTIONNAIRES CLASSÉS pour l'attribution des frais de mission dans les groupes.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.		CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge.		AUTRES AGENTS	
	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I et II.....	35 »	55 »	25 »	45 »	20 »	35 »
III et IV.....	30 »	50 »	20 »	40 »	15 »	30 »

II. — Agents repliés dans une ville comptant de 20.000 à 100.000 habitants ou ouvrant droit à l'indemnité de résidence prévue pour ces localités.

FONCTIONNAIRES CLASSÉS pour l'attribution des frais de mission dans les groupes.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.		CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge.		AUTRES AGENTS	
	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I et II.....	27 »	48 »	20 »	35 »	15 »	25 »
III et IV.....	22 »	37 »	15 »	30 »	10 »	20 »

III. — Agents repliés dans des localités comptant moins de 20.000 habitants:

FONCTIONNAIRES CLASSÉS pour l'attribution des frais de mission dans les groupes.	CHEFS DE FAMILLE avec enfants à charge.		CHEFS DE FAMILLE sans enfants à charge.		AUTRES AGENTS	
	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.	Logés.	Non logés.
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
I et II.....	20 »	30 »	15 »	25 »	10 »	15 »
III et IV.....	15 »	25 »	10 »	20 »	5 »	10 »

ART. 8. — Les indemnités prévues à l'article 7 ci-dessus seront réduites de moitié lorsque l'intéressé aura perçu l'indemnité de repliement pendant une durée de six mois, sans que le point de départ de ce délai puisse être antérieur au 1^{er} juillet 1941.

Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas au supplément d'indemnité prévu aux tarifs ci-dessus en faveur des agents non logés.

ART. 9. — Les agents envoyés en mission au siège actuel du Gouvernement ou dans un des lieux de repliement de leur administration auront droit, pendant les quatre premiers jours, aux indemnités prévues par la réglementation en vigueur en matière de frais de mission, l'indemnité de repliement étant allouée à compter du cinquième jour.

TITRE IV

— « 0 » —

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — Sont considérés comme chefs de famille, pour l'application du présent arrêté, les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

Sont considérés comme enfants à charge ceux qui, en vertu de la réglementation en vigueur, entrent en compte pour l'attribution des allocations familiales.

Les indemnités qui font l'objet du présent arrêté ne peuvent être allouées à un agent marié du sexe féminin que si le mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

ART. 11. — Les indemnités qui font l'objet du présent arrêté sont allouées mensuellement à terme échu.

Elles ne peuvent se cumuler ni entre elles, ni avec aucune indemnité pour frais de mission ou d'intérim, ou allocation de même nature.

ART. 12. — Le décret du 30 septembre 1940 et l'arrêté du 8 mars 1941 susvisés sont abrogés.

ART. 13. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1^{er} juillet 1941, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 juin 1941.

L'Amiral de la Flotte, Ministre vice-président du Conseil,

AI, DARLAN.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

**

23 juillet 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs. (Cabinet du Directeur.)

Une loi du 2 juin 1941, remplaçant la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, a été publiée au *Journal officiel* du samedi 14 juin 1941, pages 2.475 et 2.476.

Je vous prie d'en donner connaissance à tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres et de m'adresser, d'urgence et au plus tard pour le 10 août prochain, la liste de ceux d'entre eux qui se trouveraient visés par ce texte.

Vous voudrez bien signaler tout spécialement à l'attention de votre personnel les dispositions prévues par l'article 9.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

.*

26 juillet 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux infractions disciplinaires commises par des agents de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée. (Cabinet du Directeur.)

Certains manquements disciplinaires commis par des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée peuvent donner lieu, parallèlement à l'action administrative, à une poursuite devant les juridictions répressives.

L'information judiciaire dispose de moyens d'investigations plus puissants et plus variés que ceux dont peut user l'Administration; celle-ci a donc intérêt à connaître les éléments de preuve réunis par le Juge.

Dans de telles hypothèses, il importe, au surplus, d'éviter toute chance de contradiction entre la décision pénale et la sanction disciplinaire.

Il est donc souhaitable d'attendre, dans la mesure du possible, les résultats de l'action judiciaire pour prendre une mesure administrative.

Je vous invite, en conséquence, à vous mettre en rapport avec les magistrats du ministère public chargés d'affaires pénales engagées à l'occasion de faits que vous m'auriez signalés pour être sanctionnés disciplinairement.

Vous aurez soin, en pareils cas, de me tenir exactement au courant de la mise en mouvement de toute action publique ainsi que de toute décision judiciaire qui en sera résultée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

.*

14 août 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la nomination des aumôniers et des médecins. (Cabinet du Directeur.)

Il m'a été donné de constater, à différentes reprises, que l'aumônier chargé du service religieux ou le médecin chargé du service médical dans une prison était également membre de la commission de surveillance du même établissement.

De pareilles situations sont irrégulières, comme contraires aux dispositions des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923.

Il importe d'y mettre fin et d'en éviter le retour.

A cet effet, vous voudrez bien rechercher si de telles situations se rencontrent dans les services placés sous vos ordres et, dans l'affirmative, me les signaler sans retard.

Vous aurez soin, d'autre part, à l'occasion des présentations qui me sont adressées pour pourvoir aux vacances de postes d'aumônier ou de médecin, de veiller à ce que me soit fournie l'indication que le candidat proposé à mon choix ne fait pas déjà partie de la commission de surveillance de l'établissement dans lequel il doit être appelé à prendre son service, ou qu'il ne remplit pas les fonctions de maire ou d'adjoint dans la ville où est située la prison.

Il ne vous échappera pas, au surplus, que l'accès dans les établissements pénitentiaires de personnes étrangères à l'Administration ne saurait être décidé en l'absence des renseignements et des garanties indispensables.

En conséquence, les dossiers constitués sur leur compte devront, à l'avenir, obligatoirement contenir:

L'état civil complet du candidat;

Un bulletin N° 2 du casier judiciaire le concernant;

Les déclarations souscrites par lui en application des lois des 13 août 1940 et 2 juin 1941 et dont les modèles vous ont été donnés par mes soins;

L'avis de l'autorité dont il dépend ainsi que tous renseignements utiles sur son compte.

Vous voudrez bien vous concerter avec MM. les Préfets pour faciliter la constitution de ces dossiers et veiller personnellement à l'exécution des présentes instructions dont l'inobservation ne peut qu'entraîner des retards à la désignation du titulaire ou la nécessité de corriger des situations dont le caractère irrégulier ou imparfait serait ultérieurement apparent.

Vous aurez soin, enfin, dès réception de la présente circulaire, de compléter les dossiers des aumôniers et médecins actuellement en service dans vos établissements en me faisant parvenir l'état civil exact de chacun d'eux.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'État à la Justice,*
JOSEPH BARTHELEMY.

.*

22 août 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux principes fondamentaux à observer dans les enquêtes disciplinaires. (Cabinet du Directeur.)

Il m'a été donné de constater que les dossiers que vous me transmettez à l'occasion d'affaires disciplinaires intéressant les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres n'étaient pas toujours constitués suivant les méthodes et avec la rigueur qui s'imposent.

Je sais qu'il serait superflu de souligner le soin que j'entends voir apporter en une matière qui intéresse l'honneur et les intérêts matériels de vos subordonnés.

Aussi n'ai-je d'autre souci que celui de vous rappeler quelques principes fondamentaux dont vous aurez à vous inspirer dans la conduite de vos enquêtes disciplinaires, étant bien entendu que chaque espèce peut comporter sa méthode particulière, que vous restez libre de déterminer. S'il importe de punir sans faiblesse les fautes contre la discipline, *il importe que les fautes soient rigoureusement établies*. Cette règle ne doit subir aucune atteinte. La simplification par des textes d'exception des formes de la procédure disciplinaire est une raison supplémentaire pour que l'enquête elle-même offre les plus grandes garanties: il est indispensable notamment que les agents aient la certitude qu'ils ne sauraient être frappés à la suite de dénonciations hâtives ou passionnées ou simplement exagérées et insuffisamment vérifiées. *Le respect de la Justice, comme celui de l'autorité, est à ce prix.*

Période préparatoire.

L'enquête, dans de nombreux cas, comporte une période préparatoire, qu'on pourrait dire d'incubation.

Les investigations, durant cette période, doivent être menées avec habileté et circonspection: le simple soupçon ne doit pas être manifesté, aussi bien parce que, dénué de tout fondement sérieux, il constitue une offense pour celui qu'il vise que parce que, s'il est justifié, il incite celui-ci à la méfiance et lui permet d'organiser un système adroit de défense.

Elles s'accommodent, pendant ce même temps, de précautions et de lenteurs: mieux vaut un résultat certain différé qu'un doute sans issue ou qu'un échec immédiat.

La surveillance discrète peut, dans certains cas, précéder utilement l'intervention ouverte en permettant la réunion fructueuse de preuves ou de présomptions graves. L'action subite est ensuite susceptible de conduire à des résultats probants alors que, prématurée, elle n'en eût apporté aucun: l'aveu ainsi peut être obtenu sans contrainte par le seul effet de la surprise appuyée sur une documentation sérieuse.

Dans les affaires graves et, en particulier, dans les affaires de trafic, il pourra y avoir intérêt à recourir à l'intermédiaire des officiers de police judiciaire pour faire surveiller et, le cas échéant, appréhender des agents suspects dans leur activité à l'extérieur de l'établissement.

En pareil cas, il y aura lieu d'apprécier, après m'avoir consulté d'urgence, si la gravité des faits justifie l'ouverture d'une information judiciaire.

Enquête.

L'enquête proprement dite doit s'appuyer sur des *éléments positifs et certains*: ceux-ci consistent essentiellement dans les *témoignages* et les *constatations matérielles*.

Vous aurez soin de recourir, en conséquence, à l'audition du plus grand nombre de personnes possible. Il y aura toujours intérêt à ce que ces auditions soient pratiquées par vous-même ou par le fonctionnaire qui sera chargé de l'enquête. Vous n'hésitez pas pourtant à solliciter, chaque fois que vous vous heurterez à des difficultés ou à un refus, le concours de MM. les Préfets et Procureurs de la République pour faire recueillir les témoignages qui vous auront paru

utiles. La faculté qui vous est ainsi offerte devra, néanmoins, s'accommoder de la nécessité d'agir avec promptitude et décision.

L'auteur présumé de l'infraction sera *toujours* appelé à s'expliquer sur *chaque* des griefs qui lui sera adressé. Il sera recommandé de recourir, dans la plus large mesure, à des confrontations à l'exclusion de celles qui mettraient en présence fonctionnaires et détenus.

Si certains points vous semblent obscurs — ne fût-ce que par la forme dans laquelle les déclarations sont présentées — vous devrez spontanément les faire préciser.

Il y aura généralement intérêt à commencer par interroger l'agent incriminé par le moyen d'un questionnaire. Je ne saurais trop appeler votre attention sur le soin et l'habileté que vous devez apporter à la rédaction de ce document, de façon à obliger celui à qui il est destiné à formuler une *déclaration* sur des questions d'apparence anodine plutôt qu'à présenter une *justification* sur une accusation prématurément précise. En aucun cas l'agent ne doit être incité à adopter une attitude de dénégation mensongère. Il faut éviter, par ce moyen, que questions et réponses n'apparaissent que comme l'opposition de deux affirmations contraires. On devra ensuite soumettre directement et intégralement à l'agent les reproches précis qui lui sont adressés. Il sera appelé à s'expliquer aussi souvent qu'il apparaîtra nécessaire: chaque grief nouveau devra lui être présenté et vous n'hésitez pas à recueillir ses explications deux et plusieurs fois s'il le faut.

Vous devrez, d'autre part, procéder soigneusement à toutes constatations matérielles et à toutes reconstitutions utiles ainsi qu'à l'examen de tous objets et documents intéressants.

Vous aurez soin, d'une façon générale, d'étendre vos investigations aussi loin qu'il vous aura paru nécessaire. Dans le nombre, vous saurez extraire le fait qui vous paraîtra pouvoir être incontestablement établi et vous vous attacherez à pousser à fond les recherches sur le point jugé intéressant que vous aurez ainsi choisi. Vous vous bornerez ensuite à me transmettre les éléments que vous aurez retenus comme essentiels et déterminants.

Vous n'hésitez pas, dans les affaires graves, à vous déplacer pour conduire personnellement l'enquête. Accompagné du Surveillant-Chef, d'un gradé ou de l'un quelconque de vos subordonnés, vous en suivrez sans relâche le développement, prenant des notes, procédant à des constatations et reconstitutions, dressant des procès-verbaux, recueillant des signatures; il importe, en effet, que le moins de choses possible puisse prêter à contestation ou même à discussion.

Dans les affaires de moindre importance vous donnerez, le cas échéant, conseils et directives à vos subordonnés chargés de l'enquête.

En toute circonstance, il est nécessaire que votre contrôle soit agissant.

Conclusions.

Vos rapports de transmission, enfin, seront courts et substantiels. Une enquête doit être contenue dans *des pièces*; votre rapport doit être une pièce parmi les autres dans laquelle *vous vous bornez à souligner certains points acquis, à formuler des déductions rigoureuses, à mettre en évidence des contradictions*. Il ne doit pas affecter la forme d'une relation inspirée du seul souci de présenter des charges, mais celle d'un compte rendu sobre et fidèle, le couronnement, la sys-

tématisation du travail complexe et divers qu'il accompagne; il doit être objectif et précis et ne jamais laisser apparaître votre sentiment personnel si celui-ci n'est appuyé sur des éléments certains qui font du sentiment l'intime conviction.

Celle-ci acquise, il importe que la responsabilité du coupable étant établie, vous preniez aussi courageusement la vôtre et que vous envisagiez l'intérêt général par delà celui de vos propres services en proposant les sanctions qui s'imposent pour le bien de l'Administration.

Ainsi, vos propositions auront-elles la force que confère le droit fondé sur les faits, ainsi votre autorité se trouvera-t-elle solidement affermie. Mais il importe que vous sachiez que je me réserve d'apprécier la conscience et la compréhension que vous apporterez dans une forme d'activité dont il ne saurait vous échapper qu'elle constitue l'une de vos plus hautes prérogatives.

Pr le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

et par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

**

23 août 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'octroi de congés annuels au personnel des administrations publiques.* (Cabinet du Directeur.)

Je vous ai précédemment adressé copie des circulaires de M. le Vice-Président du Conseil, en date des 3 avril et 3 juin 1941, concernant l'octroi de congés annuels au personnel des administrations publiques et précisant que des priorités, quant au choix de la date, pouvaient être accordées aux pères de famille.

Sans vouloir ajouter de règles nouvelles à ces prescriptions, M. le Vice-Président du Conseil me fait connaître, par dépêche du 28 juillet 1941, qu'il serait possible d'accorder au personnel qui en ferait la demande, sur les 21 jours de vacances auxquels il a droit, des congés fractionnés correspondant à une période de 7 jours. Ils pourraient se répartir, au cours de l'année, en journées et demi-journées, suivant les besoins des intéressés : règlement d'affaires personnelles et de famille ou accomplissement de travaux de jardinage.

Je n'ai pas besoin de souligner que l'octroi de ces congés partiels demeure subordonné aux nécessités du service et à sa bonne exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

**

29 août 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au reclassement des fonctionnaires du cadre administratif relevés de leurs fonctions par application de la loi du 17 juillet 1940.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, pour information, le texte d'un arrêté en date du 19 juillet 1941, relatif au reclassement des fonctionnaires du cadre administratif relevés de leurs fonctions par application de la loi du 17 juillet 1940.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

LE GARDE DES SCEAUX,

MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JUSTICE,

— « 0 » —

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les Magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée et prorogée par les lois des 23 octobre 1940 et 29 mars 1941 et, notamment, son article 3;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris pour l'application de la loi du 17 juillet 1940, modifié par le décret du 24 janvier 1941, et, notamment, son article 3;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret du 31 décembre 1927 portant statut du personnel des services pénitentiaires et de l'Education surveillée et aux textes qui l'ont complété et modifié, et nonobstant toutes autres dispositions réglementaires contraires, les fonctionnaires du cadre administratif desdits services, relevés de leurs fonctions par application de la loi du 17 juillet 1940, peuvent être reclassés dans des emplois du cadre administratif, du cadre de surveillance ou du cadre technique.

ART. 2. — La mesure de reclassement est prononcée, soit par le texte les relevant de leurs fonctions, soit par un texte distinct. Dans ce dernier cas, elle peut intervenir à une date ultérieure sans limitation de durée.

ART. 3. — Quelle que soit l'affectation nouvelle qui leur est donnée, les intéressés ne peuvent être reclassés que dans des emplois comportant des émoluments soumis à retenue pour pensions civiles et dont le montant doit être inférieur ou, au plus, égal à celui de la rémunération dont ils bénéficiaient dans leur ancien emploi.

Dans cette limite, la mesure de reclassement peut porter qu'ils prendront rang dans leur nouvel emploi, à une classe supérieure à la classe de début.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au J. O. de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 juillet 1941.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*
JOSEPH BARTHELEMY.

3 septembre 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au port d'insignes par les fonctionnaires et agents des administrations publiques. (Bureau du Personnel.)*

Je vous adresse ci-dessous copie d'une note en date du 16 août 1941 émanant du Secrétariat général de M. le Maréchal PÉTAIN, chef de l'Etat, relative au port d'insignes par les fonctionnaires et agents des administrations publiques.

Je vous prie d'en porter les termes à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

« Dans tous les établissements et administrations de l'Etat, le port des insignes suivants est seul autorisé pour les fonctionnaires, employés, ouvriers, stagiaires et les élèves des différentes écoles :

1° L'insigne, en forme découpée, de la francisque du Maréchal de France, chef de l'Etat, pour les personnes qui en sont régulièrement titulaires, conformément à l'arrêté du 26 mai 1941 (J. O. du 27 mai);

2° L'insigne de la Légion française des combattants (ainsi que celui des amis de la Légion), pour les légionnaires et amis de la Légion;

3° Un insigne, en forme d'écusson ayant 16 mm de largeur sur 20 mm de hauteur et comportant la francisque dessinée sur fond blanc, pour les personnes qui en font achat dans le commerce en vue de témoigner de leur fidélité au Maréchal ».

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

**

4 septembre 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la constitution des dossiers des agents auxiliaires. (Cabinet du Directeur.)*

Dans ma note du 14 août 1941 j'ai été amené à préciser qu'aucune personne étrangère à l'Administration ne devait être autorisée à pénétrer dans les établissements pénitentiaires en l'absence de renseignements suffisants. Il importe de tenir compte de cette prescription, en particulier en ce qui concerne le recrutement des agents auxiliaires.

A cet effet, les dossiers que vous serez appelés à constituer sur le compte de chacun de ces agents devra toujours comprendre les pièces suivantes :

- 1° L'état civil complet du candidat;
- 2° Un bulletin n° 2 du casier judiciaire le concernant;
- 3° Les déclarations souscrites par lui en application des lois des 13 août 1940 (Sociétés secrètes) et 2 juin 1941 (Race juive) dont les modèles vous ont été adressés précédemment;
- 4° Un certificat établissant que le candidat possède la nationalité française à titre originaire (Loi du 17 juillet 1940);
- 5° Le certificat médical d'aptitude physique à l'emploi de surveillant;
- 6° Les renseignements fournis sur le compte du candidat par l'autorité préfectorale.

Ces éléments, réunis dans le souci d'obéir à l'impérieuse prescription que je rappelais en commençant, vous permettront d'effectuer, en connaissance de cause, un choix judicieux entre les candidatures.

Encore devrez-vous, parmi les postulants dont vous aurez retenu la demande, donner la priorité à ceux qui remplissent strictement les conditions exigées des agents titulaires.

Je tiens à préciser que vous ne devrez pas me transmettre automatiquement tous les dossiers ainsi constitués, mais il vous appartiendra seulement de me saisir de propositions précises et motivées dans les cas où d'impérieuses nécessités de service vous obligeraient à recourir à ce mode de recrutement qui doit demeurer exceptionnel.

Vous ne pourrez, enfin, installer un candidat que lorsqu'il aura fait l'objet d'une nomination régulière, sauf en cas d'urgence toute particulière et après m'en avoir référé.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

**

4 septembre 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux transfèrements. (2° Bureau.)*

Les accidents se multiplient dans certains centres automobiles, causant des dépenses considérables au détriment du Trésor.

La faute incombe, bien souvent, aux surveillants-chauffeurs, soit que ceux-ci n'entretiennent pas avec assez de soins les véhicules, soit qu'ils négligent d'en vérifier l'état avant leur départ en tournée, soit qu'ils dépassent les vitesses prescrites.

Je ne puis tolérer de pareils manquements au devoir professionnel.

Aussi bien, toutes les fois qu'il sera établi qu'un accident grave a été causé par la faute personnelle d'un surveillant-chauffeur, celui-ci sera l'objet d'une sanction d'une sévérité exemplaire que vous ne manquerez pas de me proposer.

En revanche, il vous appartient de tenir le plus grand compte, dans vos propositions, de la façon dont les agents des transfèrements assurent leur service et s'efforcent, en portant à l'entretien des voitures des soins constants, d'en éviter l'usure prématurée et de prévenir les avaries.

Je vous rappelle, au surplus, les termes de ma circulaire du 12 mars 1941 concernant l'entretien des voitures, qui me paraît être perdue de vue dans certains centres automobiles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le présent timbre.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*
CONTANCIN.

—«O»—

16 septembre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la limite d'âge pour les médecins chargés du service médical dans les établissements pénitentiaires. (Bureau du Personnel.)

Je vous adresse ci-dessous le texte d'un décret en date du 1^{er} septembre 1941 fixant à 65 ans la limite d'âge pour les médecins chargés du service médical dans les établissements pénitentiaires.

Je vous prie de me faire connaître les praticiens, actuellement en fonction dans un établissement dépendant de votre autorité, qui se trouveraient visés par ce texte.

Si l'intérêt du service exigeait le maintien de l'un d'eux, vous m'indiqueriez, conformément aux prescriptions de l'alinéa 2 de l'article I, toutes les raisons qui vous paraîtraient de nature à motiver une telle dérogation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*
CONTANCIN.

—«O»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La limite d'âge pour les médecins chargés d'assurer le service médical dans les établissements pénitentiaires est fixée à 65 ans.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être prononcées par arrêté du Ministre, Secrétaire d'Etat à la Justice, sur la proposition motivée du Directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire et après avis du Préfet du département.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 1^{er} septembre 1941. PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice.
Joseph BARTHÉLEMY.

—«O»—

18 septembre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative au service des transfèrements. (2^e Bureau.)

M. l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-Président du Conseil et M. le Secrétaire d'Etat à la Production industrielle viennent d'appeler mon attention sur la gravité de la situation présente en matière de carburants.

Les stocks de produits pétroliers, sur lesquels ont été prélevés jusqu'ici les contingents mensuels, sont à peu près entièrement consommés, les perspectives d'importation sont des plus réduites et des plus incertaines. Les carburants de remplacement ne pourront que très partiellement satisfaire aux besoins essentiels.

Il importe, pour sauvegarder les activités vitales, telles que les travaux des champs et les transports de ravitaillement, de gérer les stocks de carburant avec la plus stricte économie.

Par mes circulaires des 21 novembre 1940 et 6 janvier 1941, je vous ai invités à n'autoriser l'utilisation de l'essence que pour les transfèrements de détenus et le camionnage des établissements, et à contrôler sévèrement toutes les courses effectuées par les voitures de votre centre.

Ces prescriptions doivent être exécutées de la façon la plus rigoureuse et je vous prie de tenir la main à leur stricte observation. Vous voudrez bien informer le personnel placé sous votre autorité que je n'hésiterai pas à réprimer, avec la dernière sévérité, tous les manquements qui me seront signalés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*
CONTANCIN.

**

22 septembre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative au règlement établi par les autorités allemandes et destiné à être appliqué aux détenus relevant de leurs juridictions. (3^e Bureau.)

Je vous adresse, ci-joint, le règlement établi par les autorités allemandes et destiné à être appliqué aux détenus relevant de leurs juridictions.

J'appelle tout spécialement votre attention sur la distinction entre les peines de réclusion (Zuchthaus), d'emprisonnement (Gefängnis) et de détention (Haft).

De sensibles différences existant entre les régimes de ces trois peines, vous voudrez bien isoler, dans toute la mesure du possible, les condamnés appartenant à chacune des catégories indiquées.

D'autre part, vous ne manquerez pas de porter ce règlement à la connaissance des intéressés en leur signalant qu'il a été élaboré par les autorités supérieures d'occupation.

Je vous prie de m'accuser réception du présent envoi sous le timbre ci-dessus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*
CONTANCIN.

CONCERNE

Exécution des condamnations prononcées par les Tribunaux militaires allemands contre les habitants du pays.

—«O»—

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Paris, le

s/c de la Délégation générale du Gouvernement français
dans les territoires occupés.

s/c de V. O. V. F. Major Boemelburg.

—«O»—

I. — Les condamnations prononcées par des tribunaux militaires allemands doivent être exécutées, en général, d'après le règlement allemand, même dans les établissements pénitentiaires français.

Il y a lieu d'établir une conformité complète en ce qui concerne :

- 1° L'interdiction de fumer à l'intérieur de l'établissement ;
- 2° L'interdiction de recevoir des émissions radiophoniques ;
- 3° Les promenades à l'intérieur ;
- 4° Les visites et la correspondance ;
- 5° La distinction des différents genres de détention (réclusion, emprisonnement, détention simple) ;
- 6° Les peines disciplinaires.

Le règlement allemand correspondant est reproduit par extraits à l'annexe I. Le règlement allemand relatif à l'exécution des peines ne contient pas de dispositions au sujet des réceptions radiophoniques.

En outre, les lettres des prisonniers adressées à des autorités administratives ou judiciaires françaises doivent être présentées aux services attenants chargés du contrôle, lesquels après vérification les feront parvenir à leurs destinataires, au cas où leur contenu n'aurait pas donné lieu à observation.

La possibilité pour les prisonniers d'acheter des vivres en cantine ou l'envoi de colis de vivres est — par dérogation à la réglementation allemande qui interdit en principe pareille chose — admise conformément aux dispositions françaises, toutefois avec les restrictions suivantes :

- a) L'achat de vivres de cantine est autorisé :
 - aa) Pour les condamnés à la réclusion jusqu'à concurrence d'un montant de 30 francs par semaine ;
 - bb) Pour les condamnés à l'emprisonnement jusqu'à concurrence d'un montant de 50 francs par semaine ;
 - cc) Pour les condamnés à la détention jusqu'à concurrence de 70 francs par semaine ;
- b) Il est permis d'apporter ou d'envoyer aux prisonniers des vivres (à l'exception de tabac) deux fois par mois ;
 - aa) Pour les condamnés à la réclusion jusqu'à concurrence de 2 kg ;
 - bb) Pour les condamnés à l'emprisonnement jusqu'à concurrence de 3 kg ;

cc) Pour les condamnés à la détention jusqu'à concurrence de 4 kg.

Pour le reste les détenus reçoivent la nourriture de l'établissement, exception faite des condamnés à la détention qui ont pu être autorisés à se nourrir à leurs frais.

En vue de l'exécution des directives ci-dessus exposées, il apparaît nécessaire de séparer dans les différents établissements dans la mesure du possible les trois catégories de prisonniers (réclusionnaires, condamnés à la prison, condamnés à la détention).

II. — L'exécution des peines privatives de liberté, prononcées par les tribunaux militaires allemands, dans les établissements pénitentiaires français est surveillée par les services allemands. L'annexe 2 précise quels sont les services allemands auxquels a été confiée la surveillance des sections « allemandes » dans les prisons françaises.

Il est du devoir de ces services allemands, en effectuant des visites et inspections minutieuses dans les établissements soumis à leur surveillance, de se rendre exactement compte de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux militaires allemands contre les habitants du pays et de veiller à l'observation des directives ci-dessus énoncées.

Ils doivent prendre contact avec les directeurs des établissements français et, le cas échéant, faire prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les défauts et abus qu'ils auraient pu constater à l'occasion de leurs visites.

III. — Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions nécessaires aux directeurs des établissements pénitentiaires dans lesquels sont exécutées des peines privatives de liberté prononcées par des tribunaux militaires allemands.

—«O»—

EXTRAIT

du règlement de service concernant l'exécution des peines..

—«O»—

ANNEXE I

—«O»—

DEUXIÈME PARTIE

—«O»—

Exécution des peines privatives de liberté.
Traitement et conduite des prisonniers.

—«O»—

TITRE I

PRÉSCRIPTIONS COMMUNES

87

L'usage du tabac ne peut être permis qu'aux prisonniers adultes travaillant à l'intérieur pour les récompenser de leur rendement et en dehors des heures de travail.

106

Promenade en plein air (au préau), exercices d'éducation physique.

Les prisonniers ne travaillant pas en plein air, sont astreints à une promenade journalière au préau de la prison; pour les autres la promenade aura lieu au moins tous les dimanches. Une partie du temps prévu pour la promenade sera employée à des exercices physiques.

La durée de la promenade doit être au moins d'une demi-heure par jour; cette durée de principe peut être augmentée pour récompenser le prisonnier de son bon rendement au travail. Le temps nécessaire pour la sortie et la rentrée des prisonniers ne s'impute pas sur la durée de la promenade.

Pour autant qu'ils ne se livrent pas à des exercices physiques, la promenade des prisonniers est organisée par une file individuelle avec des intervalles adéquats et à un pas accéléré. Le Directeur de l'établissement peut autoriser la promenade sous une forme moins sévère, pour autant que ceci est conciliable avec la sécurité, la discipline et l'ordre.

COMMUNICATIONS AVEC LE DEHORS

— «O» —

I. — Visites.

121

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le prisonnier peut à des intervalles déterminés recevoir des visites. L'autorisation du Directeur de l'établissement est nécessaire à cet effet. Celui-ci peut, même sans observer les intervalles prévus, autoriser des visites pour entretenir le prisonnier d'affaires juridiques ou commerciales le concernant ou qui auraient pour objet l'avenir du prisonnier ainsi que toutes autres visites pour lesquelles il existe un motif urgent.

122

CERCLE DES VISITEURS

Le Directeur de l'établissement décide quelles sont les personnes admises à visiter le prisonnier. L'autorisation ne peut être refusée aux membres de sa famille que s'il y a lieu de craindre que la visite troublerait l'ordre ou la sécurité ou pourrait avoir une influence néfaste sur le prisonnier.

L'autorisation ne doit être accordée à d'autres personnes qu'aux membres de la famille que s'il existe un motif légitime ou s'il y a lieu de supposer que la visite aura une influence heureuse sur le prisonnier ou favorisera son avenir.

Les enfants des prisonniers qui n'ont pas encore atteint l'âge de 16 ans ne peuvent être admis à visiter leurs parents, si l'on croit devoir autoriser leur visite, qu'accompagnés de personnes adultes. Les mineurs de 16 ans ne sont pas admis à visiter les détenus, sauf dans le cas ci-dessus.

En principe il ne peut y avoir à la fois plus de trois visiteurs. Une visite auprès de plusieurs prisonniers en même temps est inadmissible.

124

DURÉE DES VISITES

En général la durée d'une visite est d'au moins 15 minutes.

126

SURVEILLANCE — CONDUITE A L'OCCASION D'UNE VISITE

L'entretien du visiteur avec le prisonnier est surveillé par un employé de la prison. Il ne peut avoir lieu que dans une langue que connaît le surveillant.

Si les intérêts de l'exécution de peine ou l'ordre public sont menacés, la visite est interrompue.

129

LISTE DES VISITES

Chaque visite est inscrite sur une liste et mentionnée au dossier personnel du prisonnier.

Ces mentions concernent la date et la durée de la visite, le nom du prisonnier et celui du visiteur.

2. — Correspondance.

130

DÉLAIS

Le prisonnier peut écrire à certains intervalles.

131

LETTRES SPÉCIALES

En dehors des délais prévus, le Directeur de l'établissement permet d'écrire des lettres destinées à des tribunaux allemands.

Ceci est également le cas, en ce qui concerne la correspondance destinée aux autres autorités, aux avocats et aux notaires dans les affaires juridiques intéressant le prisonnier.

Le Directeur de l'établissement doit, en dehors des délais fixés, autoriser le prisonnier à écrire à d'autres offices, si ces lettres ont trait à des affaires personnelles du prisonnier d'une certaine importance, ou à des affaires juridiques ou commerciales du prisonnier ou concernant des questions importantes relatives à son avenir.

Aussitôt après son entrée dans l'établissement, le prisonnier peut annoncer son séjour aux membres de sa famille. Pour des raisons sérieuses, il peut également en donner connaissance à d'autres personnes.

133

NÉCESSAIRE DE CORRESPONDANCE

Le nécessaire est fourni par l'établissement.

Plus qu'une feuille de papier à lettres à 4 pages — format Ministre pour les lettres adressées aux autorités — n'est mise à la disposition du prisonnier que pour des raisons exceptionnelles. En principe, pour écrire, le prisonnier ne recevra du papier que pour une lettre.

Le prisonnier ne pourra se servir que d'une plume et de l'encre.
Le prisonnier devra remettre sa lettre dans une enveloppe non fermée.

134

RÉCEPTION DU COURRIER

Dans les mêmes laps de temps dans lesquels le prisonnier est autorisé à écrire, il peut également recevoir des lettres.

En dehors de ces délais, le prisonnier peut, en outre, recevoir de la correspondance du genre de celle désignée au N° 131 par. 1 et 2. Il en est de même des lettres provenant des membres de la famille; au cas toutefois où ces lettres arriveraient à des intervalles trop rapprochés de sorte que le bon ordre de l'établissement menacerait d'être compromis, elles pourront, si un avertissement est resté sans succès, être retournées à l'expéditeur, à moins que le contenu ne soit de grande portée pour le prisonnier.

135

SURVEILLANCE DE LA CORRESPONDANCE

Le Directeur de l'établissement surveille la correspondance du prisonnier.

136

CONSERVATION DE LA CORRESPONDANCE

Le prisonnier doit conserver les lettres qui lui ont été remises ainsi que tous les autres écrits dans une enveloppe déposée à l'emplacement prévu à cet effet dans la cellule. Ces écrits lui seront retirés pour autant qu'un abus est à craindre ou par le contrôle d'usage.

141

FICHIER POUR LA CORRESPONDANCE

Chaque écrit du prisonnier qui est expédié donne lieu à mention dans un fichier avec indication du jour de l'expédition, du nom du prisonnier et du destinataire.

TITRE II

—«O»—

RÉCLUSION — PRISON — DÉTENTION SIMPLE

—«O»—

Réclusion.

152

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les réclusionnaires, la durée du travail est plus longue et la rémunération du travail moindre qu'en règle générale; la durée du travail est, en principe, d'au moins 10 heures par jour.

Le droit de visite et de correspondance est plus limité qu'en général; le délai de visite (N° 121, par. I) est de trois mois, le délai prévu pour la correspondance (N° 130, par. I) de six semaines.

II. — PRISON

PRINCIPES

154

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les condamnés à l'emprisonnement, la durée du travail est généralement d'au moins 9 heures par jour.

Le délai de visite (N° 121, par. I) est de deux mois, le délai prévu pour la correspondance (N° 130, par. I) de quatre semaines. Le directeur de l'établissement peut autoriser le prisonnier, qui est digne de cette faveur, à recevoir des visites vêtu de ses effets personnels; il peut dispenser le prisonnier de la surveillance pendant la visite.

II. — DÉTENTION

162

La durée du travail est en principe d'au moins 8 heures par jour. Le prisonnier ne sera employé à des travaux en dehors de l'établissement qu'avec son consentement.

Pour autant que cela peut être concilié avec la sécurité, la discipline et l'ordre, le condamné à la détention peut être autorisé à se procurer de la lecture, à se nourrir à ses frais, à porter ses vêtements personnels et son linge de corps et à utiliser ses propres draps et couvertures de lit.

Le condamné à la détention qui fait usage de l'autorisation qui lui a été accordée de se nourrir à ses frais, ne peut recevoir la nourriture que du restaurateur désigné par le directeur de l'établissement. L'argent nécessaire devra être versé par avance à la caisse du tribunal compétent. Un prisonnier qui fait venir ses vivres du dehors devra être séparé des autres prisonniers pendant les heures des repas.

Un délai de visite (N° 121, par. I) est d'un mois, le délai pour la correspondance (N° 130, par. I) est d'une semaine.

—«O»—

CHAPITRE III

MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ, DE LA DISCIPLINE ET DE L'ORDRE

181

POLICE INTÉRIEURE DE L'ÉTABLISSEMENT

La Direction de l'établissement a le droit de punir le prisonnier qui contrevient sciemment à la discipline; dans des cas moins graves, le directeur peut se borner à donner un avertissement.

182

PUNITIONS

Limitation ou retrait des autorisations dont l'octroi est laissé à l'appréciation du directeur de l'établissement;

Limitation ou privation de lecture;

Limitation des communications avec le dehors, à l'exception des cas urgents, et ce, à concurrence de trois mois;

Retrait de l'argent qu'il détient pour l'achat de vivres ou retrait de l'éclairage de la cellule jusqu'à concurrence de 4 semaines;

Exclusion des promenades au préau, lit dur, retrait de la paille;

Diminution de la nourriture, jusqu'à concurrence de deux semaines;

Arrêt simple et arrêt de rigueur.

Plusieurs punitions peuvent être réunies en une seule, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur ne peuvent être cumulés ni être appliqués avec une autre punition.

183

ARRÊT

L'arrêt simple peut être infligé pour une durée d'un jour à quatre semaines, l'arrêt de rigueur pour une durée d'une à deux semaines.

Au cas où la durée de la punition d'arrêt dépasserait celle de la peine privative de liberté qui reste à subir, il peut être ordonné que l'exécution de la peine ne reprendra qu'à l'expiration de la punition d'arrêt.

188

EXÉCUTION DES PEINES DISCIPLINAIRES

En cas de suspension prolongée de toute correspondance avec l'extérieur, le Directeur de l'établissement peut, à la demande du prisonnier, en informer un ou plusieurs membres de sa famille.

Pendant la durée de l'occlusion de la fenêtre de la cellule, celle-ci sera néanmoins éclairée artificiellement aussi longtemps que le prisonnier a besoin de lumière pour travailler, pour se laver et remettre sa cellule en ordre.

Au cas où le prisonnier est exclu de la promenade au préau, il ne sera pas tenu au travail pendant le laps de temps prévu normalement pour la promenade. S'il est soumis au régime de la détention en commun, il sera mis pendant ce temps en cellule.

Le lit dur consistera dans un lit de camp en bois avec le chevet surélevé; le prisonnier recevra suivant la température une ou plusieurs couvertures.

La restriction de nourriture consistera en ce que, un jour sur deux, le repas du matin, de midi ou du soir sera supprimé ou que la nourriture sera limitée à du pain et de l'eau. La manière dont cette restriction sera exécutée est fixée au moment même où la punition est infligée. Pour le temps de cette restriction, le prisonnier sera privé des vivres des cantines et autres douceurs qu'il a le droit de se procurer normalement. Un prisonnier puni de restriction de nourriture sera séparé de ses codétenus pendant la durée des repas.

189

EXÉCUTION DE L'ARRÊT

L'arrêt simple consistera dans la séparation permanente du punit des autres détenus et dans son emprisonnement dans une cellule. Sa nourriture consistera dans du pain et de l'eau; il devra coucher sur un lit dur et sera exclu des promenades; ces mesures seront levées le quatrième, le huitième et par la suite chaque troisième jour. En outre, toutes les faveurs et autorisations dont le Directeur de l'établissement peut faire bénéficier le prisonnier seront retirées à ce dernier, notamment l'éclairage de la cellule et le travail. Il sera privé

de lecture et ne pourra correspondre avec l'extérieur que dans les cas urgents.

L'arrêt de rigueur s'exécute comme l'arrêt simple, toutefois les mesures mentionnées au premier alinéa, phrase 2, seront maintenues pendant toute la durée de la punition. Dans des cas exceptionnellement graves, le Directeur de l'établissement peut prescrire que, pendant tout ou partie de la durée de l'arrêt de rigueur, mais pendant deux jours consécutifs seulement, la cellule du prisonnier ne sera éclairée que partiellement.

Les prescriptions contenues dans le N° 188, al. 2 et 4, seront appliquées par analogie avec l'exécution de la punition des arrêts.

Avant de lui faire subir sa punition, le prisonnier et ses affaires devront être minutieusement fouillés.

190

PRISE EN CONSIDÉRATION DE L'ÉTAT DE SANTÉ, LORS DE L'EXÉCUTION
DES PUNITIIONS INFLIGÉES A TITRE DISCIPLINAIRE

L'exécution d'une sanction disciplinaire devra être suspendue aussitôt que, de l'avis du médecin de l'établissement, la santé du prisonnier s'en trouverait sérieusement compromise.

Les punitions disciplinaires, comportant exclusion de la promenade, lit dur, diminution de la nourriture ou les arrêts, ne peuvent pas être exécutées successivement l'une après l'autre; généralement il y aura un intervalle d'une semaine.

En cas de restriction de nourriture et pendant la durée des arrêts, le prisonnier sera visité chaque troisième jour par le médecin de l'établissement. Le médecin l'examinera également à la fin d'une punition d'arrêts simples lorsque la durée en aura été supérieure d'une semaine, après les arrêts de rigueur et avant sa libération de l'établissement.

Il y a donc lieu de prendre simplement l'avis du médecin avant de reprendre l'exécution d'une sanction disciplinaire qui aura été suspendue en raison de l'état de santé du prisonnier.

192

REGISTRE DESTINÉ A L'INSCRIPTION DES PEINES DISCIPLINAIRES

Chaque peine disciplinaire qui aura été infligée et son exécution seront mentionnées dans un registre spécial et dans le dossier personnel du prisonnier. Les dossiers établis à l'occasion des sanctions disciplinaires seront versés aux dossiers personnels des prisonniers.

FUCHS

Hauptmann.

ANNEXE II

La surveillance de l'exécution des peines prononcées par des Tribunaux militaires allemands à l'égard des habitants du pays et subies dans la prison française de:

Anlage 2

Die Aufsicht

über den Strafvollzug an den von deutschen Wehrmachtgerichten verurteilten Landesinwohnern in dem französischen Gefängnis in:

Wird übertragen dem:

Bez. Chef A.

Caen.....	est confiée à Anst. Vorges. d. Stao. Ar. Anst.	Caen.
Rouen.....	—	Rouen.
Orléans.....	—	Orléans.
Amiens.....	—	Amiens.
Saint-Quentin.....	—	Saint-Quentin.
Laon.....	—	Laon.
Bourges.....	—	Bourges.
Melun.....	—	Melun.
Saint-Lô.....	—	Saint-Lô.
Lisieux.....	—	Lisieux.
Chartres.....	—	Chartres.
Compiègne.....	—	Compiègne.
Blois.....	Kreiskommandant K. K. 641	Vendôme.
Contances.....	—	Contances.
Senlis.....	—	Senlis.
Clermont.....	—	Beauvais.
Louviers.....	Feldkommandant F. K. 753	Evreux.

Bez. Chef B.

Nantes.....	est confiée à Anst. Vorges. d. Stao. Ar. Anst.	Nantes.
Tours.....	—	Tours.
Rennes.....	—	Rennes.
Angers.....	—	Angers.
Saint-Brieuc.....	—	Saint-Brieuc.
Vannes.....	—	Vannes.
Quimper.....	—	Quimper.
Laval.....	—	Laval.

Bez. Chef C.

Auxerre.....	est confiée à Anst. Vorges. d. Stao. Ar. Anst.	Auxerre.
Chaumont.....	—	Chaumont.
Troyes.....	—	Troyes.
Besançon.....	—	Besançon.
Dôle.....	—	Dôle.
Arbois.....	—	Arbois.
Belfort.....	—	Belfort.
Nevers.....	—	Nevers.
Moulins.....	—	Moulins.
Bar-le-Duc.....	—	Bar-le-Duc.
Verdun.....	—	Verdun.
Nancy.....	—	Nancy.
Châlons-sur-Marne.....	—	Châlons-sur-Marne.
Reims.....	—	Reims.
Dijon.....	—	Dijon.
Beaune.....	—	Beaune.
Autun.....	—	Autun.
Chalon-sur-Saône.....	—	Chalon-sur-Saône.
Vesoul.....	Kreiskommandant K. K. 661	Vesoul.
Epinal.....	—	Epinal.
Clairvaux.....	—	Bar-sur-Aube.

Bez. Chef Bordeaux.

Bordeaux.....	est confiée à Anst. Vorges. d. Stao. Ar. Anst.	Bordeaux.
Bayonne.....	—	Bayonne.
Angoulême.....	—	Angoulême.
La Rochelle.....	Feldkommandant F. K. 540	M.-de-Marsan.
Mont-de-Marsan.....	Kreiskommandant K. K. 557	Les Sabl.-d'Olonne.
Les Sabl.-d'Olonne.....	—	K. K. 597
		La Rochelle.

Commandant von Gross-Paris.

Fresnes..... Kommandant des Wehrmachtgefängnisses Paris.

**

30 septembre 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'inventaire des menottes et entraves, (2^e Bureau.)

L'examen des comptes rendus que vous m'avez adressés, en application de ma circulaire du 30 mai 1941, m'a permis de constater que:

1^o Des voitures cellulaires ne sont pas pourvues du nombre d'entraves et de menottes fixé par les règlements;

2^o Une certaine quantité de ces appareils sont hors d'usage.

Sur le premier point, je vous rappelle que toutes les voitures cellulaires, au moment où elles ont été livrées par le centre automobile de Fresnes, ont été dotées du nombre réglementaire de menottes et d'entraves, soit:

10 menottes et 10 entraves par voiture cellulaire;

1 menotte et 1 entrave par cellule pour les voitures de 12 à 16 places.

Je vous prie de vouloir bien inviter les chefs de centres automobiles à rechercher les appareils manquants et à fournir toutes justifications utiles. Il y aura lieu de me signaler le cas des voitures dont les menottes et entraves ont été laissées aux centres d'origine, parce que ces véhicules ont été utilisés pour le repliement du personnel et des archives; il en est ainsi des voitures qui ont servi au déménagement des services de l'administration centrale.

Il est bien entendu que les voitures « Parquet » et les voitures « Pupilles », qui assurent parfois les transfèvements des condamnés et qui sont démunies de menottes et d'entraves, continueront, jusqu'à nouvel ordre, comme par le passé, à employer ceux de ces appareils qui sont en service dans les établissements.

Sur le second point, il me paraît difficile d'admettre que des menottes et entraves soient devenues hors d'usage. L'usure de ces appareils ne peut provenir que de leur mauvais entretien (rouille, perte de vis, etc.....).

Comme il est difficile de les remplacer dans les circonstances actuelles, j'engage tous les chefs de centre à les faire réparer sur place ou au siège de la circonscription et à les tenir en parfait état à l'avenir.

Au retour de chaque tournée, les menottes et entraves devront faire l'objet d'une minutieuse vérification et être soigneusement net-

toyées. Il y va de la sécurité des transfèrements aussi bien que de celle des agents convoyeurs.

Vous voudrez bien, je vous prie, m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte de vos diligences.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

**

1^{er} octobre 1941. — CIRCULAIRE à MM. les préfets, les procureurs généraux près les Cours d'appel, les directeurs des Services extérieurs pénitentiaire; relative au transfert à Fontevraut (Maine-et-Loire), du dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré. (3^e Bureau.)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dépôt de relégués de Saint-Martin-de-Ré a dû être transféré à la Maison centrale de Fontevraut (Maine-et-Loire), où vous voudrez bien adresser désormais vos communications concernant le premier de ces établissements.

Par délégation.

*P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée:*

PAPOT.

**

4 octobre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative au règlement applicable aux détenus relevant des juridictions allemandes. (3^e Bureau.)

Je vous informe que le règlement applicable aux détenus relevant des juridictions allemandes doit être modifié ainsi qu'il suit:

(Instruction du 22 septembre 1941, N° 34.)

2^e Partie, titre I art. 87, page 5.

L'usage du tabac ne peut être permis qu'aux prisonniers adultes travaillant à l'extérieur pour les récompenser de leur rendement et en dehors des heures de travail.

2^e Partie — Titre II — Chapitre III — art. 182, page 10.

Punitions:

Limitation ou retrait des autorisations dont l'octroi est laissé à l'appréciation du Directeur de l'Établissement;

Limitation ou privation de lecture;

Limitation des communications avec le dehors à l'exception des cas urgents;

(Ces trois punitions pour une durée maximum de trois mois).

Retrait de l'argent qu'il détient pour l'achat de vivres ou retrait de l'éclairage de la cellule, pour une durée maximum de 4 semaines.

Exclusion des promenades au préau, lit dur, retrait de la paillasse pour une durée maximum de deux semaines.

Diminution de la nourriture pour une durée maximum de 2 semaines.

Arrêt simple et arrêt de rigueur.

Plusieurs punitions peuvent être réunies en une seule; l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur ne peuvent être cumulés ni être appliqués avec une autre punition.

Par délégation.

*P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée:*

PAPOT.

**

10 octobre 1941. — NOTE de service à MM. les directeurs des Maisons centrales, des circonscriptions pénitentiaires et des établissements d'Éducation surveillée, relative au renouvellement des effets d'habillement du personnel de surveillance. (2^e Bureau.)

Un arrêté du 18 juin 1941 (J. O. du 24 juin) a fixé les conditions d'application de la loi du 17 juin 1941, relative au régime provisoire de la vente des articles à usage vestimentaire et domestique. Le titre II de cet arrêté, et spécialement son article 30 précise dans quelles conditions il sera pourvu au renouvellement des uniformes du personnel des administrations publiques habillé collectivement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous comment il convient d'appliquer ces dispositions générales au cas particulier de l'Administration pénitentiaire et je vous adresse copie de l'article 30 de l'arrêté en question, et copie du barème spécial auquel se réfère cet arrêté.

1^{er} Remise de tickets de la carte de vêtements et d'articles textiles par le personnel de surveillance.

La carte provisoire de textile distribuée au public, valable pour un an du 1^{er} juillet 1941 au 1^{er} juillet 1942, comporte 100 tickets de 1 point qu'il est permis d'utiliser comme suit:

a) 30 points valables depuis le 1^{er} juillet 1941: sur ces 30 points, il n'est demandé aucune contribution au personnel de surveillance;

b) 20 points non valables actuellement, mais qui pourront le devenir avant le 31 décembre 1941. S'ils le deviennent, vous devrez demander aussitôt à votre personnel de vous en remettre une partie, à savoir:

Surveillants, la moitié, c'est-à-dire 10 points.

Surveillantes, le quart, c'est-à-dire 5 points.

Si une partie seulement de ces 20 points devient valable, vous demanderez à votre personnel de surveillance de vous en remettre un nombre proportionné, c'est-à-dire respectivement la moitié et le quart.

c) 50 points, non valables actuellement et qui pourront le devenir au cours du 1^{er} semestre 1942. Quand ils le deviendront, vous deman-

derez aussitôt à votre personnel de vous en remettre une partie, à savoir :

Surveillants, 18 points;

Surveillantes, 9 points.

Si une partie seulement de ces 50 points devient valable, vous demanderez à votre personnel de vous en remettre un nombre proportionné.

Vous ferez coller sur des feuilles, par 100, les tickets ramassés par vos soins et les enverrez à vos collègues des maisons centrales de Melun (surveillants) et de Rennes (surveillantes) avec un état nominatif indiquant le nombre de points remis par chacun. Ce nombre devra être celui imposé par la présente instruction, faute de quoi aucun effet ne serait fourni au surveillant intéressé.

Cette instruction ne sera pas appliquée aux agents qui doivent cesser leur service avant le 31 décembre 1941. Aucun effet d'aucune sorte ne leur sera plus fourni.

2° Renouvellement des effets.

L'Administration pénitentiaire étant actuellement assurée de recevoir une certaine quantité de drap bleu foncé pour uniforme, les renouvellements des effets de drap seront repris en comptant les durées d'usage fixées par l'arrêté du 25 mars 1941, porté à votre connaissance par l'instruction n° 4 du 17 avril 1941 :

Vareuses de drap 3 ans.

Pantalons de drap 2 ans.

Raglan 7 ans.

Toutefois, pour les effets ci-après, les durées ci-dessous seront admises.

Casquettes 18 mois.

Cape pour surveillante 6 ans.

Chaussons drap 1 an.

Par contre, l'Administration pénitentiaire n'est pas encore certaine d'obtenir des quantités suffisantes de toile kaki, et de toile pour blouses de surveillantes. Si, comme c'est probable, elle les obtient, les renouvellements de ces effets auront lieu en comptant sur les durées d'usage fixées par l'arrêté du 25 mars 1941 déjà rappelé :

Vareuse toile 3 ans.

Pantalon toile 2 ans.

En outre, suivant la quantité de toile disponible, il sera fourni aux surveillantes une ou deux blouses par an.

3° Remise des effets usagés par le personnel.

Sauf instructions ultérieures, ces dispositions ne s'appliquent pour le moment, qu'aux effets de drap. Elles ne s'appliqueront pas aux effets de toile ni aux blouses de surveillantes.

Conformément au paragraphe « a » de l'article 30 de l'arrêté du 18 juin 1941, le personnel devra remettre un effet usagé de même nature en échange de chaque effet de drap qui lui sera fourni.

Les effets usagés remis devront être encore réparables. Ils pourront être fortement usés, mais aucune pièce ni aucune partie ne devra y manquer. Ils devront être en état normal de propreté, c'est-à-dire sans tache ni souillure grave.

La remise des effets de drap usagés devra avoir lieu au moment même où les effets neufs seront donnés au titulaire.

Les effets de drap des surveillants seront envoyés à la Maison centrale de Melun et ceux des surveillantes à la Maison centrale de Rennes, avec un bordereau indiquant les noms des intéressés et la nature des effets de drap neufs et des effets de drap usagés.

4° Première mise d'équipement des nouveaux agents.

Les agents nouvellement nommés devront demander un bon d'achat à la mairie de la résidence où ils devront être affectés. Ce bon indiquera la nature des effets à fournir au nouvel agent : vareuse, pantalon, casquette, raglan. Si la mairie exige pour délivrer ce bon que l'intéressé remette des effets usagés civils de même nature, celui-ci ne pourra pas s'y refuser; il pourra seulement demander à la mairie l'autorisation de ne remettre ces effets que lorsqu'il sera en possession de son uniforme.

Les bons d'achat seront transmis aux Maisons centrales de Melun et de Rennes avec les bulletins de commande des uniformes.

Je vous prie de bien vouloir communiquer ces instructions à tout le personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

ANNEXE I

Extrait de l'arrêté du 18 juin 1941 fixant les conditions d'application de la loi du 17 juin 1941, relative au régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique :

Article 30. — Les besoins en vêtements de dessus figurant au barème spécial habituellement satisfaits par une procédure collective d'achat seront couverts par les achats effectués par l'Administration ou la collectivité intéressée contre remise à son fournisseur :

a) D'un nombre de vêtements usagés en état d'être réparés égal au nombre de vêtements neufs demandés :

b) D'un nombre de tickets déterminés par l'application du barème spécial annexé au présent arrêté.

En vue de la réunion du nombre de points nécessaires à l'application de la procédure déterminée à l'alinéa 1^{er} du présent article, chaque membre du personnel, dont le vêtement de dessus est normalement acquis par une procédure collective d'achat, remettra obligatoirement à son employeur, chaque mois, trois tickets de sa carte individuelle. Les tickets ainsi remis ne seront en aucun cas restitués à l'intéressé.

Toutefois, au cas où le fonctionnaire ou employé devrait quitter son emploi avant le 31 décembre 1941, aucun prélèvement ne sera effectué sur sa carte, mais il n'aura pas droit avant cette date au renouvellement de ses effets.

Hors le cas d'embauche, aucun vêtement neuf d'uniforme ne pourra être acquis par une administration ou une collectivité visée au présent article sans remise préalable d'un vêtement usagé.

En cas d'embauche, un bon d'achat pourra être délivré à l'intéressé dans les conditions de droit commun.

Pour l'application du présent article, il ne sera fait aucune distinction selon que le mode d'attribution des vêtements est, au regard des intéressés, effectué à titre gratuit ou onéreux.

ANNEXE II

Extrait du barème spécial: Nombre de points exigés
pour l'échange:

I. — Vêtements pour hommes:

Pardessus ou manteau d'hiver	30
Uniformes militaires avec pantalon ou culotte ..	30
Pantalon	10

II. — Vêtements pour femmes:

Manteau tailleur 7/8 ou cape	25
------------------------------------	----

**

10 octobre 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au régime alimentaire des détenus. (2^e Bureau.)

L'insuffisance constatée de l'alimentation des détenus m'a conduit à faire de nouvelles et pressantes démarches auprès de M. le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement, afin d'obtenir une amélioration du régime alimentaire prévu par sa circulaire 874 R. V. du 15 décembre 1940.

Quelle que soit la suite donnée à ma demande, je crois indispensable de compléter, dès à présent, la ration journalière au moyen de produits non rationnés. Je vous autorise donc à allouer aux détenus des légumes frais et des fruits, dans la mesure où vous l'estimerez nécessaire, pour les mettre en mesure de mieux supporter pendant l'hiver les rigueurs du froid et l'insuffisance calorique des rations établies conformément aux prescriptions de la circulaire susvisée.

Je vous prie, au surplus, de continuer à suivre de très près la situation sanitaire de vos établissements. Je me propose, à ce sujet, de vous adresser prochainement des instructions spéciales.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'application de la présente circulaire.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN.

**

18. octobre 1941. — CIRCULAIRE à MM. les procureurs généraux, relative à l'emploi des condamnés à des travaux d'intérêt général, hors des Établissements pénitentiaires. (3^e Bureau.)

Comme vous le savez, une loi du 4 juin 1941 permet l'utilisation à des travaux d'intérêt général, hors des Établissements pénitentiaires, des condamnés à une peine privative de liberté (J. O. du 19 juin 1941, page 2. 558).

Cette réforme, inspirée de mesures déjà adoptées par plusieurs législations étrangères, a pour but de faire collaborer à la production nationale une main-d'œuvre appelée à rendre de grands services, si son emploi est rationnellement établi.

D'autre part, la population des établissements pénitentiaires civils est passée, en deux ans, de 18.000 unités à près de 36.000, et l'encombrement de nos prisons crée à la Direction pénitentiaire des difficultés de toutes sortes, parfois insurmontables; en outre, on doit prévoir une nouvelle progression du chiffre des détenus, en raison de la mise en vigueur de la loi du 14 septembre 1941 (J. O. du 1^{er} octobre 1941, p. 4.220) qui interdit désormais aux tribunaux la faculté d'accorder le bénéfice du sursis à diverses catégories de condamnés (condamnations pour infractions à la législation en matière de ravitaillement, de contrôle des prix, d'avortement et d'infanticide et, d'une manière générale, condamnations pour infractions de nature à nuire à l'Unité nationale, à l'Etat ou au peuple français).

Il m'apparaît que nombre de ces individus seraient susceptibles d'être, sans inconvénient pour le maintien de l'ordre public, utilisés aux travaux à l'air libre prévus par la loi du 4 juin 1941, le régime pénal ainsi appliqué ne faisant pas obstacle à la sanction que doivent subir ces condamnés.

Diverses équipes agricoles, formées de condamnés, fonctionnent déjà dans la zone occupée; dans la zone libre, un chantier destiné aux travaux d'endiguement de la Durance doit prochainement s'ouvrir; d'autre part, les échanges de vues poursuivis entre mon Département et celui de l'Agriculture vont permettre la création de chantiers forestiers pour lesquels les condamnés visés par la loi du 14 septembre 1941 semblent tout désignés.

Il y a donc lieu de déterminer les modalités qui doivent permettre d'assurer le recrutement de ces chantiers avec le minimum de discernement.

A cet égard, mes préoccupations se portent:

1^o Sur le fait que ceux des intéressés qui en paraîtront dignes, pourront être autorisés à se rendre librement aux prisons de concentration d'où ils seront dirigés sur les lieux de travail; ils éviteront ainsi la promiscuité que peut entraîner une translation pénale;

2^o Sur l'intérêt que présente la réduction des frais de transfert, intérêt primordial à l'heure actuelle, étant donné la pénurie de carburants;

3^o Sur la nécessité de faciliter la tâche des organismes directeurs de chantiers en régularisant l'envoi des condamnés qui leur sont destinés et qui semblent aptes à leurs travaux.

J'estime donc qu'une discrimination devra être effectuée lorsque la Cour ou les tribunaux de votre ressort seront appelés à juger des individus comparissant comme prévenus libres poursuivis pour les faits prévus par la loi du 14 septembre 1941, ainsi que tous les autres délinquants (prévenus libres) paraissant pouvoir être également affectés aux chantiers forestiers; les magistrats auront à apprécier s'il y a lieu de leur appliquer la loi du 4 juin 1941 sur le travail pénal effectué à l'air libre, et s'ils peuvent être admis à se rendre librement aux lieux d'incarcération assignés; l'apparence physique des prévenus sera également prise en considération.

Dans ces conditions, après le prononcé de l'arrêt ou du jugement de condamnation, il conviendra que vous-mêmes ou vos substituts avisiez les intéressés d'avoir à se constituer prisonniers aux maisons d'ar-

rét d'où ils seront envoyés immédiatement à leurs chantiers d'affectation.

La désignation desdites maisons d'arrêt sera établie par les Parquets en se basant sur la liste des chantiers forestiers de votre ressort que mon Administration vous communiquera dès qu'elle l'aura dressée en accord avec le Ministère de l'Agriculture chargé de l'exploitation et de la direction de ces centres.

Ci-joint un modèle d'avis qui me paraît pouvoir être utilisé à cet effet, et sur lequel figurent diverses indications relatives, en particulier, à l'assignation pénale des condamnés et à l'énumération du trousseau d'effets d'usage dont il y a lieu de leur conseiller de se munir, étant donné leur affectation.

Il demeure entendu que, si les Parquets estimaient qu'il y aurait inconvénient à informer d'avance tel individu de son envoi en équipe forestière et à lui faire confiance en l'autorisant à se rendre librement à la prison de concentration, la procédure d'arrestation et de transfert par les soins de la Gendarmerie devrait être employée.

Je vous laisse le soin d'apprécier s'il vous paraît opportun d'appeler l'attention des condamnés sur les avantages que présente pour eux ce mode d'exécution (suppression ou atténuation des désagréments résultant d'une arrestation ou inhérents à la promiscuité, au chômage ou à l'encombrement des prisons).

D'autre part, pour assurer la permanence de l'effectif des chantiers et, par suite, la régularité de leur fonctionnement indispensable à la réussite nécessaire d'une expérience intéressante, j'estime qu'il y aurait lieu d'organiser, sur la base ci-après, le mécanisme de l'exécution des peines devant être subies dans ces conditions.

L'avis d'avoir à se constituer prisonnier (avec date de constitution laissée en blanc) et l'extrait de la décision de condamnation seraient adressés par le Parquet de la juridiction ayant prononcé la peine au Parquet dont dépend la maison d'arrêt la plus proche du chantier de travail assigné au condamné.

Le Parquet destinataire (considéré comme Parquet du lieu d'exécution) transmettrait l'avis de constitution au Directeur du chantier; celui-ci, compte tenu de la situation de ses effectifs et des prévisions de libérations, renverrait ladite pièce audit Parquet avec indication de la date à laquelle le condamné devrait se présenter à la maison d'arrêt chargée de l'écrouer, puis de le diriger sur le centre de travail; le Parquet d'exécution communiquerait l'avis de constitution à l'autorité appelée à informer le condamné et transmettrait en même temps au Surveillant-chef de la prison désignée comme lieu d'écrou, l'extrait d'arrêt ou de jugement, en y notant la date fixée pour l'incarcération. Il conviendra de veiller à ce qu'un délai minimum de dix jours sépare la date prévue pour la réception de l'avis de constitution de celle assignée pour la constitution.

Enfin, le Surveillant-chef intéressé aviserait le Parquet d'exécution de la constitution ou de la non-constitution comme détenu du condamné et lui renverrait l'extrait d'arrêt ou de jugement si l'individu était défaillant; dans ce dernier cas, le Chef dudit Parquet ferait retour de l'extrait à son collègue du Parquet de condamnation; il appartiendrait alors à ce magistrat de faire arrêter et de transférer

le récalcitrant à la maison d'arrêt assignée avant transfert au chantier.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY.

Pour ampliation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

Le

194

LE PROCUREUR GÉNÉRAL

près la COUR d'APPEL de

à MONSIEUR le

ou le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE de

à MONSIEUR le

Je vous prie de vouloir bien inviter le nommé
demeurant à
à se présenter le au plus tard à la
maison d'arrêt de d'où il sera dirigé
sur le chantier de travail de
pour y purger, dans les conditions prévues par la loi du 4 juin 1941
(utilisation à des travaux d'intérêt général hors des établissements
pénitentiaires des condamnés à une peine privative de liberté), la
peine de de prison à laquelle
il a été condamné par

Faute de quoi, il sera arrêté.

En raison des conditions de vie pénale et de travail auxquelles il
sera astreint, le nommé
aura intérêt à se munir, si possible, d'un
trousseau comprenant couvertures, vêtements de travail, sous-vêtements
et chaussures d'usage.

Toutes requêtes ou contestations relatives à l'exécution de la peine
dont il s'agit devront être, dès la réception du présent avis, adressées
au Parquet de
..... (Parquet du lieu de condamnation).

14 octobre 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative au rattachement temporaire de prisons à certaines circonscriptions pénitentiaires.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint, à titre d'information, copie du décret du 11 octobre 1941 portant rattachement temporaire de prisons à certaines circonscriptions pénitentiaires.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

—«O»—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

—«O»—

DÉCRET

du 11 octobre 1941

portant rattachement (circonscriptions pénitentiaires).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le département des Ardennes est temporairement rattaché à la circonscription pénitentiaire de Loos.

ART. 2. — Les établissements pénitentiaires d'Abbeville et d'Amiens sont temporairement rattachés à la circonscription pénitentiaire de Poissy.

ART. 3. — Les établissements pénitentiaires de Château-Thierry et de Soissons sont temporairement rattachés à la circonscription pénitentiaire de Melun.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice.*

Joseph BARTHÉLEMY.

**

3 novembre 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la loi du 29 octobre 1941 déclarant le Fort du Portalet lieu de détention dans une enceinte fortifiée.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous ce pli, pour information, le texte de la loi du 29 octobre 1941 déclarant le Fort du Portalet lieu de détention dans une enceinte fortifiée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

—«O»—

LOI

du 29 octobre 1941

portant déclaration d'un lieu de détention dans une enceinte fortifiée.

—«O»—

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le Fort du Portalet, sis dans la commune d'Urdos (Basses-Pyrénées), est déclaré lieu de détention dans une enceinte fortifiée.

ART. 2. — Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice, déterminera le régime de cette détention.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 octobre 1941.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français.

PH. PÉTAIN.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice.*

Joseph BARTHÉLEMY.

*Le Général d'Armée, commandant en chef des forces terrestres,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Guerre,*

GI. HUNTZIGER.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale
et aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER.

—«O»—

4 novembre 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la fixation du taux des indemnités allouées aux personnes chargées de la conduite des mineurs relevant de la loi du 22 juillet 1912. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour information, le texte du décret du 30 octobre 1941 fixant le taux des indemnités allouées aux personnes chargées de la conduite des mineurs relevant de la loi du 22 juillet 1912.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

♦♦

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

— « C » —

Indemnités allouées aux personnes chargées du transfert des mineurs relevant de la loi du 22 juillet 1912.

— « C » —

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE, LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée;

Vu le décret du 7 juin 1917 mettant à la charge de l'Etat les frais de conduite des mineurs relevant de ladite loi;

Vu le décret du 6 juin 1926, modifié par le décret du 20 juillet 1938 relatif aux indemnités pour frais de déplacement allouées aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'administration centrale et des services extérieurs judiciaires et pénitentiaires, et par l'arrêté du 25 juillet 1941 relatif aux indemnités pour frais de mission, de tournée et d'intérim et aux indemnités pour frais d'hôtel allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret du 18 avril 1928 relatif aux frais de déplacement et de séjour alloués aux personnes chargées d'assurer le transfèrement des mineurs confiés par les tribunaux à des œuvres charitables;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les frais de déplacement et de transport avancés par les personnes chargées d'assurer la conduite des mineurs confiés à des personnes charitables, aux institutions habilitées à cet effet, à des internats appropriés, aux services de l'assistance publique ou à un établissement de soins, seront remboursés ainsi qu'il suit :

I. — INDEMNITÉS

A. — Pour la personne qui accompagne l'enfant.

Le remboursement des frais de conduite est effectué dans les conditions prévues par l'arrêté du 25 juillet 1941 fixant les indemnités

1941. — 4 NOVEMBRE

99

pour frais de mission, de tournée et d'intérim allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Les taux sont ceux fixés par le tableau annexé à l'article 1^{er} de ce texte, pour les agents du groupe n° IV, à savoir :

a) Journée complète ou absence de plus de dix-huit heures :

Chefs de famille : 66 francs ;

Autres personnes : 50 francs ;

b) Absence avec déconcher :

1° Excédant sept heures, mais ne dépassant pas douze heures :

Toutes personnes : 22 francs ;

2° Excédant douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures :

Chefs de famille : 44 francs ;

Autres personnes : 36 francs ;

c) Absence sans déconcher :

1° Obligeant à prendre un repas au dehors, absence excédant sept heures mais ne dépassant pas douze heures :

Chefs de famille : 22 francs ;

Autres personnes : 14 francs ;

2° Obligeant à prendre deux repas au dehors, absence excédant douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures :

Chefs de famille : 44 francs ;

Autres personnes : 28 francs.

B. — Pour l'enfant.

Il est alloué 20 francs par journée de vingt-quatre heures et 10 francs par demi-journée de voyage.

Le remboursement des frais de conduite du mineur est effectué suivant les règles prévues pour la personne qui l'accompagne.

II. — TRANSPORT

Le voyage est effectué en troisième classe.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à partir du 1^{er} janvier 1942.

ART. 3. — Sont abrogées à compter de la même date toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté ainsi que celles contenues dans le décret du 18 avril 1928.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère de la Justice, le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 octobre 1941.

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
JOSEPH BARTHELEMY.

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,

YVES BOUTHILLIER.

Le Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé,

Serge HUARD.

♦♦

30 novembre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la réouverture de prisons. (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte de l'arrêté du 25 novembre 1941 portant réouverture de prisons.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,
CONTANCIN.*

—*—

MAISONS D'ARRÊT ET DE CORRECTION

—*—

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

Vu la loi du 11 septembre 1941 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La maison d'arrêt et de correction de La Réole (Gironde) sera réouverte à compter du 1^{er} décembre 1941.

ART. 2. — Les maisons d'arrêt et de correction de Thiers et d'Issoire (Puy-de-Dôme) seront réouvertes à compter du 1^{er} janvier 1942.

ART. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 novembre 1941.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
JOSEPH BARTHELEMY.*

*
**

3 décembre 1941. — CIRCULAIRE à MM. les procureurs généraux, relative à l'application stricte de l'article 209 du Code d'Instruction criminelle. (1^{er} Bureau.)

L'encombrement constaté dans certaines prisons et plus spécialement dans les maisons d'arrêt et de justice exige que les procédures concernant des prévenus ou inculpés détenus soient instruites et jugées avec célérité afin que les services pénitentiaires puissent transférer, le plus rapidement possible, à leur destination pénale définitive les individus condamnés.

Il importe donc que la détention au régime de la prévention soit réduite dans toute la mesure compatible avec une bonne administration de la justice.

A cet égard, je remarque que l'article 209 du Code d'Instruction criminelle a fixé à un mois le délai maximum pendant lequel il devait être statué sur l'appel interjeté en matière correctionnelle.

Je crois devoir attirer votre attention sur l'intérêt qui s'attache, actuellement plus que jamais, à ce que cette disposition formelle de la loi soit exactement appliquée.

Je vous prie, en conséquence, de rappeler à vos substituts le délai susvisé et de les inviter à faire les diligences nécessaires pour que les dossiers d'appel vous soient transmis sans retard.

En ce qui vous concerne, il vous appartiendra de veiller à ce que la chambre des appels correctionnels de la Cour de votre siège soit appelée à statuer le plus rapidement possible sur les procédures qui lui sont déférées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
JOSEPH BARTHELEMY.*

*
**

8 décembre 1941. — CIRCULAIRE à MM. les directeurs des services extérieurs, relative à la séparation rigoureuse des différentes catégories de détenus et à la propreté des locaux de détention. (Cabinet du Directeur.)

Je n'ignore pas les difficultés que présente, dans les circonstances actuelles, le fonctionnement des Établissements pénitentiaires.

Je sais pouvoir compter, pour y parer dans la mesure du possible, sur le dévouement du personnel placé sous vos ordres.

Toutefois, il me paraît opportun de vous inviter à apporter présentement tous vos efforts dans l'accomplissement de votre tâche et de vous rappeler notamment quelques règles essentielles à l'application desquelles j'attache le plus grand prix.

Il convient, tout d'abord, d'assurer la séparation rigoureuse des différentes catégories de détenus et, en particulier, l'isolement des mineurs. Ceux-ci doivent être placés dans des locaux suffisamment spacieux pour que soient respectées les règles d'hygiène élémentaire.

D'autre part, dans l'ensemble, il y a lieu de veiller à ce que les locaux de détention soient tenus dans un état de propreté d'autant plus rigoureux que la densité exceptionnelle de la population pénale risque d'entraîner des répercussions graves sur l'état des détenus.

Vous vous appliquerez, d'une manière générale, avec un soin tout particulier, à ce que vos établissements présentent l'aspect d'ordre et de bonne tenue qui s'impose.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,
JOSEPH BARTHELEMY.*

*
**

13 décembre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative à l'envoi des états concernant la dépense du personnel engagée pour l'exercice 1942 et de l'état nominatif du personnel. (Bureau du Personnel.)

Vous voudrez bien me faire parvenir en double exemplaire :

1° Les états concernant la dépense engagée, pour l'exercice 1942, du personnel placé sous vos ordres.

Ces états seront établis par chapitre et, dans chaque chapitre, par article. Ils comprendront :

A. — Pour le chapitre 15. — Services extérieurs pénitentiaires :

Personnel — Traitements.

a) Le montant du traitement brut par catégories et par classes (P. A., P. S., P. T. et agents du cadre temporaire y compris les délégations de solde aux agents prisonniers de guerre) ;

b) Le montant du 6 % (retenue pour la retraite) ; pour les agents du cadre temporaire, le montant de la cotisation aux A. S. part ouvrière et patronale ;

c) Le montant du supplément temporaire de traitement.

B. — Pour le chapitre 16. — Services extérieurs pénitentiaires :

Indemnités fixes.

a) Indemnité de caisse aux greffiers-comptables ;

b) Indemnité de logement au personnel ;

c) Indemnité de chaussures au personnel de surveillance ;

d) Indemnités aux agents en service, titulaires de la Médaille pénitentiaire.

... Pour l'indemnité aux agents en service titulaires de la Médaille pénitentiaire, il y aura lieu d'établir, en plus de l'état numérique, un état nominatif.

C. — Pour le chapitre 18. — Ouvriers libres des Etablissements pénitentiaires. — Salaires.

a) Le montant des salaires ;

b) Le montant du supplément temporaire de traitement.

D. — Pour le chapitre 19. — Indemnités allouées pour services rendus par des tiers.

a) Indemnités aux médecins, chirurgiens, dentistes et internes en médecine ;

b) Indemnités aux médecins des services neuro-psychiatres des prisons de Paris ;

c) Indemnités aux pharmaciens et internes en pharmacie ;

d) Indemnités aux ministres des cultes et organistes.

E. — Pour le chapitre 22. — Congés de longue durée :

a) Le montant des traitements alloués aux agents en congés de longue durée ;

b) Le montant du supplément temporaire de traitement ;

c) Le montant du 6 % pour la retraite.

2° L'état nominatif de tout le personnel placé sous vos ordres en fonction au 1^{er} janvier 1942, compte tenu des derniers arrêtés.

Vous distinguerez le Personnel titulaire et le Personnel auxiliaire.

L'état Personnel titulaire sera établi par grade et par classe.

Parmi le Personnel auxiliaire vous distinguerez le personnel payé sur le chapitre 15 et celui payé sur les frais d'occupation.

J'ajoute qu'à partir du 1^{er} janvier 1942 les situations mensuelles de personnel seront supprimées.

En outre, vous voudrez bien me signaler, en cours de l'exercice, les déagements à effectuer pour décès et mises en congé de longue durée.

J'attache le plus grand prix à ce que ces divers états soient établis avec le plus grand soin et me parviennent, au plus tard, pour le 4 janvier 1942.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

22 décembre 1941. — NOTE de service aux directeurs des services extérieurs, relative au rôle des fonctionnaires mis, par leur service, en relation avec le public. (Cahinet du Directeur.)

Je vous adresse, ci-joint, copie d'une circulaire de l'Amiral de la Flotte, Ministre Vice-Président du Conseil, concernant le rôle des fonctionnaires mis, par leur service, en relation avec le public.

Je vous prie de vouloir bien en porter les termes à la connaissance des agents placés sous votre autorité et tenir la main à ce que ses prescriptions soient scrupuleusement suivies.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN.

—CO—

12 décembre 1941. — CIRCULAIRE à MM. les Ministres et Secrétaires d'Etat, relative à la définition du rôle actuel des fonctionnaires mis par leur service en relation avec le public. (Secrétariat général de la Vice-Présidence du Conseil.)

Chaque jour parviennent de multiples plaintes touchant la manière dont le public est accueilli par de nombreux fonctionnaires chargés de le recevoir.

Je vous prie de rappeler aux agents de votre département mis, par leur service, en relations avec le public, les obligations qui leur incombent.

La réglementation sans cesse plus compliquée et plus restrictive, apporte une gêne considérable dans la vie quotidienne, les particuliers sont actuellement en butte à des difficultés de tous ordres ; les règlements en vigueur leur apparaissent comme autant de mesures tracassières qui, s'ajoutant aux maux nés de la guerre dont souffrent beau-

coup d'entre eux, finissent par les dresser en une attitude hostile au Gouvernement rendu responsable de cet état de choses.

Or, il dépend des fonctionnaires, qui sont les intermédiaires directs entre les pouvoirs publics et les administrés, que les instructions gouvernementales soient comprises et observées.

Au lieu de se faire l'écho de leurs plaintes et de se retrancher derrière la rigueur de mesures dont ils rejettent la responsabilité sur le Gouvernement, il appartient aux agents de l'Etat de s'efforcer d'atténuer, par leur attitude compréhensive et bienveillante, ce que les multiples consignes de l'heure présente peuvent avoir de sévère et d'en expliquer le sens et la nécessité aux administrés.

Il convient de rappeler une fois de plus aux fonctionnaires que, si le régime nouveau entend restaurer la fonction publique et lui rendre le prestige auquel elle a droit, il exige, en contre-partie, non seulement l'exécution correcte de la tâche administrative, mais encore un dévouement actif à l'œuvre de rénovation nationale.

Je vous prie d'assurer à cette circulaire la plus large diffusion dans les Administrations placées sous votre autorité.

L'Amiral de la Flotte, Ministre vice-président du Conseil,

FRANÇOIS DARLAN.

Pour ampliation :

Le Secrétaire général adjoint,

DE POINCIGNON.

✱

30 décembre 1941. — Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative aux responsabilités des fonctionnaires français ou des autorités françaises envers les autorités allemandes et envers le Gouvernement français. (Cabinet du Directeur.)

La question de la responsabilité des fonctionnaires français dans l'exécution des ordres du *Militarbefehlshaber* en France a fait l'objet de négociations qui ont abouti à l'envoi par la Commission allemande d'armistice d'une note dont je vous fais parvenir ci-après la traduction, telle qu'elle m'a été adressée par la Direction des Services de l'Armistice :

COMMISSION ALLEMANDE D'ARMISTICE DE WIESBADEN

—(0)—

Wiesbaden, le 20 novembre 1941.

A LA DÉLEGATION FRANÇAISE AUPRÈS
DE LA COMMISSION ALLEMANDE D'ARMISTICE
WIESBADEN

—(0)—

Référence : notes françaises n° 25.039/Æ du 31-8-41 et 27.521/Æ du 22-10-41.

Objet : Responsabilités des fonctionnaires français ou des autorités françaises envers les autorités allemandes et envers le Gouvernement français.

—(0)—

En réponse aux notes ci-dessus, la Commission allemande d'armistice reconnaît, en principe, que les fonctionnaires français, dans l'exécution des ordres du *Militarbefehlshaber* en France, sont responsables en première ligne devant le Gouvernement français. Aussi, l'Administration militaire s'abstient-elle, tant qu'il n'y a pas violation de prescriptions pénales allemandes, de prendre directement des mesures contre les fonctionnaires français; elle se borne à demander au Gouvernement français le rappel ou le déplacement des fonctionnaires qui ne collaborent pas correctement avec elle. C'est seulement au cas où un retard entraînerait certains dangers que les Services de l'Administration militaire sont autorisés à intervenir directement contre les fonctionnaires français. Ils doivent pourtant, dans ce cas, porter immédiatement les mesures ainsi prises à la connaissance des Autorités de contrôle françaises compétentes.

Pour la Commission allemande d'armistice :

Le Chef de l'Etat-Major,

P. O. HIELSCHER.

—(0)—

Il importe que vous apportiez tous vos soins à ce que la décision de principe énoncée dans cette réponse officielle ne puisse souffrir aucune entrave dans son application.

En conséquence, toutes les fois qu'un événement surviendra qui pourrait mettre en jeu la responsabilité de fonctionnaires français dans les conditions prévues par la note en question, vous vous transporterez immédiatement en personne pour prendre contact avec les autorités allemandes locales et recueillir sur place, avec le maximum de soin et de célérité, tous les éléments d'information que vous me communiquerez aussitôt par l'intermédiaire de M. le Préfet qui devra être tenu, très exactement au courant.

An cas où une difficulté d'interprétation viendrait à se présenter, vous m'en référerez immédiatement par la même voie, après avoir prévenu les autorités allemandes locales.

Je vous prie de porter sans retard les instructions qui précèdent à la connaissance de tous les chefs de service placés sous votre autorité, et de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*
JOSEPH BARTHELEMY.

Pour ampliation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN.

✱

31 décembre 1941. — *Note de service aux directeurs des services extérieurs, relative à la réouverture définitive de la maison d'arrêt et de correction de Gannat.* (Cabinet du Directeur.)

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte de la loi du 27 décembre 1941 et du décret du 30 décembre 1941 relatifs à la réouverture définitive de la maison d'arrêt et de correction de Gannat.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

—«O»—

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

—«O»—

Réouverture définitive de la maison d'arrêt et de correction
de Gannat.

—«O»—

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

Vu l'article 5 de la loi du 26 octobre 1940 et l'article 2 de la loi du 10 novembre 1941;

Vu la loi du 27 décembre 1941 autorisant la réouverture de la maison d'arrêt et de correction de Gannat;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — La maison d'arrêt et de correction de Gannat (Allier), remise en service à titre temporaire par la loi du 26 octobre 1940, est rétablie à titre définitif.

ART. 2. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 décembre 1941.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY.

ANNÉE 1942

13 janvier 1943. — Note de service à Messieurs les directeurs des services extérieurs, relative au matériel de couchage (couillettes superposées - sacs de couchage et entretien de ce matériel).

La pénurie actuelle de matériel de couchage m'incite à attirer votre attention sur les moyens qu'il convient d'employer pour éviter que cette situation n'entraîne des conséquences déplorables sur l'hygiène générale et sur l'état sanitaire des prisons.

I. — Il est de toute nécessité d'assurer l'entretien en parfait état de conservation du matériel mis à votre disposition. Les déprédations devront être particulièrement réprimées. Il m'a été signalé que certains détenus n'avaient pas hésité à découper dans leurs couvertures des morceaux d'étoffe qu'ils utilisaient comme ceintures, de tels agissements sont absolument intolérables et leurs auteurs doivent savoir qu'outre les sanctions les plus sévères, ils s'exposent à être privés de couvertures.

II. — L'insuffisance d'approvisionnements en enveloppes de pailasse et en draps de lit ainsi que l'impossibilité actuelle d'en assurer le renouvellement m'ont conduit à vous recommander une pratique déjà expérimentée dans plusieurs établissements : un drap de lit peut fort bien constituer, s'il est convenablement ocusu, un excellent sac de couchage ; une telle méthode permet, avec un stock identique, d'assurer le couchage d'une quantité double de détenus.

III. — Il convient de déployer tous les efforts pour que le matériel de couchage soit conservé en parfait état de propreté, faute de quoi, la population pénale se trouverait rapidement exposée aux différentes parasitoses, et il deviendrait illusoire de lutter contre la propagation de la vermine.

Je n'ignore pas les difficultés que vous rencontrerez par suite de l'insuffisance de l'allocation de charbon et de la rarefaction des désinfectants.

Il est cependant nécessaire d'utiliser tous les produits qui se trouvent encore dans le commerce (crésyl, eau de javel, soufre, bichlorure, etc.) pour essayer de maintenir le minimum d'hygiène nécessaire à la vie collective. A défaut de ces produits une eau javellisée ou simplement bouillie pourrait rendre de grands services.

Il est particulièrement souhaitable dans ce domaine que s'institue une collaboration avec les établissements hospitaliers départementaux ou les asiles d'aliénés qui pourraient vous permettre l'accès des étuves dont ils disposent.

IV. — L'augmentation croissante de la population pénale et l'encombrement de la plupart des établissements ont conduit certains surveillants-chefs à faire coucher les détenus sur de la paille disposée dans les dortoirs à la place des lits.

Il ne vous échappera pas qu'un tel procédé est de nature à faciliter singulièrement la propagation de la vermine.

Dépôt légal effectué le 12 décembre 1942.

Je vous recommande donc d'envisager la construction de couchettes superposées amovibles à la fois solides et légères, pour permettre leur utilisation par un grand nombre de passagers successifs et pour faciliter le nettoyage minutieux des locaux où elles seront placées ; ces couchettes devront être cependant réalisées de telle manière que les détenus ne puissent s'en servir comme arme soit entre eux, soit contre leurs surveillants.

La Maison Centrale de Riom a construit des couchettes superposées capables de supporter trois personnes ; ces blocs mobiles réalisent une économie de place considérable et permettent le logement d'un maximum de détenus dans le minimum de surface disponible. Je ne verrais que des avantages au développement de ces couchettes.

La Maison Centrale de Riom a également entrepris la confection de paillassons (paille tissée ou roseaux tressés) dont l'utilisation présenterait moins d'inconvénients que la paille brute ; ces paillassons offrent surtout la possibilité d'être facilement entretenus en état de propreté par des battages fréquents.

V. — Tels sont les quelques moyens qui me paraissent devoir être employés pour faire face à la situation difficile de l'Administration pénitentiaire.

Je suis persuadé que chaque chef d'établissement tiendra à cœur de déployer ses efforts et ses initiatives en vue d'adapter les modalités du fonctionnement des prisons aux nécessités résultant des circonstances actuelles.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

Pour ampliation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

20 janvier 1942. — *Note de service pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux appréciations sur les mérites et le zèle du personnel en cours d'inspection.*

Dans le souci d'être très exactement tenu au courant des mérites et du zèle de mon personnel, je crois utile de vous adresser une recommandation à l'exact accomplissement de laquelle j'attache une réelle importance.

Chaque fois que vos déplacements vous conduisent à visiter un établissement situé dans votre circonscription, vous aurez soin de recueillir et de me transmettre, dans une forme sommaire avec votre avis, les renseignements de toute nature recueillis sur le compte de chacun des membres du personnel qui y est en service.

Ainsi, par le caractère inopiné de vos inspections comme par leur échelonnement au cours de l'année, je pourrai utilement compléter

ou corriger les appréciations portées dans vos notices annuelles sur le compte de mes agents.

Vous voudrez bien vous conformer strictement aux présentes instructions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

26 janvier 1942. — *Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au payement des frais d'escorte par la gendarmerie et des transports des détenus.*

Une note du secrétariat d'Etat à la Guerre en date du 18 août 1941, adressée aux Brigades de gendarmerie, prescrit que les frais de déplacement dus aux militaires de la Gendarmerie pour escorte de prisonniers condamnés, expulsés ou accusés civils seront désormais imputables sur les crédits du Département de la Guerre quel que soit le département ministériel au titre duquel le service a été exécuté. Vous n'aurez donc plus à vous occuper de ces frais.

Par contre, les récépissés de transport doivent être transmis à l'autorité qui a délivré la réquisition et ces frais restent à sa charge.

Ils continueront à être réglés de la même manière qu'antérieurement au titre des Frais de Justice en France, chapitre 56 de l'exercice 1942 (ancien chapitre 51 de l'exercice 1941), soit directement par vos soins (voitures publiques, chemins de fer départementaux, voitures particulières), soit par le service de la Comptabilité du Ministère de la Justice (S.N.C.F.).

Veuillez m'accuser réception de la présente note.

Le chef du 2^e bureau,

GILQUIN

2 février 1942. — *Circulaire à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au régime pénitentiaire des détenus condamnés à des peines privatives de liberté qui ont formé un pourvoi devant la Cour de Cassation.*

L'usage abusif que font les détenus condamnés aux peines privatives de liberté, du pourvoi en cassation, a fâcheusement contribué à aggraver l'encombrement des maisons d'arrêt et de justice.

Ces condamnés trouvaient, en effet, dans l'emploi de cette voie de recours l'avantage de conserver pendant un temps indéterminé le bénéfice de tous les privilèges accordés aux prévenus et notamment

d'éviter leur transfert à leur destination pénale jusqu'au moment où le rejet de leur pourvoi rendait définitives les décisions rendues contre eux.

Aussi, pouvait-on constater, plus particulièrement dans les établissements pénitentiaires situés au siège des juridictions d'Appel ou des Cours d'Assises, que de très nombreux détenus formaient des pourvois dans un but purement dilatoire, dont la plupart n'étaient même pas soutenus devant la Chambre criminelle.

Ainsi était créée une véritable classe de condamnés privilégiés dont l'existence constituait, pour l'Administration pénitentiaire, une source croissante de difficultés de toutes sortes.

C'est pour remédier à cet état de choses qu'une loi du 9 décembre 1941 publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1942 est intervenue afin d'assimiler le régime pénitentiaire des détenus en pourvoi à celui des condamnés de leur catégorie dont les peines sont devenues définitives.

Désormais, malgré les pourvois qu'ils auraient formés, ces détenus devront être dirigés sur leur destination pénale où ils seront soumis au même régime que celui des condamnés définitifs.

Il conviendra, en conséquence, de les faire figurer sur la situation de quinzaine des détenus à transférer prévue par ma circulaire du 11 novembre 1935.

Toutefois, à raison des dispositions de l'article 422 du *Code d'Instruction criminelle*, leur maintien aux maisons d'arrêt ou de justice du lieu où ils auront été condamnés, devra être prolongé jusqu'à l'expiration des 10 jours qui suivent la déclaration de pourvoi.

Ce dernier texte permet, en effet, aux condamnés en pourvoi de déposer pendant ce délai une requête motivée au greffe de la Juridiction qui a prononcé leur condamnation ; cette faculté implique nécessairement que les intéressés aient toutes facilités de libre communication avec les avocats qui les avaient jusqu'alors assistés.

Il importait, en outre, de garantir aux condamnés la plénitude de leurs droits de défense devant la Cour de Cassation. A cette fin, ils seront autorisés, comme dans le passé, à communiquer et à correspondre librement avec leurs conseils.

Je vous informe, d'autre part, que sont abrogées mes instructions en date du 24 juin 1933 et 4 février 1933 relatives aux états mensuels des condamnés aux travaux forcés ou à la réclusion en pourvoi.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,
et par délégation :

Le Conseiller d'Etat en service extraordinaire
secrétaire général du Ministère de la Justice,

GEORGES DAYRAS

LOI DU 9 DÉCEMBRE 1941
relative au régime pénitentiaire des détenus ayant formé un pourvoi
devant la Cour de Cassation

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les détenus condamnés à des peines privatives de liberté, et qui ont formé un recours devant la Cour de Cassation, seront soumis au même régime que les condamnés de leur catégorie dont les peines sont devenues définitives.

ART. 2. — Ils seront en conséquence, après l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 422 du *Code d'Instruction criminelle*, dirigés sur un des établissements affectés à l'exécution de ces peines.

ART. 3. — Ils seront toutefois, autorisés à correspondre et à communiquer avec leur conseil pour les besoins de leur défense.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1941.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHÉLEMY

4 février 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux associations de fonctionnaires (application aux associations à intérêts non professionnels).

Les dispositions des lois du 15 octobre 1940 et du 14 septembre 1941 ont réglementé le droit pour les fonctionnaires de se grouper en associations destinées à représenter les intérêts généraux de la profession.

La question s'est posée de savoir s'il y avait lieu de considérer comme légales, au regard de ces dispositions, certaines associations qui groupent des fonctionnaires se trouvant dans une situation personnelle déterminée, telle que celle d'ancien combattant ou de père de famille nombreuse.

Il résulte d'un avis du Conseil d'Etat, en date du 29 décembre 1941, que les fonctionnaires, qu'ils aient ou non en vue la défense d'intérêts de nature spéciale, ne peuvent constituer *entre eux* d'autres associations que celles qui sont régies par le titre VIII de la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics. En revanche, il reste loisible aux fonctionnaires, s'ils désirent participer à la représentation d'intérêts non professionnels, de s'affilier aux associations qui ne sont pas constituées exclusivement entre des fonctionnaires et groupent tous les titulaires des intérêts en cause.

Par délégation.

*Le Conseiller d'Etat en service extraordinaire
secrétaire général du Ministère de la Justice,*

GEORGES DAYRAS

18 février 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au concours des infirmiers et infirmières du service antivénérien pour service médical.

Parmi les graves problèmes que soulève la marche du service pénitentiaire dans les circonstances actuelles, le moins angoissant n'est pas celui que pose le fonctionnement du service médical dans les prisons où le nombre des malades augmente dans de fortes proportions.

Les médecins chargés de ce service se plaignent notamment de l'insuffisance des moyens et du concours dont ils disposent pour l'accomplissement de leur tâche, sans cesse plus lourde.

Sans doute, le concours de certains détenus, particulièrement de ceux formés à la science médicale, est-il susceptible d'apporter au médecin une aide appréciable, mais leur nombre ou leur compétence peut devenir insuffisant.

Il m'apparaît qu'il pourrait y avoir lieu, dans de telles hypothèses, de solliciter des services locaux la mise à la disposition du service médical des prisons, à titre temporaire, des infirmiers et infirmières prêtant habituellement leur concours au service anti-vénérien de vos établissements.

Il vous appartient, en vue de provoquer de telles affectations, de vous mettre en rapport, d'une part, avec MM. les Directeurs régionaux de la Santé et de l'Assistance qui ont reçu à ce sujet des directives de M. le Secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille et, d'autre

part, avec MM. les Préfets des départements de votre circonscription dont relèvent les services anti-vénériens.

Vous voudrez bien me tenir informé du résultat de vos diligences.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

2 mars 1942. — NOTE de service relative aux transfèrements de condamnés par équipe de surveillants en zone libre.

En raison de la pénurie de carburant, j'ai décidé d'organiser un service de transfèrements par chemin de fer en zone libre analogue à celui qui fonctionne déjà en zone occupée.

Ce service sera constitué par des équipes d'escorte comprenant un gradé et deux surveillants.

Votre centre a été choisi comme siège de l'une de ces équipes.

Vous voudrez bien, en conséquence, désigner pour en faire partie, parmi votre personnel, un premier surveillant ou un surveillant-commis-greffier et de deux surveillants.

Le gradé et les surveillants devront offrir toutes les garanties désirables de robustesse, de dévouement et d'activité. En plus de leur indemnité, pour frais de mission, ils bénéficieront d'un repos compensateur, égal au nombre de journées passées en dehors de leur résidence.

Dès que vous aurez exercé votre choix suivant les directives qui précèdent, vous aurez soin à me faire connaître les noms du gradé et des deux surveillants désignés.

Des ordres détaillés vous seront donnés ultérieurement, touchant le fonctionnement de cette nouvelle organisation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

DÉCRET N° 646 DU 3 MARS 1942

suspendant temporairement l'application de certaines dispositions du statut régissant le personnel administratif des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'éducation surveillée (fixant à 5 ans le temps prévu pour accéder au grade de chef de service).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 17 août 1938 sur le rapport du Garde des Sceaux
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les emplois d'économe et de greffier-comptable des établissements et circonscriptions pénitentiaires sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ».

ART. 2. — L'article 19 du décret du 17 août 1938 portant statut du personnel administratif des établissements pénitentiaires et des institutions publiques d'éducation surveillée est modifié ainsi qu'il suit :

« A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les emplois d'économe et de greffier-comptable des maisons d'éducation surveillée, écoles de réformes et établissements assimilés, sont exclusivement réservés aux instituteurs et commis comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ».

« Les emplois de dame économe et dame comptable des écoles de préservation sont exclusivement réservés aux institutrices comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité ».

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 3 mars 1942.

PH. PÉTAINE

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

11 mars 1942 — CIRCULAIRE relative aux nouveaux tarifs du service général avec primes en espèces en remplacement des avantages en nature.

La circulaire non codifiée du 7 décembre 1937 a fixé, à compter du 1^{er} décembre 1937, les taux maxima des salaires des détenus employés aux services généraux.

L'instruction n° 18 du 28 février 1938 a complété cette circulaire en répartissant les emplois en cinq classes et en autorisant les directeurs à accorder, dans certains cas, des avantages en nature en remplacement des primes en espèces qui étaient supprimées.

1° **Augmentation des tarifs** : L'augmentation incontestable du coût de la vie depuis 1938, qui se répercute sur les prix des denrées vendues en cantine et l'augmentation des tarifs payés aux détenus travaillant dans les ateliers justifient une augmentation analogue des tarifs quotidiens payés aux détenus employés aux services généraux des établissements.

Ci-joint un tableau indiquant par classe d'emplois et par établissement les tarifs maxima que vous êtes autorisés à appliquer à partir de la date de la présente circulaire.

2° **Avantages en nature et en espèces** : L'instruction n° 18 du 28 février 1938 avait supprimé toutes les primes en espèces parce qu'elles avaient donné lieu à des abus. Tant que de telles primes avaient été autorisées au profit des détenus travaillant pour l'Administration (services généraux ou ateliers industriels en régie directe) il n'avait pas été possible de refuser aux confectionnaires la même facilité. Ces primes étaient, en effet, un stimulant très efficace de l'activité des détenus car elles étaient affectées entièrement au pécule disponible. Il ne pouvait d'ailleurs pas en être autrement, car l'application de la règle des dixièmes aurait réduit, dans le cas contraire, à des sommes insignifiantes, la part immédiatement disponible pour le détenu et les primes ne l'auraient plus intéressé. Mais, il en résultait que les confectionnaires trouvaient beaucoup plus d'intérêt à proposer des primes que des augmentations de tarif. Ce système tendait à s'étendre au détriment des intérêts du Trésor et en contravention de la règle des dixièmes. C'est pourquoi l'instruction n° 18 du 28 février 1938 n'avait maintenu que des primes en nature sous forme d'allocations de vivres supplémentaires : pain, vin, viande, lait, café.

Mais actuellement toutes les denrées alimentaires essentielles sont contingentées et il est presque impossible de donner des primes en nature à certains détenus sans que ce soit par prélèvement sur les rations du reste de la population. Cette façon de faire est évidemment à prohiber d'une manière absolue. C'est pourquoi, tant que les restrictions alimentaires actuelles persisteront et bien que les raisons qui m'avaient fait supprimer les primes en espèces gardent toujours la même valeur, j'ai décidé de vous autoriser à accorder de telles primes dans les conditions suivantes :

Ces primes seront au maximum de 5 francs (cinq francs) par jour.

Je vous laisse libre d'en fixer le chiffre au-dessous de ce maximum et dans chaque cas, suivant l'importance du travail fourni par le détenu et sa conduite.

Elles seront accordées uniquement en remplacement des avantages en nature prévus par l'instruction n° 18 du 28 février 1938 et lorsqu'il vous sera impossible de maintenir ces avantages.

Elles seront versées entièrement au pécule disponible des détenus.

Je vous prie de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

**Avantages en nature pouvant être accordés
aux détenus des Services généraux**

EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES (CETTE LISTE EST STRICTEMENT LIMITATIVE)	AVANTAGES QUOTIDIENS EN NATURE AUTORISÉS	OBSERVATIONS
Chefs boulangers et aides boulangers. (Maisons centrales et circonscriptions).	Pain blanc: 1 kg. Vin ou : 1 L. (cidre 2 litres). Bœuf : 0 kg. 250. Légumes frais, légumes secs, pommes de terre et graisse, régime des valides augmenté de 20%.	Les avantages ci-contre constituent un régime spécial qui remplacera celui des valides.
1 ^{er} infirmier — Infirmiers et aides infirmiers.	Régime de l'infirmerie.	Les avantages ci-contre constituent un régime spécial qui remplacera celui des valides.
Matelassiers	1/2 litre de lait.	Période de travail seulement.
Chauffeurs chaudière.	1/2 l. de vin ou 1 l. de cidre	En hiver seulement.
Désinfecteurs et vidangeurs.	Café.	
Buandiers et buandières.	Café.	
Prévôts.	Café.	
Corvées, travaux pénibles et exceptionnels.	Casse-croûte, vin, cidre, café, pitance, etc.	Rations variables fixées dans chaque cas par la Direction de l'Etablissement suivant le travail exécuté.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1^o La liste ci-dessus est strictement limitative et aucun avantage en nature ne doit être accordé en dehors des emplois qui y sont indiqués.
- 2^o Les avantages autorisés ci-dessus sont des maxima que les Directeurs d'établissements sont libres de ne pas accorder en totalité s'ils estiment que certains détenus ne les méritent pas.
- 3^o En raison des restrictions alimentaires actuelles, ces avantages peuvent être remplacés par des primes en espèces de 5 francs au maximum, à verser entièrement au pécule disponible.

Répartition en cinq classes des emplois

CLASSE DES EMPLOIS	TARIFS QUOTIDIENS MAXIMA AUTORISÉS				OBSERVATIONS
	Maisons centrales, Maisons de Fresnes et de la Santé.	Prisons de grand effectif.	PRISONS DE PETIT EFFETIF DES C. P. DE		
			Metz, Poissy, Caen, Châteaufort, Loos, Rennes, Bordeaux, Lyon, Riom, Marseille, Toulon, Nîmes, Aix.		
Hors classe : Comptable général.	26	"	"	"	Hors classe et classes I et II.
Classe I. — Comptables habilités.					Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier.
Ouvriers qualifiés : tailleurs, cordon- niers, bûcherons (maçons, coupeurs, plombiers, peintres, etc.).					
Electricien, mécanicien, chauffeur spécialiste.	20	15	12	8	Les autres ou- vriers seront considérés comme aides et payés à la classe III.
Chefs boulangers de tous les établis- sements.					
Chefs cuisiniers des maisons centrales, des prisons de Fresnes et de la Santé.					L'emploi de comptable gé- néral n'est autorisé que dans les mai- sons centrales et aux Prisons de Fresnes et de la Santé.
Classe II. — Chefs cuisiniers des maisons d'arrêt départementales.					
Chefs buandiers, Nager ravaudeur, cantiplier, balayeur, matelassiers.	16	12	10	8	La classe I est réservée aux ouvriers qua- lifiés c'est-à- dire aux bons ouvriers con- naissant bien leur métier. Les autres se- ront consi- dérés comme ouvriers non qualifiés et payés à la classe III.
Préparateur infirmerie.					
Classe III. — Copiste, coiffeur, infir- mier, doucheur.					
Aides : économat (manutention), bou- langier, cuisinier, cantinier, etc.	14	10	8	6	
Ouvriers non qualifiés. Manœuvres. Jardiniers.					
Classe IV. — Balayeur, Gardeur de cellule et de réfectoire, Corvées diverses, Travaux pour le personnel.	10	8	7	6	Les chauffeurs non spécia- lisés seront considérés comme des manœuvres.
Classe V. — Eplucheurs. Corvées pour invalides.	7	7	7	5	

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

- 1^o Les salaires ci-dessus sont des maxima au-dessous desquels les Directeurs d'établissements ont toute latitude pour fixer individuellement la rémunération de chaque détenu suivant son travail et sa conduite.
- 2^o Sans autorisation particulière de l'Administration, les salaires ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage.
- 3^o Les ouvriers qualifiés transférés d'un établissement quelconque dans un autre en vue de travaux à exécuter conserveront leur salaire.

12 mars 1942. — *Note de service à Messieurs les directeurs de circonscriptions pénitentiaires relatives à l'organisation des transfèrements par chemin de fer.*

Comme suite à ma note de service du 2 mars 1942, je vous informe que le Service des transfèrements par chemin de fer sera organisé de la façon suivante :

Au vu des situations de quinzaine des détenus à transférer à leur destination pénale, mon 2^e Bureau (Service des transfèrements) vous adressera des ordres de service, accompagnés des réquisitions destinées à la Société Nationale des Chemins de Fer français, afin que celle-ci mette à votre disposition, pour une date déterminée, le nombre de compartiments ou de wagons nécessaires.

Ces réquisitions devront être présentées à la gare de départ au moins 48 heures à l'avance par le chef d'établissement où les détenus devront être pris, auquel vous aurez eu soin d'adresser l'ordre de réquisition en temps opportun.

La veille de la date fixée pour le départ, une équipe d'escorte se rendra à l'établissement d'où part le convoi et aura pour mission d'accompagner celui-ci à destination.

Le chef de l'établissement devra remettre au chef d'escorte les dossiers des détenus ainsi que leurs effets ou valeurs déposés au greffe.

La surveillance des condamnés transférés devra s'exercer dans le train avec une vigilance de tous les instants ainsi qu'il est prescrit par les règlements pour les transfèrements en voiture cellulaire.

Pendant le trajet, notamment, les condamnés auront les entraves et les menottes.

Il vous appartiendra de prendre toutes dispositions utiles, en faisant appel s'il y a lieu à la gendarmerie locale, pour assurer dans les meilleures conditions possibles, au départ ou à l'arrivée, la conduite des condamnés de la prison à la gare ou inversement.

Vous voudrez bien munir le chef de convoi d'une avance sur votre caisse suffisante pour faire face aux frais de transport qui seront calculés sur les bases suivantes : 1 fr. 152 par compartiment-kilomètre 3^e classe : au prix de transport s'ajoutent les frais de gare et de contrôle calculés d'après la distance à parcourir et le nombre effectif des voyageurs.

Ces dépenses seront remboursées sur les bases de ma circulaire du 17 juillet 1941, émanant du 2^e Bureau à Paris, et qui vous a été transmise, par mes soins, de Vichy le 21 août 1941 et dont ci-joint copie.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

14 mars 1942. — *Note pour Messieurs des directeurs des services extérieurs relative aux mesures à prendre pour éviter les épidémies.*

Par circulaire en date du 12 janvier dernier, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de maintenir, dans les établissements placés sous votre autorité, le minimum d'hygiène indispensable à la vie collective.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée vous a entretenus, le 29 janvier dernier à Paris et le 31 à Vichy, de cette importante question et vous a invités à établir un plan de désinfection méthodique, progressif et rationnel.

Une très nette aggravation de la situation sanitaire générale et l'existence, dans plusieurs centres, d'un début d'épidémie commandant d'impérieuses mesures de prophylaxie qui demeureraient illusoires si vous ne parvenez à réaliser préalablement la désinfection des établissements.

Je sais que la rareté des désinfectants constitue une entrave à vos efforts ; je me propose de vous distribuer, très prochainement, des titres de répartition s'appliquant à des quantités importantes de crésyl et de xyol. J'insiste, d'autre part, auprès des autorités compétentes pour obtenir une allocation suffisante de soufre. Vous serez ainsi à même d'organiser, sans nouveau délai, la lutte contre les différents parasites.

Il vous appartient, d'abord, d'adresser aux Surveillants-Chefs placés sous vos ordres, des instructions de détail dans lesquelles vous ne vous bornerez pas à recommander la stricte observation de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène générale (lavage fréquent des paquets, ventilation des dortoirs et ateliers etc...) mais vous n'hésitez pas à préconiser les diverses mesures dont les circonstances locales commandent plus particulièrement l'application.

Vous aurez, surtout, à veiller à la mise en exécution dans le cadre de votre circonscription pénitentiaire du plan de désinfection établi par vos soins ; si les circonstances actuelles rendent particulièrement souhaitable la collaboration des diverses collectivités publiques, il va sans dire qu'une cohésion et une harmonie parfaites doivent caractériser les efforts fournis par nos propres services. Vous aurez donc à organiser, le cas échéant, en groupant les disponibilités des divers établissements de vos circonscriptions pénitentiaires des collections de vêtements de rechange que vous pourrez adresser successivement, au moment opportun, là où elles seront nécessaires. C'est à vous qu'il appartient de veiller à ce que les bonnes volontés, loin de s'user dans des manifestations sans résultat durable, s'unissent et se coordonnent en vue de tangibles effets.

Si les maisons centrales et les maisons de correction de grand effectif peuvent, par la fixité de leur population, offrir moins d'obstacles à vos efforts, il n'en va pas de même pour les maisons d'arrêt dont la population essentiellement mouvante devra faire l'objet d'une particulière surveillance ; les nouveaux arrivants, notamment, devront être incarcérés dans des locaux séparés jusqu'à leur désinfection ; de même, les prisons réouvertes ne devront pas voir leur installation neuve souillée par la présence d'individus malpropres ; enfin, il ne sera plus toléré que les détenus qui travaillent à l'air libre dans les chantiers extérieurs puissent être porteurs de poux : la vie en plein

air comporte des possibilités d'hygiène qu'il convient de ne pas négliger.

En attachant vos efforts à une stricte application des directives qui précèdent, vous aurez conscience de protéger non seulement la santé physique des détenus qui sont confiés à votre garde mais encore celle du personnel de surveillance qui est soumis à leur contact quotidien et aussi de l'ensemble de la population que menacerait gravement la survenance d'éventuelles épidémies.

En m'accusant réception de la présente circulaire, vous me ferez connaître les grandes lignes du plan de désinfection que vous aurez établi dans le cadre de votre circonscription pénitentiaire et vous m'adresserez copie des instructions qu'il vous aura paru utiles d'envoyer à vos Surveillants-Chefs à ce sujet.

JOSEPH BARTHELEMY

Pour ampliation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

14 mars 1942. — Note de service pour Monsieur le Directeur relative aux propositions à adresser mensuellement pour nomination comme stagiaires de surveillants auxiliaires.

Je vous prie de m'adresser, à l'avenir, à la fin de chaque mois, des propositions en vue de la nomination comme surveillants stagiaires des surveillants auxiliaires en service dans un établissement placé sous votre autorité qui, ayant donné entière satisfaction par leur manière de servir, remplissent toutes les conditions réglementaires pour accéder dans le cadre normal.

Je vous rappelle qu'actuellement ces conditions sont les suivantes :

- 1) avoir plus de 21 ans et moins de 30 ans (limite d'âge reculée d'une durée égale à celle des services admissibles pour la retraite, précédemment accomplis.
- 2) être reconnu physiquement apte par un médecin de l'Administration pénitentiaire.
- 3) avoir une taille minima de 1 m. 67 sans chaussures.

Vous me signalerez, d'autre part, les éléments de valeur qui, parce qu'ils ne remplissent pas l'une quelconque de ces conditions, ne peuvent être intégrés dans le cadre normal et vous me ferez connaître votre avis sur les modifications qu'il vous paraîtrait souhaitable de

voir apporter aux dispositions réglementaires actuellement en vigueur pour le recrutement des surveillants stagiaires.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

**

DÉCRET relatif à l'ouverture d'un concours de commis en juin 1942.
(programme et conditions du concours).

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE,

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du personnel administratif des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du 1^{er} juin 1942 à une date qui sera portée à la connaissance des candidats quinze jours avant les épreuves, pour l'admission à titre civil à l'emploi de commis des établissements pénitentiaires.

ART. 2. — Le nombre de places mises au concours est de 7. Si de nouvelles vacances se produisent ou sont à envisager pour une date antérieure au 1^{er} août 1942, le nombre de places mises au concours pourra être augmenté par un nouvel arrêté.

Peuvent seuls prendre part aux épreuves :

- 1° les candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur ;
- 2° les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée comptant au moins dix ans de services effectifs.

ART. 4. — Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir obtenu l'agrément du Ministre.

Ils seront préalablement examinés par un médecin de l'Administration pénitentiaire, qui devra certifier « qu'ils ne sont atteints d'aucune affection organique ni d'aucune infirmité les rendant impropres au service des bureaux ».

Ils doivent être Français à titre originaire, avoir satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire et être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus.

Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'une durée égale à celle des services antérieurement accomplis ouvrant des droits à la retraite.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours sont établies sur

papier timbré, écrites entièrement de la main du candidat et doivent être accompagnées des pièces ci-après :

- 1° Acte de naissance sur papier timbré ;
- 2° Certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé ;
- 3° Extrait du casier judiciaire remontant à moins d'un mois ;
- 4° Une pièce établissant que le candidat a satisfait aux obligations des lois imposant un service national obligatoire ou qu'il appartient encore, à quelque titre que ce soit, aux armées de terre, de mer ou de l'air ;
- 5° Une copie dûment certifiée et légalisée des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire ;
- 6° Une pièce dûment légalisée indiquant l'état-civil complet et en particulier, que le candidat possède la nationalité française à titre originaire ;
- 7° Les déclarations prévues par les lois des 13 août 1940 sur les associations secrètes et 2 juin 1941 sur les Juifs.

ART. 6. — La liste d'inscription sera irrévocablement close le 15 mai 1942. Passé ce délai, aucun candidat ne pourra être inscrit.

Le Ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Les candidats qui ne remplissent pas les conditions édictées aux articles 3 et 4 ou qui n'ont pas déposé les pièces exigées par l'article 5 sont informés, 6 jours francs au moins avant l'ouverture du concours, qu'ils ne figurent pas sur la liste d'inscription.

Ceux admis à concourir reçoivent, dans le même délai, une lettre de convocation leur faisant connaître les lieu, jour et heure du concours. Les pièces produites par les candidats non admis seront renvoyées.

ART. 7. — Le jury, dont les membres sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, est composé comme suit :

- le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée ou le Sous-directeur, Président ;
- un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- un Magistrat de l'Administration centrale du ministère de la Justice affecté à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée ;
- un Directeur ou un Directeur honoraire d'établissement pénitentiaire ;
- un Magistrat à l'Administration centrale du ministère de la Justice affecté à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, secrétaire.

ART. 8. — L'examen comprend des épreuves écrites et des épreuves orales portant sur les matières inscrites au programme annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Les épreuves écrites comprennent :

1° Une rédaction de style sur un sujet simple d'histoire, de littérature ou d'imagination ;

2° une composition d'arithmétique ;

3° une composition administrative sur un sujet intéressant d'une manière générale, les services pénitentiaires, leur organisation, les éléments du droit civil, de la législation pénale, de l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France.

ART. 10. — Il est accordé aux candidats :

3 heures pour la rédaction ;

1 h. 1/2 pour la composition d'arithmétique ;

2 h. 1/2 pour la composition administrative.

ART. 11. — Pour chacune des épreuves, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. Le coefficient 3 est attribué à la composition de rédaction et le coefficient 2 à la composition administrative.

ART. 12. — Les épreuves écrites sont éliminatoires. Nul ne peut être admis aux épreuves orales s'il n'a obtenu 30 points pour l'examen écrit.

ART. 13. — Les candidats déclarés admissibles subiront les épreuves orales qui consistent en 5 interrogatoires portant sur :

1) l'histoire et la géographie ;

2) l'organisation constitutionnelle, administrative, judiciaire et financière de la France ;

3) les éléments de droit civil ;

4) l'instruction criminelle et la législation pénale ;

5) la science pénitentiaire.

ART. 14. — Pour chacune des épreuves orales, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10.

ART. 15. — Les candidats qui produiront un diplôme de licencié jouiront d'une bonification de 10 points.

ART. 16. — Le jury arrête le classement suivant le nombre de points obtenus qui ne peut être inférieur à 55 et dresse la liste des candidats admis qui est soumise à l'approbation du Ministre. La majoration prévue à l'article 15 n'entre en ligne de compte que pour le classement définitif.

ART. 17. — A une date qui sera ultérieurement fixée, un second concours aura lieu pour les candidats qui, par suite de circonstances imputables à l'état de guerre, notamment de captivité ou de blessures, auront été mis dans l'impossibilité matérielle de participer à celui institué par le présent arrêté.

ART. 18. — Les candidats déclarés admis sont nommés commis des établissements pénitentiaires au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement définitif approuvé par le Ministre.

ART. 19. — Le jury arrêtera souverainement la décision à prendre sur toutes les questions qui résulteraient des circonstances actuelles.

ART. 20. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 mars 1942.

JOSEPH BARTHELEMY

21 mars 1942. — *Circulaire relative à l'alimentation des détenus (denrées supplémentaires, sucre, pâtes alimentaires, fromage).*

Une de mes plus constantes préoccupations a été et demeure d'assurer à la population pénitentiaire dont la surveillance est confiée à l'Administration pénitentiaire, un régime d'existence qui, tout en subissant de graves restrictions imposées à l'ensemble de la communauté nationale, s'accommode cependant d'un élémentaire souci d'humanité.

Or, l'examen des différents documents administratifs établis par vos soins (taux de mortalité, états de pesées, etc...) ainsi que les visites d'établissements auxquelles il m'a été donné de procéder, m'ont conduit à cette conclusion que le régime alimentaire des détenus, tel qu'il était fixé par la circulaire N° 874 RV du 15 décembre 1940 du secrétaire d'Etat au Ravitaillement, condamnait inexorablement une grande partie de la population pénale à des troubles physiologiques extrêmement graves.

Dans ces conditions, j'ai été amené dès le début de la mauvaise saison à autoriser l'envoi aux détenus de colis de vivres de l'extérieur ; j'ai surtout été conduit, ainsi que je vous en informai par circulaire du 10 octobre 1941, à renouveler auprès du secrétaire d'Etat au Ravitaillement de pressantes démarches afin d'obtenir une amélioration du régime alimentaire actuellement en vigueur.

Je suis heureux de vous adresser sous ce pli, la copie d'une circulaire N° 1289 RI en date du 10 mars 1942, par laquelle le secrétaire d'Etat au Ravitaillement informe les diverses autorités compétentes, du nouveau régime alimentaire institué en faveur des détenus ; il n'a pas dépendu de mes Services, dont les efforts en cette matière sont demeurés constants, que la mise en application des nouveaux textes nécessite d'aussi longs délais.

La réglementation nouvelle se précise par les caractéristiques suivantes :

1° attribution supplémentaire mensuelle de :

sucre	400 grammes
pâtes alimentaires	250 —
fromage	120 —

La valeur nutritive de ces aliments est des plus appréciables ; aussi bien conviendra-t-il de :

- veiller à une répartition très exacte de ces produits entre les détenus ; vos efforts devront veiller surtout à une égale répartition du fromage ;

- préciser qu'en aucun cas ces produits ne doivent être réservés aux clients de la cantine, mais, au contraire, livrés à la consommation de tous.

2° l'équivalence de 100 grammes de légumes secs ou de riz pour 750 grammes de pommes de terre a été jugée insuffisante ; désormais, l'allocation, en cette matière, sera conforme au tableau suivant :

à ration quotidienne de :

400 grammes de pommes de terre

ou 500 grammes d'autres gros légumes
(topinambours, navets, rutabagas)

ou, à défaut, 100 grammes de légumes secs.

Il est cependant précisé qu'en raison de la pénurie des stocks, il ne sera possible, en aucun cas, de délivrer du riz en remplacement de pommes de terre.

Cet aménagement n'exclut pas, d'ailleurs, l'allocation de légumes frais et de fruits, prévue par ma circulaire du 10 octobre dernier.

3° la ration de viande est fixée à 125 grammes par semaine.

4° le principe est posé de l'assimilation entre les détenus admis, après contrôle médical, dans les infirmeries des établissements pénitentiaires et les malades soignés dans les hôpitaux, les uns, comme les autres, pourront percevoir l'un des régimes spéciaux attribués aux malades par la circulaire N° 37 RC/HA du 21 décembre 1940 du secrétaire d'Etat au Ravitaillement ; il va sans dire que ce régime de faveur ne pourra être consenti qu'au bénéfice des détenus qui seront effectivement en traitement dans les infirmeries.

En aucun cas, les surveillants-chefs ne peuvent utiliser les titres d'alimentation des détenus, qui doivent être remis, par votre intermédiaire, au Directeur départemental du Ravitaillement général, aux fins d'annulation.

Le nouveau régime ainsi institué ne produirait pas tous les heureux effets escomptés, si une surveillance particulièrement attentive des repas ne parvenait à assurer à chaque détenu l'intégralité de sa ration, mais à prohiber tout supplément ; je vous renouvelle, à ce sujet, mes instructions antérieures par lesquelles je vous recommandais d'éviter l'institution d'un régime préférentiel au bénéfice de certains condamnés affectés aux services généraux et notamment de ceux qui sont employés à la cuisine.

Je tiens enfin à vous communiquer une information aux termes de laquelle certains membres du personnel de surveillance et même du personnel administratif se seraient laissés aller à compléter leur alimentation personnelle en prélevant des denrées sur les rations des détenus dont ils ont la charge ; je me suis élevé avec force contre ces allégations malintentionnées qui, j'en ai la ferme conviction, ne peuvent correspondre à la réalité. Mais s'il devait m'être démontré que, contrairement à la tradition du personnel pénitentiaire, certains agents oublient à ce point leur devoir le plus élémentaire, je n'hésiterais pas à prendre contre eux les plus sévères sanctions.

Il serait illusoire d'imaginer que le nouveau régime alimentaire redressera sans délai une situation sanitaire compromise à la fois par les restrictions alimentaires et par les rigueurs de l'hiver ; du moins, peut-on espérer qu'une amélioration sensible ne tardera pas à se manifester ; vous aurez à me rendre compte, à la date du 1^{er} mai, des premiers effets de la nouvelle réglementation ; vous aurez, enfin, lorsque vous serez saisi de réclamations se rapportant à la nourriture des détenus, le droit d'affirmer que, dans le cadre des restrictions générales imposées au pays par les circonstances actuelles, l'Administration pénitentiaire a obtenu le maximum de ce qu'il était possible d'accorder à la population pénale.

JOSEPH BARTHELEMY

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

ALIMENTATION DES DÉTENUÉS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT,

À Messieurs les directeurs régionaux du Ravitaillement général (pour information) ; à Messieurs les directeurs départementaux du Ravitaillement général (pour attribution) ; à Messieurs les préfets régionaux et départementaux (pour information).

Le régime alimentaire des détenus actuellement en vigueur vous a été notifié par la circulaire N° 8.749/RV du 15 décembre 1940.

Au cours de ces derniers mois et à plusieurs reprises, mon attention a été attirée sur la situation sanitaire des établissements pénitentiaires et sur les troubles physiologiques extrêmement graves dont souffrent les détenus, notamment du fait que leur régime les avait privés d'une quantité suffisante de quelques denrées telles que sucre ou fromage.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'État à la Justice, j'ai décidé de remplacer le régime actuel des détenus par le suivant, dès réception de la présente circulaire :

Pain (hommes et femmes)	400 gr. par jour
Matières grasses	64 gr. par semaine
V viande	125 gr. par semaine
Sucre	400 gr. par mois
Pâtes	250 gr. par mois
Fromage	120 gr. par mois
(soit pommes de terre	400 gr. par jour
(soit autres gros légumes (topinambours, navets, rutabagas	500 gr. par jour
(soit, à défaut, légumes secs	100 gr. par jour

Il est, en outre, spécifié que ces dernières attributions ne peuvent se cumuler et qu'en aucun cas il n'est possible de délivrer de riz en remplacement de pommes de terre par suite de la pénurie de stock dans cette denrée.

Les détenus admis dans les infirmeries pénitentiaires seront assimilés aux malades des hôpitaux et pourront percevoir, le cas échéant, l'un des régimes spéciaux des malades visés par ma circulaire N° 37 RC/HA du 21 décembre 1940.

Il est précisé que ces régimes ne doivent pas être accordés à ceux des détenus qui ne seraient pas effectivement en traitement à l'intérieur des infirmeries.

J'attire votre attention sur la clause de ma circulaire N° 1.580 RV du 14 janvier 1941, qui stipule que l'approvisionnement des prisons doit être assuré uniquement au moyen de bons d'approvisionnement émis par le directeur de la circonscription pénitentiaire sous le contrôle du directeur départemental du Ravitaillement général, ou au moyen de tickets d'approvisionnement délivrés par ce dernier.

Il est formellement interdit d'émettre des bons d'approvisionnement ou de délivrer des tickets d'approvisionnement pour des denrées rationnées autres que celles figurant sur la liste ci-dessus, ou pour des quantités supérieures à celles de ladite liste. MM. les directeurs départementaux du Ravitaillement général devront exercer une surveillance particulière sur ce point.

Le directeur de la circonscription pénitentiaire veillera à ce que les directeurs des prisons n'utilisent, en aucun cas, les titres d'alimentation des détenus qui doivent recevoir la destination prévue par ma circulaire N° 1.580 RV du 14 janvier 1941.

*Pour le secrétaire d'État au Ravitaillement
et par délégation*

*Le Conseiller d'État
secrétaire général du Ravitaillement*

BILLET

par ampliation :

Le Directeur de la Distribution

HAMELIN

30. mars 1942. — CIRCULAIRE relative aux prix des transports par chemin de fer (suite à ma circulaire du 12 mars 1942).

Comme suite à ma circulaire du 12 mars 1942, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'article 25 du cahier des charges de la S.N.C.F. lequel a été publié au *Journal officiel* le 7 janvier 1938.

Les prix prévus actuellement en conformité des prescriptions de cet article, sont les suivants :

- Transports en wagons ou voitures cellulaires :

a) employés de l'Administration pénitentiaire, gardiens et prisonniers Frs : 0,16 par km.

b) gendarmes : Frs : 0,08 par km.

- Transports dans un ou plusieurs compartiments de voitures de 2^e ou de 3^e classe de la S.N.C.F.

par compartiment et par km : Frs. 1,305 en 2^e et Frs : 0,95 en 3^e classe.

Les jeunes délinquants recueillis par l'Administration pour être transférés dans des établissements d'éducation surveillée, acquittent l'une ou l'autre des taxes ci-dessus suivant qu'ils voyagent en wagons ou en voitures cellulaires, ou en voitures de la Société Nationale des Chemins de Fer.

Aux prix de transport ainsi déterminés s'ajoutent des frais de gare et de contrôle qui sont calculés d'après la distance à parcourir. Ces frais, applicables par voyageur et par trajet simple effectué, sont fixés à :

Frs. : 0,25 lorsque le parcours est compris entre	6 et 25 km inclus
— 0,50	26 et 50 km —
— 1. —	51 et 100 km —
— 2. —	101 et 200 km —
— 3. —	201 et 300 km —
— 4. —	301 et 400 km —
— 5. —	supérieur à 400 km.

A cette occasion, je vous adresse également la copie ci-jointe de M. le Directeur de la S.N.C.F. à la date du 25 février 1942 :

Je vous informe que, du fait de la majoration générale des tarifs (20 %) intervenue le 28 juillet 1941, les taxes et frais accessoires qui figurent dans notre lettre « Service commercial » du 12 décembre 1940 sont à remplacer par les suivants :

Transports en wagons ou voitures cellulaires

a) employés de l'Administration pénitentiaire, gardiens et prisonniers Frs. : 0,192 par km.

b) gendarmes Frs. : 0,096 par km.

Transports dans un ou plusieurs compartiments de voitures de 2^e ou de 3^e classe de la S.N.C.F.

par compartiment et par kilomètre : Frs. : (1,566 en 2^e classe
(1,152 en 3^e classe

Frais de gare et de contrôle

Frs. : 0,30 lorsque le parcours ne dépasse pas 25 km	
— 0,60 lorsque le parcours est compris entre	26 et 50 km inclus
— 1,20	51 et 100 km —
— 2,40	101 et 200 km —
— 3,60	201 et 300 km —
— 4,80	301 et 400 km —
— 6. —	est supérieur à 400 km.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

1^{er} avril 1942. — NOTE de service pour validation de services accomplis avant admission définitive dans les cadres.

Je suis saisi de requêtes émanant de membres du personnel tendant à obtenir la validation de services accomplis avant leur admission définitive dans les cadres soit dans l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée en qualité d'auxiliaire ou d'ouvrier libre, soit dans une autre administration, qui ne sont plus recevables, parce que présentées tardivement.

Je vous prie de rappeler au personnel placé sous vos ordres que, aux termes de l'article 17, paragraphe 5 du décret du 2 septembre 1924, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 avril 1924, le délai au delà duquel les demandes de validation ne peuvent être examinées, est d'une année après la titularisation ou l'admission définitive dans les cadres.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

4 avril 1942. — CIRCULAIRE relative aux transfèrements demandés par les parquets.

En raison de la pénurie de carburant, j'ai été conduit à prévoir un nouveau mode de transfert des condamnés à diriger sur leur destination pénale.

Ces translations, qui étaient jusqu'à présent, assurées uniquement au moyen de voitures automobiles cellulaires, pourront être également effectuées par chemin de fer, la surveillance des détenus en cours de route incombant aux agents de l'Administration pénitentiaire.

Ce mode de transport est d'ailleurs déjà utilisé dans la zone occupée.

Il était, jusqu'ici, de pratique courante que les membres du ministère public demandassent à la Direction pénitentiaire le transfert par ses voitures, de détenus réclamés par un Parquet ou appelés à comparaître devant les juridictions.

En raison des frais élevés que vont entraîner à la charge de l'Administration pénitentiaire les transfèrements des condamnés par voie ferrée, je vous serais obligé, dans l'intérêt du Trésor, d'inviter vos substituts à charger, désormais, la gendarmerie seule, des translations demandées par les parquets et effectuées par chemin de fer. Il convient, en effet, de noter que le transfert d'un condamné par chemin de fer, assuré sous l'escorte des gendarmes, représente une dépense très inférieure à celle résultant d'un transport effectué par le même mode de locomotion, mais sous la surveillance du personnel pénitentiaire. Au surplus, par suite de l'insuffisance numérique de mes agents eu égard à l'accroissement considérable de la population pénale, les transferts en question seraient notablement retardés, s'ils devaient être assurés par les surveillants de mon service des transfèrements.

JOSEPH BARTHELEMY

ANNEXE N°1

RAPPORT

Au Maréchal de France, Chef de l'Etat français

relatif au décret n° 1082 du 6 avril 1942

Monsieur le Maréchal,

L'essentiel des règles relatives aux marchés passés par les collectivités publiques est actuellement contenu dans un décret du 18 novembre 1882, lui-même largement inspiré de textes remontant au début du XIX^e siècle. Ces dispositions ne correspondant plus aux besoins que doit satisfaire une réglementation moderne des marchés publics, l'évolution du rôle de l'Etat et les transformations économiques ont posé de nombreux problèmes qui ont été résolus le plus souvent par des procédés empiriques.

Cet état de choses est regrettable aussi bien du point de vue administratif que du point de vue économique. Tantôt l'action des fonctionnaires risque de se trouver paralysée par la complexité des formalités et la diversité des textes, tantôt l'extension de procédures exceptionnelles ou même l'abandon de règles précises enlève toute possibilité de contrôle.

Dans tous les cas, ces méthodes disparates et imparfaites du plus considérable de leurs clients apportent une gêne certaine aux industriels et commerçants français. C'est pourquoi les pouvoirs publics ont chargé la Commission nationale des marchés publics de procéder à une révision du décret du 18 novembre 1882 et à une étude d'ensemble

des règles afférentes à la passation et à l'exécution des marchés publics.

Après avoir effectué une enquête approfondie auprès de tous les services qui passent des marchés, et entendu les représentants des organisations professionnelles intéressées, la Commission nationale des marchés publics a élaboré le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature et qui a été délibéré par le Conseil d'Etat. Ce texte poursuit un double objet. En premier lieu, il tend à simplifier et à coordonner les méthodes administratives de manière à assurer la meilleure exécution possible des prestations nécessaires aux services publics avec la moindre charge pour le Trésor. En second lieu, il prend certaines dispositions d'ordre administratif ou technique destinées à exercer une influence favorable sur la production nationale.

I. — DISPOSITIONS PRISES DANS L'INTERET DE L'ETAT

Pour fournir à l'Administration les moyens de défendre et de servir efficacement les intérêts dont elle a la charge, il importait d'assouplir et de moderniser les procédures de passation des marchés et d'assurer une coordination entre les différents services qui passent des marchés.

I. — Procédure de passation des marchés publics.

Sous le régime actuellement applicable, le principe est que tous les marchés sont passés par adjudication publique. Par son automaticité, ce système assure que l'Etat traite toujours aux conditions les plus avantageuses du marché. Il a en même temps l'avantage de mettre la responsabilité des fonctionnaires à l'abri de tout soupçon de collusion ou même de négligence puisque leur rôle essentiel consiste à comparer les prix entre eux.

La procédure automatique comporte cependant de sérieux inconvénients. Un siècle d'expérience a manifesté qu'elle ne suffisait pas à empêcher toutes les manœuvres et qu'il pouvait parfois être dangereux d'inviter les agents de l'Etat à se décharger de toute responsabilité en se retranchant derrière un mode de désignation trop simple de ses fournisseurs.

D'autre part, la complexité technique des fournitures et des travaux qui sont maintenant nécessaires aux services publics, ne permet plus dans un grand nombre de cas de s'attacher uniquement à des considérations de prix. Ce critère peut d'ailleurs devenir illusoire, car il ne manque pas d'arriver que le prix proposé par un concurrent pour lever un marché ait été insuffisamment étudié et que l'Administration soit contrainte, soit de supporter des maléfices, soit de faire face à toutes les combinaisons qui peuvent être mises en œuvre pour obtenir en cours de marché un relèvement du prix primitivement consenti.

En sens inverse, on doit considérer comme très dangereuse une réforme qui aboutirait à supprimer toute procédure automatique ou à n'admettre celle-ci que dans des cas exceptionnels. L'expérience de ces dernières années montre les graves inconvénients qu'entraîne l'abandon total des formalités actuellement en vigueur et l'adoption de règles empruntées à l'industrie privée.

Le présent décret s'efforce d'éviter à la fois les inconvénients d'une procédure automatique trop rigoureuse et les dangers qui résulteraient d'un choix arbitraire pur et simple de l'Administration.

Si l'adjudication a été conservée comme procédure de droit commun, ses modalités ont été assouplies et variées. A côté de la voie tradition-

nelle qui fait du prix l'élément unique de la sélection, les fonctionnaires pourront utiliser l'adjudication sur coefficients où le critère est la combinaison du prix avec des coefficients de qualité ; il leur sera possible en outre, par l'adjudication restreinte, de ne faire jouer la procédure automatique qu'entre les concurrents offrant les garanties professionnelles et financières nécessaires.

Complétant les règles ainsi adaptées, d'autres modalités ont été prévues pour tous les cas où les prestations offertes ne peuvent être comparées suivant un système automatique. Le procédé le plus employé alors pour déjouer les ententes possibles et permettre aux Administrations d'exercer leur choix en pleine connaissance de cause est l'appel d'offres. Le décret pose quelques règles simples indispensables pour organiser cette procédure qui était empiriquement devenue la plus usuelle.

Pour certains cas exceptionnels limitativement énumérés, dans lesquels l'appel à la concurrence est particulièrement difficile, la procédure de l'appel d'offres peut elle-même être écartée, et le marché passé par entente directe entre le fournisseur ou l'entrepreneur et le Service. Enfin, pour certains marchés peu importants, la dispense d'un contrat écrit prévue par le décret du 18 novembre 1882 a été maintenue.

Dans cet effort d'unification et pourrait-on presque dire de codification, il a été nécessaire d'employer une terminologie qui diffère parfois des usages actuels et divergents de certains services. L'unité et la précision des termes employés ont paru la condition indispensable d'une réglementation méthodique.

II. — Coordination des méthodes.

Il a semblé, en outre, nécessaire d'unifier et de coordonner les règles de passation des marchés publics et en particulier les dispositions relatives aux cahiers des charges. La précision accrue de la terminologie et la soumission des cahiers des clauses et conditions générales de l'examen de la Commission nationale des marchés publics permettront de faire disparaître toutes les divergences que ne justifieraient pas les nécessités du service.

De plus, une procédure est créée pour permettre la rédaction d'un cahier des prescriptions communes unique, applicable dans toutes les Administrations, chaque fois que le besoin à satisfaire dans les différents services sera identique. La diversité des exigences, selon les Ministères est en effet, fort gênante pour les fournisseurs et entrepreneurs. En outre, l'application des prescriptions unifiées doit permettre aux Services qui n'ont à passer que de petits marchés, d'obtenir des conditions plus avantageuses.

Cette procédure d'unification des clauses techniques est d'ailleurs réglée de manière telle que non seulement les Administrations intéressées, mais les organismes professionnels qualifiés puissent défendre les intérêts dont ils ont la charge.

Les règles ainsi améliorées par l'expérience de plus d'un demi-siècle, et unifiées soit par le nouveau texte lui-même, soit par le jeu des procédures qu'il prévoit à cet effet ne sont applicables qu'aux marchés de l'Etat. Mais un décret-loi du 12 novembre 1938 permettra de les étendre par règlement d'Administration publique et avec les adaptations nécessaires aux marchés des collectivités secondaires et des établissements publics. La coordination de l'action administrative pourra ainsi être complètement assurée.

II. — DISPOSITIONS PRISES DANS L'INTÉRÊT DES PRODUCTEURS

En même temps que sera satisfait le souci d'assurer le fonctionnement des services publics avec les procédés les plus efficaces et les plus avantageux, les producteurs seront aidés, dans leur tâche rendue plus difficile par les circonstances actuelles, grâce aux dispositions administratives prévues en leur faveur.

En outre, l'influence considérable des collectivités en tant que clients, sera utilisée en vue de l'adoption d'améliorations techniques par les fournisseurs publics.

A une époque où se pose le problème de la réorganisation de la production nationale et de son adaptation aux conditions économiques nouvelles, au moment où, d'autre part, la reconstruction des installations détruites au cours de la guerre et l'adoption d'une politique sociale renouvelée, va augmenter le volume des marchés passés par les diverses collectivités, il a paru indispensable de réformer certaines procédures ou de limiter certaines exigences administratives.

Un effort a d'abord été fait pour réduire au minimum les délais qui s'écoulaient entre le dépôt des offres qui lient le soumissionnaire et l'approbation du marché par laquelle l'Administration se lie à son tour, ainsi que pour hâter le paiement des sommes dues. En effet, les retards constatés parfois à ces deux stades constituent, en même temps, une gêne considérable pour les producteurs et une charge financière dont le Trésor supporte, en définitive, le poids.

De même, les divers cautionnements qui contribuent à majorer les prix payés par les collectivités ont fait l'objet d'une révision ; la réglementation nouvelle s'inspire étroitement des conclusions adoptées par le Conseil national économique. Peut-être, si l'expérience se révèle avantageuse les simplifications apportées pourront-elles être encore étendues.

Enfin, des mesures ont été prises pour pallier l'irrégularité des commandes publiques, conséquence d'une application trop stricte de la règle de l'annualité budgétaire et l'obligation d'établir des programmes a été prévue. Les marchés pourront ainsi être passés pour des durées suffisantes qui permettront aux fournisseurs d'amortir leurs outillages et d'entreprendre la fabrication de produits achetés jusqu'alors à l'étranger en raison de l'incertitude des débouchés français.

Le développement ainsi escompté de certaines productions ne peut être durable que s'il s'accompagne de transformations techniques dans les entreprises françaises.

Pour obtenir ces améliorations, l'Etat peut user de ses prérogatives de puissance publique, mais son intervention heurtera moins les intérêts et pourra se modeler plus souplement aux nécessités de fait s'il utilise l'influence que lui confère sa position de client. D'ailleurs, le succès de cette méthode a déjà été éprouvé : il n'est que de rappeler l'influence considérable sur l'évolution du droit ouvrier des décrets de 1899 prescrivant l'insertion dans les marchés de l'Etat de diverses clauses concernant les relations des employeurs et des salariés ; ce que l'Etat, puissance publique, ne pouvait pas encore imposer à ses citoyens, l'Etat, client, pouvait l'exiger de ses fournisseurs.

Aussi le texte du décret que nous soumettons à votre signature comprend-il diverses dispositions à caractère technique.

C'est ainsi que pour stimuler les recherches des inventeurs, il a été prévu que tous les brevets, dessins, modèles utilisés dans des projets retenus à la suite d'un concours pour l'exécution d'un ouvrage ou d'une fourniture devront être achetés à leurs auteurs à l'amiable ou à dire d'experts. Afin d'encourager les entreprises à avoir des bureaux d'études, il y a, en outre, été prévu que des avantages pourraient également être réservés pour l'attribution du marché à l'auteur du projet primé, dans certaines limites de prix et de délai.

De même afin d'assurer que l'insertion dans les marchés publics des normes homologuées prévues par le décret-loi du 12 novembre 1938 soit effective, ce décret prévoit dans quelles conditions elles devront figurer dans les cahiers des charges. Bien entendu, il appartiendra aux chefs de service et aux organismes de contrôle de veiller avec un soin particulier à l'exécution de ces prescriptions.

Enfin, l'insertion dans de nombreux marchés de clauses de révision des prix, en même temps que les différentes enquêtes faites récemment sur la production ont révélé que les méthodes de calcul du prix de revient des industriels français étaient souvent imparfaites. Or, il n'est pas possible d'avoir une politique économique efficace si les prix de revient ne sont pas connus de façon précise. Il y a donc le plus grand intérêt à amener les industriels français à améliorer et à unifier leurs méthodes de calcul. C'est pourquoi la nouvelle réglementation des marchés publics prévoit que le marché pourra déterminer le mode de calcul du prix de revient.

Telles sont, Monsieur le Maréchal, les considérations générales qui ont présidé à la refonte de la réglementation des marchés publics que nous avons l'honneur de vous soumettre. Directement inspirées de l'expérience, les réformes ainsi réalisées doivent avoir pour effet de permettre aux Administrations de satisfaire dans les meilleures conditions aux besoins des services publics et à l'économie nationale de trouver dans la clientèle des collectivités publiques, une aide et un encouragement dans l'œuvre indispensable du redressement de la production française.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'Amiral de la Flotte
Ministre Vice-président du Conseil,

AMIRAL DABLAN

Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,

Yves BOUTHEILLIER

DÉCRET N° 1032 DU 6 AVRIL 1942
relatif aux marchés passés au nom de l'Etat

(Journal Officiel du 11 Avril 1942)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du vice-président du Conseil et du Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Vu la loi du 31 janvier 1888 (Art. 12) ;

Vu la loi du 15 mai 1850 ;

Vu le décret du 31 mai 1882, modifié, portant règlement sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 18 novembre 1882 et les textes modificatifs relatifs aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu la loi du 1^{er} août 1930 ;

Vu les décrets-lois du 30 octobre 1935 ;

Vu le décret-loi du 29 juin 1938 ;

Vu la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu les décrets-lois du 12 novembre 1938 ;

Vu le décret du 18 décembre 1939 ;

Vu le décret-loi du 28 février 1940 ;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle ;

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels ;

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'avis de la commission nationale des marchés publics ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRETIONS :

TITRE PREMIER

De la passation des marchés

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les marchés de travaux, fournitures, transports au compte de l'Etat sont passés avec concurrence dans les formes prévues au présent décret, sous réserve de l'application des lois sur l'organisation professionnelle sur la répartition des produits industriels, sur la taxation des prix de vente et des lois spéciales de rationnement.

Ils sont préparés et passés par les services compétents et doivent être approuvés par le Secrétaire d'Etat intéressé ou un fonctionnaire délégué, sous réserve des dispositions concernant les achats publics à l'étranger et après avis, dans les cas et dans les conditions déterminées ci-après à l'article 2, de la commission consultative des marchés visés audit article 2.

ART. 2. — Dans chaque secrétariat d'Etat, la commission consultative des marchés, instituée par le décret-loi du 28 février 1940, est appelée à formuler un avis :

1° sur les cahiers des prescriptions communes prévus aux articles 27 et 29 ci-après et sur des textes réglementaires concernant les marchés ;

2° sur les projets de marchés qui lui sont soumis en application soit du décret-loi du 28 février 1940 et du présent décret, soit d'un texte réglementaire ou sur lesquels elle est consultée par le Secrétaire d'Etat.

3° sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui sont renvoyés par le Secrétaire d'Etat.

ART. 3. — Lorsque le fractionnement ne présente pas d'inconvénients financiers ou techniques, les travaux à exécuter ou les fournitures à livrer sont divisés en plusieurs lots donnant lieu chacun à un marché distinct. La division est faite en tenant compte soit de l'importance des travaux ou fournitures, soit de la nature des professions intéressées, soit du lieu d'exécution ou de réception.

Si les marchés passés pour un ou plusieurs lots ne sont pas approuvés, l'administration a la faculté d'entamer de nouvelles procédures pour les lots non approuvés, en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

ART. 4. — La consistance et les spécifications des fournitures ou des travaux sont déterminées avec précision par le service intéressé avant tout appel à la concurrence. Les secrétaires d'Etat peuvent faire appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art pour la poursuite de ces études préalables et l'établissement des projets de marchés.

ART. 5. — L'administration peut mettre au concours entre des hommes de l'art ou les entreprises spécialisées l'établissement d'un projet d'une fourniture ou d'un ouvrage, lorsque des motifs techniques ou esthétiques justifient des recherches particulières. Le programme du concours détermine les conditions auxquelles doivent satisfaire les projets, notamment en ce qui concerne la dépense, les délais dans lesquels ils doivent être déposés, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés par une commission désignée à cet effet par le Secrétaire d'Etat.

L'administration se réserve le droit de faire exécuter par le fournisseur ou l'entrepreneur de son choix tout ou partie des projets primés en achetant à l'amiable ou après expertise une licence d'utilisation pour son propre usage des brevets, dessins ou modèles qu'ils contiennent. Toutefois, le programme du concours pourra, après avis conforme de la commission consultative visée à l'article 2, prévoir, au profit de l'auteur du projet primé, et dans les limites de temps, de quantité et de prix que ce programme indiquera, soit une option pour l'exécution du projet ou pour les premières commandes, soit une redevance sur des objets fabriqués en utilisant la licence, soit une indemnité en tenant lieu.

A défaut d'accord sur les conditions d'exécution des projets primés à l'issue précédent, les auteurs des projets primés peuvent retirer leurs projets, en renonçant au prix et au marché. Les projets des concurrents évincés leur sont rendus. Les résultats de chaque con-

cours sont consignés dans un procès-verbal motivé relatant toutes les circonstances de l'opération.

ART. 6. — Les offres ou soumissions déposées par les fournisseurs ou entrepreneurs doivent être signées par le fournisseur ou l'entrepreneur ou par son mandataire dûment habilité, sans que le même mandataire puisse représenter plus d'un concurrent dans la procédure afférente au même marché.

ART. 7. — Les marchés de l'Etat ne peuvent être attribués à des entrepreneurs ou fournisseurs en faillite. Les entrepreneurs ou fournisseurs en liquidation judiciaire ne peuvent déposer des offres ou des soumissions qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Secrétaire d'Etat intéressé.

ART. 8. — Pour être admis à déposer des soumissions ou des offres, les entrepreneurs ou fournisseurs devront justifier qu'ils appartiennent à l'une des professions dont relèvent les travaux ou fournitures envisagées ; qu'ils sont régulièrement inscrits en comité d'organisation correspondant, s'il en existe un, et qu'ils sont en règle avec lui.

CHAPITRE II. — Des modes de passation des marchés

ART. 9. — Les marchés de l'Etat peuvent être passés :

- Par adjudication publique ouverte ;
- Par adjudication restreinte ;
- Par adjudication sur coefficients ;
- Sur appel d'offres ;
- Par entente directe ;
- Sur factures ou mémoires,

dans les conditions déterminées par le présent décret, par les instructions prises pour son application et par les cahiers des charges.

Tout marché doit se référer aux articles et paragraphes du présent décret en application desquels il a été passé.

SECTION I. — Des marchés par adjudication publique ouverte

ART. 10. — Sont passés par adjudication publique ouverte les marchés qui ne font pas l'objet de l'une des procédures prévues aux articles 15, 18, 20 et 22 du présent décret, notamment des marchés portant sur des fournitures ou des travaux d'un type courant, qui peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée et dont il est possible de définir toutes les spécifications dans le cahier des charges avec une précision suffisante pour que les prestations conformes aux cahiers des charges ne se différencient que par le prix demandé.

ART. 11. — L'adjudication publique ouverte comporte :

Une publicité préalable dans les formes prévues à l'article 12 ci-après ;

Une concurrence illimitée ;

L'ouverture et la lecture en séance publique des offres déposées par les soumissionnaires ;

Et l'obligation de n'attribuer le marché dans les conditions fixées par les articles 12 et 14 ci-après qu'au soumissionnaire qui a déposé les offres du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

ART. 12. — L'avis des adjudications à passer est publié, sauf les cas d'urgence, au moins vingt jours avant l'expiration du délai prévu à l'article 13 ci-après pour le dépôt des soumissions par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité.

Cet avis fait connaître :

- 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du cahier des charges ;
- 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ;
- 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

A compter de la publication de l'avis visé aux alinéas précédents, il ne peut être apporté aucune modification au cahier des charges sans qu'il soit recouru à une nouvelle publicité.

ART. 13. — Les soumissions placées sous enveloppes cachetées sont, dans un délai fixé par le cahier des charges, envoyées par lettres recommandées. Toutefois, les cahiers des charges peuvent autoriser ou prescrire la remise des soumissions en séance publique ou leur dépôt dans une boîte à ce destinée ; dans ce dernier cas, ils fixent le délai pour ce dépôt.

Il est procédé à l'adjudication en séance publique.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Secrétaire d'Etat ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté, déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance et qui n'est ouvert qu'après dépouillement et classement des soumissions. Ce prix ou ce rabais doit rester secret.

Les plis renfermant les soumissions sont ouverts en présence du public ; il en est donné lecture à haute voix.

Le concurrent le mieux disant est déclaré adjudicataire provisoire.

Lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté et qu'aucune proposition ne se trouve dans la limite ainsi fixée, le président du bureau de l'adjudication fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Si le prix le plus bas ou le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il est procédé à un tirage au sort entre ces soumissionnaires seulement.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneur ou fournisseur et une société d'ouvriers, cette dernière est préférée. Dans le cas où plusieurs sociétés d'ouvriers offrent le même rabais, il est procédé à un tirage au sort entre ces sociétés.

ART. 14. — Les résultats de chaque adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

Les adjudications sont subordonnées à l'approbation du Secrétaire d'Etat intéressé ou du fonctionnaire délégué et ne sont valables et définitives qu'après cette approbation. Le cahier des charges fixe le délai dans lequel cette approbation doit intervenir ; à l'expiration de ce délai, si l'approbation n'est pas intervenue, l'adjudicataire provisoire peut retirer les offres qu'il a présentées.

SECTION II. — Des marchés par adjudication restreinte

ART. 15. — Sont passés par adjudication restreinte les marchés qui, ne faisant pas l'objet de l'une des procédures prévues par les

articles 18, 20 et 22 du présent décret, ne peuvent cependant sans inconvénients être livrés à une concurrence illimitée.

ART. 16. — L'adjudication restreinte est précédée d'une publicité effectuée dans les formes prévues à l'article 12 ci-dessus, sauf lorsque les circonstances exceptionnelles de rapidité ou de secret s'y opposent pour des motifs intéressant la défense nationale.

L'adjudication restreinte comporte la faculté pour l'administration de n'admettre que les soumissions qui émanent d'entrepreneurs ou de fournisseurs présentant toutes les garanties financières et professionnelles nécessaires ; la liste en est arrêtée par le Secrétaire d'Etat intéressé ou son délégué après avis d'une commission désignée à cet effet. Le cahier des charges peut stipuler les titres qui seront exigés pour être admis à soumissionner ou les épreuves éliminatoires auxquelles seront soumis les projets ou échantillons présentés. Le Secrétaire d'Etat intéressé ou son délégué statue définitivement avant l'ouverture des plis renfermant les soumissions. Sauf avis conforme de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus, une adjudication restreinte n'est valable que s'il est retenu au moins trois soumissionnaires.

ART. 17. — Entre les fournisseurs ou entrepreneurs admis à soumissionner à une adjudication restreinte, il est procédé comme il est dit aux articles 13 et 14 ci-dessus et le marché ne peut être attribué qu'au soumissionnaire qui a déposé l'offre du prix le plus bas ou du rabais le plus avantageux.

SECTION III. — Des marchés par adjudication sur coefficient

ART. 18. — Sont passés par adjudication sur coefficients les marchés portant sur des travaux ou fournitures qui ne répondent pas à un type uniforme dont les spécifications puissent être définies avec précision et pour lesquels la concurrence porte à la fois sur le prix et sur le mérite technique des projets ou échantillons présentés, lorsque ce mérite technique peut être évalué par des coefficients de qualité susceptibles d'être combinés avec des coefficients de prix pour l'attribution automatique du marché.

ART. 19. — L'adjudication sur coefficients comporte l'obligation pour l'administration de ne confier l'exécution des travaux ou de la fourniture qu'à celui des concurrents dont le projet ou l'échantillon aura été classé premier par le jeu combiné des coefficients de qualité et des coefficients de prix déterminés par le cahier des charges.

Selon qu'ils peuvent ou non être livrés à une concurrence illimitée, les marchés par adjudication sur coefficients sont soumis aux règles prévues ci-dessus soit pour les marchés par adjudication publique ouverte, soit pour les marchés par adjudication restreinte, dans la mesure où ces règles ne sont pas contraires aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et du présent article.

Le cahier des charges définit avec précision les conditions auxquelles devront satisfaire les projets ou échantillons, les délais dans lesquels ils devront être déposés, les épreuves auxquelles ils seront soumis, le mode de calcul et de combinaisons des coefficients de qualité et des coefficients de prix qui leur seront attribués.

L'attribution des coefficients de qualité aux projets ou échantillons déposés par les entrepreneurs ou fournisseurs admis à concourir est

effectuée définitivement et rendue publique avant l'ouverture et la lecture des plis renfermant les offres de prix, qui ont lieu en séance publique. Lorsque deux ou plusieurs concurrents sont classés ex-æquo, il est procédé, entre eux, à un tirage au sort.

Le concurrent classé premier est proclamé en séance publique. Il est ensuite procédé conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

SECTION IV. — Des marchés sur appel d'offres

ART. 20. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

1° Pour les travaux, fournitures ou transports, dont la dépense totale n'excède pas un million de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 francs ; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports par arrêté pris par le Secrétaire d'Etat aux Finances et le Secrétaire d'Etat intéressé ;

2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenés par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 10, 15 et 18 ;

3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

Les marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'alinéa ci-dessus lorsque leur montant excède 100.000 francs doivent être soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 21. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours, lorsqu'il en est organisé, notamment dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus, et le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portées à la connaissance soit du public, soit des seuls entrepreneurs ou fournisseurs choisis par l'administration.

La concurrence porte en premier lieu sur le prix ; il est tenu compte également de la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents. L'administration choisit librement l'entrepreneur ou le fournisseur qui lui paraît mériter la préférence. Elle se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres si elle n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Lorsque le fonctionnaire ou la commission chargée de préparer le marché propose de donner la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix, il doit être adressé au Secrétaire d'Etat intéressé ou au fonctionnaire délégué pour l'approbation du marché un rapport spécial indiquant les motifs de ce choix.

Si des offres ne sont pas faites par trois entrepreneurs ou fournisseurs au moins, ou s'il est manifeste qu'une entente est intervenue entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation plus étendue, sauf le cas d'impossibilité matérielle, ou d'urgence impérieuse.

SECTION V. — Des marchés par entente directe

ART. 22. — Il peut être passé des marchés par entente directe entre le service intéressé et le fournisseur ou entrepreneur :

1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou qui n'auraient qu'un possesseur unique ;

2° pour les fournitures ou travaux dont l'exécution ne peut, en raison des nécessités techniques, être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé ;

3° pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'études ;

4° pour les objets, matières ou denrées qu'en raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, il y a intérêt à acheter et choisir aux lieux de production ;

5° lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un appel d'offres dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessus pour les fournitures, transports ou travaux qui, ayant donné lieu à un appel d'offres consécutif ou non à une adjudication, n'ont fait l'objet d'aucune offre ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

6° pour les travaux, fournitures ou transports que l'administration doit faire exécuter au lieu et place des entrepreneurs ou fournisseurs défaillants et à leurs risques et périls ;

7° pour les transports par voie ferrée ou confiés aux entrepreneurs de services publics ou entreprises subventionnées de transports, pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ;

8° pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence impérieuse amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais d'une procédure d'appel d'offres ;

9° pour toutes espèces de fournitures, de transports ou de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du Gouvernement soient tenues secrètes, ces marchés doivent préalablement avoir été autorisés par le Chef de l'Etat, sur un rapport spécial du Secrétaire d'Etat compétent ;

10° pour les travaux, fabrications ou fournitures qui sont faits en vue d'assurer à la mobilisation une production rapide des objets dont la fabrication nécessite, soit des études techniques préalables, soit la construction ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux ;

11° pour les travaux, fabrications ou fournitures compris dans les programmes de production et de fabrication arrêtés par les comités d'organisation créés en vertu de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Ces marchés peuvent

être passés sans concurrence ni publicité avec les industriels désignés dans les programmes de production et de fabrication et dans la limite des prix homologués par les Secrétaires d'Etat responsables sur la proposition des comités d'organisation compétents. Ils peuvent également être attribués d'office à une entreprise désignée par le Secrétaire d'Etat responsable de la répartition des matières premières, par application de la loi du 10 septembre 1940.

ART. 23. — Lorsqu'un marché doit être passé par entente directe avec le fournisseur ou l'entrepreneur, il appartient au service intéressé d'assurer dans toutes la mesure du possible la publicité préalable et la concurrence, sans qu'il soit obligatoirement recouru à l'une des procédures définies par les articles 10 à 20 ci-dessus.

Le marché est conclu :

- 1° soit un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ;
- 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ;
- 3° soit sur une correspondance suivant les usages du commerce ;
- 4° soit exceptionnellement dans les formes prévues à l'article 24 ci-après.

ART. 24. — A titre exceptionnel et pour les fournitures ou les travaux urgents des départements de la défense nationale dont il est nécessaire que l'exécution soit commencée avant que toutes les conditions du marché aient pu être déterminées, il peut être passé des marchés sur commande avec les entrepreneurs ou fournisseurs qui jouissent d'un monopole de fait et qui se soumettent au contrôle de l'administration.

Le marché sur commande est constitué, soit par une convention spéciale, soit par un échange de lettres. Il doit indiquer le prix provisoire et les modalités suivant lesquelles seront déterminées par avenant les clauses définitives du marché, en particulier les éléments dont il sera tenu compte pour la fixation du prix définitif sur la base du prix de revient contrôlé par l'administration.

ART. 25. — Sauf ceux qui seront passés en application des alinéas 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 22, les marchés passés par entente directe dont le montant excède un million ou 200.000 francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années ou dont la durée d'exécution excède cinq années s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis avant approbation à la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus.

Les marchés par entente directe soumis à l'avis de la commission consultative ne peuvent être approuvés par un fonctionnaire délégué par le Secrétaire d'Etat qu'en cas de force majeure ou les autorisations spéciales doivent être mentionnées dans lesdits marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10° de l'article 22 ci-dessus ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée dans chaque département ministériel et dont la composition est fixée conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} août 1930.

SECTION VI. — Des marchés sur factures ou mémoires

ART. 26. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des marchés sur simple facture pour les fournitures livrables immédiatement lors-

que les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 50.000 francs.

La dispense du marché s'étend aux travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 50.000 francs, et qui peuvent être exécutés sur simple mémoire.

Pour les services en gestion directe du département de la Guerre désignés de concert entre les Secrétaires d'Etat à la Guerre et à l'Economie nationale et aux Finances, il peut être fait des achats de grains, denrées alimentaires et de fourrages sur factures jusqu'à concurrence de 200.000 francs par vendeur.

L'administration du mobilier national peut faire des acquisitions aux enchères publiques sans limitation de prix. La dépense sera justifiée par la production d'un extrait sur timbre du procès-verbal de vente ou du bordereau de l'officier ministériel ayant effectué l'opération.

TITRE II

Des cahiers des charges

ART. 27. — Les cahiers des charges des marchés de l'Etat précisent les conditions dans lesquelles lesdits marchés sont passés en application des dispositions du présent décret et exécutés.

Ce sont notamment :

1° les cahiers des clauses et conditions générales fixant les dispositions administratives applicables à tous les marchés de fournitures ou tous les marchés de travaux passés par le Secrétariat d'Etat ou le service intéressé.

2° les cahiers des prescriptions communes fixant essentiellement les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de fournitures ou de travaux, ou passés par un même Secrétariat d'Etat ou par un même service spécialisé ;

3° les cahiers des prescriptions spéciales fixant les clauses propres à chaque marché et comportant au besoin les dérogations aux cahiers des clauses et conditions générales et aux cahiers des prescriptions communes.

ART. 28. — La commission nationale des marchés publics établira pour les marchés de fournitures, d'une part, et pour les marchés de travaux, d'autre part, des cahiers types des clauses et conditions administratives générales fixant les dispositions applicables à tous les marchés de fournitures ou à tous les marchés de travaux et qui pourront être rendus obligatoires pour toutes les administrations et tous les services publics par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances.

Toutes les dérogations aux cahiers types des clauses et conditions générales doivent être portées à la connaissance de la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus.

ART. 29. — Les cahiers des prescriptions communes sont soumis dans chaque Secrétariat d'Etat à la commission consultative des marchés. Sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-après, ils sont établis par le Secrétaire d'Etat intéressé en accord avec les Secrétaires d'Etat responsables de la répartition des matières premières utilisées.

Les cahiers des prescriptions communes contiennent pour la catégorie de travaux ou de fournitures à laquelle ils sont applicables ou pour le service qu'ils concernent :

les spécifications techniques des fournitures ou travaux qui doivent reproduire, dans les conditions prescrites par le décret du 12 novembre 1933, les normes homologuées toutes les fois que ces normes existent ;

les modalités communes de la procédure de passation des marchés et l'indication des conditions exigées des entrepreneurs ou fournisseurs.

Ils peuvent, en outre, contenir, s'il y a lieu, toutes autres prescriptions communes à tous les marchés de la catégorie à laquelle ils sont applicables ou du service qu'ils concernent et déterminer, en particulier :

les modalités, calcul du prix, et les clauses de révision de ce prix s'il paraît nécessaire d'en insérer au marché ;

les modalités de calcul et de versement des acomptes et avances et de règlement du prix du marché.

ART. 30. — La commission nationale des marchés publics pourra, après consultation, s'il y a lieu, des organisations professionnelles intéressées, établir, pour certaines catégories de fournitures ou de travaux, un cahier type des prescriptions techniques communes applicables à ces fournitures ou à ces travaux, unique pour toutes les administrations et tous les services publics et qui pourra être rendu obligatoire par arrêté du vice-président du Conseil du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du Secrétaire d'Etat responsable des matières premières utilisées.

TITRE III

Des garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés

ART. 31. — Les cahiers des charges déterminent la nature et l'importance des garanties pécuniaires à produire par les soumissionnaires à titre de cautionnement provisoire pour être admis aux adjudications par les titulaires de marchés à titre de cautionnement définitif pour répondre de leurs engagements.

Ne sont pas astreints à constituer un cautionnement provisoire les soumissionnaires admis à participer à une adjudication restreinte.

ART. 32. — Les cahiers des charges peuvent, s'il y a lieu, en raison de la nature ou de l'objet du marché, dispenser de l'obligation de déposer un cautionnement provisoire ou définitif. Ils peuvent disposer que le cautionnement réalisé avant l'adjudication à titre provisoire sera affecté à la constitution de tout ou partie du cautionnement définitif.

ART. 33. — Dans les marchés comportant constitution d'un cautionnement définitif et stipulation de retenues de garanties le cahier des charges devra, dans les conditions prévues par l'article 5 du décret du 2 mai 1933, contenir des dispositions de nature à éviter tout double emploi entre le cautionnement définitif ou les retenues sur acomptes en tenant lieu et les retenues de garantie.

ART. 34. — Au cautionnement peut être substituée la caution personnelle solidaire d'un tiers dans les conditions prévues par les arti-

cles 9 et 10 du décret du 30 octobre 1935 et les décrets pris pour son application. Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties autres que le cautionnement ou les cautions personnelles solidaires telles que : affectations hypothécaires, dépôts de matières dans les magasins de l'Etat, etc., qui peuvent être demandés à titre exceptionnel aux entrepreneurs et fournisseurs pour assurer l'exécution de leurs engagements ; ils précisent l'action que l'administration peut exercer sur ces garanties.

ART. 35. — Les garanties pécuniaires peuvent consister, au choix des soumissionnaires et titulaires des marchés, en numéraire, en valeurs d'Etat, ou jouissant de la garantie de l'Etat, en obligations de la Caisse autonome d'amortissement, en obligations foncières communales ou maritimes du Crédit foncier de France, en obligations des compagnies de chemins de fer d'intérêt général ou de la Société nationale des chemins de fer français.

Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut, sauf le cas prévu à l'article 39 ci-après, être apporté à sa composition sans l'autorisation de l'administration qui a passé le marché.

ART. 36. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée, pour les cautionnements provisoires, au cours le plus bas du jour de la veille du dépôt, pour les cautionnements définitifs, au cours le plus bas du jour de l'approbation du marché.

Les bons du trésor à échéance d'un an ou de moins d'un an sont acceptés pour le montant de leur valeur en capital et intérêts. Les autres valeurs déposées pour cautionnement sont calculées d'après le dernier cours publié à la cote officielle du syndicat des agents de change.

Dans les cas prévus au dernier alinéa de l'article précédent, les valeurs déposées en remplacement seront évaluées au cours du jour de l'autorisation donnée par l'administration d'effectuer la modification.

ART. 37. — Les cautionnements, sous quelque forme qu'ils soient constitués, sont reçus par la caisse des dépôts et consignations ou par ses préposés et soumis aux règlements de cet établissement.

Les oppositions sur les cautionnements doivent avoir lieu entre les mains du comptable qui a reçu lesdits cautionnements, toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

ART. 38. — Lorsque le cautionnement est constitué en titres nominatifs le titulaire souscrit une déclaration d'affectation de ces titres et donne à la caisse des dépôts et consignations un pouvoir irrévocable à l'effet de les aliéner s'il y a lieu.

L'affectation des titres nominatifs au cautionnement définitif est notifiée soit au Trésor, soit à l'établissement débiteur. En ce qui concerne les titres de rentes sur l'Etat, cette affectation est mentionnée au grand-livre de la dette publique.

Les valeurs du Trésor, transmissibles par endossement, endossées en blanc, sont considérées comme valeurs au porteur.

ART. 39. — Lorsque les rentes ou valeurs affectées à un cautionnement définitif donnent lieu à remboursement, la somme remboursée est touchée par la caisse des dépôts et consignations, et cette somme demeure affectée au cautionnement jusqu'à due concurrence, à

moins que le cautionnement ne soit reconstitué en valeurs prévues par le présent décret au choix du titulaire du marché.

ART. 40. — La caisse des dépôts et consignations restitue les cautionnements provisoires au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire chargé de l'adjudication ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Les cautionnements définitifs sont restitués au vu d'une mainlevée donnée par le Secrétaire d'Etat ou par son délégué.

ART. 41. — Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'auraient pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

ART. 42. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les Secrétaires d'Etat compétents a lieu aux poursuites et diligences de l'agent judiciaire du Trésor public en vertu d'une contrainte délivrée par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 43. — Les dispositions du présent décret concernant les modes de passation des marchés ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche.

L'exécution en régie est autorisée par le Secrétaire d'Etat ou par son délégué.

Les fournitures de matériaux nécessaires à l'exécution en régie, sont néanmoins soumises aux dispositions du présent décret.

ART. 44. — Les travaux neufs exécutés par voie d'entreprise pour les bâtiments de l'Etat ne peuvent avoir lieu qu'après l'approbation de devis qui en déterminent la nature et l'importance.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 15 mai 1850, il ne sera accordé aucun honoraire ni aucune indemnité aux architectes chargés de travaux au compte de l'Etat, pour les dépenses qui excéderaient les devis approuvés.

ART. 45. — Le mode d'approvisionnement des tabacs exotiques ou indigènes et des salpêtres employés par l'administration est déterminé par des décrets spéciaux.

ART. 46. — Les droits de timbre auxquels donnent lieu les marchés sont à la charge de ceux qui contractent avec l'Etat. Il en est de même des droits d'enregistrement auxquels peuvent donner lieu les marchés conclus dans les conditions indiquées aux articles 10 à 26 du présent décret.

Toutefois, les droits d'enregistrement peuvent être mis à la charge de l'Etat en ce qui concerne les marchés passés avec les concessionnaires de services publics, lorsque le prix des travaux, fournitures ou transports qui font l'objet du contrat est limité par un tarif fixé par la loi, par une autorité administrative ou par le cahier des charges de la concession.

ART. 47. — Les dispositions du présent décret cessent d'être obligatoires à partir de l'ordre de mobilisation générale, en ce qui concerne les marchés des Secrétariats d'Etat à la Guerre, à la Marine et à l'Aviation et les marchés des autres départements ministériels qui intéressent la défense nationale, sauf pour certains articles qui seront désignés par arrêté signé par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

En période de tension extérieure ou en tout autre cas prévu par l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, une décision du Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, délibérée en conseil des Ministres, peut suspendre l'application de tout ou partie du présent décret si les besoins de la défense nationale l'exigent.

ART. 48. — Un décret contresigné par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Intérieur déterminera les conditions d'application du présent décret en Algérie.

Un décret contresigné par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et par le Secrétaire d'Etat aux Colonies, déterminera les conditions d'application du présent décret dans les colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies.

ART. 49. — Le présent décret n'est pas applicable aux marchés passés à l'étranger. Ces marchés sont conclus par chaque département ministériel après avis de la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus et selon les règles fixées par le décret-loi du 29 juin 1938.

ART. 50. — Conformément au décret du 12 novembre 1938, les dispositions du présent décret et des textes pris pour son application peuvent être étendues par règlements d'administration publique contresignés par les Secrétaires d'Etat intéressés et le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, et sous réserve des ajustements nécessaires, aux départements, aux communes et aux établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes.

ART. 51. — Un décret contresigné par le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le Secrétaire d'Etat responsable de la répartition des matières premières fixera les conditions dans lesquelles les administrations publiques seront tenues de dresser, pour certaines fournitures, un programme d'échelonnement de leurs achats ainsi que les modalités selon lesquelles ces programmes seront coordonnés.

ART. 52. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6, 8, 20, 21, 22, 24, 25 (alinéa 1^{er}), 26 à 50 ci-dessus sont applicables à compter de la publication du présent décret. Toutes dispositions contraires à celles desdits articles sont abrogées.

ART. 53. — Un décret, qui devra intervenir avant le 31 juillet 1942, déterminera la date à laquelle les autres dispositions du présent décret entreront en vigueur. A compter de la date ainsi fixée, sont abrogées les autres dispositions du décret du 18 novembre 1882 et des textes qui l'ont modifié.

ART. 54. — Le Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et tous les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 6 avril 1942.

Ph. PÉTAÏN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*L'amiral de la Flotte,
Ministre vice-président du Conseil,*

Al. DARLAN

*Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*

Yves BOUTHILLIER

**

*CIRCULAIRE à Monsieur le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat
à la justice relative aux marchés passés au nom de l'Etat.*

Un décret relatif aux marchés passés au nom de l'Etat a été rendu le 6 avril 1942 et publié au *Journal Officiel* du 11 avril 1942, page 1.370 (rectificatif au *Journal Officiel* du 28 mai 1942, page 1.896). Le rapport de présentation au Chef de l'Etat, reproduit en annexe à la présente lettre-circulaire (annexe N°1), expose les buts que les rédacteurs du texte nouveau se sont proposés.

La réforme ne vise que le régime administratif des marchés de l'Etat ; elle ne concerne pas leur régime financier. Aussi les dispositions relatives au nantissement de ces marchés en exécution du décret-loi du 30 octobre 1935, la réglementation des paiements édictée par les articles 3 à 7 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au crédit et le régime des avances et acomptes institué par le décret-loi du 19 mars 1939 ne sont pas modifiés.

D'autre part, la réforme doit s'accomplir par étapes. Le décret du 6 avril 1942 prévoit, en son article 52, que, seules, les dispositions des articles 1^{er}, 2, 6, 8, 20, 21, 22, 24, 25 (alinéa 1^{er}) et 26 à 50 sont applicables à compter de la date de sa publication. Les autres articles n'entreront en vigueur qu'à une date ultérieure.

Il s'ensuit qu'actuellement le décret du 18 novembre 1882 n'est abrogé qu'en partie et que les marchés de l'Etat sont régis, du point de vue administratif, par un ensemble de dispositions composé, d'une part, des articles du décret du 18 novembre 1882 qui n'ont pas été abrogés par les articles du décret du 6 avril 1942 d'ores et déjà mis en vigueur et, d'autre part, ces derniers articles eux-mêmes.

La présente lettre a pour objet de préciser dans quelle mesure les dispositions antérieures subsistent et de commenter les dispositions

nouvelles, en indiquant les modalités d'application définitives ou provisoires qu'elles doivent comporter.

Seront examinées successivement les différentes subdivisions du décret rendues applicables par l'article 52.

TITRE PREMIER

De la passation des marchés

CHAPITRE PREMIER. — Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — L'extension des secteurs d'économie dirigée ou contrôlée aux dépens d'un régime où, pour la conclusion des marchés, la concurrence jouait pleinement, a modifié de façon profonde les conditions économiques pour lesquelles étaient conçues les procédures de passation des contrats de l'Etat prévues par le décret du 18 novembre 1882.

L'alinéa 1^{er} du décret du 6 avril 1942 enregistre cette évolution, et, tout en posant le principe général que les marchés sont passés avec concurrence, stipule qu'il ne doit en être ainsi que dans la mesure où l'organisation économique le permet. En effet, les lois sur l'organisation professionnelle, sur la répartition des produits industriels, auxquelles il convient d'ajouter les lois sur la répartition des produits agricoles, sur la taxation des prix de vente qui apportent des restrictions diverses à la liberté des producteurs et des consommateurs, s'imposent aussi bien aux administrations publiques qui veulent se procurer des fournitures ou faire exécuter des travaux, qu'aux particuliers.

Les administrations qui traitent au nom de l'Etat ont observé les mesures particulières ou générales prises en application de ces lois. Bien que ces mesures aient entravé plus ou moins complètement le jeu normal de la concurrence, les administrations continuaient à être tentées de procéder par adjudication publique ; le décret du 6 avril 1942 les dégage de cette obligation dans la mesure nécessaire, en leur permettant de traiter après un appel d'offres et même par entente directe dans les cas prévus à l'alinéa 4^o de l'article 20 et à l'alinéa 11^o de l'article 22.

En revanche, le décret du 6 avril 1942 soumet les fonctionnaires qui traitent au nom de l'Etat à un contrôle plus étroit que sous le régime antérieur. Si, comme par le passé, tous les marchés qu'ils négocient doivent, quel que soit leur mode de passation, être soumis à l'approbation du Ministre ou de son délégué, le contrôle du Ministre ou de son délégué qui s'exerce sur les marchés sur appel d'offres dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 20 et sur les marchés par entente directe dans les cas prévus par le premier alinéa de l'article 25, est renforcé par le contrôle préalable d'une commission consultative des marchés.

ART. 2 — Les commissions consultatives des marchés, destinées à jouer le rôle défini notamment aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 2, sont celles qui ont été instituées par le décret-loi du 28 février 1940. Or, ce texte prévoyait qu'elles seraient composées, d'une part, du président et des membres du comité de contrôle financier, et, d'autre part, de fonctionnaires supérieurs du Département intéressé. Les comités de contrôle financier ne fonctionnant plus, il n'est pas possible de constituer des commissions consultatives des marchés dont la composition soit strictement conforme aux prescriptions du décret-loi du 28 février 1940. En attendant qu'un texte règle cette question, il convient de soumettre les marchés pour lesquels le décret-loi du 6 avril 1942 prévoit l'examen de la Commission consultative des marchés préalablement à leur approbation, soit à la Commission consultative qui fonctionne déjà dans votre département, soit à une Commission provisoire constituée par vos soins, et dont la composition devra être analogue à celle qui a été prévue par le décret du 28 février 1940.

Seront soumis à l'examen de la Commission, les projets de marchés sur appel d'offres, en exécution du dernier alinéa de l'article 20 et les projets de marchés par entente directe, en exécution du premier alinéa de l'article 25.

D'une manière générale, le rôle de la Commission sera de préparer les décisions du secrétaire d'Etat ou de son délégué et d'assurer l'unité de vues entre les administrations relevant du Département où elle fonctionne. Je ne verrais pas d'inconvénient à ce que cette commission, bien que provisoire, statue sur toutes les questions relatives à l'exécution des marchés qui lui seraient renvoyés par vous en application de l'alinéa 3° de l'article 2. En revanche, il me paraît préférable qu'elle n'entreprene l'étude des projets des cahiers de prescriptions communes que lorsque sa composition définitive aura été fixée et que les cahiers de clauses et conditions générales auront pu être arrêtés par la Commission nationale des marchés publics.

ART. 6. — L'article 6 sanctionne un principe sur lequel se fondaient les prescriptions contenues dans les instructions propres à différents Départements ministériels. Seules les personnes juridiquement capables de contracter ou leurs représentants d'unent habilités, doivent être admis à déposer des offres ou soumissions.

ART. 8. — Les soumissionnaires doivent, en outre, présenter des garanties d'ordre professionnel. L'article 8 prévoit que les entrepreneurs ou fournisseurs qui déposent des offres ou soumissions doivent justifier qu'ils sont régulièrement inscrits au Comité d'organisation de la profession à laquelle ils appartiennent et sont en règle avec lui. Cette double condition n'est exigée que des entrepreneurs ou fournisseurs soumissionnant à une adjudication publique ou répondant à un appel d'offres, mais non de ceux avec lesquels l'Administration traite sur simple facture ou même par entente directe.

En principe, c'est au soumissionnaire qu'il appartiendra d'apporter la preuve qu'il a satisfait à ses obligations professionnelles. Cette preuve consistera dans la production soit de la quittance délivrée par la Caisse autonome de recouvrement des Comités d'organisation et afférente au dernier trimestre échu, Caisse qui en vertu de la loi du 29 décembre 1942 assure le recouvrement des taxes prévues par les lois des 18 août portant organisation provisoire de la production industrielle et 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, soit d'un certificat du Comité dont relève le soumissionnaire.

Qu'il s'agisse d'adjudications ou d'appels d'offres, l'Administration qui passe les marchés mentionnera avoir vérifié que les conditions prescrites par l'article 8 sont remplies.

CHAPITRE II. — Des modes de passation des marchés

Les articles compris dans les sections 1, 2 et 3 de ce chapitre n'ont pas été visés par l'article 52 ; actuellement les marchés de l'Etat peuvent être passés :

- 1° Par adjudication publique ouverte ;
- 2° Sur appel d'offres ;
- 3° Par entente directe ;
- 4° Sur factures ou mémoires.

L'adjudication publique reste la règle pour les travaux, fournitures ou transports, dont la dépense totale excède un million, ou, s'il s'agit d'un marché pour plusieurs années, dont la dépense annuelle excède 200.000 francs.

Elle doit se dérouler suivant les règles et dans les formes prévues par le décret du 18 novembre 1882 et par les règlements particuliers aux différents Départements ministériels en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions actuellement applicables du nouveau décret.

SECTION IV. — Des marchés sur appel d'offres

ART. 20 et 21. — Le marché sur appel d'offres est un marché de gré à gré, précédé d'un appel à la concurrence ; cet appel est adressé, soit à tous les entrepreneurs et fournisseurs par voie d'affiche ou par les moyens ordinaires de publicité, soit à certains d'entre eux choisis à l'avance et inscrits sur des listes dressées par les Administrations centrales et auxquels les conditions du marché sont communiquées par correspondance. Ce mode de passation des commandes a pour but d'éclairer les services qui traitent au nom de l'Etat sur les prix du marché, et doit, dans tous les cas, leur permettre de comparer la valeur technique des prestations offertes.

La procédure d'appel d'offres n'est pas, en effet, comme l'adjudication publique ouverte, une procédure automatique n'attribuant le marché qu'au mieux disant. Le fonctionnaire qui passe le marché traite à son gré avec celui des concurrents qui lui paraît réunir

les conditions les plus avantageuses pour l'Etat. Il n'est lié par les résultats du concours que vis-à-vis de l'autorité compétente pour approuver le marché, à qui il doit rendre compte des motifs de son choix lorsqu'il donne la préférence à un fournisseur ou entrepreneur autre que celui qui offre le moindre prix.

Cette procédure qui n'était appliquée jusqu'ici que par certains Départements ministériels, voit son champ d'application étendu aux dépens de l'adjudication publique et de l'entente directe. Elle devient désormais la règle pour les travaux, fournitures et transports dont le montant est inférieur à la limite au-dessus de laquelle l'adjudication est obligatoire, observation étant faite que cette limite elle-même est relevée et portée à un million pour les travaux, fournitures et transports dont la dépense totale n'excède pas cette somme, ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 200.000 francs.

Il est procédé, en outre, par appel d'offres toutes les fois que la procédure d'adjudication publique ne peut fonctionner de façon satisfaisante, pour les motifs énumérés aux alinéas 2°, 3° et 4° de l'article 20.

Le paragraphe 4° de l'article 20 vise les cas où le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits. Dans des conditions économiques normales on peut admettre que le jeu de la concurrence est faussé par l'état du marché lorsque, par exemple, le marché des travaux ou fournitures que l'Administration veut mettre en adjudication est dominé par une entreprise ou une entente qui soumissionne à des prix inférieurs au prix de revient normal, en vue d'acquiescer un monopole de fait, ou qui dépend étroitement de sociétés étrangères, ou qui s'est déjà signalée par des malversations ou la qualité inférieure de ses produits. Dans les circonstances actuelles, la pénurie de matière première peut être considérée, d'une manière générale, comme une entrave à la concurrence suffisamment grave pour justifier l'abandon de la procédure d'adjudication. Toutefois, lorsqu'il s'agit de travaux ou fournitures nécessitant l'emploi de matériaux ou produits pour lesquels ont été délivrés les bons-matière nécessaires, il est recommandé aux administrations de recourir à l'adjudication publique. Quant aux cas dans lesquels le jeu normal de la concurrence est entravé par des décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits, ils constituent, dans la période présente, plutôt la règle que l'exception. Dans le domaine industriel la dispense d'adjudication prévue par l'alinéa 4° de l'article 20 se justifiera par toutes les mesures qui ont pour effet de suspendre l'activité d'une partie des entreprises appartenant à la branche d'industrie susceptible d'exécuter le marché ou seulement par les mesures qui ont pour effet de réduire les moyens de production de certaines des dites entreprises. Dans le domaine agricole, il pourra être excepté des dispositions qui ont pour conséquence de restreindre le choix de l'administration, soit dans le temps (mesures de blocage), soit dans l'espace (interdiction de

sortie de certains départements, obligation de s'adresser aux fournisseurs d'une circonscription déterminée).

En tout état de cause, les motifs pour lesquels il est fait application de l'alinéa 4° de l'article 20 seront exposés, soit dans le marché, soit dans un rapport à la Commission consultative des marchés, lorsque celle-ci sera appelée à donner son avis.

Si, avant la parution du décret du 6 avril 1942, il n'était pas d'usage dans votre département de procéder à la passation de marchés sur appels d'offres, vos services pourront en attendant la mise au point d'instructions particulières, se référer à celles qui sont en vigueur dans le Département de la Guerre. Une description détaillée de la procédure à suivre est donnée par l'article 38 du cahier des clauses et conditions générales des Départements de la Guerre, de la Marine et de l'Air du 26 novembre 1932, dont le texte est donné en annexe à la présente lettre (annexe N° 2).

SECTION V. — Des marchés par entente directe

ART. 22 à 25. — La procédure qui consiste à traiter par entente directe, - le décret du 18 novembre 1882 disait de gré à gré -, est une procédure exceptionnelle à laquelle les administrations ne doivent recourir que dans les cas énumérés aux alinéas 1° à 11° de l'article 22.

Les cas énumérés par les alinéas 1° et 9° sont sensiblement les mêmes que ceux dans lesquels il était possible sous le régime antérieur, de traiter de gré à gré, et qui avaient été prévus aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° 10° et 11° de l'article 18 du décret du 18 novembre 1882.

L'alinéa 11° prévoit un cas nouveau : c'est celui dans lequel les travaux, fabrications ou fournitures que l'administration veut commander sont compris dans les programmes de production et de fabrication arrêtés par les Comités d'organisation créés en vertu de la loi du 16 août 1940. Bien que les dispositions ne visent que des produits industriels, il va de soi que, par voie d'analogie, doivent bénéficier du même régime, les produits agricoles qui font l'objet de mesures de rationnement ou de répartition pour des organismes officiels dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Dans tous les cas où des marchés seront passés par entente directe par application des dispositions de l'alinéa 11° de l'article 22, il conviendra d'en faire mention au marché et de joindre à celui-ci une pièce ou un certificat administratif permettant au comptable assignataire de s'assurer que les travaux ou fournitures entrent bien dans le cadre de ces dispositions. Ainsi, pour les produits industriels, il devra être fourni une copie certifiée conforme soit de la décision de l'organisme de répartition désignant le fournisseur, soit de la lettre d'agrément autorisant la fabrication des matériels faisant l'objet du marché. Pour les denrées agricoles, il suffira que le marché se réfère, d'une part, aux textes qui ont édicté le rationnement des produits considérés et d'autre part, à la décision de l'autorité qui en a fixé le prix.

SECTION VI. — Des marchés sur factures ou mémoires

ART. 26. — L'article 26 doit, dans les circonstances actuelles, être interprété comme élevant purement et simplement à 50.000 frs la limite jusqu'à laquelle il peut être suppléé aux marchés par des factures ou mémoires.

Bien que l'article 26 emploie le terme de *marchés sur simple facture*, il est précisé que les factures ou mémoires concernant des travaux ou fournitures n'excédant pas 50.000 frs et qui ne sont pas revêtues d'une mention constatant l'accord réciproque des parties, ne forment pas titre et ne sont pas, par conséquent, soumis à la formalité de l'enregistrement.

TITRE II

Des cahiers des charges

ART. 27, 28, 29 et 30. — Dès que les circonstances le permettront, la Commission nationale des marchés publics, au sein de laquelle vous serez appelé à désigner un représentant, sera reconstituée et établira les cahiers types des clauses et conditions générales des marchés de travaux et des marchés de fournitures, ainsi que les cahiers des prescriptions techniques communes applicables à certaines catégories de fournitures ou travaux. En attendant, les cahiers des charges actuellement en vigueur dans votre département continueront à être observés, sauf à être adaptés, en cas de besoin, aux dispositions du décret entrées en vigueur.

TITRE III

Des garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés

Les articles 31 à 42 du décret du 6 avril 1942 reproduisent les dispositions du décret du 18 novembre 1882 concernant les garanties à fournir par les soumissionnaires et titulaires de marchés, compte tenu des modifications résultant du décret du 12 décembre 1936 relatif aux cautions personnelles et solidaires. Il n'est donc rien changé, à ce sujet, au régime actuellement en vigueur.

TITRE IV

Dispositions diverses

ART. 43 à 45. — Les articles 43 à 45 reproduisent purement et simplement les dispositions des articles 21, 23, 24 et 25 du décret du 18 novembre 1882.

ART. 46. — Le décret-loi du 13 octobre 1939 prononçant une exonération temporaire des droits de timbre et d'enregistrement en faveur des marchés de l'Etat est toujours en vigueur ; les dispositions de l'article 46 ne sont donc destinées à s'appliquer que lorsque ces droits seront de nouveau exigibles.

ART. 47. — Il est précisé que les dispositions de l'alinéa premier de l'article 47 ne sont pas applicables dans les circonstances actuelles.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir donner aux services intéressés relevant de votre autorité les instructions nécessaires pour qu'ils passent leurs marchés suivant les modes prévus par les dispositions du nouveau décret combinées avec celles du décret du 18 novembre 1882 maintenues en vigueur, en leur recommandant de viser les articles et alinéas dont ils feront l'application.

J'ajoute que la mise en vigueur des dispositions nouvelles entraîne la révision des instructions et des documents relatifs aux marchés, en vigueur dans votre département. Cette révision doit porter non seulement sur les règlements et instructions pris pour l'application du décret du 18 novembre 1882 et des textes qui l'ont modifié, mais aussi sur les formules d'imprimés utilisés par ceux de vos services qui passent et liquident des marchés et avoir pour but de mettre ces documents en harmonie avec les dispositions du décret du 6 avril 1942 qui ont été rendues applicables par l'article 52.

Pour le Ministre secrétaire d'Etat et par autorisation,

Le Directeur du Trésor,

ILLISIBLE

8 avril 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la formation du personnel pénitentiaire.

L'Administration pénitentiaire a connu, dans les mois qui viennent de s'écouler, des moments difficiles et, parfois, des heures tragiques. Les difficultés auxquelles elle doit faire face subsistent ; elles se sont même accrues. De nouvelles épreuves l'attendent.

Dans les circonstances passées comme dans les circonstances présentes, le personnel des prisons a su, dans sa grande majorité, s'élever à la hauteur de sa lourde tâche. Je suis fier de lui décerner le témoignage de ma satisfaction.

Je suis heureux aussi de pouvoir lui annoncer que j'ai obtenu une augmentation substantielle de sa rémunération. Si l'« indemnité fixe de services pénibles » qui lui est allouée n'est pas exactement pour tous ce qu'ils pouvaient souhaiter, je tiens à vous dire que l'amélioration de leur situation reste un de mes constants soucis.

Le rajustement apporté par l'arrêté interministériel du 3 avril 1942 consacre la reconnaissance par les Pouvoirs publics du rôle particulier, mais essentiel, que joue dans l'Etat le personnel de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée. Le Gouvernement sait que la tâche pénitentiaire, pour être le plus souvent obscure, n'en est pas moins grande et noble entre toutes ; il reconnaît les efforts passés et présents des agents de prisons ; il leur accorde une récompense méritée.

Je crois pouvoir exiger d'eux, en retour, un service parfait et un dévouement total. J'entends que tous les membres du personnel, à quel qu'échelon qu'ils soient placés, participent activement à l'œuvre de rénovation pénitentiaire que j'ai entreprise.

L'Administration des prisons remplit une triple mission : politique, judiciaire et sociale. En gardant les individus par qui la paix publique a été troublée, elle concourt au premier chef au maintien de l'ordre ; en assurant l'exécution des peines, elle prolonge l'œuvre de la justice. Mais le rôle du Personnel pénitentiaire ne saurait se borner comme autrefois, à la garde et à l'entretien des détenus et à l'application d'une juste répression : il lui incombe, en même temps, de rechercher l'amendement des condamnés et de préparer leur reclassement dans la société.

Je ne me dissimule pas que cette tâche est malaisée car elle exige des agents un certain nombre de qualités différentes, un mélange de fermeté et de compréhension, de la psychologie, du dévouement. Cependant, le Personnel, par la façon dont il applique le règlement, peut exercer la meilleure influence sur le condamné, si celui-ci n'est pas un délinquant d'habitude. Il vous appartient à cet égard, et il appartient à vos chefs d'établissements de veiller à la formation professionnelle des agents. Vous devez tout particulièrement vous attacher à éduquer les jeunes surveillants et vos jeunes commis et instituteurs. Vous apprendrez aux premiers non seulement à remplir leurs fonctions avec exactitude et probité, mais encore à connaître et à diriger les détenus ; vous développerez chez les seconds toutes les qualités que doit posséder un futur chef de service ; vous donnerez enfin aux uns et aux autres le goût de leur métier, sans quoi il serait vain d'attendre d'eux une collaboration fructueuse.

Cette nécessité de former le personnel s'impose plus encore dans les services de l'Éducation surveillée. Ceux-ci ont été l'objet, dans ces dix dernières années, d'une profonde réorganisation. Le règlement du 15 février 1930, les lois du 13 août 1938 et du 12 juillet 1937, relatives à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire, les divers textes qui, de 1935 à 1940, ont remanié le régime des Institutions publiques d'Éducation surveillée ont eu pour objet de substituer des méthodes éducatives aux méthodes répressives traditionnelles. Mais toute réforme ne vaut que par la façon dont elle est appliquée. Or, les Établissements de mineurs ne disposent pas encore d'un nombre suffisant d'éducateurs. Je vous engage à poursuivre activement la formation d'un personnel apte à rééduquer les enfants et les adolescents qui vous sont confiés.

**

Je veux un personnel capable de me seconder utilement ; j'attache un grand prix à sa collaboration. C'est dire que je recevrai volontiers les vœux qu'il croira devoir m'exprimer, à condition que ce soit par la voie légale des Associations qui grouperont ses membres. Mais je veillerai attentivement à ce que ces Associations respectent la loi et se gardent de l'esprit de haine et de combat qui a pu, en d'autres temps, animer les groupements professionnels.

J'entends que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire fassent effort pour acquérir ou développer les qualités professionnelles et morales essentielles à l'accomplissement de leur tâche. Je les engage à se corriger de certains travers que j'ai eu le regret de constater chez quelques uns d'entre eux : l'esprit de jalousie et de dénigrement, la tendance à faire prédominer sur l'intérêt du service l'intérêt personnel, l'habitude fâcheuse de n'accepter les déci-

sions des chefs qu'après s'être ingénié à les discuter. Je ne saurais tolérer de pareilles attitudes. Je tolérerai moins encore le retour à la pratique funeste des recommandations, d'où qu'elles émanent. Que chacun soit persuadé que mon souci du devoir et de l'équité m'interdit de les examiner si ce n'est pour en faire grief à ceux qui les ont sollicitées ou provoquées.

Je demande à mes agents de travailler simplement, honnêtement. Ils recevront, en chaque occasion, mes directives. Ma bienveillance est acquise à ceux qui les suivront consciencieusement. Par contre, s'il en est parmi eux qui, par paresse, indiscipline ou mauvais vouloir, accomplissent mal leurs fonctions, je serai impitoyable à leur égard. Aucune considération ne me fera déchoir. Un seul souci continuera de dicter mes décisions : le fonctionnement toujours meilleur des Services dont j'ai la charge.

Vous saurez, j'en suis sûr, faire comprendre aux fonctionnaires placés sous vos ordres que mes exigences répondent à l'intérêt même de l'Administration à laquelle ils doivent être fiers d'appartenir. L'importance du rôle de l'Administration pénitentiaire est maintenant reconnue. Il faut que ses agents, par leur tenue exemplaire, se montrent dignes du crédit qui leur est accordé.

**

La loi du 14 septembre 1941, portant statut général des fonctionnaires, fonde la restauration de la fonction publique sur l'autorité et la responsabilité des chefs. La prééminence des chefs est consacrée par l'octroi d'une indemnité de direction. Les Directeurs de Circonscriptions et d'Établissements percevront cette indemnité. Je suis en droit d'exiger, en contrepartie, qu'ils agissent en chefs.

Je reconnais et apprécie hautement les efforts que vous avez fournis et que vous poursuivez au milieu de difficultés sans nombre. Je crois toutefois indispensable de vous inviter à agir avec plus de décision et à faire preuve de plus d'initiative. À l'heure présente, un Directeur ne saurait se cantonner dans une besogne purement administrative, même consciencieusement accomplie.

Il doit être plus qu'un administrateur : un animateur.

Il doit savoir prendre ses responsabilités et s'efforcer de résoudre, sur le plan local, les multiples questions de détail qui surgissent journellement en cette période difficile.

Ma Chancellerie est toujours disposée à vous prêter son appui et à intervenir dans le règlement d'une affaire litigieuse, mais il est conforme à la politique générale tracée par le Maréchal de France, Chef de l'État, de traiter, autant que faire se peut, à l'échelon local les questions qui n'ont qu'un intérêt local.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance de la présente circulaire à tous les fonctionnaires placés sous votre autorité et de m'en rendre compte sous le présent timbre.

JOSEPH BARTHELEMY

**

ARRÊTÉ

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE ET
LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX
FINANCES ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du
18 octobre 1919 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits budgétaires, il est
alloué aux personnels de l'Administration pénitentiaire et des Services
de l'Éducation surveillée énumérés ci-après une indemnité forfaitaire
de services pénibles dont le taux annuel est fixé ainsi qu'il suit :

1^o - Personnel de surveillance :

Surveillants, surveillantes de grand effectif, moniteurs et monitrices	7.500
Surveillants commis-greffiers, surveillantes commis-greffiers premiers surveillants, premières surveillantes, maîtres et maîtresses	7.000
Surveillants-chefs, surveillantes-chefs, premiers-maîtres et premières-maîtresses	6.000
Surveillantes congréganistes	2.400

2^o Personnel technique :

Sous-chefs d'atelier	6.000
Chefs d'atelier	5.000
Ingénieurs	2.400

3^o Personnel administratif :

Commis, instituteurs, institutrices, secrétaires administra- tifs, greffiers-comptables, dames-comptables, économes, sous-directeurs, sous-directrices, directeurs	2.400
--	-------

4^o Personnel d'enseignement et de formation professionnelle :

Instituteurs pour l'enseignement des arriérés, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, professeurs des écoles d'agriculture, professeurs d'éducation phy- sique, chefs de pratique des écoles d'agriculture, mai- tres-commis aux écritures	2.400
--	-------

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire de services pénibles est également
allouée aux agents auxiliaires appartenant aux catégories ci-dessus,
recrutés à titre temporaire.

ART. 3. — Cette indemnité est payable mensuellement et à terme
échu. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que
le traitement lui-même, pour quelque motif que ce soit.

ART. 4. — Dans la limite des crédits ouverts à cet effet il peut
être alloué aux agents du Personnel de surveillance de l'Administra-

tion pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée des gra-
fications pour récompenser des actes de dévouement, de courage
ou exceptionnellement dangereux.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent
arrêté et notamment les décrets du 13 décembre 1932 et du 30 novem-
bre 1935.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à
compter du 1^{er} février 1942.

ART. 7. — Le Conseiller d'État secrétaire général du Secrétariat
d'État à la Justice et le Conseiller d'État secrétaire général pour les
Finances publiques au Secrétariat d'État à l'Économie nationale et
aux Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 3 avril 1942.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'État à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

*Le Ministre secrétaire d'État
à l'Économie nationale et aux Finances,*

YVES BOUTHILLIER

10 avril 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services
extérieurs relative aux difficultés d'application du régime alimen-
taire prévu par la circulaire du 21 mars 1942.

Par circulaire N° 2.250 en date du 21 mars dernier, je vous ai
transmis un exemplaire de la note N° 1.289 RI en date du 10 mars
par laquelle le secrétaire d'État au Ravitaillement détermine les nou-
velles modalités du régime alimentaire accordé aux détenus.

Un certain nombre de difficultés se sont manifestées dans l'inter-
prétation de ce document. Elles portent sur les points suivants :

1^o Le nouveau régime s'applique-t-il ou non aux pupilles ? dans la
négative, faut-il rester fidèle au système des bons d'approvisionnement
pour les diverses denrées contingentes dont bénéficient les pupilles
(chocolat, confiture, supplément de viande...) ?

2^o Est-il possible dans l'attribution de viande, de faire une distinc-
tion en faveur des individus détenus dans les prisons cellulaires afin
de leur conserver le bénéfice d'un double régime gras hebdomadaire ?

3^o En raison de l'impossibilité de pourvoir désormais les cantines en
denrées contingentes, ne pourrait-on accorder aux détenus une attri-
bution de succédané de café ?

4° Ne convient-il pas d'accorder, dans les limites du rationnement, une attribution de vin aux travailleurs occupés sur les chantiers extérieurs?

5° Enfin il sera demandé communication de la circulaire 37 RC/HA du 21 décembre 1940, désormais applicable aux individus soignés dans les infirmeries pénitentiaires.

Les diverses questions ci-dessus rappelées ont été soumises par mes soins à l'appréciation du secrétaire d'Etat au Ravitaillement et vous serez, dès que possible, informés de sa décision à cet égard.

D'ores et déjà, je vous confirme le point de vue exprimé dans ma circulaire du 21 mars, à savoir que le nouveau régime constitue, par rapport à celui qu'il abroge, une amélioration sensible ; à cet égard l'attribution de denrées nouvelles dont les détenus ne bénéficiaient pas jusqu'à ce jour (sucre, pâtes alimentaires, fromage) et la comparaison des chiffres des rations suffisent à démontrer l'importance du rajustement obtenu. Si, à la faveur des circonstances locales, un régime différent s'était institué dans la pratique, vous ne perdrez pas de vue qu'il s'agissait de pures tolérances essentiellement révocables. Le nouveau régime, tout en instituant une réglementation de principe plus favorable, a marqué le souci des autorités compétentes d'améliorer, dans la mesure du possible, l'alimentation des détenus.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN

15 avril 1942. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs de la zone non occupée (Eysses, Nîmes, Riom, Lyon, Marseille et Toulouse) relative au désencombrement des établissements, surpeuplés.

Afin d'assurer une répartition appropriée des individus incarcérés dans les Etablissements pénitentiaires civils de la zone non occupée, j'ai été amené à rapprocher les chiffres résultant des situations mensuelles de population pénale que vous me transmettez chaque mois et ceux qui visent la **capacité théorique** de vos établissements.

Cet examen permet de dégager la statistique notée au tableau qui suit :

TABEAU :

	Capacité théorique		Population actuelle		EXCÉDENT OU DISPONIBLE
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
EYSSES — (Maison Centrale et Circonscription).....	1912	210	1032	212	Disponibles : 880 H. Excédent : 2 F.
NÎMES — (Maison Centrale et Circonscription).....	1747	192	2107	243	Excédent : 360 H. » : 51 F.
RIOM — (Maison Centrale et Circonscription).....	1005	123	1224	173	Excédent : 219 H. » : 50 F.
LYON — (Circonscription).....	1469	308	2926	575	Excédent : 1457 H. » : 177 F.
MARSEILLE — (Circonscription).....	1641	301	2378	301	Excédent : 1237 H. » : 169 F.
TOULOUSE — (Circonscription)	839	238	1201	350	Excédent : 332 H. » : 102 F.

Me basant sur les chiffres qui précèdent, je me propose d'effectuer des transfèrements échelonnés qui réaliseront la péréquation nécessaire entre les Etablissements pénitentiaires de la zone libre ; cette péréquation se fondera non seulement sur le nombre des détenus, mais encore sur la meilleure utilisation des prisons (capacité, état d'entretien, position géographique) et sur le tri qu'il importe de faire entre les individus incarcérés (référence à cet égard à mes instructions du 2 mars dernier et à celles qui visent la création de chantiers extérieurs).

Il convient, en effet, de profiter des translations envisagées pour assurer un meilleur groupement des condamnés soit d'après leur catégorie pénale ou sociale, soit d'après le degré de sécurité présente des divers établissements (en référence à la nature de leur population et à l'état des bâtiments) soit enfin d'après l'utilisation possible des hommes sur les chantiers conformément à la loi du 4 juin 1941.

Vous aurez ainsi à vous préoccuper de la concentration dans certaines maisons d'arrêt des individus particulièrement inadaptés au milieu pénitentiaire et du groupement à proximité de centres forestiers, des condamnés susceptibles d'y être affectés. J'estime que dans la mesure où les circonstances permettront l'application de ces dispositions, un pas important aura été accompli dans la voie de la rationalisation de nos établissements et de la rééducation des détenus.

Je vous invite donc à méditer l'ensemble du problème en vous basant sur la statistique portée plus haut, sur les considérations d'ordre matériel et psychologique qui précèdent et sur les éléments d'information qui suivent.

A cet égard, il me paraît utile de vous indiquer :

1° Qu'une partie des condamnés qui firent l'objet de notre conférence de janvier dernier, doivent être prochainement réunis aux nouvelles prisons de Mazargues ; il s'agit d'environ 200 individus dont les plus forts contingents se trouvent à Lyon correction (12), Saint-Etienne (34), Toulon (39), Nice (11), Nîmes centrale (22), Toulouse (27), Montauban (18), Eysses (9).

2° Qu'outre le chantier forestier de Chindrieux (Savoie) en exploitation depuis plusieurs mois et qui pourra recevoir 150 détenus au maximum, d'autres chantiers de même nature vont s'ouvrir à Arpheuilles et Uzay-le-Venon (partie libre du Cher, près Saint-Amand-Montrond) avec, pour le début, un effectif de 25 unités par chantier.

3° Que mon intention est d'utiliser la maison centrale d'Eysses et les Etablissements où se constatent les plus fortes disponibilités (tel Pau, Auch, La Réole) comme centres de désencombrement des maisons surpeuplées.

Vous voudrez bien, compte tenu de ces directives générales et sans négliger, d'autre part, les conditions d'hygiène, d'habitabilité, de sécurité, de ravitaillement et de facilité d'accès des établissements, me faire parvenir au plus tôt des propositions visant les transfèrements qui vous paraîtraient devoir être effectués dans le cadre restreint (votre circonscription) ou dans le cadre général (ensemble des circonscriptions et maisons centrales de la zone libre).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

18 avril 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de Zone non occupée relative aux mesures à prendre pour la désinfection.

Par circulaire N° 2.209 en date du 14 mars dernier, je vous ai rappelé que le maintien dans nos établissements pénitentiaires du minimum d'hygiène indispensable à la vie collective se plaçait au premier plan de mes préoccupations et nécessitait la mise à exécution immédiate du programme général de désinfection dont le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée vous a entretenu à Vichy dès le 31 janvier dernier.

Les comptes-rendus qui me sont parvenus jusqu'à ce jour témoignent des efforts déployés par le personnel placé sous votre autorité et de l'esprit d'initiative et de volonté de la plupart des Directeurs.

L'insuffisance du matériel (étuves, appareils à douches, linge de rechange, etc...) reste le premier obstacle dont il faut triompher. Il est bien certain que les possibilités locales, dont vous êtes informé mieux que personne, doivent guider vos efforts dans la recherche des moyens qui vous sont nécessaires pour mener à son terme cette œuvre nécessaire de désinfection.

Néanmoins, afin d'éviter que votre activité se disperse inutilement, je crois devoir retracer, dans leur ordre chronologique, les démarches qu'il vous est possible d'accomplir en vue de disposer, même provisoirement, du matériel dont vous avez besoin.

I. — Il convient d'abord d'utiliser à fond vos ressources propres ainsi que celles mises à votre disposition par les soins de l'Administration centrale (divers corps gras industriels, soufre, crésyl, xylol, etc...) ; il vous appartient de procéder, dans le cadre de votre Circonscription pénitentiaire, à une judicieuse répartition des produits qui s'adapte à l'importance des besoins exprimés.

II. — Lorsque vos ressources seront partiellement insuffisantes et qu'il suffira, pour mener à bien la tâche que je vous ai confiée, de recevoir une aide spéciale (soit des étuves, soit des douches, soit du combustible, soit de la paille, soit du linge...), il y aura lieu de saisir seulement l'autorité directement intéressée (soit les directeurs des formations hospitalières ou des autres collectivités publiques départementales ou communales détentrices d'étuves ou d'appareils à douche, soit le Préfet, soit l'Intendant chargé du ravitaillement général, soit le Secours National...).

Dans la très grande majorité des cas, vos efforts particuliers auprès des autorités locales rencontreront assez de compréhension pour que vous ne soyez pas amené à solliciter mon intervention. Il conviendra, en effet, de ne me saisir que lorsque votre demande sera adressée à un grand Service public national (par exemple : prêt de matériel de désinfection par l'autorité maritime à Toulon...).

III. — Lorsque, au contraire, vos ressources seront totalement insuffisantes et que vous vous trouvez démunis de tout, vous aurez, ainsi que je vous le recommandais par ma circulaire N° 2.330 en date du 9 avril, à signaler votre situation à la Direction départementale du Service de Santé qui dispose des moyens appropriés pour lutter contre le développement des parasites. Il ne vous échappera pas que le recours au Service de Santé ne doit, en aucune manière, constituer une solution de paresse qui vous enlève toute initiative et toute responsabilité ; s'il est, en effet, certain que, du point de vue technique, les praticiens doivent avoir la haute main sur l'opération entreprise, il va sans dire que les Directeurs, seuls compétents en matière purement pénitentiaire, conservent le soin de réaliser l'adaptation des moyens qui leur sont procurés aux besoins dont ils ont la charge.

IV. — Il peut enfin arriver que le Service de Santé lui-même ne puisse vous fournir une aide efficace ; j'ai obtenu de l'Amiral de la Flotte, Ministre secrétaire d'Etat à la Guerre par intérim, l'autorisation de faire participer, en ce cas, le Service de Santé militaire à l'opération de désinfection.

Les développements qui vont suivre se proposent de vous fixer sur les modalités d'une opération, qui doit rester subsidiaire et exceptionnelle et dont il devra, en tous les cas, m'être rendu compte immédiatement.

A) Compétence :

1° L'intervention du Service de Santé militaire ne devra être sollicitée que dans les hypothèses qui présentent une certaine gravité et

lorsque tous les autres moyens auront été épuisés ; c'est pourquoi la demande de cession de matériel ne devra, en aucun cas, être formulée par le surveillant-chef, mais toujours par les Directeurs de circonscription pénitentiaire.

2° Le Directeur adressera sa demande au Directeur du Service de Santé de la Division militaire sur le territoire de laquelle se trouve l'établissement pénitentiaire à désinfecter.

Je vous rappelle à ce sujet que la répartition du commandement territorial en zone libre s'établit ainsi qu'il suit :

7° *Division.* — Bourg-en-Bresse. — (Départements de l'Ain, du Jura et de la Saône-et-Loire (partie non occupée).

9° *Division.* — Châteaunoux. — (Départements de l'Indre, parties non occupées des départements du Cher, de l'Indre-et-Loire et de la Vienne).

12° *Division.* — Limoges. — (Départements de la Haute-Vienne, de la Dordogne, partie non occupée de la Charente).

13° *Division.* — Clermont-Ferrand. — (Départements du Puy-de-Dôme, Cantal, Loire, Corrèze, Creuse, partie non occupée de l'Allier).

14° *Division.* — Lyon. — (Départements du Rhône, Savoie, Haute-Savoie, Isère, Drôme et Hautes-Alpes).

15° *Division.* — Marseille. — (Départements des Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Vaucluse, Gard et Ardèche).

16° *Division.* — Montpellier. — (Départements de l'Hérault, Lozère, Aveyron, Tarn, Aude et Pyrénées-Orientales).

17° *Division.* — Toulouse. — (Départements de la Haute-Garonne, Lot-et-Garonne, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Ariège, Hautes-Pyrénées, parties non occupées des départements de la Gironde, des Landes et des Basses-Pyrénées).

Les demandes porteront comme référence « application de la D.M. N° 3.061-2M/DSS en date du 4 avril 1942 du Ministre secrétaire d'Etat à la Guerre ».

B) Moyens :

L'autorité militaire mettra à la disposition du Directeur intéressé les appareils mobiles (véhicules hippomobiles ou automobiles) de désinfection, désinsectisation et douches ; les modalités du déplacement seront à régler directement avec les Directeurs locaux du Service de Santé militaire ; la fourniture du combustible et, le cas échéant, du carburant, sera assurée par les soins de l'Administration pénitentiaire ; mais il vous appartiendra de solliciter du Préfet, en raison de l'importance de l'opération, une attribution correspondante. Le prêt des appareils ne sera consenti que pour une très courte durée ne dépassant pas, en principe, une semaine par établissement à désinfecter.

C) Conditions :

La marche des générateurs de vapeur sera assurée par des ouvriers spécialiste fournis par le Service de Santé militaire, le fonctionnement délicat de ces appareils exigeant une expérience consommée. Par contre, l'organisation, l'exécution et le contrôle technique des opérations de désinfection, désinsectisation et douches seront laissés à la charge de l'Administration pénitentiaire ; il vous appartiendra donc de vous assurer de la collaboration du médecin de l'établissement et d'organiser parmi les détenus, toutes les corvées nécessitées pour la bonne marche de l'opération.

D) Financement :

Le prêt des appareils sera consenti moyennant le paiement d'une indemnité forfaitaire de 200 frs. par jour et par véhicule, quel qu'en soit le type ; les frais de transport seront supportés par l'Administration pénitentiaire ; le règlement des dépenses sera effectué dans les conditions habituelles.

V. — Ainsi, dans la gamme des moyens mis à votre disposition pour maintenir dans nos prisons des conditions d'hygiène acceptables, vient désormais figurer un instrument de grand rendement particulièrement efficace. S'il ne doit être mis en jeu qu'avec le plus grand discernement, il doit cependant très heureusement compléter notre réseau sanitaire.

Je vous rappelle qu'il est absolument nécessaire de garantir l'efficacité de opérations de désinfection réalisée ; lorsque les circonstances le commanderont, vous n'hésitez pas à demander à l'Architecte départemental l'aménagement, dans les locaux pénitentiaires existants, de cellules d'isolement permettant de soustraire la population pénale au contact des nouveaux arrivants qui seraient porteurs de vermine.

Je vous invite à tenir la main d'une manière particulièrement ferme à la stricte application de ces dispositions, auxquelles j'attache le plus grand prix.

Vous aurez à cœur de vous associer, par votre action personnelle, à cette œuvre de salut public dont vous ferez comprendre l'importance à vos collaborateurs en leur rappelant, au cours de conférences tenues à cet effet, que l'état sanitaire de la population pénale conserve d'étroites liaisons avec la santé du personnel de surveillance et aussi avec l'état général de la Nation.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

JOSEPH BARTHÉLEMY

21 avril 1942. — Note de service pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'imputation des dépenses de déplacement des militaires de la gendarmerie pour escorte de condamnés.

Par note du 26 janvier 1942 je vous ai fait connaître que les indemnités de déplacement dues aux militaires de la gendarmerie

pour escorte de prisonniers condamnés n'étaient plus à la charge du Ministère de la Justice (Services pénitentiaires) mais qu'ils étaient imputables sur les crédits du Département de la Guerre.

Un décret paru au *Journal Officiel* du 8 mars 1942 (page 963) précise le mode d'imputation du remboursement des dépenses que les militaires de la gendarmerie peuvent être contraints de faire au cours des transfèrements d'un prisonnier condamné.

Les dépenses de cette nature seront toujours imputées sur le chapitre 56 (Frais de justice en France) de l'exercice 1942.

Le chef du 2^e bureau,

GILQUIN

29 avril 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au paiement du voyage de retour à leur domicile des condamnés par les autorités allemandes, indigents.

Par note C. 2.445 du 18 juillet 1941, je vous ai autorisé à remettre gratuitement - si vous le jugez utile - un billet de chemin de fer aux détenus libérés qui n'auraient pas le moyen d'en acquitter le prix pour retourner à leur domicile.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les dispositions précédentes devront être appliquées également aux condamnés par les autorités allemandes mais les dépenses correspondantes devront être imputées au compte 35/13 « Paiement pour compte des réquisitions allemandes » car elles ont uniquement pour cause des mesures de police prises par les autorités allemandes.

Toutefois en cas d'impossibilité d'obtenir cette imputation, considérant qu'il ne s'agit jamais que de petites sommes et pour vous éviter des difficultés trop grandes, je vous autorise à les payer sur le chapitre 44 (Frais de transport automobile) au même titre que les dépenses de même nature concernant les condamnés de droit commun.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

Le chef du 2^e bureau,

GILQUIN

8 mai 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'approvisionnement en savon et produits de lessive.

Informé par mes soins de la nécessité de simplifier et d'uniformiser l'approvisionnement des Établissements pénitentiaires, en savon et

produits de lessive, pratiquement impossible par la collecte des tickets, le secrétariat d'État à la Production industrielle me fait connaître :

1° par le Répartiteur, chef de la Section des Corps gras industriels (lettre du 24 avril 1942) que ces produits vous seront délivrés, **pour le blanchissage du linge seulement**, sur le vu d'une demande établie par vous, indiquant le nombre de rationnaires et le poids moyen de linge sec à blanchir régulièrement adressée :

a) pour le département de la Seine :
à Monsieur le Directeur départemental du Ravitaillement, 3 bis, rue Mabillon, Paris (6^e).

b) dans les départements :
aux Inspecteurs départementaux de la Santé, en application de l'article 6 de la Décision E.S. du 30 décembre 1941 (*J. O. du 18 janvier 1942*).

2° par la direction des Industries chimiques du Secrétariat d'État à la Production industrielle, 66, rue de Bellechasse, Paris (7^e) (lettre du 5 mai 1942) « que les besoins en savon **pour les soins corporels des détenus**, qu'il n'est pas possible de couvrir en utilisant les tickets « extraits de la feuille de tickets individuelle, soit que le détenu n'en « était pas porteur au moment de son arrestation, soit que la feuille « de tickets n'ait pas été renouvelée, peuvent être couverts au moyen « de bons d'approvisionnement... ».

En conséquence, vous voudrez bien faire connaître directement chaque mois, et par établissement relevant de votre autorité à la direction des Industries chimiques, du Secrétariat d'État à la Production industrielle, 66, rue de Bellechasse, Paris 7^e, les effectifs à ravitailler, étant entendu que seules devront être mentionnées, les personnes non titulaires de feuilles de tickets de savon valables.

Le chef du 2^e bureau,

GILQUIN

8 mai 1942. — Note à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux nouvelles indemnités accordées aux médecins des établissements pénitentiaires.

J'ai pris connaissance des rapports que vous m'avez adressés en réponse à ma lettre-circulaire du 20 janvier dernier.

Au vu de vos observations, j'ai pris un arrêté fixant, par modification des décrets du 13 août 1932, un nouveau barème des indemnités des médecins des Établissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Éducation surveillée. Ce texte a reçu l'agrément de M. le Ministre des Finances et je vous en transmets un exemplaire sous ce pli.

Mais les conclusions de vos rapports me conduisent à vous faire un certain nombre de recommandations touchant le fonctionnement du service médical auquel j'entends que vous apportiez tous vos soins

en attendant l'intervention des mesures d'amélioration statutaire que j'étudie en ce moment.

I — Tout d'abord, je tiens à ce que les médecins, dont la situation matérielle est déjà et, je l'espère, pourra être encore améliorée, effectuent, dans tous les établissements quelle qu'en soit l'importance, des visites périodiques, suivant en cela l'esprit des dispositions des décrets des 19 janvier et 29 juin 1923. Je ne saurais admettre, en effet, que les surveillants-chefs fussent laissés seuls juges de l'état sanitaire dans leur établissement sans courir le risque d'incidents et accidents regrettables.

Sous cette réserve, je m'en remets à vous du soin de déterminer le nombre des visites médicales suivant l'importance de la population détenue. Leur fréquence serait naturellement sujette à révision tant suivant les fluctuations de la population que suivant le déroulement des saisons. Au cas où vous rencontreriez des résistances de la part des praticiens, vous auriez à m'en référer sans retard.

De plus, un local devra être réservé dans chaque établissement, sinon pour servir d'infirmerie, du moins pour permettre au médecin d'effectuer sa consultation dans les moindres conditions d'inconfort et d'insalubrité. Dans aucun cas ce local ne devra être, en même temps, à usage de détention ou de bureau et le praticien sera appelé à donner toutes instructions pour qu'il soit constamment maintenu en état de rigoureuse propreté.

II — D'autre part, il me paraît y avoir le plus grand intérêt à ce que des contacts étroits soient maintenus partout où ils existent avec les services hospitaliers et d'hygiène dont le concours devra être demandé chaque fois qu'il sera jugé nécessaire, en dehors même des traitements à administrer aux malades graves, pour toutes mesures générales de désinfection et autres.

III — L'envoi par les familles des détenus, par les particuliers ou par tous organismes de bienfaisance de colis contenant des médicaments ou des produits pharmaceutiques sera, non seulement autorisé, mais même recommandé.

Ces médicaments seront néanmoins soumis à l'examen du médecin et conservés à l'infirmerie ou, à défaut d'infirmerie, dans le local affecté aux consultations.

IV — L'attention des médecins devra être spécialement attirée sur les dangers d'épidémie résultant des circonstances actuelles et dont des cas se sont déjà déclarés en différents endroits. Ils doivent, dès à présent, prescrire les mesures générales à suivre en cas de survenance d'épidémie tant pour empêcher le développement du mal à l'intérieur de la prison que pour en éviter la propagation parmi les membres du personnel et à l'extérieur. De votre côté, vous rappellerez à tous vos surveillants-chefs qu'en pareille hypothèse, ils doivent immédiatement, après avoir pris les mesures d'urgence qui s'imposent, vous en référer pour que vous entriez aussitôt en rapport avec les services d'hygiène et les autorités administratives et judiciaires et me rendiez compte de vos diligences par les moyens les plus rapides et, au besoin, par la voie téléphonique.

V — Enfin, dans le but de soulager le service médical, une initiative prise par certains d'entre vous, me paraît mériter d'être généralisée.

Elle consiste à demander au médecin les résultats de sa visite et à prendre son avis sur l'opportunité de traduire devant le prétoire disciplinaire les simulateurs auxquels une peine d'amende pourra être infligée.

Telles sont les instructions générales que j'ai cru devoir vous adresser au moment où s'amorce la réforme du service médical dans les prisons. Celle-ci est loin d'avoir atteint son terme. Les circonstances, d'ailleurs, n'y prêtent pas. Elles m'incitent, par contre, à vous recommander, en votre qualité de Chef de services régionaux de m'aider ici encore à sortir des routines, de prendre toutes initiatives et de me présenter toutes suggestions qui vous paraîtront de nature à apporter de nouvelles améliorations au service médical : l'Administration pénitentiaire a le devoir de veiller à la santé des détenus, car la santé est la condition première du reclassement du condamné dans la vie libre.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire dont la substance et l'esprit devront être portés à la connaissance du personnel placé sous vos ordres.

JOSEPH BARTHELEMY

*
**

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE
ET LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940 ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1941 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les décrets du 13 août 1932 fixant les indemnités annuelles allouées au personnel des services spéciaux des Etablissements pénitentiaires et des Institutions publiques d'Éducation surveillée sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le montant des indemnités annuelles est fixé à :

A — Pour les Médecins et Chirurgiens des prisons de la Seine :

	Francs
Maison d'arrêt de la Santé	16.000
Prison de la Petite Roquette	16.000
Prisons de Fresnes	12.000

B — Pour les Médecins des maisons centrales

12.000

C — Pour les Médecins des maisons d'arrêt :

	Francs
1 ^{re} Maisons d'arrêt de grand effectif	6.300
2 ^{es} Maisons d'arrêt de 1 ^{re} classe	4.500
3 ^{es} Maisons d'arrêt de 2 ^e classe	3.000
4 ^e Maisons d'arrêt de 3 ^e classe	2.400

D — Pour les Médecins des Institutions publiques d'Education surveillée :

	Francs
Belle-Ile, Saint-Hilaire	8.200
Saint-Maurice, Aniane, Cadillac	6.800
Clermont	5.400

ART. 2. — Les indemnités fixées par le présent arrêté sont exclusives de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit ne peut être attribué au personnel des services spéciaux de l'Administration pénitentiaire que dans les limites et conditions fixées par un arrêté contresigné par le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances et, publié au Journal Officiel.

ART. 3. — Le Secrétaire général du Ministère de la Justice et le Secrétaire général pour les Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Vichy, le 29 avril 1942.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

Le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances,

Pierre CATHALA

8 mai 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la proposition pour libération conditionnelle des détenus méritants.

Mon attention a été attirée, à plusieurs reprises, sur la pratique suivie dans certains établissements pénitentiaires où les détenus ne sont proposés au bénéfice de la libération conditionnelle qu'à la condition d'en avoir expressément formulé la demande soit par eux-mêmes soit par l'intermédiaire de leur famille ou de leur ancien défenseur, ce qui entraîne parfois de multiples démarches auprès des autorités administratives et judiciaires.

Cette conception, si elle était généralisée, tendrait à créer un véritable privilège au profit des condamnés les mieux renseignés ou les plus intriguants et fausserait ainsi, dans ses principes essentiels, l'application de la loi du 14 août 1885.

Le régime de la libération conditionnelle apparaît, en effet, comme la récompense accordée au condamné qui a montré, d'une façon non équivoque, par sa conduite et son travail en détention, sa volonté de reclassement. Il serait dès lors contraire aux règles de l'équité de priver de cette mesure de clémence les détenus qui, par ignorance, par crainte ou pour tout autre motif, n'en aurait pas réclaté le bénéfice.

Il entre donc dans les attributions des surveillants-chefs de prendre eux-mêmes l'initiative des propositions toutes les fois que les détenus auront fait preuve d'une conduite satisfaisante, d'un travail soutenu et d'une bonne moralité, qui sont les conditions à la fois nécessaires et suffisantes pour justifier la constitution de dossiers de libération conditionnelle en leur faveur.

Il importe, d'autre part, que vous exerciez un contrôle personnel sur ces présentations, en exigeant que les chefs d'établissement vous signalent dans leurs rapports journaliers les détenus ayant accompli la durée d'incarcération nécessaire pour être admis à la libération conditionnelle et aux cas de non-proposition, que vous en soient indiqués les motifs.

Il convient, en outre, que vous invitiez les surveillants-chefs de votre Circonscription à s'attacher avec un soin tout particulier à la constitution des dossiers de libération conditionnelle qui devront être établis sans aucun retard dès que sera écoulé le délai d'épreuve fixé par la loi.

J'ai, en effet, constaté que de nombreux dossiers m'étaient transmis peu de temps avant l'expiration des peines subies ; ce retard empêche souvent le Comité d'examiner utilement les propositions qui lui sont soumises et, dans bien des cas, enlève tout intérêt aux décisions intervenues.

Je vous prie de tenir la main à la stricte observation des prescriptions ci-dessus énoncées et de ne pas manquer, afin d'obvier dans la mesure du possible au surpeuplement des établissements pénitentiaires, d'établir un dossier de proposition en faveur de tout condamné qui vous en paraîtra digne.

JOSEPH BARTHELEMY

DECRET N° 1.435 DU 15 MAI 1942

modifiant une disposition du statut relatif au recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires

(minimum de taille fixé à 1 m. 65)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié par le décret du 5 mars 1932 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 5 mars 1932 est ainsi modifié :

« Le minimum de la taille exigée est de 1 m. 65 sans chaussures ».

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Vichy, le 15 mai 1942.

PH. PÉTAÏN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHÉLEMY

21 mai 1942. — CIRCULAIRE relative à l'assimilation des détenus à l'infirmerie avec les malades des hôpitaux (régimes spéciaux)

Références : mes circulaires N° 2.250 et 2.342 en date des 21 mars et 10 avril 1942.

Je vous rappelle qu'en vertu de la circulaire N° 1.289 RI en date du 10 mars du secrétaire d'Etat au Ravitaillement « les détenus admis dans les infirmeries pénitentiaires seront assimilés aux malades des hôpitaux et pourront recevoir, le cas échéant, l'un des régimes spéciaux des malades visés par la circulaire N° 37 BC/HA du 21 décembre 1940 ».

Je vous informe que ce dernier texte a été abrogé et remplacé par la circulaire N° 1.310 DC/RI du 19 mars 1942 ; je vous adresse, sous ce pli, une copie de cette décision actuellement en vigueur.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

**

ALIMENTATION DES MALADES

19 mars 1942.

LE SECRÉTARIAT D'ETAT AU RAVITAILEMENT,

A Messieurs les Préfets régionaux, les Directeurs régionaux du Ravitaillement général (pour information), les Préfets, les Directeurs départementaux du Ravitaillement général (pour exécution).

Par ma circulaire N° 37 BC/HA du 21 décembre 1940, je vous ai indiqué que les malades devaient être classés en deux catégories :

- Ceux pour lesquels une élévation de la ration calorique paraissait indispensable ;

- Ceux dont l'état nécessite une modification qualitative de la ration.

Pour ces derniers, et sur l'instigation de hautes Autorités Médicales, j'ai institué 4 régimes-types.

Cette instruction ministérielle a permis de faire cesser les nombreux abus qui avaient pu être constatés dans le système antérieur, et ses prescriptions restent toujours en vigueur.

Il apparaît toutefois qu'un assouplissement est nécessaire et que certaines précisions doivent être apportées à la réglementation actuelle. Tel est l'objet de la présente circulaire.

Dérogations spéciales. — Dans certains cas exceptionnels il est possible que les malades aient besoin de suivre un traitement spécial et ne puissent être soumis à l'un des régimes Type. Les dérogations nécessaires devront obligatoirement être demandées à l'Administration centrale (Direction de la Distribution et de la Consommation).

Dispositions communes aux divers régimes. — Une durée minimum de régime est prescrite. Les certificats médicaux devront désormais prescrire une durée multiple de ce minimum :

- Régime I — 5, 10, 15, 20, 25 jours ou un mois.

- Régime II — 10, 20 jours ou un mois.

- Régime III et III bis : Un nombre entier de mois.

Chaque fois qu'un régime atteindra une longue durée (supérieur à un mois) il y aura lieu de délivrer une première fois des suppléments et d'effectuer les retraits de tickets correspondant à la fraction non écoulée du mois en cours, de façon que ces opérations soient ensuite renouvelées au début de chaque mois.

Dans la circulaire 37 BC/HA du 21 décembre 1940, les taux de rations étaient fixés pour chaque régime. La ration du malade était obtenue à partir des taux de rations de sa catégorie d'origine par addition, soustraction ou suppression.

Dans la présente circulaire le principe est différent. Chaque régime fixe un certain nombre d'additions ou de soustractions à effectuer sur la ration d'origine du malade. Les maires auront ainsi plus de facilités pour appliquer les régimes lorsque les rations du mois considéré ne sont pas encore connues.

Par exemple, pour appliquer le régime N°2 à un malade, pour une durée de 20 jours, il y aura lieu de lui retirer les 2/3 de sa feuille de tickets de viande et de sa feuille de tickets de fromage (tickets-lettres et tickets-chiffres) et de lui accorder les tickets spéciaux pour malades correspondant aux suppléments de sucre, pâtes, pommes de terre et une carte de 1/4 de litre de lait pour 20 jours.

Les tickets dont le retrait n'est pas explicitement prévu doivent être laissés à la disposition du malade qui bénéficie ainsi des distributions exceptionnelles faites à la population, en particulier en cas de difficultés dans le ravitaillement.

Régime de suralimentation. — Le régime de suralimentation subsiste sans modifications. Il conviendra de rappeler, une nouvelle fois, à tous les médecins que ce régime ne doit être appliqué que dans les seuls cas prévus par la circulaire précédente, c'est-à-dire :

Toute demande de régime, de la part d'une personne qui ne pourra pas présenter la quantité de tickets et coupons qui doivent lui être reférés, sera refusée sans aucune exception. Au besoin, ces tickets et coupons peuvent être prélevés sur la carte d'alimentation d'une autre personne de la famille, s'ils ne sont plus adhérents à la carte d'alimentation du malade.

Il est précisé, en outre, que ces régimes-types sont réservés aux malades, et qu'ils ne doivent pas être appliqués à une personne bien portante pour des raisons de convenance personnelle. L'attention du médecin doit être attirée sur la nécessité de ne pas accorder de certificat à des personnes n'ayant pas, du point de vue médical, besoin de suivre l'un des régimes.

Enfin, vous voudrez bien rappeler aux médecins et aux malades que les certificats à produire à la mairie sont dispensés de la formalité du timbre.

Pour le secrétaire d'Etat au Ravitaillement et par ordre,

Le Directeur du Cabinet :

GEORGES-PICOT

8 juin 1942. — *Note de service pour Monsieur le Directeur relative à la taille exigée des surveillants stagiaires.*

Un décret du 15 mai 1942 publié au *Journal Officiel* du 7 juin 1942 (page 1.988) a fixé la taille minima exigée des candidats à l'emploi de surveillants des Etablissements pénitentiaires à 1 m. 65 sans chaussures.

Je vous prie de tenir compte de ces dispositions nouvelles dans les propositions de nominations en qualité de surveillants stagiaires, d'agents auxiliaires que vous devez m'adresser chaque mois.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

10 juin 1942. — *Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'état sanitaire des détenus à transférer.*

J'ai été amené à constater récemment des errements graves à l'occasion de transferts de détenus, certains chefs d'établissements manifestant une négligence qui appelle les observations les plus sévères car elle témoigne d'une tendance extrêmement fâcheuse à se débarrasser sur autrui de malades ou d'indésirables.

Comme vous le savez, la situation sanitaire actuelle nous a donné et donne encore de sérieuses inquiétudes. Des épidémies ou des menaces

d'épidémie se sont produites en diverses Maisons et il importe que tout soit fait afin que les condamnés dangereux ou atteints d'affections suspectes ou encore particulièrement déficients, ne soient pas dirigés d'un établissement sur un autre où ils apporteraient des germes de désordre ou de contagion. J'estime à cet égard qu'il vaut mieux restreindre l'amplitude des mesures de désencombrement, plutôt que d'aboutir à l'essaimage de foyers d'infection ou de trouble.

Vous voudrez donc bien rappeler aux surveillants-chefs et aux médecins des établissements placés sous votre autorité que la désignation des détenus à transférer doit s'effectuer conformément aux recommandations qui précèdent, et que tout manquement qui me serait signalé entraînerait des sanctions rigoureuses envers les responsables.

En outre, au cours de vos tournées périodiques, vous aurez à vérifier si les présentes instructions sont bien observées et vous vous ferez présenter les documents attestant la situation tant pénale que sanitaire des individus ayant figurés dans des convois de translation.

JOSEPH BARTHELEMY

10 juin 1942. — *Circulaire relative à la réouverture de la Maison d'arrêt de Largentière (Ardèche).*

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu la loi du 11 septembre 1941 autorisant la réouverture de certaines Maisons d'arrêt et de correction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Maison d'arrêt et de correction de Largentière (Ardèche) sera réouverte à compter du 15 juin 1942.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JOSEPH BARTHELEMY

25 juin 1942. — *Circulaire relative à la réouverture de la Maison d'arrêt de Bourgoin (Isère).*

Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Vu la loi du 11 septembre 1941 autorisant la réouverture de certaines Maisons d'arrêt et de correction ;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — La Maison d'arrêt et de correction de Bourgoin (Isère) sera remise en service à compter du 1^{er} juillet 1942.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

JOSEPH BARTHELEMY

9 juillet 1942. — CIRCULAIRE relative à la construction des couchettes superposées.

J'ai été amené à vous recommander, par ma circulaire citée en référence, la construction de couchettes superposées.

Le moment me paraît venu de mesurer le domaine d'application que vous avez donné à mes directives.

Je vous prie donc de me tenir informé des résultats obtenus en cette matière en me faisant connaître :

- 1° Le nombre de couchettes superposées qui ont été fabriquées dans l'étendue de votre Circonscription pénitentiaire.
- 2° La destination donnée à ce matériel de couchage.
- 3° Les différents modes de couchettes adoptés (simple, double, triple, double ou triple jumelée en 2 blocs...)
- 4° Le mode de construction (main-d'œuvre pénale ou industrie privée).
- 5° Le prix de revient de chaque couchette.
- 6° La quantité de monnaie-matière nécessaire pour la construction de chaque couchette (indiquer notamment la catégorie du bois employé : 02,.....?).
- 7° Vous préciserez, d'une manière détaillée, l'appui que vous avez pu trouver auprès des différents Services préfectoraux en ce qui concerne la fourniture de cette monnaie-matière.
- 8° Enfin vous me ferez connaître le nombre de couchettes qu'il vous serait possible de fabriquer, dans quel délai et moyennant quelle quantité de monnaie-matière.

Vous complèterez ces différents renseignements en me donnant votre avis personnel sur les résultats obtenus par la mise en service de ce nouveau matériel de couchage.

Les renseignements demandés par la présente dépêche devront me parvenir avant le 25 juillet courant.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

DÉCRET N° 2.078 DU 11 JUILLET 1942

modifiant une disposition du statut relatif au recrutement des
surveillants des établissements pénitentiaires
(candidats non titulaires du certificat d'études)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 31 décembre 1927, modifié par les décrets des 5 mars 1932, fixant le statut du personnel des Etablissements pénitentiaires et 15 mai 1942 ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être nommés surveillants des Etablissements pénitentiaires s'ils satisfont aux autres prescriptions du décret du 5 mars 1932 modifié par le décret du 15 mai 1942, les candidats non titulaires du certificat d'études primaires, qui ont subi avec succès un examen d'entrée dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

Joseph BARTHELEMY

LOI N° 701 DU 21 JUILLET 1942

**réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors
des établissements pénitentiaires**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des Ministres entendu,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader du lieu où il était employé, en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941, sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

Cette peine sera subie immédiatement après l'expiration de celle encourue pour le crime ou délit qui motivait la détention.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi d'Etat.

Fait à Vichy, le 21 juillet 1942.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY

LOI N° 683 DU 27 JUILLET 1942

**relative à l'enfance délinquante
modifiant la loi du 22 juillet 1912**

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vichy, le 27 juillet 1942

Monsieur le Maréchal,

Faire de la jeunesse française « une jeunesse forte, saine de corps et d'esprit, préparée aux tâches qui élèveront les âmes » est, suivant vos paroles, un des buts principaux de la révolution nationale.

C'est parce que la France a mis dans la jeunesse ses espoirs de redressement que la protection et l'éducation des jeunes est au premier plan de vos préoccupations. Mais il est des enfants et des adolescents,

parmi les plus malheureux, qui doivent, à leur tour, éprouver votre sollicitude : ce sont les mineurs délinquants.

Le problème de la criminalité juvénile ne s'est posé en France que dans la seconde moitié du dix-neuvième siècle. Si les rédacteurs du code pénal l'ont à peine entrevu, c'est qu'en 1810 le nombre des enfants et des adolescents délinquants était négligeable. Mais au cours du dix-neuvième siècle, les transformations sociales, nées du développement de l'industrie et de la grande entreprise, ont eu pour conséquence, spécialement dans les centres urbains, une augmentation constante du nombre des mineurs délinquants.

Le sort des jeunes détenus auxquels l'Administration pénitentiaire appliquait un régime essentiellement répressif a fini par émouvoir l'opinion. En même temps, les progrès de la médecine et de la criminologie ont tendu à faire substituer progressivement à la notion de correction celles de protection, d'amendement, d'éducation. Cette évolution des idées et des mœurs s'est traduite, dans la législation, par trois textes principaux. Une première loi, du 5 août 1850, crée des établissements spéciaux et prévoit des méthodes éducatives pour le redressement des mineurs délinquants ; la loi du 12 avril 1906 élève l'âge de la majorité pénale de seize à dix-huit ans ; enfin la loi du 22 juillet 1912 institue les tribunaux pour enfants et adolescents et fixe les dispositions qui régissent actuellement l'enfance délinquante : irresponsabilité du mineur, présumée et absolue jusqu'à l'âge de treize ans, établie par le non-discernement, depuis treize ans jusqu'à dix-huit ans ; révisibilité des décisions prises à l'égard de l'enfant ; organisation d'une procédure spéciale.

Le législateur de 1912 a tenté, par la construction d'un système compliqué, nuancé, subtil, d'établir un compromis entre les principes traditionnels du droit pénal et les nouvelles conceptions visant le relèvement des mineurs. L'expérience a montré qu'il n'a pas réussi dans son entreprise. En fait, les magistrats ont dû corriger les effets de la loi par une application extensive de la notion de discernement. D'autre part, la spécialisation des juges n'a été réalisée que dans de très grandes villes. Enfin, l'organisation des établissements et des méthodes de redressement, malgré les efforts de ces dernières années est encore imparfaite.

Aussi bien, tous ceux qui se sont penchés sur le douloureux problème de la délinquance juvénile s'accordent-ils pour souhaiter une refonte de la loi de 1912. Mais tandis que plusieurs pays étrangers ont été dotés de législations qui tiennent compte des données les plus récentes de la médecine et de la pédagogie, en France, aucun projet n'avait pu aboutir.

C'est donc une réforme attendue que nous vous soumettons ; c'est une réforme complète qui porte à la fois sur la législation pénale, la procédure et l'administration.

Le projet de loi modifie profondément la législation pénale de l'enfance : il accentue son autonomie ; il lui apporte des simplifications notables.

Abandonnant résolument la conception correctrice du code pénal, il déclare que les mineurs de dix-huit ans ne sont, en principe, l'objet que d'une mesure de protection et de redressement. Toutefois, les mineurs âgés de seize ans à dix-huit ans, auteurs d'un crime ou d'un délit, et les mineurs de seize ans, en cas de crime seulement, peuvent être l'objet d'une mesure répressive. Mais il faut observer que la peine prononcée contre un mineur de seize ans sera subie, au moins

jusqu'à l'âge de dix-huit ans, dans une colonie corrective. Ces dispositions concilient la protection des mineurs et la sauvegarde de l'ordre public.

Les tribunaux ont fait de la notion de discernement un usage préto-rien ; pour appliquer au plus grand nombre de mineurs délinquants des mesures éducatives, ils les ont déclarés irresponsables. C'est ainsi que pendant la période de 1930 à 1935, 70 % d'entre eux ont été acquittés comme ayant agi sans discernement. La question du discernement paraît donc inutile ; le projet la supprime. Désormais, la loi sera en harmonie avec les réalités.

La procédure de la loi de 1912 est lente et incomplète. Le projet institue une procédure plus souple qui, tout en hâtant le jugement de la plupart des affaires, doit permettre d'étudier sérieusement le jeune délinquant avant de statuer. Elle comprend deux phases distinctes. La première aboutit à la comparution du mineur devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil. Celle-ci peut décider, soit la remise de l'enfant à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit son renvoi devant un tribunal spécialisé. Une fois ce tribunal saisi, commence la deuxième phase de la procédure, au cours de laquelle le mineur est placé en observation dans un établissement approprié.

La création de tribunaux spécialisés et de centres d'observation est une des innovations capitales du projet.

Les tribunaux pour enfants et adolescents connaîtront les affaires qui leur seront renvoyées par les chambres du conseil et statueront sur les sentences définitives de celles-ci à eux déférées par voie d'appel. Ils se composeront de trois magistrats qui pourront faire carrière dans les juridictions de mineurs. Au cas de crime, deux personnes de l'un ou de l'autre sexe, compétentes dans les questions de l'enfance, seront adjointes aux magistrats de carrière.

Le rôle du tribunal pour enfants et adolescents sera étroitement lié au fonctionnement d'un organisme nouveau : le centre d'observation.

En Italie, dans chaque cour d'appel, est institué un centre d'observation. Il est procédé à l'examen du mineur, en vue d'établir sa véritable personnalité et de rechercher les moyens propres à assurer sa réadaptation à la vie sociale.

L'expérience a démontré en France la nécessité d'une institution analogue. Seule, la recherche exacte des causes particulières de la criminalité de chaque enfant peut permettre au juge de prendre une sentence appropriée.

L'examen médical est susceptible de révéler chez l'enfant des anomalies mentales ou physiques : maladies spécifiques et tuberculeuses, notamment. Dans chaque cas, une décision différente doit être prise. L'examen psychologique, effectué par des spécialistes éprouvés, peut mettre en relief tel trait dominant du caractère de l'enfant, dont l'éducateur devra tenir compte par la suite. De même, l'examen d'orientation professionnelle permettra de guider utilement l'activité de l'adolescent.

Mais l'institution d'un centre d'observation, dans chaque cour d'appel, peut paraître excessive, car il est certains ressorts où le nombre des affaires de mineurs est de très faible importance. Il est donc apparu indispensable de laisser à un décret le soin de déterminer, en tenant compte des données de l'organisation régionale de la France, de la situation géographique des cours d'appel et de leur importance

respective, le nombre et le siège des tribunaux spécialisés et des centres d'observation.

La liaison étroite du juge et de l'Administration sera marquée par le fait matériel que les tribunaux spécialisés fonctionneront dans les locaux même ou à proximité des centres d'observation. Cette liaison matérielle est le reflet d'un ordre juridique nouveau. Dans la procédure instituée, un magistrat commis suivra, jour par jour, le déroulement de l'observation du mineur et le tribunal ne statuera qu'après en avoir connu les résultats.

Nous donnons au juge ainsi éclairé par le centre d'observation, le moyen de choisir, en connaissance de cause, la mesure propre à assurer le mieux la protection et le redressement du mineur. Mais notre œuvre serait incomplète si cette mesure devait être mal appliquée. La réforme de la législation de l'enfance délinquante serait illusoire si elle n'était pas accompagnée d'une réforme de l'organisation et des méthodes de la rééducation.

Cette réforme qui sera réalisée par décret, portera sur les établissements d'éducation surveillée publics et privés.

Il appartient à l'Etat de redresser les mineurs les plus difficiles, de gérer quelques établissements modèles afin de conserver une doctrine de l'éducation surveillée et, enfin, de contrôler et de guider les œuvres privées.

L'abandon du système répressif dans le droit pénal de l'enfance exigeait la création d'établissements spéciaux destinés à recevoir les mineurs que leur perversité ne permet pas d'amender par les méthodes ordinaires de redressement. Ceux-ci seront soumis, dans les colonies correctives, à la ferme discipline dont ils ont besoin. Au surplus, des quartiers spéciaux de ces établissements renfermeront les mineurs de seize ans condamnés pour crime à une peine d'emprisonnement.

La réforme des institutions publiques d'éducation surveillée, déjà amorcée à Saint-Maurice et à Saint-Hilaire, doit être poursuivie et étendue à tous les établissements. Ceux-ci seront modernisés et organisés, autant que possible selon le système pavillonnaire, base matérielle indispensable d'une rééducation dominée par l'idée de progressivité. La réforme ne vaudra, en définitive, que par la façon dont elle sera exécutée. Or, la rééducation des mineurs délinquants ne peut être assurée que par un personnel spécialisé. On ne saurait maintenir l'interpénétration qui existe entre le personnel des prisons et celui des établissements de mineurs. Il faudra établir une cloison étanche entre les deux cadres.

Nous voulons développer la collaboration des institutions privées à l'œuvre de relèvement de l'enfance délinquante. Aussi, avons nous étendu la gamme des placements provisoires que peut ordonner le magistrat instructeur et des placements définitifs qui sont offerts au choix du tribunal.

La possibilité de confier les mineurs délinquants à des institutions relevant du Secrétariat d'Etat à la Santé, du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale ou du Commissariat général à la Famille ouvre la voie à une coopération plus étroite entre les diverses administrations.

Par la création de nouveaux placements, par un nouvel essor donné à la liberté surveillée, nous étendrons le rôle des institutions charitables dans la rééducation des enfants et des adolescents délinquants.

Mais les efforts des œuvres privées devront être coordonnés, selon un plan d'ensemble de répartition des mineurs entre elles et plus efficacement contrôlés.

Ainsi, les méthodes de redressement seront transformées; elles se sépareront complètement des méthodes pénitentiaires traditionnelles; elles s'inspireront des enseignements de la médecine et de la pédagogie, ainsi que de l'expérience acquise dans les nouvelles formations qui groupent la jeunesse française.

Telle est, Monsieur le Maréchal, l'économie du statut de l'enfance délinquante que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

La présente loi élèvera la législation française au rang des meilleures législations des pays étrangers. Elle permettra de mieux lutter contre la criminalité juvénile et donnera à l'enfance malheureuse une protection plus efficace. Elle s'inscrira heureusement dans le cadre général de votre politique de la jeunesse.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Après avis du Conseil d'Etat,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Les mineurs de dix-huit ans qui commettent une infraction pénale sont soumis au régime spécial établi par la présente loi.

TITRE PREMIER

Procédure

ART. 2. — En matière de crimes ou de délits commis par des mineurs de dix-huit ans, le parquet et le juge d'instruction compétents sont ceux soit du lieu de l'infraction, soit du lieu de la résidence des parents ou tuteurs, soit du lieu où le mineur a été trouvé.

ART. 3. — Aucune poursuite ne peut être exercée en matière de crimes ou délits contre des mineurs de dix-huit ans sans information préalable.

Si ces mineurs sont impliqués dans la poursuite de crimes ou délits en même temps que des majeurs, le Procureur de la République, lorsqu'il use vis-à-vis de ces derniers dans les cas prévus par la loi des procédures de flagrant délit ou de citation directe, constitue un dossier spécial concernant le prévenu mineur et en saisit le juge d'instruction.

S'il s'agit de fait dont la poursuite est réservée, d'après les lois en vigueur, à certaines administrations publiques, le Procureur de la République a seul qualité pour exercer l'action publique dans les conditions prévues à l'alinéa précédent à l'égard du mineur de dix-huit ans, mais il ne peut agir que sur la plainte préalable de l'administration.

ART. 4. — Le juge d'instruction peut d'office, ou sur réquisition du Procureur de la République, ou à la requête du défenseur, confier la garde du mineur pendant la durée de l'information :

- 1° A ses parents ;
- 2° A une personne digne de confiance ;
- 3° A une œuvre habilitée ;
- 4° A un établissement hospitalier ;
- 5° A une institution relevant du Commissariat d'Etat à l'Education nationale.

Le juge peut, s'il l'estime utile, faire procéder à une enquête sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents de l'enfant, sur les conditions dans lesquelles celui-ci a vécu et a été élevé et sur les mesures propres à assurer son amendement. Cette enquête sera complétée, s'il y a lieu, par un examen médical et psychologique.

Le mineur ne peut être placé provisoirement en maison d'arrêt qu'en cas de nécessité ou d'impossibilité de prescrire une des mesures ci-dessus.

Appel de l'ordonnance du juge d'instruction peut être porté soit par les parents, tuteur ou personne chargée de la garde du mineur, soit par le ministère public, dans les trois jours de la notification qui leur en est faite, devant la Chambre du Conseil, qui statue dans les quarante-huit heures.

ART. 5. — Le juge d'instruction recherche, en se conformant aux règles générales du code d'instruction criminelle et de la loi du 8 décembre 1897, si le mineur est l'auteur de l'infraction.

Si le juge rend une ordonnance de non-lieu, le parquet apprécie s'il convient de signaler la situation du mineur aux services chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

S'il paraît au contraire, que le mineur est l'auteur d'un fait qualifié crime ou délit, le juge d'instruction réunit les éléments d'information propres à permettre d'apprécier s'il y a possibilité de rendre le mineur à sa famille.

ART. 6. — L'instruction des crimes ou des délits dans lesquels sont impliqués un mineur de dix-huit ans et des co-auteurs ou complices plus âgés est faite par le même juge d'instruction.

Les co-inculpés ou complices majeurs sont, en cas de poursuite, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun.

Pour le mineur, l'instruction est suivie conformément aux règles posées par les articles précédents.

ART. 7. — L'instruction achevée, le mineur comparait, à la diligence du Procureur de la République, devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil.

La Chambre du Conseil statue à huis clos après avoir entendu le mineur, les témoins, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde dudit mineur, le ministère public, le défenseur et, s'il y a lieu, le juge d'instruction.

ART. 8. — La Chambre du Conseil examine si la prévention est établie.

Dans la négative, elle prononce relaxe. En ce cas, le parquet apprécie

cie s'il convient de signaler la situation du mineur aux services chargés de la protection de l'enfance et de la jeunesse.

Dans l'affirmative, la Chambre du Conseil fait procéder, si elle l'estime nécessaire, à l'enquête prévue au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus et décide soit la remise du mineur à ses parents ou à la personne qui en avait la garde, soit le renvoi de l'affaire au Tribunal pour enfants et adolescents.

Lorsque le mineur est remis à ses parents ou à la personne qui en avait la charge, la Chambre du Conseil peut décider qu'il sera placé, jusqu'à un âge qui ne peut excéder vingt et un ans, sous le régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par les articles 20 et suivants de la présente loi.

Lorsque l'affaire est renvoyée au Tribunal pour enfants et adolescents, la Chambre du Conseil ordonne le placement et la conduite immédiate du mineur au Centre d'observation institué auprès de ce tribunal.

Cette décision est exécutoire par provision.

ART. 9. — Le ministère public peut interjeter appel de la décision de la Chambre du Conseil, sauf en cas de renvoi de l'affaire au Tribunal pour enfants et adolescents.

Les délais et conditions de signification de cet appel sont régis par les dispositions du code d'instruction criminelle.

ART. 10. — Lorsque le Tribunal pour enfants et adolescents est saisi sur appel du ministère public, le président ordonne le placement et la conduite du mineur au centre d'observation.

Dans tous les cas il désigne un juge rapporteur.

Celui-ci fait procéder à l'enquête définie au paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, si celle-ci n'a pas été précédemment ordonnée, ou à un complément d'enquête, si la première lui paraît insuffisante, ainsi qu'à un examen médical et psychologique du mineur.

Lorsque la procédure est terminée, le juge rapporteur la communique au ministère public, qui porte l'affaire devant le Tribunal pour enfants et adolescents. Celui-ci statue après avoir entendu le juge rapporteur, le ministère public, le défenseur, les parents, tuteur ou la personne chargée de la garde du mineur ainsi que toutes personnes dont l'audition lui paraît nécessaire.

Chaque affaire est jugée séparément.

Les audiences du Tribunal ne sont pas publiques. Ne peuvent y assister que les membres agréés par le Tribunal des comités de défense des enfants traduits en justice, des sociétés de patronage et autres institutions charitables s'occupant des enfants ainsi que les délégués à la liberté surveillée prévus à l'article 22 ci-après.

ART. 11. — L'action civile, en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, ne peut être exercée que devant les tribunaux civils.

Toutefois, lorsque la décision est intervenue sur les faits reprochés aux mineurs, la partie civile peut porter son action devant la juridiction appelée à juger les co-auteurs ou complices majeurs. Dans ce cas, le mineur ne comparaît pas en personne devant ladite juridiction.

ART. 12. — La décision du Tribunal pour enfants et adolescents peut être attaquée par voie de recours en cassation selon le droit commun du code d'instruction criminelle.

Elle n'est susceptible d'aucune autre voie de recours.
Elle est exécutoire par provision.

ART. 13. — La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants et adolescents ainsi que de tous articles sur les mineurs poursuivis est interdite.

Il en est de même de la reproduction de tous portraits de ces mineurs et de toute illustration les concernant.

Les infractions à ces dispositions seront déférées aux tribunaux correctionnels et seront punies d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs (500 à 5.000).

Ces dispositions sont également applicables aux débats devant la chambre du conseil prévus aux articles 7 et 8 de la présente loi.

TITRE II

Tribunal pour enfants et adolescents

ART. 14. — Le Tribunal pour enfants et adolescents est composé de magistrats spécialisés et présidé par un magistrat de cour d'appel.

Celui-ci est assisté :

S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un délit, de deux magistrats de 1^{re} instance.

S'il s'agit de juger un mineur auteur d'un crime, de deux magistrats de 1^{re} instance et de deux assesseurs choisis parmi les personnes âgées de plus de trente ans remplissant en général les conditions d'accès à la fonction publique et qui se sont déjà signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions concernant l'enfance.

Les assesseurs sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pour une année.

ART. 15. — Les assesseurs nouvellement nommés prêtent serment devant la cour d'appel. Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

S'ils sont maintenus en fonction sans interruption, ils n'ont pas, les années suivantes à renouveler leur serment.

Ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par le décret.

ART. 16. — Le parquet du Tribunal pour enfants et adolescents est tenu par un avocat général ou substitut au Procureur général de cour d'appel assisté d'un ou plusieurs substituts.

TITRE III

Mesures qui peuvent être prises par le Tribunal vis-à-vis des mineurs

ART. 17. — Tous les mineurs de dix-huit ans reconnus auteurs ou complices d'un délit ne sont, en principe, l'objet que d'une mesure de protection et de redressement.

Toutefois peuvent être l'objet d'une mesure répressive dans les conditions prévues par l'article 23 de la présente loi, les mineurs âgés de

seize à dix-huit ans auteurs d'un crime ou d'un délit et les mineurs de seize ans en cas de crime seulement, si le Tribunal pour enfants et adolescents l'estime nécessaire.

ART. 18. — Les mesures de protection et de redressement que le Tribunal pour enfants et adolescents peut prendre à l'égard d'un mineur auteur d'un crime ou d'un délit sont les suivantes :

1° Remise à ses père, mère ou tuteur ou à la personne qui en avait la garde ;

2° Placement chez une personne digne de confiance ou dans une œuvre habilitée ;

3° Placement dans une institution relevant du secrétariat d'Etat à la Santé, du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale ou du Commissariat général à la famille ;

4° Placement dans un institut médico-pédagogique d'enfants anormaux ou arriérés ;

5° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée du Ministère de la Justice ;

6° Placement dans une colonie pénitentiaire corrective du Ministère de la Justice.

La durée de ces placements ne peut dépasser l'époque où le mineur aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Lorsque le Tribunal pour enfants et adolescents ordonne la remise de l'enfant soit à ses parents ou tuteur, soit à une personne ou à une institution charitable, il peut décider, en outre, que le mineur sera placé jusqu'à l'âge de vingt et un ans au plus sous le régime de la liberté surveillée.

ART. 19. — Dans tous les cas autres que celui où le mineur est remis à ses père, mère, tuteur ou à la personne qui en avait la garde, le jugement détermine la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle.

ART. 20. — La surveillance du mineur placé sous le régime de la liberté surveillée par application des articles 8, 18, et 24 de la présente loi est exercée par des délégués à la liberté surveillée choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, âgées de plus de trente ans, de nationalité française, présentées à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, par les Présidents des Tribunaux pour enfants et adolescents.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par une ordonnance du président.

Les frais de transport des délégués à la liberté surveillée sont payés comme frais de justice criminelle.

Les représentants qualifiés des œuvres privées habilitées auxquelles ont été confiés des mineurs peuvent être nommés, à l'égard de ces mineurs délégués à la liberté surveillée sans qu'ils puissent prétendre de ce chef au remboursement par l'Etat de leurs frais de transports.

Le Président du Tribunal pour enfants et adolescents désigne parmi les délégués à la liberté surveillée du ressort ceux qui, sous son autorité, seront chargés de diriger, coordonner et contrôler l'activité des délégués.

ART. 21. — Si le mineur s'enfuit du lieu où il est placé par décision judiciaire, le Président de la juridiction qui a statué ordonne la recherche du mineur, son arrestation et sa conduite dans un centre d'observation. Dans les vingt-quatre heures, le Président du Tribunal pour enfants et adolescents, après avoir interrogé l'enfant, confirme le placement antérieur si celui-ci a été ordonné par le Tribunal pour enfants et adolescents et s'il estime qu'il n'y a pas lieu de le modifier. Dans le cas contraire, il saisit le Tribunal pour enfants et adolescents.

ART. 22. — En cas de mauvaise conduite, de péril moral ou d'entrave apportés à la surveillance d'un mineur placé sous le régime de la liberté surveillée ou confié à une œuvre privée habilitée, le Président de la juridiction qui a statué peut soit d'office, soit à la demande du parquet ou du délégué, ordonner le renvoi de l'affaire au Tribunal pour enfants et adolescents et prendre, par provision, l'une des mesures énumérées à l'article 4 de la présente loi.

Le tribunal peut, à tout moment, modifier le placement de l'enfant.

ART. 23. — Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans auteurs d'un crime ou d'un délit peuvent être condamnés aux mêmes peines que les majeurs. Dans ce cas, ces peines sont accomplies dans les établissements pénitentiaires.

Les mineurs de seize ans convaincus d'un crime peuvent être condamnés dans les conditions ci-après :

S'ils ont encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, ils seront condamnés à une peine d'emprisonnement d'une durée égale au tiers au moins et à la moitié au plus de la durée des peines applicables aux majeurs.

Cet emprisonnement est subi dans un quartier spécial d'une colonie corrective jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans un Etablissement pénitentiaire à partir de dix-huit ans. Le condamné pourra cependant, s'il donne des gages sérieux d'amendement, être maintenu par décision du Garde des Sceaux dans une colonie corrective, sans qu'il puisse y demeurer au-delà de l'âge de 21 ans.

Dans tous les cas, il peut leur être fait défense de paraître pendant cinq ans au moins et dix ans au plus dans les lieux dont l'interdiction leur est signifiée par l'autorité publique.

ART. 24. — Les mineurs âgés de 16 à 18 ans sont soumis au droit commun en matière de contraventions.

Les contraventions commises par les mineurs de 16 ans sont déférées au Tribunal de simple police siégeant hors de la présence du public, le mineur, les parents, le tuteur ou la personne chargée de la garde du mineur appelés ou entendus.

Si la contravention est établie, le juge ne peut prononcer contre le mineur d'autre peine que celle de l'amende prévue par la loi. Il adresse, en outre, une réprimande au mineur et des observations aux parents, au tuteur ou à la personne chargée de la garde et les avertit des conséquences de leur récidive. Il en fait mention sur un registre spécial.

En cas de récidive, aux termes de l'article 483 du Code pénal, le mineur est traduit devant la Chambre du Conseil du Tribunal civil qui prononce l'amende et apprécie, tout en remettant le mineur à sa famille, s'il y a lieu de le placer sous le régime de la liberté surveillée.

ART. 25. — Toute mesure prise à l'égard d'un mineur par application des articles 8, 18, 23 et 24 de la présente loi fait l'objet d'un bulletin qui est classé au casier judiciaire.

Toutefois, il n'en peut être fait mention que sur les bulletins délivrés aux magistrats et au Préfet de Police à Paris.

TITRE IV

Etablissements d'éducation surveillée

ART. 26. — Les établissements d'éducation surveillée administrés par le Secrétariat d'Etat à la Justice sont :

- 1° Les centres d'observation ;
- 2° Les institutions publiques d'éducation surveillée ;
- 3° Les colonies correctives.

Centres d'observation

ART. 27. — Il est créé auprès de chaque tribunal pour enfants et adolescents un centre d'observation.

Les centres d'observation reçoivent et gardent jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement à leur égard, les mineurs qui leur sont confiés dans les conditions fixées aux articles 8, 10 et 21 de la présente loi.

Les mineurs y sont soumis, par toutes méthodes appropriées, à un examen portant notamment sur leur état physique, intellectuel et moral et sur leurs aptitudes professionnelles. Les observations ainsi recueillies sont transmises au tribunal pour enfants et adolescents.

Les centres d'observation dont la création est prévue par le présent article pourront être utilisés par le Secrétariat général à la Famille.

Les centres d'observation contrôlés par le Commissariat général à la Famille pourront être utilisés par le Secrétariat d'Etat à la Justice.

Institutions publiques d'éducation surveillée

ART. 28. — Les institutions publiques d'éducation surveillée se proposent d'assurer le relèvement moral des mineurs qui leur sont confiés par un régime comportant notamment l'éducation morale et physique, un complément d'instruction générale et l'apprentissage d'un métier. L'éducation religieuse est assurée selon le culte d'origine.

Ayant la date prévue pour leur libération, les pupilles dont l'amendement et la formation professionnelle sont reconnus suffisants peuvent être sur décision du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice :

Placés à gages chez les cultivateurs, artisans ruraux ou autres particuliers ;

Envoyés dans une institution relevant du secrétariat d'Etat à la Santé, du Secrétariat d'Etat à l'Education nationale ou du Commissariat général à la Famille ;

Mis en libération d'épreuve ;

Où autorisés à contracter un engagement dans l'armée.

Toutes ces mesures, sauf la dernière, sont révocables en cas de

mauvaise conduite de l'ancien pupille avant qu'il ait atteint sa majorité civile.

Colonies correctives

ART. 29. — Il existe une colonie corrective pour les pupilles de chaque sexe.

Les colonies correctives reçoivent :

1° Des mineurs délinquants qui leur sont confiés par jugement du Tribunal pour enfants et adolescents ;

2° Les pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée exclus de ces établissements par décision du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, en raison de leur mauvaise conduite ou de leur perversité.

Les pupilles y sont soumis à une ferme discipline et reçoivent une formation morale et professionnelle.

ART. 30. — Les pupilles affectés à une colonie corrective y restent jusqu'à leur majorité. Toutefois, ceux qui, après un séjour d'un an au moins présentent des signes sérieux d'amendement peuvent, sur décision du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, être renvoyés dans une institution publique d'éducation surveillée.

Ouvres privées

ART. 31. — Toute personne et toute œuvre, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente loi, doivent, indépendamment des obligations qui leur sont imposées par la loi du 14 juillet 1933, obtenir du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre.

Cette disposition est également applicable aux personnes et aux œuvres exerçant, dès à présent, leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 32. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi sont applicables aux mineurs confiés aux œuvres privées.

ART. 33. — Les institutions publiques et privées de redressement de l'enfance délinquante relevant du secrétariat d'Etat à la Justice, sont soumises à la surveillance des présidents et des procureurs près les Tribunaux pour enfants et adolescents ou des magistrats par eux délégués et des directeurs des centres d'observation.

TITRE V

Dispositions diverses

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera le siège, le ressort et l'organisation des tribunaux pour enfants et adolescents, le tarif applicable au remboursement des frais de transport des délégués à la liberté surveillée, les conditions dans lesquelles sera supportée la charge des frais de séjour dans les hôpitaux des

mineurs ayant fait l'objet d'une des mesures de placement prévues par les articles précédents et toutes autres modalités d'application de la présente loi.

Un décret fixera la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

ART. 35. — Sont abrogés les articles 66, 67, 68 et 69 du code pénal, la loi du 5 août 1850, la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, complétés par les lois des 22 février 1921, 28 mars 1927 et 30 mars 1928 et, d'une manière générale, toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ART. 36. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de l'Etat français et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1942.

Ph. PÉTAÏN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY

Le Ministre secrétaire d'Etat aux Finances,

Pierre CATHALA

Le secrétaire d'Etat à la Santé,

Raymond GRASSET

*Le Ministre secrétaire d'Etat
à l'Education nationale,*

Abel BONNARD

*Le vice-Amiral, secrétaire d'Etat
auprès du Chef du Gouvernement,
délégué à la Famille,*

Al PLATON

30 juillet 1942. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'habillement du personnel de surveillance et des détenus.

Par instruction N° 37 de Vichy, le 10 octobre 1941, je vous ai fait connaître comment l'arrêté du 18 juin 1941 (J. O. du 24 juin) fixant les conditions d'application de la loi du 17 juin relative au régime provisoire de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique serait appliqué à l'Administration pénitentiaire. Une

nouvelle loi et un nouvel arrêté en date du 27 juin 1942 (J. O. du 11 juillet) viennent de modifier le régime antérieur. En outre, une circulaire du 3 juin 1942 N° 1.336/V a été adressée à Messieurs les Préfets par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle (Direction du Commerce intérieur - Service du rationnement textile) pour leur commenter la nouvelle loi et le nouvel arrêté.

A. — *Habillement du personnel de surveillance.*

1° *Remise de points de la carte de vêtements et articles textiles par le personnel de surveillance.* — Le prélèvement de 3 points par mois prescrit par l'article 3 de l'arrêté du 18 juin 1941 est supprimé. En conséquence, vous ne devrez demander au personnel de surveillance la remise d'aucun point sur sa nouvelle carte textile.

2° *Remise des effets usagés par le personnel.* — Cette obligation est, non seulement maintenue, mais rendue plus stricte. L'article 45 du nouvel arrêté spécifie : « Les Administrations seront comptables vis-à-vis du secrétaire d'Etat à la Production industrielle... Les vêtements usagés seront recueillis et remis au Secours National qui délivrera en échange un récépissé mentionnant le nombre de vêtements remis... Les récépissés seront envoyés au Répartiteur par les Administrations dans les trois mois qui suivront la livraison des vêtements neufs... ».

« Dans le cas où le nombre requis de vêtements usagés ne sera pas remis dans le délai prescrit, le Répartiteur pourra ordonner la suppression des fabrications prévues au programme. »

3° *Première mise d'équipement des nouveaux agents.* — L'article 35 du nouvel arrêté spécifie que par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas d'embauchage, des uniformes neufs pourront être délivrés sans remise d'uniformes usagés sous réserve de certaines justifications, qui seront précisées par une circulaire du secrétaire d'Etat à la Production industrielle.

4° *Renouvellement des effets.* — La durée de principe des effets fixée par mon instruction N° 37 du 10 octobre 1941 est maintenue.

B. — *Couchage et habillement des détenus.*

Il est explicitement indiqué dans la circulaire du 3 juin adressée aux Préfets par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle (annexe I) que les besoins en articles textiles de l'Administration pénitentiaire satisfaits en 1942 sur programme de fabrication sont seulement les suivants :

- uniformes de surveillants,
- couchage et vêtements de dessus des détenus.

En conséquence, les autres besoins, particulièrement les besoins en linge de corps et de maison, doivent être satisfaits suivant les formalités indiquées au titre III de cette circulaire c'est-à-dire plus précisément (p. 14) au moyen de bons d'achat délivrés par les Préfets dans la limite des contingents de points qui leur sont attribués pour les besoins collectifs.

Le chef du F. bureau,

GILQUIN

30 juillet 1942. — *Note pour Messieurs les directeurs de circonscriptions pénitentiaires et des centres pénitentiaires de Villeneuve-Saint-Georges, Hauteville et Hauts-Clos concernant la priorité de l'administration des Forêts sur les chantiers forestiers.*

J'ai l'honneur de vous faire connaître que Monsieur le Directeur général des Eaux et Forêts du Ministère de l'Agriculture cherchait à développer au maximum la production des bois de mine m'a demandé dans ce but de réserver la préférence à son administration pour toute la main-d'œuvre pénale disponible.

Etant donné l'intérêt national de cette production, j'ai naturellement acquiescé à sa demande.

En conséquence les dispositions suivantes concernant d'une part les nouveaux chantiers et d'autre part les chantiers existants seront immédiatement appliquées :

Nouveaux chantiers. — L'Administration des Forêts a l'intention d'ouvrir bientôt et d'exploiter elle-même, en régie directe, assez de chantiers nouveaux pour utiliser toute la main d'œuvre pénale disponible en zone occupée. Un programme me sera transmis prochainement par la Direction générale des Forêts : je vous le communiquerai aussitôt.

Dans le cas où des conservateurs des Forêts vous adresseraient directement des demandes de détenus, vous auriez à me les signaler pour que je puisse en rendre compte à la Direction générale des Forêts. Toutefois pour éviter tout retard vous devrez aussitôt étudier avec eux les conditions d'ouverture des nouveaux chantiers demandés par eux. Vous leur communiquerez la présente circulaire. Vous transmettez pour suite à donner aux conservateurs des Forêts intéressés les demandes de détenus qui vous seront faites dorénavant par des particuliers pour des exploitations forestière. Vous m'en rendrez compte également (2^e Bureau) et vous répondrez à l'exploitant que sa demande a été transmise à l'Administration des Forêts qui a la priorité sur la main-d'œuvre pénale.

Pour le même motif, vous répondrez par un refus à toutes demandes qui vous seraient adressées pour tout autre objet que pour des exploitations forestières, tels que : travaux agricoles, publics, touristiques. Vous me les transmettez tout de même (2^e Bureau) pour information. Exception sera faite seulement en faveur des travaux de chantiers extérieurs (forestiers, agricoles ou autres) exploités en régie directe par l'Administration pénitentiaire et dans son seul intérêt.

Chantiers existants. — Par courrier de ce jour, j'envoie à Monsieur le Directeur général des Forêts la liste des chantiers forestiers existants afin qu'il puisse, au besoin, les signaler aux conservateurs intéressés. Ceux-ci pourront imposer à chaque chantier un minimum de production de bois de mine lequel sera porté à votre connaissance. Le surveillant, chef de chaque chantier devra vérifier que cette imposition est bien respectée. Si elle ne l'était pas, vous auriez aussitôt à signaler le fait au conservateur et sur simple demande de sa part à notifier à l'exploitant son obligation de respecter l'imposition sous peine de retrait immédiat de la main d'œuvre pénale mise à sa disposition.

Les chantiers autres que forestiers existant actuellement seront conservés avec leurs effectifs normaux mais ne devront pas être développés.

Copie de la présente circulaire est adressée à Monsieur le Directeur général des Eaux et Forêts.

Le chef du 2^e bureau,

GILQUIN

31 juillet 1942. — *Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au recrutement du personnel dans l'Administration pénitentiaire.*

En présence de la situation critique que crée dans les Services pénitentiaires l'insuffisance en nombre du personnel, des augmentations sensibles d'effectifs sont à prévoir dans un proche avenir.

Il convient de se préparer, dès maintenant, à être en mesure de pourvoir de titulaires les emplois qui seront créés.

Je vous demande donc de vous employer activement à susciter des candidatures nouvelles en aussi grand nombre que possible.

Je vous rappelle les termes de l'arrêté du 15 mai 1942 qui a fixé à 1 m. 65 la taille exigée des surveillants et ceux de la loi relative au recul de la limite d'âge d'admission dans les cadres dont les dispositions ont été portées à votre connaissance par note du 25 juin dernier.

Je vous indique, en outre, qu'un texte sera prochainement publié qui dispensera de la condition du certificat d'études primaires les candidats à l'emploi de surveillant qui auront satisfait aux épreuves d'un examen subi au siège de la circonscription.

Je suis, d'autre part, désireux de faire largement appel aux candidats pourvus de diplômes de l'enseignement supérieur, secondaire et primaire supérieur auxquels seront offertes, en raison même de l'accroissement des cadres, des possibilités nouvelles de carrière.

J'attache le plus grand prix à ce que vous vous efforciez d'obtenir des résultats appréciables dans ce domaine. Précisément peut-être parce que le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire se heurte présentement à d'innombrables et graves difficultés, l'occasion se présente de lui rendre la place qui lui revient. Ce résultat dépend d'abord de l'afflux massif de jeunes hommes de bonne volonté, de savoir et de discipline. Le plus sûr moyen de l'atteindre est de recourir à vous, Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires, leurs aînés, depuis longtemps formés à la technique pénitentiaire pour faire connaître et pour faire aimer ce métier.

Je vous charge donc de tout mettre en œuvre pour provoquer un fort courant de recrutement. Dans ce but, il m'apparaît que vous pourrez utilement vous tenir en rapport avec les différentes autorités et les différents organismes civils et militaires de votre circonscription (bureaux de la Place, Chantiers de jeunesse, Chefs scouts, octrois, services de l'Inspection du Travail et Offices de placement, Doyens des Facultés de droit, Inspecteur d'Académie, Membres de l'enseignement des divers degrés...).

La réalisation de vos efforts se traduira par la constitution de dossiers nombreux de candidatures. Tous ceux que vous aurez réussi à établir devront m'être transmis le plus rapidement possible de façon que je me trouve en mesure de procéder, sans retard, aux premières nominations.

JOSEPH BARTHELEMY

2 août 1942. — *Note de service pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'examen à faire subir aux surveillants auxiliaires non pourvus du certificat d'études.*

Un décret du 11 juillet 1942 publié au *Journal Officiel* du 2 août 1942 prévoit que pourront être nommés surveillants stagiaires des Etablissements pénitentiaires les candidats qui, ne possédant pas le certificat d'études primaires, auront satisfait aux épreuves d'un examen d'entrée.

Un arrêté du 31 juillet 1942 également publié au *Journal Officiel* du 2 août 1942 décide que cet examen sera organisé périodiquement au siège de chaque Circonscription pénitentiaire et fixe la nature des épreuves.

Je vous prie, en conformité de ces textes, de bien vouloir organiser, au siège de votre Direction, dans le plus bref délai possible, un examen pour les surveillants auxiliaires en service dans un Etablissement relevant de votre autorité qui ne possèdent pas le certificat d'études primaires mais remplissent les autres conditions réglementaires pour accéder dans le cadre normal.

Vous veillerez vous-même à ce que les épreuves se passent avec toute la régularité désirable et vous m'adresserez ensuite les copies de chaque candidat avec votre avis.

J'ajoute que toute liberté vous est laissée pour organiser, dans l'avenir, chaque session d'examen à intervalle plus ou moins éloigné, suivant vos besoins en personnel.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

20 août 1942. — *Circulaire à Messieurs les chefs des cours d'appel, à Messieurs les préfets des départements, à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons d'éducation surveillées relative au paiement de l'indemnité de direction aux personnels prisonniers.*

A diverses reprises la question m'a été posée de savoir si l'indemnité de direction instituée par la loi du 31 octobre 1941, pouvait être attribuée aux personnels prisonniers figurant sur la liste des bénéficiaires

de ladite indemnité telle qu'elle résulte d'un arrêté interministériel du 23 mars 1942 (*J.O.* du 15 avril 1942).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre, secrétaire d'Etat aux Finances, consulté par mes soins à ce sujet, vient de m'informer, qu'en raison de la situation particulièrement digne d'intérêt des intéressés, il ne s'opposait pas, par mesure de bienveillance, à ce que l'indemnité de direction leur soit allouée dans les mêmes conditions qu'aux personnels en fonctions.

Il convient de signaler, en outre, que cette indemnité ne peut être attribuée aux personnels de grade inférieur chargés de l'intérim d'un poste vacant.

En conséquence, vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance des services liquidateurs ou ordonnateurs de traitements placés sous votre autorité et donner toutes instructions utiles à ces services pour le paiement aux ayants droit, avec rappel, de ladite indemnité.

Par autorisation :

*Le Directeur du Personnel et de
la Comptabilité,*

DALLANT

22 août 1942. — *Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'embauchage par des entrepreneurs de détenus libérés. (Eysses, Lyon, Marseille, Riom et Toulouse).*

Objet : placement des libérés.

Mon Administration centrale accueille avec le plus vif intérêt toutes les initiatives susceptibles de favoriser la politique de reclassement des libérés.

Je vous ai informés, par dépêche du 11 août, sous le timbre 3^e bureau-2^e section, qu'un entrepreneur du Lot, Monsieur Dourthe se déclarait prêt à embaucher sur ses chantiers, des travailleurs libérés de diverses catégories.

Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Nîmes me signale aujourd'hui que M. Angles, entrepreneur de Travaux publics, route d'Avignon, Pont de Justice à Nîmes, offre un emploi sur ses chantiers aux libérés exerçant les professions suivantes : manœuvres, terrassiers, maçons, cimentiers et boiseurs.

Je vous invite à diffuser cette offre dans les Etablissements placés sous votre autorité.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

25 août 1942. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs de la zone non occupée relative à l'emploi de couchettes doubles et triples et à leur répartition dans les circonscriptions.

Objet : couchage des détenus.

Référence : ma circulaire N° 2.640 du 9 juillet 1942.

J'ai pris connaissance, avec satisfaction, des rapports qui m'ont été adressés en réponse à ma circulaire citée en référence. Il m'a été agréable de mesurer les efforts déployés et les résultats obtenus dans les diverses Circonscriptions en vue d'améliorer le couchage des détenus.

C'est ainsi que de Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Nîmes a réussi, quoique ne disposant pas d'un matériel approprié, à faire construire par la main-d'œuvre pénale un certain nombre de couchettes.

C'est ainsi encore que le Directeur de la Maison centrale d'Eysses a mis au point un type de couchette double qui a recueilli l'agrément de M. Contancin lors de sa récente visite de cet Etablissement.

D'autres Directeurs ont entrepris des démarches auprès des divers Préfets de leur Circonscription en vue d'obtenir la construction de couchettes par les Architectes départementaux, grâce à l'octroi de monnaie-matière par le Chef du Service des approvisionnements en matériaux.

Certains se sont préoccupés, au cours de leurs tournées d'inspection de rechercher le matériel de couchage disponible appartenant à d'autres Administrations et d'en obtenir la location ou la cession. C'est ainsi que le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Toulouse a obtenu de la Direction des Réfugiés la cession de 900 châlits ; que le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Lyon m'a signalé l'existence aux Ateliers de Construction de Roanne de 1.400 châlits dont l'Administration pénitentiaire a pu obtenir la location.

Enfin, j'ai décidé de confier à la Maison centrale d'Eysses et à la Maison centrale de Riom la construction de 2.000 couchettes doubles.

Tous ces efforts dans diverses directions doivent être poursuivis. Mais d'ores et déjà, il est permis de se féliciter des résultats obtenus et de penser que le problème du couchage est en voie d'aboutir à une heureuse solution.

Il importe, pour parfaire l'œuvre entreprise, d'effectuer rationnellement la répartition du matériel nouveau d'après un plan d'ensemble soigneusement étudié. Il convient de s'inspirer dans cette tâche des directives suivantes :

Les couchettes superposées triples qui permettent de loger le maximum de détenus dans un espace restreint doivent être utilisées dans les établissements surpeuplés, à grand effectif.

Les couchettes doubles constitueront le modèle normal et courant de couchage ; elles pourront être affectées en particulier aux prisons récemment ouvertes et destinées à désencombrer les autres établissements.

Les châlits n'ont pour utilité que d'éviter aux détenus de coucher à terre et présentent l'inconvénient d'être relativement encombrants ;

il importe donc de les utiliser, de préférence, dans les Etablissements comportant une population pénale restreinte.

Enfin, les lits devront être réservés aux infirmeries et aux quartiers de femmes.

Afin de me permettre de dresser, d'après ces directives, un plan d'ensemble de répartition du matériel de couchage, je vous invite à procéder au recensement des lits, châlits et couchettes existant dans les établissements de votre Circonscription et à me faire parvenir un tableau de vos disponibilités et de vos besoins d'après le modèle ci-annexé. La solution de ce problème devant être dégagée et mise en œuvre avant l'hiver, je vous prie de me faire parvenir cet état avant le 20 septembre prochain.

Vous aurez soin de faire apparaître l'excédent ou le déficit de chacun de vos établissements pour chaque catégorie de matériel de couchage. Il est probable que certaines prisons seront à la fois excédentaires en une catégorie et déficitaires en une autre ; dans ce cas, vous ne manquerez pas de préparer, dans le cadre de votre Circonscription pénitentiaire une judicieuse répartition dont vous me rendrez compte ; en ce qui me concerne, je me réserve d'opérer les prélèvements nécessaires et de faire des attributions suffisantes pour que chaque Circonscription puisse disposer du matériel de couchage correspondant à ses besoins.

Tableau du matériel de couchage

Circonscription pénitentiaire de

ETABLISSEMENTS	EFFECTIF	MODE de COUCHAGE	MATÉRIEL EXISTANT	DÉFICIT	EXCÉDENT	OBSERVATIONS
1 ^{er} Etablissement		Lits..... Châlits..... Couchettes doubles..... Couchettes triples.....				
2 ^e Etablissement		Lits..... Châlits..... Couchettes doubles..... Couchettes triples.....				
3 ^e Etablissement etc....		Lits..... Châlits..... etc.....				

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN

25 août 1942. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux attributions du personnel chargé de la gestion économique des établissements.

Un arrêté du 20 août 1942 a prononcé la révocation d'un fonctionnaire des cadres pénitentiaires condamné pour délits commis au préjudice de son Administration.

Il m'a été extrêmement douloureux, en soumettant le dossier de cette affaire à M. le Gardé des Sceaux, de me trouver contraint de lui demander d'appliquer au responsable la sanction disciplinaire suprême. Celle-ci frappe, en effet, un fonctionnaire dont la manière de servir, avait paru, jusqu'alors, exempte de reproches et qui avait pu être désigné pour occuper un poste de confiance.

Sans avoir aucunement cherché à faire, sur son cas, un exemple, je tiens à ce que son cas serve d'exemple.

Les circonstances sont difficiles. Un rude effort est exigé de tous. Tous peuvent se trouver en butte aux tentations, à l'incertitude, au désarroi et plus particulièrement ceux qui ont la charge de la gestion économique des établissements. Certains risquent, dans cette conjoncture, de perdre la notion exacte de ce qui est permis et de ce qui doit demeurer interdit. Je tiens à les mettre en garde contre les dangers d'erreurs d'appréciation génératrice d'égarements. En cédant à un souci de facilité ou au contraire d'habileté, autrement dit en « fermant les yeux » ou en « se débrouillant » à l'excès, ils s'exposent à être entraînés, par l'effet d'un glissement insensible, à ne plus apercevoir le caractère d'abord imprudent, puis indelicat et même délictueux d'actes qu'ils persisteraient à considérer comme de simples applications de l'esprit d'initiative qui leur reste recommandé. Je compte sur votre autorité personnelle pour prolonger mon action dans le détail de leurs attributions en les conseillant, les guidant et les reprenant pour garder une juste mesure.

Délibérément, en tous cas, ils doivent s'abstenir de recourir à toutes pratiques sortant de la régularité, même si elles leur paraissent comporter des avantages éventuels ou immédiats, renoncer à « rendre des services » pour se borner à faire leur service. Plus encore, ils doivent écarter de leur esprit toute préoccupation d'intérêt personnel, se pénétrer au moment où l'amélioration de leur situation demeure au premier plan de mes soucis de l'idée que les avantages matériels dont ils peuvent bénéficier doivent rester l'accessoire et s'interdire de songer à ce qui peut leur servir pour se consacrer à servir.

Servir, pour un fonctionnaire, c'est accomplir sa mission précise avec dévouement, avec intelligence dans l'honneur. Et l'honneur, pour lui, réside dans le respect rigoureux de la Loi.

Que tous donc fassent leur devoir, qu'ils le fassent avec perspicacité certes, mais sans jamais s'écarter de la régularité s'ils ne veulent se trouver entraînés à d'irréparables écarts que je serais alors contraint de sanctionner impitoyablement.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN

LOIS DU 11 SEPTEMBRE 1941 ET 24 JUIN 1942
Réouverture de la Maison d'arrêt de Trévoux (Ain)
du Blanc (Indre) et de Nantua (Ain)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE,

Vu les lois du 11 septembre 1941 et du 24 juin 1942 autorisant la réouverture de certaines maisons d'arrêt et de correction ;

Sur la proposition du directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les maisons d'arrêt et de correction de Trévoux (Ain) et du Blanc (Indre) seront remises en service à compter du 1^{er} septembre 1942.

ART. 2. — La maison d'arrêt et de correction de Nantua (Ain) sera remise en service à compter du 15 septembre 1942.

ART. 3. — Le directeur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 août 1942.

JOSEPH BARTHELEMY

27 août 1942. — NOTE relative aux évasions de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires.

Le Journal Officiel du 19 août a publié (page 2.634) le texte de la loi N° 701 du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des Établissements pénitentiaires.

L'article 245 du code pénal faisait de la violence ou du bris de prison un élément constitutif du délit d'évasion ; une telle conception s'accommodait mal de la pratique des camps de travail récemment institués en vertu de la loi du 4 juin 1941 ; les chances d'évasion étaient multipliées en faveur de condamnés qui se trouvaient souvent logés, dans les exploitations forestières notamment, dans des conditions ne présentant pas de suffisantes garanties de sécurité ; il n'était pas besoin de briser une clôture, souvent illusoire, pour recouvrer impunément la liberté.

L'immunité ainsi consacrée était d'autant plus regrettable que, dans l'état actuel des Établissements pénitentiaires, les condamnés admis à travailler sur les chantiers extérieurs bénéficiaient d'une faveur considérable.

La loi du 21 juillet réprime les évasions et les tentatives d'évasion, même si elles se sont produites sans violence ni bris de clôture. La

pénalité applicable, sensiblement aggravée par rapport à celle que fixait l'article 245 du code pénal, se trouve encore renforcée par l'application formellement prévue par la loi nouvelle, de la règle du non-cumul des peines. Il a paru équitable de compenser par un supplément de rigueur, dans les cas où ils s'en montrent indignes, le traitement préférentiel dont profitent les condamnés admis sur les camps de travail.

Je vous invite à donner la plus large diffusion à la loi nouvelle ; dans tous les camps actuellement existants, les chefs de chantier réuniront la main-d'œuvre pénale placée sous leur surveillance et leur commenteront les dispositions du texte nouveau. Je me propose, d'autre part, de vous adresser, dès que possible, un certain nombre d'affiches reproduisant, en gros caractères, les dispositions de la loi du 21 juillet ; vous aurez à faire placarder ces affiches aux endroits les plus apparents des camps de travail.

JOSEPH BARTHELEMY

29 août 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la situation pénale des évadés.

Il m'a été donné de constater que, dans vos rapports relatifs à des évadés, vous omettiez parfois de faire figurer des indications sur la situation pénale des détenus évadés.

Ces renseignements présentent pourtant de l'intérêt pour apprécier, non seulement la gravité des fautes qui peuvent, éventuellement, être reprochées aux membres du personnel, mais encore celle des répercussions possibles de l'incident.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien compléter, à l'avenir, tous vos comptes-rendus d'évasion par des précisions concernant notamment la nature des condamnations encourues par les détenus en fuite.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

29 août 1942. — Circulaire à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la privation du 1/2 traitement aux fonctionnaires relevés de leurs fonctions.

En vue de conformer la pratique administrative, avec une jurisprudence ancienne du Conseil d'Etat, une circulaire du 29 avril 1936 prescrivait qu'en dépit des termes de l'article 61 du décret du 31 décembre 1927, les fonctionnaires suspendus de leurs fonctions continueraient à toucher leur traitement jusqu'à ce que soit intervenue la décision disciplinaire.

Cette pratique s'est généralisée en excluant toutefois de son bénéfice les agents placés sous mandat de dépôt au cours d'une information judiciaire.

Il convient de remarquer que la situation ainsi créée manque de clarté et comporte le grave inconvénient de ne pouvoir s'appuyer sur aucune base légale.

La loi du 14 septembre 1941 (J. O. du 1^{er} octobre 1941) a clairement défini les droits et devoirs des fonctionnaires : elle dispose notamment dans son article 51 que le fonctionnaire suspendu avant toute décision disciplinaire doit être privé de la moitié de son traitement, exception faite des allocations à caractère familial.

Cette privation partielle de traitement ne peut excéder trois mois, sauf au cas où le fonctionnaire fait l'objet de poursuites judiciaires.

Dans cette hypothèse la privation de traitement se prolonge jusqu'à décision définitive du tribunal.

J'ai décidé d'appliquer immédiatement ce texte, en vue de mettre un terme aux errements du passé et je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, vous conformer à ses dispositions.

JOSEPH BARTHELEMY

4 septembre 1942. — Circulaire à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'alimentation des femmes enceintes enfants en bas âge, mineurs des catégories J2 et J3.

Par ma circulaire N° 2342 en date du 10 avril dernier, je vous avais informé de mon intention de soumettre à M. le Ministre, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement un certain nombre de difficultés qui s'étaient manifestées dans l'interprétation de sa note du 10 mars relative au nouveau régime alimentaire accordé aux détenus.

Je vous transmets, sous ce pli, une copie d'une circulaire en date du 24 juillet 1942 qui précise les modalités applicables à certaines catégories de détenus (femmes enceintes, enfants en bas âge, mineurs des catégories J2 et J3).

Le principe qui a guidé mon action a été d'obtenir en faveur de ces consommateurs privilégiés à raison de leur âge ou de leur situation digne d'intérêt, un régime identique à celui dont jouissent, dans la vie libre, les consommateurs ordinaires de cette catégorie.

Vous aurez à me tenir informé des résultats que donnera l'application de ce nouveau régime.

JOSEPH BARTHELEMY

*
**

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE ET AU RAVITAILLEMENT :

À Messieurs les directeurs départementaux du ravitaillement général (pour exécution), à Messieurs les préfets régionaux et départementaux du ravitaillement général (pour information).

24 juillet 1942

Ma circulaire N° 1.289 RI du 10 mars 1942, abrogeant les dispositions de ma circulaire N° 8.479 RV du 15 décembre 1940, a fixé les nouveaux taux de rations des détenus des Etablissements pénitentiaires.

Les deux circulaires précitées concernaient essentiellement le régime applicable aux détenus adultes.

À différentes reprises, il m'a été demandé si ces rations devaient uniformément être appliquées à toutes les catégories de détenus ou si, au contraire, des régimes différents devaient être envisagés pour certaines catégories spéciales de consommateurs pouvant se trouver dans les prisons, telles que les femmes enceintes, les enfants en bas âge, les enfants et jeunes gens des catégories J2 et J3.

Afin qu'un régime identique soit appliqué dans tous les départements, j'ai l'honneur de vous faire connaître les précisions suivantes :

1° Femmes enceintes. — Les suppléments accordés normalement aux femmes enceintes et allaitant devront être délivrés dans les mêmes conditions aux prisonnières sous forme de bons ou tickets d'approvisionnement.

2° Enfants en bas âge. — Il arrive que les prisons hébergent temporairement des enfants en bas âge ne pouvant être séparés de leur mère jusqu'à la fin de la période d'allaitement. Leur nombre est extrêmement réduit.

La subsistance de ces enfants est assurée d'une part, par le fait de la mère, d'autre part, par les rations de farine, de lait et de sucre auxquelles ont normalement droit les consommateurs de la catégorie E.

Les autres denrées pouvant être perçues par les titres de la catégorie E et non utilisables directement par les enfants (viande, fromage, matières grasses, etc...) seront attribuées en totalité à leur mère, qui en bénéficiera en plus des suppléments normaux, dont il est question au paragraphe premier. Ces dernières denrées profiteront indirectement aux enfants.

Les cartes d'alimentation de la catégorie E ne seront pas retirées comme celles des détenus. Elles pourront être confiées utilement, dans chaque Etablissement, à un fonctionnaire responsable, chargé de se procurer pour les enfants et pour les mères les denrées auxquelles donnent droit les tickets et coupons des cartes E.

3° Mineurs des catégories J2 et J3. — Aucun consommateur de la catégorie J1 ne se trouve en fait dans les prisons. Par contre, il existe d'assez nombreux consommateurs de la catégorie J3 et un petit nombre appartenant à la catégorie J2.

Parmi eux se trouvent des condamnés et des détenus à titre préventif.

Les uns et les autres doivent bénéficier d'un régime identique aux consommateurs de leur catégorie situés dans les centres U. S. du département, même si la prison n'est pas située elle-même dans un centre U. S.

En particulier, je vous autorise à délivrer en leur faveur des bons ou tickets d'approvisionnement de chocolat, de confitures et de denrées faisant l'objet de distributions exceptionnelles dans les centres U. S. sur la base des rations accordées à leurs catégories respectives.

La ration de pain fixée à 400 grammes pour les détenus adultes sera, en conséquence, ramenée à 275 grammes pour les détenus J2 et 350 grammes pour les détenus J3.

Les cartes d'alimentation des détenus J2 et J3 seront retirées comme celles des détenus adultes et leur subsistance assurée par l'émission de bons ou tickets d'approvisionnement.

Pour le Ministre et par autorisation :

L'Inspecteur des Finances
Chef du Cabinet,

BOULLOCHÉ

4 septembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux produits de substitution à employer pour l'épouillage et la désinfection des locaux.

Je vous ai signalé, par ma circulaire N° 2.368 du 18 avril dernier, que le maintien, dans nos Etablissements pénitentiaires du minimum d'hygiène indispensable à la vie collective constituait une des sauvegardes de la santé publique.

L'approche de la mauvaise saison m'incite à vous renouveler mes directives. Dès à présent, il convient, en effet, de prendre toutes dispositions utiles en vue de reconstituer le stock de produits désinfectants dont vous aurez besoin pour l'hiver 1942-43.

1° Produits contingentés. — Je me propose d'intervenir, par les soins du Bureau technique, auprès des Organismes compétents pour obtenir la cession de soufre, de xylol et de crésyl.

Vous aurez donc à me faire connaître les quantités de ces produits qui vous paraissent nécessaires pour assurer, pendant la période ci-dessus déterminée, la désinfection des Etablissements placés sous votre autorité.

2° Produits spéciaux. — L'attention est attirée, d'une manière particulière, sur la nécessité de lutter contre les différentes parasitoses et maladies de peau, plus spécialement contre la propagation des poux de corps.

Le développement de la gale pose également une question redoutable ; en temps normal, les remèdes couramment employés contre la

gale étaient le benzoate de benzyle et les pommades soufrées de « Milblau » et d'« Heimerich » ; or, ces produits ne se trouvent plus que très rarement dans le commerce. On m'a cependant signalé que, dans certains Etablissements, il avait été fait usage, avec efficacité, d'autres produits plus fréquents sur le marché.

Je vous demande donc de me faire connaître quels sont les remèdes actuellement employés, dans les Etablissements placés sous votre autorité, pour lutter contre les poux et contre la gale ; vous n'omettez pas de mentionner les résultats obtenus.

3° *Produits de substitution.* -- La pénurie de savon commande de recourir à des produits de substitution : je vous demande, à cet égard, de bien vouloir rechercher dans le commerce tous produits susceptibles de servir à l'épouillage des détenus et à la désinfection des locaux. Votre choix devra se porter, de préférence, sur des produits non soumis à des mesures de rationnement et d'un prix de revient avantageux pour le Trésor ; il serait particulièrement indiqué, en vue d'éviter des expériences hasardeuses, de vous renseigner sur l'efficacité de ces produits tant auprès des Grands Organismes qualifiés (Facultés de Médecine, Ecole de Pharmacie militaire à Lyon, etc...) qu'auprès des différents Services publics (hôpitaux, asiles d'aliénés, etc...) dans lesquels ces produits seraient déjà en usage.

Je vous invite à me faire parvenir avant le 25 septembre les renseignements demandés par la présente dépêche.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

4 septembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de zone libre relative à la réouverture éventuelle de prisons désaffectées.

A la suite d'une récente enquête d'ensemble sur la situation des Etablissements pénitentiaires, M. Viguié, Commissaire du Pouvoir, préoccupé par le problème du surpeuplement des prisons, a préconisé la réouverture de nombreux Etablissements désaffectés.

Cette question avait dès longtemps retenu mon attention. Afin de posséder un tableau complet de ces Etablissements et d'étudier méthodiquement la possibilité de leur remise en service, j'avais, au cours du mois de février écoulé, consulté les Préfets de la zone libre sur l'utilisation des prisons désaffectées de leur département.

Les renseignements qui m'ont été fournis m'ont permis de grouper ces prisons en trois listes distinctes que je vous communique sous ce pli.

Dans une liste N° 1, sont classés tous les Etablissements actuellement inutilisés et paraissant susceptibles d'une récupération immédiate.

Une liste N° 2 comprend les Etablissements occupés soit par de

grands services publics, soit par des autorités locales ; dans cette liste figure notamment un certain nombre de prisons qui ont été vendues à des Communes et dont la récupération éventuelle ne manquerait pas de soulever certaines questions juridiques.

Enfin, une troisième liste groupe tous les Etablissements paraissant irrécupérables soit parce qu'ils ont été démolis ou qu'ils sont en ruines, soit parce qu'ils ont été vendus à des particuliers ou à des collectivités.

**

Pour dégager une vue d'ensemble de la situation actuelle des Etablissements pénitentiaires désaffectés et pour orienter, en toute connaissance de cause, une éventuelle politique de réouverture, il est nécessaire que mes services disposent d'une documentation précise ; or, la classification établie par mon bureau technique ne comporte qu'un caractère provisoire. Je vous prie donc de bien vouloir vérifier avec soin l'exactitude des renseignements fournis au sujet des bâtiments situés sur le territoire de votre Circonscription pénitentiaire. Vous ne manquerez pas de me faire connaître les modifications qu'il vous paraîtrait utile de faire subir au classement adopté.

**

Il conviendra, en second lieu, de compléter les indications recueillies en vue de préciser les possibilités tant immédiates que lointaines d'utilisation de ces anciens locaux pénitentiaires.

A ce point de vue, il sera nécessaire de me faire connaître la contenance théorique des Etablissements qui figurent dans la liste N° 1, l'état des bâtiments, le volume des réparations nécessaires à leur remise en service (coût, monnaie-matière, etc...) ; la durée des travaux et les divers avantages qui résulteraient d'une éventuelle réouverture (désencombrement d'une maison voisine surpeuplée, réduction des transfèrements, amélioration des conditions sanitaires, etc...).

Les mêmes diligences devront être effectuées pour les Etablissements compris dans la liste N° 2, mais vous aurez soin de me donner, en outre, tous renseignements utiles sur la possibilité d'obtenir (et dans quel délai) l'évacuation des lieux par leurs occupants actuels.

Vous ne manquerez pas de me fournir votre avis personnel sur les perspectives que comporterait la mesure envisagée. Je ne vous prescris pas de vous rendre sur place pour y étudier la situation particulière de chaque Etablissement, mais je ne verrais que des avantages à ce que vous profitiez de vos tournées d'inspection pour visiter ceux des locaux qui vous semblent le plus digne d'intérêt.

**

Une large politique de remise en service d'Etablissements désaffectés se heurte, dans les circonstances actuelles, à des obstacles que vous connaissez bien : l'insuffisance numérique du personnel, la pénurie du matériel de toute nature, les difficultés éprouvées pour l'obtention de la monnaie-matière, etc... ne permettent pas d'envisager la réalisation d'un programme d'envergure.

Or, sous la pression d'ineluctables nécessités, l'Administration pénitentiaire peut être amenée à faire face à des exigences qu'un élémentaire souci de bonne administration commande d'envisager dès à présent. Nulle part, plus qu'en cette matière, il importe d'éviter de hâtives et coûteuses improvisations, qui risqueraient de conduire à une déconvenue.

La tâche, purement préparatoire, que je vous demande d'accomplir me permettra d'éviter cet écueil en me fournissant les éléments dont j'ai besoin pour arrêter ma décision.

Je vous prie de bien vouloir procéder, avec discrétion, à votre enquête ; il convient, en effet, de ne pas susciter dans le personnel des ambitions ou des espérances qui seraient déçues, si le projet envisagé ne devait pas comporter une large mise en application.

Les divers renseignements demandés par la présente dépêche devront me parvenir avant le 15 octobre prochain.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

*
**

LISTE N° 1

ÉTABLISSEMENTS RÉCUPÉRABLES

Etablissement	Département	Observations
Aubusson	Creuse	Disponible (sauf 2 pièces). Réfugiés.
Bellac	Haute-Vienne	Inoccupée (2 pièces : chambres de sûreté).
Brioude	Haute-Loire	
Castelnaudary	Aude	
Charolles	Saône-et-Loire	
Condom	Gers	
Florac	Lozère	Pourparlers de vente en cours.
Lavaur	Tarn	
Lectoure	Gers	
Limoux	Aude	
Lombez	Gers	
Marvejols	Lozère	Pourparlers de vente.
Mirande	Gers	
Montélimar	Drôme	
St-Girons	Ariège	
Sartène	Corse	Mauvais état (toiture).
Tarascon	Bouches-du- Rhône	Monument historique.
Yssingeaux	Haute-Loire	

LISTE N° 2

ÉTABLISSEMENTS ACTUELLEMENT OCCUPÉS

a) Etablissements propriété de la Commune :

Etablissement	Département	Observations
Embrun	Hautes-Alpes	
Lourdes	Hautes- Pyrénées	Vendue à la Commune le 31 octobre 1940.
Moissac	Tarn-et- Garonne	Ecole maternelle.
St-Julien	Haute-Savoie	Ecole primaire et logement de gendarmes.
Ussel	Corrèze	
Uzès	Gard	
Villefranche-de- Rouergue	Aveyron	Vendue en 1929.

b) Etablissements propriété du Département ou de l'Etat :

Etablissement	Département	Observations
Albertville	Savoie	Etat-Major de la Tarentaise.
Ambert	Puy-de-Dôme	Locaux disciplinaires d'un G.T. Etrangers.
Apt	Vaucluse	Pourparlers de location à la Mairie d'Apt.
Barcelonnette	Basses-Alpes	Caserne de Gendarmerie.
Bergerac	Dordogne	Prison militaire.
Bourganeuf	Creuse	Réfugiés-Compagnons Eclaireurs de France.
Briançon	Hautes-Alpes	Loué à la ville ; justice de paix ; services de police.
Brignoles	Var	Caserne de Gendarmerie.
Brive	Corrèze	Locaux disciplinaires de G.T.E.
Calvi	Corse	En partie Greffe du Tribunal Civil.
Castres	Tarn	Centre de séjour surveillé de l'Intérieur.
Castellane	Basses-Alpes	Bureau de poste.
Ceret	Pyrénées- Orientales	Utilisé par la Gendarmerie et la Légion.
Castelsarrazin	Tarn-et- Garonne	A la disposition de la Commune.
Confolens	Charente	Légion-Armée-Secours national.
Corte	Corse	Louée à l'Etat-Services de la Gendarmerie.

Etablissement	Département	Observations
<i>Espalion</i>	Aveyron	Louée à bail à une commerçante.
<i>Figeac</i>	Lot	Groupe de Trav. démobilisés.
<i>Guillac</i>	Tarn	Ponts et Chaussées.
<i>Gourdon</i>	Lot	Maison de Jeunesse.
<i>Le Vigan</i>	Gard	Entrepôt au service des Réfugiés.
<i>Lodève</i>	Hérault	Prison militaire.
<i>Lyon-Montluç</i>	Rhône	Prison militaire.
<i>Marmande</i>	Lot-et-Garonne	Louée aux Jeunesses Laïques.
<i>Montmorillon</i>	Vienne	Armée: dépôt d'essence et coopérative militaire.
<i>Montpellier</i>	Hérault	Services administratifs de l'Autorité militaire.
(cent. de femmes)		
<i>Nontron</i>	Dordogne	Prison militaire.
<i>Nyons</i>	Drôme	Groupements 33-Chantiers Jeunesse.
<i>Orange</i>	Vaucluse	Société de Gymnastique et Comité des Eclaireurs de France.
<i>Pamiers</i>	Ariège	Dépôt de matériel des services des Réfugiés.
<i>Prades</i>	Pyrénées-Orientales	Utilisée par la Gendarmerie.
<i>Ribérac</i>	Dordogne	Gendarmerie.
<i>Rochechouart</i>	Haute-Vienne	Projet en cours: caserne de Gendarmerie.
<i>Ste-Affrique</i>	Aveyron	Auberge de la Jeunesse et nombreux services.
<i>St-Amand</i>		
<i>Montrond</i>	Cher	Musée et Ecole nationale d'Art appliqué.
<i>St-Jean-de-Maurienne</i>	Savoie	Erat-Major de Maurienne.
<i>St-Pons</i>	Hérault	Infirmier d'un Groupement de Jeunesse.
<i>St-Yrieix</i>	Haute-Vienne	Armée (41 ^e R.I. et Intendance: dépôts).
<i>Sariat</i>	Dordogne	Ecole d'Artisanat rural.
<i>Sisteron</i>	Basses-Alpes	Bureau de poste (propriété de l'Hospice).
<i>Tournon</i>	Ardèche	Musée du Rhône (Beaux-Arts).
<i>Villefranche-de-Lauraguais</i>	Haute-Garonne	Logements de Réfugiés.

LISTE N° 3

ÉTABLISSEMENTS IRRECUPÉRABLES

a) vendus à des particuliers :

Etablissement	Département	Observations
<i>Bagnères-de-Bigorre</i>	Hautes-Pyrénées	
<i>Die</i>	Drôme	
<i>Forcalquier</i>	Basses-Alpes	

b) Vendus à des collectivités :

Etablissement	Département	Observations
<i>Nérac</i>	Lot-et-Garonne	Vendue à la coopérative de blé en 1940.

a) Démolis ou en ruines :

Etablissement	Département	Observations
<i>Bonneville</i>	Haute-Savoie	Démolition complète.
<i>Mauriac</i>	Cantal	Très mauvais état.
<i>Montiers</i>	Savoie	Démolie.
<i>Marat</i>	Cantal	Remise à la ville en vue de sa démolition.
<i>Muret</i>	Haute-Garonne	Démolie.
<i>Thonon</i>	Haute-Savoie	Démolie.
<i>Villefranche-sur-Saône</i>	Rhône	Démolie.

10 septembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'application de la loi du 6 juillet 1942 sur la libération conditionnelle des relégables non transportés.

La suspension de la transportation des relégables par suite des événements de la guerre a entraîné leur maintien, à titre provisoire,

dans les Etablissements pénitentiaires de la Métropole où ils ne peuvent, de ce fait, bénéficier du régime spécial dont ils jouissaient à la Colonie.

En particulier, le relégable non transporté ne peut invoquer, à son profit, l'application de l'art. 16 de la loi du 27 mai 1885 qui lui aurait permis, à partir de la sixième année de sa libération, d'introduire devant un tribunal colonial une demande tendant à le faire relever de la relégation.

Quelle que soit sa conduite en détention et ses aptitudes de reclassement, ce condamné se trouve donc privé, en raison des circonstances actuelles, d'une faveur à laquelle il lui serait possible de prétendre si le régime auquel il devrait être soumis lui était appliqué.

C'est pour remédier à cette situation qu'est intervenue la loi du 6 juillet 1942 (parue au *J. O.* du 26 du même mois et dont copie sous ce pli), aux termes de laquelle les individus dont il s'agit peuvent, désormais, sous certaines conditions être admis à bénéficier de la libération conditionnelle.

Les dispositions de la loi du 14 août 1885 sont ainsi étendues à cette catégorie nouvelle de condamnés qui, après un délai d'épreuve de trois ans, à compter du jour où la peine de la relégation aura commencé à courir, pourront faire l'objet de propositions de votre part si par une conduite et une moralité exemplaires ils vous paraissent avoir donné des preuves non équivoques de leur amendement.

Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue la gravité exceptionnelle qui s'attache à la peine de la relégation dont le principal objet a été de mettre hors d'état de nuire, en les éloignant de la Métropole, les récidivistes dangereux.

L'initiative de vos présentations ne devra donc s'exercer à l'égard de ces détenus qu'avec la plus grande circonspection.

Non seulement vous aurez à considérer la conduite du relégable en détention, son assiduité au travail et la moralité dont il témoigne, mais il conviendra, en outre, que vous recherchiez quel est le degré de sincérité de son repentir et ses aptitudes réelles de reclassement à l'aide de tous les éléments d'information qu'il vous sera possible de recueillir sur l'existence du condamné dans la vie libre, ses habitudes, ses antécédents et, d'une manière générale, sur ses défauts ou qualités de caractère permettant d'apprécier ses possibilités de relèvement.

Il vous appartiendra également de préciser quels seront les moyens de subsistance du relégable à sa sortie de prison. Celui-ci devra apporter la preuve qu'il disposera, dans la vie libre, soit par son travail, soit par ses revenus personnels, soit encore par l'appui de personnes ou d'institutions charitables, en particulier des œuvres de patronage, de ressources suffisantes pour assurer honorablement son existence.

Ces renseignements devront vous être fournis selon la procédure habituellement suivie. Vous n'hésitez pas, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire, à saisir à cette fin les autorités administratives ou judiciaires et à intervenir, au besoin, auprès des membres des Commissions de surveillance et des Sociétés de Patronage et, plus généralement de toute personne qui se serait intéressée au condamné.

Il ne vous échappera pas, en raison de la gravité des décisions qui seront prises en matière de libération conditionnelle à l'égard des détenus en cause, que les dossiers les concernant devront être cons-

titués avec un soin tout particulier et qu'aucun élément d'information ne devra être négligé afin de permettre au Comité consultatif de statuer en pleine connaissance de cause.

Conformément à l'article 3 de la loi du 6 juillet 1942, les relégables admis au bénéfice de la libération conditionnelle resteront soumis à cette mesure durant 20 ans à compter du jour où cette faveur leur sera accordée.

Pendant cette même période, lesdits condamnés seront en outre placés de plein droit sous le régime de l'interdiction de séjour dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935.

Les ampliations des arrêtés d'interdiction de séjour pris à l'égard des relégables ayant bénéficié d'un élargissement conditionnel, vous seront adressées par mes services pour notification aux intéressés en même temps que les permis de libération conditionnelle qui devront leur être remis.

JOSEPH BARTHELEMY

LOI DU 6 JUILLET 1942

sur l'exécution de la peine de la relégation dans la Métropole
et sur l'élargissement conditionnel des relégués transportés

(parue au *Journal Officiel* du 26 juillet 1942)

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit, sont internés dans un Etablissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans les quartiers spéciaux des Etablissements existants.

ART. 2. — Les condamnés visés à l'article premier sont soumis à un régime de discipline comportant obligation au travail et permettant la constatation journalière de leur conduite et de leurs efforts de réadaptation.

ART. 3. — Ces condamnés pourront, mais seulement après un délai de trois ans à compter du jour où la peine de la relégation a commencé à courir, être libérés conditionnellement par arrêté du Garde des Sceaux, sur l'avis du Comité de libération conditionnelle prévu par la loi du 14 août 1885.

L'arrêté de libération peut imposer, pendant un temps qui n'excèdera pas cinq années, toute mesure propre à assurer leur reclassement, notamment par leur placement sous la protection d'une société de patronage ou d'un membre de la famille habilité à cet effet.

Cette libération deviendra définitive à l'expiration d'un délai de vingt ans à compter de la date de la décision qui l'aura accordée. Pen-

dant ce délai, cette décision pourra être révoquée en cas d'inconduite dûment constatée ou d'infraction aux dispositions spéciales exprimées dans l'arrêté de libération.

ART. 4. — Les condamnés libérés en vertu des dispositions qui précèdent sont, de plein droit, dès leur libération conditionnelle et pendant toute la durée de celle-ci, soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

JOSEPH BARTHELEMY

*Le Chef du Gouvernement,
Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur*

Pierre LAVAL

11 septembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux recommandations en faveur du personnel.

J'ai le regret de constater depuis quelque temps une réapparition des interventions en faveur des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée.

J'entends mettre ceux-ci en garde contre le recours à de semblables pratiques, justement condamnées, que je ne saurais mettre au compte de l'ignorance puisque personne ne peut avoir oublié que les recommandations sont interdites.

En raison du souci d'équité qui préside à chacune des décisions intéressant mon personnel, celui-ci doit comprendre qu'elles constituent vis-à-vis de moi une incorrection inadmissible mais surtout une tentative de pression totalement inopérante.

Qu'ils soient en conséquence, informés que je ne suis pas disposé à en tolérer le retour parce qu'elles témoignent en outre à mes yeux, d'un abaissement de celui qui les provoque, d'un esprit de camaraderie pris dans son acceptation la plus néfaste et qui doit demeurer étranger au service, à moins encore qu'elles ne soient la contrepartie que certains pourraient se voir en droit d'exiger d'un « protecteur ». Dans tous les cas elles m'apparaissent incompatibles avec la dignité du fonctionnaire.

Je vous prie, en conséquence, d'aviser tous les membres du personnel placés sous vos ordres qu'il ne sera tenu aucun compte des recommandations intervenues en leur faveur autrement que pour les considérer comme un manquement à la discipline passible de sanction.

JOSEPH BARTHELEMY

22 septembre 1942. — CIRCULAIRE relative à la création d'un centre d'accueil pour mineurs délinquants en vue de la suppression de leur détention en maisons d'arrêt.

J'ai pris connaissance avec le plus grand intérêt des rapports par lesquels vos collègues et vous-même m'avez rendu compte des mesures prises dans chaque ressort, en exécution des prescriptions de mes circulaires des 21 mars et 8 avril 1942 concernant la suppression de l'incarcération des mineurs prévenus dans les maisons d'arrêt.

La lecture de ces documents m'a permis de constater qu'un des obstacles retardant l'aboutissement des efforts entrepris par les parquets généraux, en vue de faire assurer par un organisme public ou privé la garde des jeunes inculpés, était le manque d'information des magistrats touchant la nature et la mise en œuvre des moyens financiers dont dispose ma Chancellerie pour accomplir cette tâche.

J'estime opportun, en conséquence, de vous apporter par la présente circulaire, avec quelques directives d'ordre général, des précisions au sujet des modalités selon lesquelles seront couverts les frais entraînés par la réalisation de ce programme.

Afin de hâter la solution d'un problème dont l'importance n'a pas échappé au Gouvernement, la loi de finances du 5 juin 1942 a accordé au Ministère de la Justice un crédit de subvention, destiné à faire face aux dépenses occasionnées par la création des Centres d'Accueil qui devront recevoir, dans un prochain avenir, tous les mineurs en cours d'instruction.

Ce crédit est affecté à un nouveau chapitre du budget de mon Département intitulé « Subventions pour travaux d'établissement et frais d'entretien attribués aux Œuvres privées recevant des mineurs délinquants ».

Le libellé de cette rubrique marque bien que seul un organisme privé peut être bénéficiaire d'une dotation aux fins indiquées, sauf à cette œuvre à sous-déléguer éventuellement une partie des fonds qui lui seront alloués à tel établissement public assurant la garde des mineurs en vertu d'un accord passé dans les conditions précisées plus loin.

Ma Chancellerie estime, en effet, au vu des résultats particulièrement heureux obtenus par ce procédé dans certains départements que le moyen le plus rapide de mener à bien la réalisation des Centres d'Accueil est de confier cette tâche aux « Services sociaux de Sauvegarde de l'Enfance », qui fonctionnent déjà dans certains ressorts et peuvent être constitués à bref délai dans les autres.

Votre première préoccupation doit donc être de susciter la création d'un tel organisme au siège de votre Cour, à moins qu'une œuvre privée déjà fondée ne soit susceptible d'y remplir le même office.

La mission de ce Service Social ou de l'Œuvre privée existante consistera à ouvrir auprès des tribunaux les plus importants de votre ressort un Centre d'Accueil, dont la situation sera choisie de façon à lui permettre de desservir un certain nombre d'arrondissements.

Chaque département, en principe, possèdera son Centre ; mais rien ne s'oppose à ce qu'une autre distribution géographique de ces

établissements soit adoptée, compte tenu des facilités locales de communications et de l'importance respective des juridictions intéressées. Les limites des ressorts ne devront pas faire obstacle à l'adoption d'une répartition rationnelle des Centres.

Vous apprécierez de même, selon les cas, s'il est plus opportun de créer un Service social unique appelé à contrôler tous les Centres d'Accueil de votre ressort ou bien, au contraire de faire assurer la gestion de chaque Centre par une œuvre distincte.

La constitution des Services sociaux devra s'inspirer des directives suivantes :

Chacune de ces Associations sera placée sous le patronage d'un Conseil d'Administration présidé par un haut Magistrat et composé de membres de la Cour et du Tribunal, ainsi que de représentants des administrations les plus qualifiées pour lui apporter un appui effectif : Préfectures, Municipalités, Services relevant du Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, du Secrétariat d'État à la Santé (Assistance publique, Services des Hospices, Bureaux de Bienfaisance), et du Commissariat général à la Famille, etc...

Ce Conseil pourra comporter, en outre, des délégués du Secours national, de la Croix-Rouge ou d'institutions charitables s'intéressant à l'enfance, des Ministres du Culte, des Membres du Barreau ou de l'Enseignement, des Magistrats honoraires, ou toutes personnes désignées par leur activité antérieure pour collaborer à l'œuvre du redressement de la jeunesse délinquante.

La Direction de cet organisme sera assurée, sous le contrôle administratif et financier d'un Comité technique nommé par le Conseil, par un Directeur ou une Directrice à qui incombera la double tâche de poursuivre la réalisation pratique du Centre d'Accueil et d'en assurer le fonctionnement.

Le plus grand soin devra présider au choix de cette personnalité, de qui dépend la réussite de l'œuvre entreprise. Les qualités qui devront la désigner aux suffrages du Conseil devront être principalement celles qui font les chefs et les organisateurs.

L'esprit qui l'animera sera tel que ce Centre puisse constituer, non pas une simple entreprise de gardiennage, mais une Maison d'Accueil consacrée à une sélection judiciaire et aux premiers essais de rééducation des mineurs.

Parmi les personnes qui semblent particulièrement préparées à exercer ces fonctions, on peut citer : les dirigeants d'Organisations de Jeunes et de Services sociaux, les Membres actifs de Patronage ou de Comités de Défense des Enfants traduits en Justice, les Chefs de Camps de Jeunesse détachés par leur Administration, les Assistantes sociales déjà éprouvées, etc...

Dès sa constitution en Association déclarée, le « Service social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence » procédera aux diligences suivantes :

Son premier soin sera d'adresser au Parquet compétent conformément à l'article 7 du Décret du 15 janvier 1929 portant règlement d'administration publique en application de la loi du 22 juillet 1912, une requête tendant à être habilité à recevoir des mineurs délinquants.

Le Procureur de la République en saisira, dans le plus bref délai, le Préfet qui prendra un arrêté de désignation.

Dès l'aboutissement de ces démarches, le Service social fera parvenir à ma Chancellerie une demande de subvention, assortie de votre avis et justifiée par un devis sommaire des dépenses de premier établissement et des frais ordinaires de fonctionnement. Un décompte approximatif du prix de revient journalier de l'entretien d'un mineur y sera joint.

Le montant des crédits mis à la disposition du Ministère de la Justice ne me permet pas, en principe, d'envisager l'allocation à chaque Centre d'Accueil départemental d'une somme supérieure à 100.000 frs. Ce chiffre pourrait cependant être dépassé au cas où des considérations locales vous auraient amené à constituer un organisme commun à plusieurs départements. Cette dotation est destinée à couvrir les dépenses de premier établissement des Centres d'Accueil.

Quant aux frais d'entretien des mineurs, ils seront couverts tout d'abord par les allocations journalières accordées aux œuvres privées en vertu de l'article 23 du décret du 15 janvier 1929, fixés à 12 ou 14 frs., selon l'âge de l'enfant, par le décret du 2 avril 1942.

À la fin de chaque trimestre les Services sociaux de Sauvegarde devront adresser à ma Chancellerie des mémoires basés sur les taux indiqués, dans les mêmes conditions que les autres œuvres habilitées à recevoir en internat des jeunes délinquants.

Dans la plupart des cas, le chiffre de ces allocations n'atteindra pas celui du prix de journée effectivement payé par l'œuvre pour l'entretien du mineur. La différence entre ces deux sommes devra donc être supportée par la subvention annuelle et il devra être tenu compte de ce fait lors de la fixation par l'œuvre du montant de sa demande de fonds.

Il arrivera quelquefois que le Service social fasse appel, pour assurer, sous son contrôle, la garde provisoire des jeunes délinquants, à des Établissements publics ne relevant pas du Ministère de la Justice, tels qu'Hospices ou « Foyers Familiaux » de l'Assistance publique. Ma Chancellerie remboursera dans cette hypothèse aux Administrations intéressées les prix de journées fixés par les départements pour l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire.

Le Service social continuera dans ce cas, à être seul attributaire de la subvention. Il affectera celle-ci pour partie à ses propres frais généraux (rémunération du personnel de direction et des gardiens, s'il y a lieu) et sous-délèguera éventuellement le reste à l'Établissement intéressé, pour lui permettre de faire face aux travaux d'aménagement nécessités par l'installation du Centre d'Accueil et de pallier, le cas échéant, à l'insuffisance de l'allocation journalière qui lui sera versée.

Dans ce cas, comme dans celui de la constitution d'un Centre distinct, il est bien entendu que toutes justifications utiles concernant l'emploi des fonds sollicités devront être adressées à mes Services lors de la demande de subvention.

Si les sommes allouées par mon Département ne suffisaient pas à assurer la constitution et le fonctionnement du Centre, il appartiendrait au Service social, sous le couvert de votre haute autorité, d'adresser une demande de dotation complémentaire au Secours national, à la Croix-Rouge, au Département ou à la Commune.

J'ai constaté en effet, que ces organismes et collectivités n'avaient pas hésité à apporter à plusieurs reprises une contribution financière importante à la constitution des Centres d'Accueil.

**

Le Service social assumera, enfin, la tâche délicate de trouver un local adapté aux fins poursuivies.

Vous voudrez bien, à cette occasion, prêter votre appui le plus complet à cette Œuvre et ne pas hésiter à vous mettre en rapport dans ce but avec les autorités administratives régionales, départementales et municipales, particulièrement qualifiées pour apporter à ce problème une heureuse solution. Ma Chancellerie se propose, d'ailleurs, d'inviter directement MM. les Préfets à assurer un concours actif à la réalisation du présent programme.

J'appelle également votre attention sur l'intérêt que peuvent présenter à ce sujet des prises de contact avec les représentants locaux des Services de la Jeunesse, de la Famille et de la Santé.

Il conviendra, notamment d'examiner, le cas échéant, avec les Délégués départementaux et les Commissaires régionaux à la Jeunesse, la possibilité de créer, sous le contrôle du Service social, dans un Centre de Jeunesse, une annexe réservée aux jeunes délinquants.

A tout le moins, une liaison étroite avec les Chefs régionaux des Centres d'Apprentis, des Centres ruraux de jeunesse, des Centres de Restauration paysanne, permettrait au Service social d'utiliser à l'occasion, la gamme très variée de placements offerte par ces divers organismes.

Dans certains cas, des négociations entreprises avec l'Administration des Hospices, par l'intermédiaire du Préfet, pourront aboutir à la création d'un Centre d'Accueil dans un quartier d'Etablissement hospitalier et spécialement d'Asile psychiatrique.

Cette solution présentera l'avantage de mettre les mineurs à la disposition des Assistants des Services sociaux départementaux et des Médecins-psychiatres. L'enquête sociale et l'observation médicale des jeunes délinquants s'en trouveront ainsi facilitées.

Toutefois, il sera bon de ne recourir à une telle solution que si un pavillon isolé ou un quartier absolument distinct de l'Hospice peut être affecté au Centre d'Accueil. La surveillance des mineurs sera, s'il y a lieu, confiée à un personnel recruté par le Service social. Dans tous les cas, cet organisme exercera son contrôle sur le fonctionnement du Centre et facilitera sa liaison avec l'autorité judiciaire.

Les présentes instructions concernant la réalisation des Centres d'Accueil ne visent qu'à vous suggérer les mesures propres à assurer la garde des jeunes garçons prévenus. En ce qui concerne les filles, ce problème peut être partout - semble-t-il - facilement résolu d'une autre manière, en raison de la multiplicité des Etablissements privés qui acceptent de recevoir les jeunes délinquantes, notamment les Bons Pasteurs.

Mes prescriptions ne sauraient, d'autre part, recevoir d'application dans les grandes villes où l'Administration pénitentiaire aurait assumé de son propre chef la création d'un véritable « Centre d'Observation » provisoire, répondant aux conceptions de la loi N° 683 du

27 juillet 1942 relative à l'Enfance délinquante et destinée à permettre l'application de cette loi en attendant la construction des Centres d'Observation définitifs.

**

Je ne crois pas inutile d'ajouter que le Service social de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ne devra pas borner son rôle à créer et diriger les Centres d'Accueil : la tâche plus vaste qui l'attend doit faire de lui un véritable auxiliaire de la Justice.

J'estime, en effet, que cet organisme doit être appelé, d'une manière générale, à apporter son concours aux autorités judiciaires, aux œuvres protectrices de l'enfance et aux familles en toute matière concernant la sauvegarde, le redressement moral et le reclassement social de la jeunesse malheureuse et délinquante.

Particulièrement désignée pour diligenter l'enquête sociale, en matière civile comme en matière pénale, dans tous les cas où la loi et la pratique l'admettent actuellement, cette association prêterait également un appui précieux aux tribunaux, en procédant au dépistage des enfants justiciables à un titre quelconque d'une mesure de protection, de sûreté ou de rééducation (mineurs délinquants, vagabonds, maltraités, délaissés, en danger moral, etc.).

Elle mettra, en outre, ses assistantes et ses délégués à la disposition des magistrats, pour contrôler les mineurs placés sous le régime de la liberté surveillée ou assurer l'exécution des décisions rendues en vertu des dispositions sur l'assistance éducative.

Il lui appartiendra, enfin, de garder un contact étroit avec les anciens pensionnaires des Centres d'Accueil confiés aux Institutions publiques d'Education surveillée et aux Œuvres privées et de se mettre en rapport avec les Directeurs de ces Etablissements.

La possibilité lui sera ainsi offerte, selon les cas, de faciliter l'admission des pupilles méritants au bénéfice de la libération d'épreuve ou de provoquer à leur égard une justice modificative.

**

Les précisions apportées par la présente circulaire et les suggestions qui s'y trouvent contenues vous permettront, j'en suis persuadé, de donner une nouvelle impulsion à la mise en œuvre rapide des mesures qui doivent aboutir à la suppression de la détention des mineurs dans les maisons d'arrêt.

L'urgence que présente l'application des solutions préconisées ne vous échappera pas. J'appelle notamment votre attention sur le fait qu'un retard excessif dans la constitution des Services sociaux et dans la transmission à ma Chancellerie de leurs demandes de subventions risquerait d'entraîner l'annulation, en fin d'exercice, des crédits correspondants.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien veiller personnellement à ce que mes instructions reçoivent une prompte exécution.

En attendant la réalisation de l'organisation projetée, un contrôle étroit continuera d'être exercé par vos soins sur tous les écrous de

mineurs, afin qu'aucune incarcération n'intervienne sans motifs impérieux.

J'attacherais du prix à recevoir, avant le 1^{er} décembre prochain, un rapport circonstancié concernant le résultat de vos diligences:

Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

JOSEPH BARTHELEMY

Pour ampliation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

26 septembre 1942. — CIRCULAIRE relative à l'allocation de charbon aux infirmeries des établissements pénitentiaires pour la campagne 1942-1943.

Par ma circulaire N° 2.929 en date du 4 septembre courant, je vous ai informé que le Répartiteur du charbon avait accepté d'accorder aux infirmeries des prisons le même traitement, au point de vue approvisionnement en charbon, que celui attribué aux hôpitaux.

En exécution de cette décision, le Répartiteur du charbon a arrêté le programme des attributions de charbon qui seront faites aux infirmeries des prisons, pour la campagne 1942-1943 ; ce programme figure sur la liste que je vous communique sous ce pli.

Il vous appartiendra de vous mettre en rapport avec les Bureaux des Charbons des départements intéressés pour obtenir une exacte application du programme ainsi élaboré.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

♦♦

Attributions de charbon aux infirmeries des Etablissements pénitentiaires :

Base : 600 Kg/malade/an avec limitation à 12 Kg/m3/an

Correction d'attribution suivant la position géographique.

Circonscription pénitentiaire	ÉTABLISSEMENT	Volume de l'infirmerie en M ³	Nombre moyen de malades	Volume relatif M ³ malades	ATTRIBUTION	
					Base tonnes	Réelle tonnes
ANIANE	Aniane.....	7.590	20	379	12	7.2
EYSSSES	Eysses.....	4.000	192	20	48	48
	Agen.....	192	12	16	2.3	2.1
	Auch.....	192	2	91	1.2	1
	Limoges.....	75	5	15	0.9	0.9
	La Réole.....	268	20	13	3.2	2.9
	Périgueux.....	319	10	31	3.8	3.5
	Tarbes.....	150	6	25	1.8	1.7
LYON	Grenoble.....	360.8	14	25	4.3	6
	Chambéry.....	126	2	68	1.2	1.8
	Saint-Etienne.....	221	21	10	2.65	3.4
	Lyon-(Correction).....	1.500	23	65	13.8	16.5
	Annecy.....					
MARSEILLE	Marseille (Saint-Pierre).....	704	44	16	8.5	5.2
	Marseille (Chave).....	300	20	15	3.0	2.2
	Marseille (Présentines).....	110	6	18	1.3	0.8
	Aix-en-Provence.....	230	17	13	2.75	1.65
	Toulon.....	700	30	23	8.4	5
	Draguignan.....	160	5	32	1.9	1.15
	Nice.....	550	10	55	6	3.6
	Grasse.....	50	5	10	6	3.6
	Digne.....	60	5	12	7.2	9
	Ajaccio.....	60	1	60	0.6	0.35
	Bastia.....	110	1	110	0.6	0.35
NIMES	Nîmes (Centrale).....	4.324	82	52	49.2	34.4
	Nîmes (Arrêt).....	177	25	7	2.12	1.5
	Privas.....	220	5	44	2.64	2.84
	Valence.....	81	7	11	1	1
	Montpellier.....	53	6	8	0.65	0.4
RIOM	Riom (Centrale).....	2.749	195	14	33	48
	Riom (Arrêt).....	143	8	17	1.7	2.2
	Clermont.....	149	10	14	1.8	2.3
	Thiers.....	66	3	22	0.8	1.1
	Guéret.....	1	2	40	0.9	1
	Chateauroux.....	92	5	18	1.1	1.2
TOULOUSE	Toulouse.....	252	20	12	3	2.7

30 septembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de zone libre relative à la répression des évasions des camps de travail.

1. - Je vous communique sous ce pli, pour votre information, un exemplaire de la circulaire en date du 5 septembre 1942 par laquelle ma Chancellerie (Direction criminelle-1^{er} Bureau) recommande à Messieurs les Procureurs généraux près les Cours d'appel une stricte application de la loi du 21 juillet 1942 qui réprime l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des Etablissements pénitentiaires.

2. - Je vous adresse également exemplaire d'une affiche reproduisant, en gros caractères, les dispositions de ce nouveau texte législatif ; ainsi que je vous le recommandais par ma circulaire N° 2.383 en date du 27 août dernier, vous aurez à faire placarder ces affiches dans des endroits d'où elles pourront être vues fréquemment par les travailleurs des Chantiers extérieurs (par exemple, dans leurs dortoirs...)

Vous ne manquerez pas, au cas d'ouverture d'un nouveau camp de travail sur le territoire de votre Circonscription pénitentiaire, de me demander, sous le présent timbre, de nouveaux exemplaires de l'affiche jointe.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE,

A Monsieur le directeur de la circonscription pénitentiaire de :

Le *Journal Officiel* du 19 août 1942 publie la loi N° 701 du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des Etablissements pénitentiaires en application des dispositions de la loi du 4 juin 1941.

En raison des conditions particulières dans lesquelles s'exécutent les peines privatives de liberté dans les chantiers de l'Administration pénitentiaire, il a été nécessaire d'instituer un délit spécial d'évasion qui ne comporte pas les éléments de violence ou de bris de prison exigés par l'article 245 du Code pénal.

Pour assurer une répression efficace, les peines de ce délit spécial sont plus élevées et ne se confondent pas avec celle encourue pour le crime ou le délit qui motivait la détention.

J'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à une stricte application de ces nouvelles dispositions.

Pour leur donner toute l'exemplarité désirable, je vous prie de demander à vos Substituts de requérir mandat d'arrêt ou de dépôt contre les détenus évadés des camps de travail où ils étaient employés et compte tenu des difficultés de transfèrements, de réaliser, le cas

échuant le dessaisissement du parquet du lieu de l'arrestation pour que les poursuites soient exercées dans le ressort duquel l'évasion s'est produite.

Vous voudrez bien inviter vos Substituts à requérir à l'audience des peines sévères et à ne pas hésiter à relever appel des décisions qui leur paraîtraient empreintes d'une faiblesse injustifiée.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

JOSEPH BARTHELEMY

8 octobre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets concernant le placement des jeunes délinquants dans un établissement public ou privé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au mois de mars dernier, M. le Vice-président du Conseil a appelé tout particulièrement mon attention sur la « situation tragique des enfants actuellement détenus dans les prisons » et m'a demandé de mettre fin à cet état de choses dans le plus bref délai en prenant des mesures, même provisoires, en vue de faire sortir les mineurs des maisons d'arrêt pour les placer dans d'autres établissements publics ou privés.

En exécution de ces instructions, ma Chancellerie s'est préoccupée aussitôt d'aménager des Maisons d'Accueil qui permettront de recevoir immédiatement les jeunes prévenus.

Ces mineurs se trouveront ainsi soustraits au régime rigoureux d'une incarcération pénitentiaire souvent prolongée qui, en raison des conditions matérielles particulièrement pénibles dans lesquelles elle s'effectue à l'heure actuelle et de la fâcheuse promiscuité qu'elle entraîne, constitue un sérieux danger pour leur santé et leur relèvement moral.

Par deux circulaires en date des 31 mars et 8 avril derniers, j'ai fait connaître à MM. les Procureurs généraux que la détention en maison d'arrêt d'un mineur prévenu devait être désormais considérée comme une mesure absolument exceptionnelle. J'ai invité en outre, ces hauts Magistrats à rechercher au siège des tribunaux de leur ressort, un Etablissement public ou privé susceptible de prendre en charge le jeune délinquant en attendant que l'autorité judiciaire ait statué sur son cas.

Une nouvelle circulaire de ma Chancellerie en date du 22 septembre dernier est venue compléter ces instructions par des précisions concernant les modalités financières d'application de ce programme et par des directives relatives à la constitution de Centres départementaux d'Accueil, placés sous la direction de « Services sociaux de Sauvagerie de l'Enfance et de l'Adolescence ».

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de ce document qui vous éclairera sur l'économie de l'organisation envisagée et vous permettra d'apprécier toute l'importance que j'attache à sa prompte réalisation.

Je crois devoir appeler tout spécialement votre attention sur ce fait que la mise en œuvre des mesures dont il s'agit se trouve étroite-

ment conditionnée par une parfaite coopération des autorités administratives et judiciaires.

Je vous serais en conséquence obligé, en raison de l'importance sociale de la tâche entreprise, de vouloir bien prêter votre appui le plus complet aux efforts entrepris par les magistrats de votre Département pour résoudre de la façon la plus heureuse, selon les modalités exposées dans la circulaire ci-jointe, le difficile problème de la suppression de l'incarcération des mineurs prévenus.

*Le Premier Président
chargé de la Direction des Services du
Ministère de la Justice à Paris*

L. ROUSSEAU

9 octobre 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des services extérieurs de la zone non occupée, relative à l'incorporation dans les chantiers de jeunesse des jeunes gens se trouvant en détention.

Conformément au désir exprimé par M. le Ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale et à la Jeunesse (*Commissariat général des Chantiers de Jeunesse*), je vous adresse les instructions suivantes relatives aux jeunes gens se trouvant en détention au moment de l'incorporation de leur contingent dans les chantiers de la Jeunesse.

Il avait été décidé d'abord (avis concernant l'incorporation de mars 1942) que les intéressés rejoindraient à l'expiration de leur peine le Groupement désigné pour le canton de leur résidence.

Toutefois, le Commissariat général intéressé a estimé qu'en l'espèce le contrôle par les Maires de l'application de la loi du 13 janvier 1941 instituant le stage obligatoire dans les Chantiers de la Jeunesse, pouvait se révéler inopérant, si les appelés ne se présentaient pas à la Mairie à leur sortie de prison ; en conséquence, il vient d'être arrêté d'un commun accord par nos Administrations respectives que les jeunes gens dont il s'agit seront pris en charge à leur libération par le personnel des Chantiers.

Dans ces conditions, désormais, un mois avant l'expiration de peine, vous aurez à communiquer directement sous forme d'état, à M. le Commissaire général des Chantiers de la Jeunesse (Section du Personnel - Splendid Hôtel - Chatelguyon, Puy-de-Dôme) les noms, prénoms, dates de naissance, situations pénales et lieux d'incarcération des jeunes gens détenus dans les Etablissements placés sous votre autorité, lors de la convocation de leur contingent dans les Chantiers. Cette mesure permettra de faire convoquer ces jeunes, soit sur un groupement normal, soit sur le groupement 40 où se trouvent les groupes spéciaux de redressement.

Il conviendra, en outre, qu'à la même date et afin de faciliter les opérations du Commissariat, vous lui transmettiez également des renseignements identiques concernant ceux des jeunes détenus, qui en raison de leur âge, seront classés dans un contingent ultérieur.

D'autre part, et quant à présent, les jeunes français nés du 1^{er} septembre 1922 au 31 décembre 1922 étant convoqués pour le 1^{er} novembre prochain en vue de leur stage obligatoire vous voudrez bien adresser de toute urgence à Monsieur le Commissaire général des Chantiers de la Jeunesse et sous le timbre noté plus haut, l'ensemble des indications qui figurent au paragraphe précédent.

Copie des présentes instructions est adressée au Commissariat général auquel je demande de vouloir bien correspondre directement avec vous pour le règlement des détails d'application.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

10 octobre 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée relative à la restriction de la consommation du papier.

La décision H.21 du Répartiteur Chef de la Section du Papier et du Carton de l'O.C.R.P.I. parue au *Journal Officiel* du 16 septembre 1942 vient de codifier les règles essentielles concernant la répartition de ces produits et les restrictions de leurs emplois.

Comme il est probable que le contingent qui sera attribué au Ministère de la Justice correspondra approximativement au dixième de sa consommation actuelle, des compressions extrêmement sévères sont donc indispensables :

1^{re} Economies prescrites par la décision H.21.

Le chapitre 3 de cette décision prescrit les économies suivantes :

- Interdiction des formats autres que 21×27 ;
- Emploi maximum du demi-format, c'est-à-dire 13,5×21 ;
- Usage du petit interligne ;
- Ecriture recto et verso, y compris en polycopie ;
- Réduction des marges, des hauts et bas de pages ;
- Interdiction des bordereaux d'envoi développés plus grands que 21×27 ;
- Interdiction de copie ou duplicata sauf absolue nécessité.

Je vous prie de bien vouloir veiller à ce que ces prescriptions soient strictement respectées dans vos services. Je vous recommande, en outre, de répondre en marge ou au dos des lettres pour toutes les affaires peu importantes pour lesquelles il n'est pas nécessaire de garder trace de la correspondance.

2^{de} Réduction des fournitures d'imprimerie :

L'imprimerie de la Maison centrale de Melun ne disposera plus que d'une très faible quantité de papier ; elle ne pourra donc plus exécuter tous les imprimés en usage jusqu'ici ; seuls, ceux ayant un caractère

légal ou essentiel pour le service continueront à être imprimés, par exemple : registres d'écrout, registres de comptabilité. Tous les imprimés accessoires et beaucoup d'imprimés importants pour le service mais non essentiels devront être supprimés. Ce sera le cas de tous les imprimés d'usage intérieur, se rapportant aux services des cuisines, cantines, lingerie ; les billets d'appel, etc.. De même, il ne sera plus possible de fournir du papier minute des blocs-notes, des cahiers, etc..

3° *Récupération de papier ayant encore un côté blanc :*

Comme il vous sera probablement impossible de faire des achats dans le commerce le seul procédé pour continuer à assurer le service sera que vous utilisiez du papier ayant encore un côté blanc. Vous le récupérerez en triant de vieux documents mais je vous recommande, à cet égard, d'éviter la destruction d'archives intéressantes.

Vous devrez utiliser au maximum ces papiers récupérés, par exemple : service intérieur de vos établissements, correspondance avec les maisons d'arrêt de votre Circonscription, bandes pour remplacer les enveloppes. Du papier écrit des deux côtés pourra être utilisé pour petits emballages de cantines, papier w.c., etc..

4° Toutes les espèces de papier font défaut, mais la pénurie est encore plus grande en ce qui concerne les enveloppes, le papier buvard, le carton. Il est maintenant à peu près impossible de trouver ces articles chez les fabricants. Je vous recommande donc d'en être encore plus économes.

En particulier, la Maison centrale de Melun ne pourra plus vous livrer de cahiers cartonnés car elle devra conserver tout son carton disponible pour la confection des registres.

5° Afin de vous rendre plus directement responsable de la consommation des papiers des Etablissements placés sous vos ordres, je me propose, si possible, de vous répartir un contingent en kg que vous aurez à utiliser au mieux en faisant vos commandes à l'imprimerie de Melun.

Autant qu'il est possible de faire des prévisions à cet égard, il est probable que les attributions ne pourraient pas dépasser 50 kgs par mois pour les Directions les plus importantes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

27 octobre 1942. — *Circulaire à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'envoi des condamnés pour vols de colis, etc., sur les chantiers extérieurs.*

Le Comité de Libération conditionnelle tout en manifestant ainsi que les chiffres en témoignent, une bienveillance de plus en plus marquée à l'égard des condamnés dont les dossiers lui sont soumis mensuellement, a constaté une notable progression du nombre des individus condamnés pour certains délits, tels que les vols de colis dans les gares, les vols de bicyclettes ou encore les divers délits d'ordre économique.

Or, dans la situation actuelle il importe, d'une part, que soit assurée la sévère répression des faits dont il s'agit mais il convient, d'autre part, que les détenus de ces catégories soient soustraits au milieu pénitentiaire des Maisons centrales et Maisons d'arrêt où le contact des récidivistes ne peut avoir qu'un effet fâcheux sur des délinquants presque toujours primaires et qu'on peut soustraire à cette promiscuité, sans cependant diminuer la portée du châtiment qui doit les frapper.

Me basant sur l'incessant développement des formations instituées par la loi du 4 juin 1941, j'ai décidé, qu'à l'avenir, ces détenus, seront, en principe, dirigés sur nos Chantiers de travail extérieur dès que leur condamnation sera devenue définitive. Vous aurez à prendre toutes initiatives nécessaires à cet égard, en vue de faire transférer lesdits condamnés sur les Chantiers de votre Circonscription ou des Circonscriptions les plus proches, en accord avec vos Collègues intéressés.

Il demeure entendu que :

- 1° Les translations en cause seront subordonnées à un bon état de santé attesté par l'avis médical ;
- 2° Seront exclus tous ceux dont la conduite aurait laissé à désirer depuis leur incarcération.

Enfin, vous devrez aviser les intéressés qu'en raison des avantages matériels et moraux que comporte ce régime pénal, leurs demandes de libération conditionnelle feront l'objet d'un examen particulièrement strict et qu'elles n'auront chance d'être accueillies que si la résidence indiquée se trouve éloignée du lieu où ont été commis les faits ayant entraîné la condamnation.

Je considère, en effet, que l'opinion publique ne peut être que mal impressionnée si, ayant l'expiration normale de la peine, on voit revenir à leur domicile habituel des individus auxquels sont infligés des châtiments que l'autorité gouvernementale veut exemplaires.

JOSEPH BARTHELEMY

DÉCRET N° 3.338 DU 9 NOVEMBRE 1942

**modifiant temporairement certaines dispositions du statut du
Personnel administratif de l'Administration pénitentiaire et
des Services de l'Education surveillée**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 3 mars 1942;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le délai prévu par le décret du 3 mars 1942 pour accéder aux emplois d'économe, greffier-comptable, dame-économe et dame-comptable des Etablissements de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est ramené à 4 ans.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHELEMY

DÉCRET N° 3.339 DU 9 NOVEMBRE 1942

**portant modification temporaire de certaines dispositions du statut
du Personnel administratif des Etablissements pénitentiaires
et Institutions publiques d'Education surveillée**

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le décret du 28 septembre 1937;

Vu le décret du 17 août 1938;

Vu le décret du 26 septembre 1939;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,

DÉCRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions des articles 10 et 16 du décret du 17 août 1938, pourront être nommés directement instituteurs des Etablissements d'Education surveillée et Commis des Etablissements pénitentiaires, les instituteurs intérimaires (moniteurs-éducateurs) et instituteurs sur contrat des Institutions publiques d'Education surveillée et les commis auxiliaires des Etablissements pénitentiaires qui justifieront d'un an au moins de service.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1942.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHELEMY

13 novembre 1942. — *CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative à la suppression de l'état nominatif des jeunes gens de vingt ans et moins.*

La circulaire du 13 juin 1914 prescrit aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires d'adresser mensuellement à la Chancellerie l'état nominatif des jeunes gens de vingt ans et moins qui ont été détenus pendant l'année dans les Etablissements pénitentiaires situés dans les villes de garnison.

La communication de ces états, qui était faite au Secrétariat d'Etat à la Guerre, répondait à la préoccupation d'éviter l'incarcération de jeunes soldats dans les corps stationnés dans des villes où ils auraient antérieurement subi une peine d'emprisonnement. Elle a perdu depuis l'armistice presque tout intérêt, du fait de la suppression de la conscription.

J'ai donc décidé, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la Guerre, de suspendre provisoirement l'application de la circulaire du 15 juin 1914. Cela permettra, d'une part, de réaliser des économies de papier, d'autre part, d'alléger la tâche de vos Services, que je sais particulièrement lourde dans les circonstances actuelles.

JOSEPH BARTHELEMY

25 novembre 1942. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'octroi d'un droit fixe de 2 fr. pour expédition de l'acte d'écrrou.

Je signale à votre attention, et vous prie d'en donner connaissance au personnel placé sous vos ordres, les dispositions de l'article 75 du décret du 19 septembre 1941, modifiant le décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

(M. O. N° 284 du jeudi 16 octobre 1941).

ART. 75. — Il est alloué un droit fixe de 2 fr. au gardien-chef de la Maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrrou qui doit être joint au dossier, soit dans le cas prévu par l'article 421 du C.I.C., soit pour assurer l'expédition des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

Les formalités à accomplir pour permettre aux intéressés de recouvrer, le cas échéant, le montant des sommes qui leur sont dues, leur seront indiquées par le Parquet à qui les extraits d'écrrou ont été délivrés.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée

PAPOT

12 décembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires et maisons d'éducation surveillée relative à l'alimentation des détenus (suppléments accordés).

Je vous transmets, sous ce pli, pour votre information et pour application immédiate, un exemplaire de la circulaire N° VY-DC/RI. 1727 en date du 4 décembre 1942 de M. le Ministre, secrétaire d'État à l'Agriculture et au Ravitaillement, relative à l'alimentation des détenus.

Ce texte annule et remplace :

1° La circulaire du Secrétariat d'État au Ravitaillement N° DC/RI 1.289 en date du 10 mars 1942, que je vous ai notifiée le 21 mars 1942 sous N° 2.250.

2° La circulaire N° VY-DC/RI 1.602 du même Département, en date du 24 juillet 1942, que je vous ai notifiée le 4 septembre 1942 sous N° 2.930.

3° La circulaire du Directeur général des Eaux et Forêts N° EF-CF/MO 10.036 en date du 17 août 1942, que je vous ai notifiée sous N° 3.040 le 30 septembre 1942.

JOSEPH BARTHELEMY

ALIMENTATION DES DÉTENU'S

4 décembre 1942

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE ET AU RAVITAILEMENT,

À Messieurs les Directeurs départementaux du Ravitaillement général, Messieurs les Préfets régionaux et départementaux, Messieurs les Directeurs régionaux du Ravitaillement général.

Ma circulaire N° 1.289/R.I. en date du 10 mars 1942 abrogeant les termes de celle N° 30 RC/HA du 12 décembre 1940 a fixé le taux des nouvelles rations des détenus adultes des établissements pénitentiaires.

Après avis des autorités médicales, il est apparu cependant que ces taux étaient trop faibles et qu'il y avait lieu de les compléter par des suppléments quotidiens de 5 grs de matières grasses, 8 grs de fromage et 100 grs de pommes de terre, celles-ci étant remplaçables par 250 grs de gros légumes ou 25 grs de légumes secs.

Pour les denrées ci-dessus les attributions devront donc être évaluées sur les bases suivantes à dater du 1^{er} décembre 1942 :

1° Matières grasses	100 g. par semaine
2° Fromage	360 g. par mois
3° (soit pommes de terre (soit autres gros légumes topinambours, navets, rutabagas	500 g. par jour
750 g. par jour (soit à défaut, légumes secs ..	125 g. par jour

Le nouveau régime, suffisant et convenablement équilibré pour les individus adultes qui ne se livrent pratiquement à aucun travail, ne devra en aucune sorte comporter d'autres suppléments, exception faite néanmoins pour les détenus nécessiteux et particulièrement dignes d'intérêt secourus par la Croix-Rouge française.

D'autre part, je vous rappelle les instructions de ma circulaire 1.602 DC/RI du 24 juillet concernant certaines catégories spéciales de consommateurs non rangés dans la catégorie A (femmes enceintes, enfants en bas âge, mineurs des catégories J2 et J3), auxquelles sont ajoutées de nouvelles dispositions pour les travailleurs détachés dans les chantiers.

1° Femmes enceintes. — Les suppléments accordés normalement aux femmes enceintes et allaitant devront être délivrés dans les

mêmes conditions aux prisonnières sous forme de bons ou tickets d'approvisionnement.

2° *Enfants en bas âge.* — Il arrive que les prisons hébergent temporairement des enfants en bas âge ne pouvant être séparés de leur mère jusqu'à la fin de la période d'allaitement. Leur nombre est extrêmement réduit.

La subsistance de ces enfants est assurée d'une part par le lait de la mère, d'autre part par les rations de farine, de lait et de sucre auxquelles ont normalement droit les consommateurs de la catégorie E.

Les autres denrées pouvant être perçues par les titres de la catégorie E et non utilisables directement par les enfants (viande, fromage, matières grasses, etc...) seront attribuées en totalité à leur mère, qui en bénéficiera en plus des suppléments normaux dont il est question au paragraphe 1°. Ces dernières denrées profiteront indirectement aux enfants.

Les cartes d'alimentation de la catégorie E ne seront pas retirées comme celles des détenus. Elles pourront être confiées utilement, dans chaque établissement, à un fonctionnaire responsable, chargé de se procurer pour les enfants et pour les mères les denrées auxquelles donnent droit les tickets et coupons des cartes E.

3° *Minors des catégories J2 et J3.* — Aucun consommateur de la catégorie J1 ne se trouve en fait dans les prisons. Par contre, il existe d'assez nombreux consommateurs de la catégorie J3 et un petit nombre appartenant à la catégorie J2.

Parmi eux se trouvent des condamnés et des détenus à titre préventif.

Les uns et les autres doivent bénéficier des distributions particulières à leur catégorie en sus des rations des détenus.

En conséquence, il conviendra de délivrer en leur faveur des bons ou tickets d'approvisionnement de chocolat, de confiture et de denrées faisant l'objet de distributions exceptionnelles dans les localités à suppléments nationaux sur la base des rations accordées à leurs catégories respectives.

4° *Détenus détachés dans les conditions de la loi du 4 juin 1941.* — Il existe une autre catégorie particulière de détenus sur laquelle j'attire également votre attention. Ce sont ceux qui sont détachés dans les conditions prévues par la loi du 4 juin 1941.

En raison de la pénurie de la main-d'œuvre, certaines Administrations publiques ou exceptionnellement certaines Sociétés privées feront appel dans un cadre de plus en plus étendu à des détenus civils. Si ces détenus sont détachés des prisons et nourris depuis leur sortie au moyen de leur carte d'alimentation, ils pourront être admis au même régime alimentaire que les ouvriers ordinaires travaillant dans des conditions semblables.

En particulier, l'Administration des Eaux et Forêts utilise des détenus dans des Chantiers en régie d'exploitation forestière. Les détenus détachés des prisons et nourris au moyen de leur carte d'alimentation sur ces chantiers pourront percevoir les mêmes rations que les ouvriers forestiers ordinaires.

Je vous rappelle que ces derniers bénéficient :

- Du classement en catégorie « T » ;
- Du classement en travailleur de force de 2° ou 1° catégorie suivant qu'ils travaillent ou non en haute montagne ;
- des dispositions de ma circulaire N° 1.141 du 18 février 1942.

Il va sans dire que ce régime ne sera appliqué aux détenus que pendant le temps où ils seront employés sur les Chantiers et qu'il ne pourra se cumuler avec celui prévu par la circulaire N° 1.289 du 10 mars 1942.

Il appartiendra aux Chefs des Chantiers en régie de l'Administration des Eaux et Forêts ou aux Chefs de Service des Administrations ou Sociétés intéressées, de demander aux Directeurs des Etablissements pénitentiaires les cartes d'alimentation des détenus détachés et de s'adresser à vos Services pour obtenir, sur présentation de pièces justificatives, les bons ou tickets d'approvisionnement correspondant aux suppléments accordés.

La présente circulaire n'est pas applicable aux internés administratifs dans les Camps de séjour surveillé dont le ravitaillement a fait l'objet d'instructions spéciales (circulaire N° 1.632/R.I. du 19 août 1942).

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller d'Etat
secrétaire général à la Consommation

BILLET

Pour ampliation :

Le Directeur-adjoint de la
Distribution et de la Consommation,

Emmanuel RAÏN

14 décembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de zone libre relative à l'attribution de charbon aux établissements pénitentiaires.

Par ma circulaire N° 2.929 du 4 septembre écoulé, je vous ai prié de m'informer du système suivi dans votre Circonscription pour les attributions de charbon aux Etablissements pénitentiaires.

J'ai pu constater, à la lecture des rapports qui m'ont été adressés, que les Bureaux départementaux du Charbon n'observaient pas toujours scrupuleusement les principes qui régissent la matière.

Je vous signale que la circulaire N° 59 en date du 16 mars 1942 du Répartiteur du Charbon aux Préfets, consacre les attributions suivantes :

1° Pour la cuisson des aliments les Etablissements pénitentiaires ont droit à 150 gr. par repas ;

2° Pour le chauffage des locaux le contingent alloué doit correspondre à 20 % des quantités consommées durant les années de référence.

Dans la plupart des cas, cependant, les besoins de vos Etablissements se sont développés par suite de l'accroissement de la population pénale. La circulaire précitée prévoit que « le cas des Etablissements, ... dont le développement et l'activité seraient notablement modifiés, fera l'objet d'un ajustement particulier » par les soins des Services des Bureaux du Charbon.

Je vous rappelle, en outre, que par lettre du 18 mars 1942 le répartiteur du Charbon m'a fait connaître qu'il était d'accord pour donner aux infirmeries des prisons le même traitement qu'aux hôpitaux. Pour le calcul des attributions destinées au chauffage de cette catégorie de locaux, c'est le taux de 70 % par rapport à la consommation des années de référence qui doit être adopté ; par circulaire N° 3.024 en date du 26 septembre dernier, je vous ai fait connaître, par le détail, les quantités de combustible accordées pour faire face aux besoins de cette nature.

Par contre, malgré des demandes pressantes, je n'ai pu obtenir l'allocation d'un contingent spécial de charbon pour assurer le fonctionnement régulier des douches. Vous aurez donc à prélever sur les quantités attribuées au titre du chauffage, le combustible nécessaire à la bonne marche de cet important service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

15 décembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs de circonscriptions pénitentiaires de zone non occupée relative au recrutement de la main-d'œuvre pénale pour les chantiers extérieurs.

La pratique des Chantiers extérieurs de travail, instituée par la loi du 4 juin 1941, a reçu, dès à présent, en zone non occupée une large application.

L'obstacle principal auquel se heurte désormais le développement de cette pratique réside dans l'insuffisance des effectifs de main-d'œuvre pénale susceptibles d'être utilisés sur des Camps de travail.

Si le chiffre total des détenus continue d'augmenter dans des proportions inquiétantes (il a atteint 54.000, au mois d'octobre dernier) il n'en résulte pas une augmentation corrélative du nombre des condamnés qui peuvent être envoyés sur les Chantiers.

Il faut, en effet, déduire de l'effectif total des personnes incarcérées, certaines catégories de détenus pour lesquels il n'est pas possible d'envisager un tel mode d'exécution de la peine ; ce sont :

- Les prévenus qui doivent rester à la disposition des autorités judiciaires ;
- Les femmes et les vieillards ;
- Les individus qui se trouvent, à raison des conditions actuelles d'alimentation, hors d'état de fournir l'effort physique exigé d'eux ;
- Les condamnés particulièrement dangereux ;
- Ceux qui n'ont à subir que de très courtes peines.

Or, la situation générale a entraîné une telle pénurie de main-d'œuvre que, de toutes parts, mes Services reçoivent des demandes d'emploi de population pénale.

Ce résultat constitue déjà un important témoignage en faveur de la réussite d'une institution qui, dans ses débuts, suscita quelque méfiance et provoqua quelque appréhension.

Les motifs exposés ci-dessus interdisent à mon Administration d'accueillir favorablement toutes les demandes dont elle est actuellement saisie.

Cette situation m'incite, d'autre part, à vous donner des directives sur l'attitude qu'il convient d'adopter en cette matière ; ma manière de voir se trouve résumée dans les trois propositions suivantes :

1° *Interdiction de créer de nouveaux Chantiers.* — J'ai observé que certains Directeurs, soucieux de donner à l'application de la loi du 4 juin 1941 un très large développement, avaient envisagé la création de nouveaux Chantiers et avaient même passé des contrats avec des entrepreneurs éventuels sans se préoccuper de savoir s'ils disposaient par eux-mêmes d'un effectif suffisant de population pénale qualifiée ; dans d'autres hypothèses, cette création était subordonnée au prélèvement d'une partie de la main-d'œuvre pénale déjà employée dans des conditions similaires.

J'estime qu'il convient, avant tout, d'assurer la stabilité des Chantiers déjà existants ; je considère, en effet, que les parties contractantes ont pu engager des frais de première installation parfois considérables (construction de baraquements, etc...) dont l'amortissement doit, par simple souci d'équité, être rendu possible.

Ce n'est donc que dans le cas où un Chantier arrivera à sa fin normale, par achèvement de l'exploitation, qu'il vous sera possible d'envisager l'emploi, dans une nouvelle entreprise, des travailleurs ainsi devenus disponibles.

2° *Les Chantiers fonctionnant sur le territoire d'une Circonscription pénitentiaire déterminée ne doivent être garnis que de condamnés en provenance des Etablissements de cette Circonscription.* — Afin d'assurer à l'expérience des Chantiers des conditions de développement favorables, je n'avais pas hésité jusqu'ici à autoriser le transfert sur les lieux de leur travail de condamnés disponibles dans les Etablissements situés sur une autre partie du territoire ; c'est ainsi que les Chantiers de la Circonscription pénitentiaire de Blom ont reçu des effectifs en provenance des Circonscriptions pénitentiaires de Nîmes, Marseille et Lyon ; c'est ainsi que la Circonscription pénitentiaire d'Eysses a reçu, également de Nîmes et de Lyon, un grand nombre de condamnés et que la Circonscription pénitentiaire de Toulouse a reçu de Nîmes les détenus destinés à alimenter les Chantiers de Prats-de-Mollo et de Decazeville.

La poursuite d'une telle politique s'avère désormais impossible ; les difficultés croissantes de transport ainsi que les frais entraînés par ces importants déplacements interdisent de persévérer dans une pratique qui avait pour résultat de vider, en faveur d'autres régions plus favorisées, certaines Circonscriptions pénitentiaires (notamment celle de Nîmes) de tous leurs éléments disponibles.

Désormais, il vous appartiendra aussi bien pour créer des Camps de travail que pour en assurer ensuite la stabilité, de ne faire appel qu'à

de la main-d'œuvre pénale prélevée dans les Etablissements placés sous votre autorité.

3° *Appel aux condamnés en provenance des prévenus libres.* — Dès longtemps je me suis préoccupé de réaliser l'emploi sur des camps de travail extérieurs de certains condamnés, qui n'ont pas subi de détention préventive ; à tous les avantages présentés par la pratique des Chantiers vient, dans cette hypothèse, s'ajouter le souci d'éviter à ces condamnés, souvent dignes d'intérêt, la promiscuité des prisons ; cette catégorie de délinquants doit pouvoir fournir aux Chantiers un appoint non négligeable.

Par circulaire en date du 13 octobre 1941 (3° Bureau-2° Section, document I de l'année 1941), j'avais demandé aux Procureurs généraux près les Cours d'appel d'étudier la mise en œuvre de cette pratique.

L'exécution en avait été retardée, parce que, pour créer des Chantiers, il était plus indiqué de faire appel à des condamnés dont les autorités pénitentiaires avaient pu apprécier, au cours d'une détention préalable, la conduite habituelle et les efforts d'amendement.

Maintenant que nos Chantiers existent, ils doivent trouver, parmi les condamnés en provenance des prévenus libres, les éléments dont ils ont besoin pour stabiliser leurs effectifs.

Je vous invite donc à vous mettre, dès à présent, en rapport avec les Procureurs généraux près les Cours d'appel dont le ressort est placé, du point de vue pénitentiaire, sous votre autorité, pour régler, en complet accord avec eux, cette importante question.

J'ajoute que, dans les Circonscriptions pénitentiaires où la situation des Chantiers déjà existants le permettra, il y aura intérêt à réserver aux condamnés de cette catégorie un Chantier distinct.

Vous aurez soin de me tenir informé des résultats obtenus grâce à l'application des principes formulés dans la présente circulaire.

JOSEPH BARTHELEMY

15 décembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel (zone non occupée) relative à l'emploi des condamnés et prévenus libres à des travaux d'intérêt général hors des établissements pénitentiaires.

La circulaire du 13 octobre 1941 avait attiré votre attention sur la mise en application de la loi du 4 juin 1941 qui permet l'utilisation à des travaux d'intérêt général, hors des Etablissements pénitentiaires, des condamnés à une peine privative de liberté.

Cette circulaire précisait les conditions dans lesquelles les Magistrats du Ministère public (1) seraient appelés à participer à la dési-

(1) Je vous signale, à cet égard, afin d'éviter toute erreur d'interprétation, que vous-mêmes et vos Substituts avez seuls qualité pour estimer, après le prononcé d'une décision de justice, s'il y a lieu de

gnation des individus susceptibles d'être employés dans des Camps de travail pénal à l'air libre ; elle soulignait que ce mode spécial d'exécution des peines pourrait être réservé, par préférence, aux condamnés qui ne peuvent, en application de la loi du 14 septembre 1941, bénéficier du sursis.

Il était indiqué, d'autre part, qu'il y aurait lieu de modifier le mécanisme de l'exécution des peines de manière à assurer la permanence de l'effectif des chantiers et la régularité de leur fonctionnement en faisant appel à des condamnés en provenance des prévenus libres.

Ces différentes dispositions n'ont pas encore été mises en application ; mon Administration a, en effet, estimé qu'il était plus indiqué de faire appel, en vue de la constitution des équipes de travailleurs, à des condamnés dont les autorités pénitentiaires avaient pu apprécier, au cours d'une détention préalable, la conduite habituelle et les efforts d'amendement.

Ce stade est maintenant dépassé puisque dans presque chaque Circonscription pénitentiaire, fonctionnent un ou plusieurs Chantiers ; de toutes parts, mes Services reçoivent des demandes d'emploi de main-d'œuvre pénale ; ce résultat constitue déjà un important témoignage en faveur de la réussite d'une institution qui, dans ses débuts, éveilla quelque méfiance.

Le nombre des détenus que ma circulaire précitée fixait à 36.000 dépasse aujourd'hui 54.000 ; un tel encombrement entraîne des répercussions considérables sur le mode d'exécution des peines (promiscuité inévitable, difficultés sanitaires, etc.).

Dans le même temps, une grave pénurie de main-d'œuvre empêche la réalisation, pourtant urgente, de travaux d'intérêt général.

Dans ces conditions, il me paraît indiqué d'assurer la stabilité et le cas échéant, le développement des camps de travail déjà existants.

Le moment est donc venu de donner la plus large application à ma circulaire du 13 octobre 1941 et, plus spécialement, à celles de ses dispositions qui se proposent de faciliter l'exécution des peines des prévenus libres dans le cadre de la loi du 4 juin 1941.

En conséquence, je vous invite à donner à vos Substituts toutes instructions utiles en ce sens ; j'ajoute qu'un effort de coordination particulièrement nécessaire doit être réalisé sur le plan de la Région plutôt que dans le cadre de l'arrondissement judiciaire ; c'est pourquoi je ne verrais que des avantages à ce que, dès à présent, vous vous mettiez en rapport avec les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires de votre ressort, afin de réaliser, dans les meilleures conditions, la désignation des individus appelés à bénéficier de ce mode spécial d'exécution des peines privatives de liberté.

Vous me rendrez compte, sous le présent timbre, des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.

JOSEPH BARTHELEMY

procéder aux désignations dont il s'agit, les Cours et Tribunaux n'ayant pas à viser dans leurs arrêts et jugements, l'affectation des condamnés.

18 décembre 1942. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la classification des dépenses inscrites aux états « B ».

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le but de préparer la création d'un contrôle comptable qui serait rattaché au 2^e Bureau de l'Administration pénitentiaire, j'ai décidé de vous demander, à partir du 1^{er} janvier 1943, de classer les dépenses figurant aux états « B » d'une façon un peu plus détaillée que ce n'est fait jusqu'ici.

Vous trouverez ci-dessous le classement à observer. Les numéros des chapitres sont ceux du budget de 1943. J'y ai ajouté deux rubriques équivalant chacune à un chapitre. Cessions réelles et Compte 38-05.

A l'occasion de la présente circulaire, je vous signale que lorsque vous serez appelé à rectifier une erreur dans vos écritures des mois antérieurs (ce qui peut arriver même à un bon comptable) vous devrez me la signaler par une observation sur votre état « B », de façon que vos chiffres restent en parfaite concordance avec ceux de l'Administration centrale.

♦♦

CHAPITRE 39 : Travaux aux Bâtiments pénitentiaires.

On imputera à ce chapitre toutes les dépenses ayant un caractère immobilier : terrains, bâtiments, installations fixes.

ART. 1 : Etablissements n'appartenant pas à l'Etat.

ART. 2 : Etablissements appartenant à l'Etat.	parag. 1 - dépenses non amortissables (entretien courant)
	parag. 2 - dépenses amortissables constructions neuves et grosses réparations (supérieures à 100.000 fr.)

ART. 3 : Centres d'Observation provisoires.

CHAPITRE 40 : Réparations d'Etablissements endommagés par les faits de guerre.

Aucune subdivision.

CHAPITRE 41 : Matériel.

ART. 1 : Etablissements d'adultes.

ART. 2 : Etablissements de mineurs.	parag. 1 - matériel d'internat.
	parag. 2 - matériel des ateliers.
	parag. 3 - matériel et frais d'exploitations agricoles.

ART. 3 : Dépenses diverses (sans subdivision).

ART. 4 : Maison d'arrêt de Bourassol (loyer et charges).

ART. 5 : Centres d'Observation provisoires.

On n'imputera à l'article 1 - Etablissements d'adultes - que les dépenses amortissables, c'est-à-dire, les achats d'objets et les réparations assez importants et ayant un caractère certain de conservation (valeur permanente). Celles n'ayant pas l'un et l'autre de ces caractères seront imputées au Chapitre 42 - Entretien des détenus - Article 1, parag. 4 - Services divers.

La même observation s'applique à l'article 2, parag. 1 - Etablissements de mineurs : matériel d'internat.

Par contre, on imputera à l'article 2, respectivement aux paragraphes 2 et 3 toutes les dépenses concernant les ateliers d'apprentissage et les exploitations agricoles des Etablissements de mineurs.

On n'imputera pas à ce Chapitre les dépenses des exploitations agricoles (jardins) des Etablissements d'adultes. Elles seront imputées au Chapitre 62 - Régie directe du travail, en considérant que ces exploitations constituent des ateliers particuliers.

CHAPITRE 42 : Entretien des détenus.

ART. 1 : Achats :

Paragraphe 1 - Vivres.

Paragraphe 2 - Pharmacie des détenus.

Paragraphe 3 - Chauffage et éclairage.

Paragraphe 4 - Blanchissage, propreté, services divers.

Paragraphe 5 - Literie, lingerie, vestiaire.

Paragraphe 6 - Equipement des surveillants (acheté dans le commerce).

ART. 2 : Séjour des détenus hors des Etablissements pénitentiaires.

ART. 3 : Soins médicaux et pharmaceutiques du personnel.

On classera à l'article 1 - paragraphe 4 - Services divers, les dépenses de blanchissage, produits d'entretien, achats de vaisselle, de tous objets et ustensiles périssables ou à usure rapide, les frais de transport (chemin de fer et camionnage) des achats faits sur ce chapitre, les dépenses des services de camionnage hippomobile des Etablissements d'adultes.

Ne seront inscrites au paragraphe 6 que les dépenses pour achat dans le commerce d'équipements de surveillants, ce qui sera tout à fait exceptionnel.

CHAPITRE 43 : Rémunération de détenus employés aux services généraux.

Sans subdivision.

CHAPITRE 44 : Matériel auto et transports.

ART. unique :

Paragraphe 1 - Achat d'autos ou transformations importantes (dépenses amortissables).

Paragraphe 2 - Services automobiles en régie : transfère-
ments, translations et transports (carburant, pneus,
entretien, réparations, indemnités d'accidents...).

Paragraphe 3-Transfèrements par chemin de fer, par services publics ou voitures de louage (adultes et mineurs).

Paragraphe 4-Translations sur contrats par entrepreneurs : services des Parquets et Tribunaux.

CHAPITRE 61 : Approvisionnement des cantines.

Sans subdivision.

CHAPITRE 62 : Régie directe du travail.

ART. 1 : Travaux de premier établissement : dépenses amortissables de bâtiments, installations, machines.

ART. 2 : Achats de matières premières.

ART. 3 : Entretien et fonctionnement : force, chauffage, éclairage, graissage, pièces de rechange, réparations, frais de transport, etc...

ART. 4 : Rémunérations des détenus.

En regard de chaque dépense, dans la colonne « Observations » de de l'Etat « B », on indiquera l'atelier auquel se rapporte la dépense en question, ou bien s'il s'agit de dépenses communes à plusieurs ateliers, on inscrira l'indication : Dép. com. suivie des noms des ateliers intéressés avec indication de la répartition de la dépense.

Les exploitations agricoles (jardins) des Etablissements d'adultes seront considérées comme des ateliers en régie directe et leurs dépenses seront imputées à ce chapitre (et non pas aux chapitres 41 ou 42).

CHAPITRE 63 : Consommation en nature.

Dorénavant, et bien qu'il ne s'agisse que de dépenses pour ordre, les Etablissements réceptionnaires feront figurer aux états « B » leur consommation en nature de chaque mois. En fin d'année, l'Administration centrale pourra ainsi rapprocher les dépenses totales des relevés récapitulatifs de vente que lui adressent les Etablissements producteurs.

ART. 1 : Produits agricoles, bois de chauffage et de construction.

ART. 2 : Produits manufacturés.

Paragraphe 1-Matériel et objets mobiliers ayant une valeur amortissable (permanente).

Paragraphe 2-Services administratifs : imprimés, etc...

Paragraphe 3-Propreté, services divers : brosses, menus objets.

Paragraphe 4-Literie, linge, vestiaire.

Paragraphe 5-Equipement des surveillants.

CHAPITRE CR : Cessions réelles.

Bien qu'il ne s'agisse également que de dépenses internes pour ordre, les Etablissements réceptionnaires feront figurer aux « Etats B » les cessions qu'ils auront reçues. Il est bien entendu que seules seront inscrites les cessions d'un Etablissement à un autre Etablissement, ou

d'une Maison centrale à sa Circonscription ou inversement. Mais les mouvements d'une prison à une autre à l'intérieur de la même Circonscription ne seront pas inscrits.

En regard de chaque cession on indiquera dans la colonne « Observations » de l'Etat « B » l'indication des chapitre, article et paragraphe (Chap. Art. Parag.) auquel aurait été imputée la dépense si elle avait été une dépense réelle.

COMPTE 38-05 : Paiements effectués sur ordre des autorités allemandes.

Le Ministère des Finances a demandé qu'à partir de 1943 toutes les dépenses concernant les condamnés par les autorités allemandes soient payées sur ce compte de trésorerie.

Je n'ignore pas qu'il sera, le plus souvent très difficile de séparer ces dépenses de celles qui sont faites pour les condamnés de droit commun. Par exemple, des dépenses de bâtiments ou de matériel faites dans une prison abritant à la fois des condamnés des deux catégories, seront difficiles à séparer en deux fractions payables, l'une sur un chapitre du budget ordinaire du Ministère de la Justice et l'autre sur le compte 38-05. Cette difficulté se présentera même pour les dépenses d'entretien des détenus ou de transfèrements cependant plus faciles à séparer. J'espère arriver bientôt à une entente à ce sujet avec le Ministère des Finances et pouvoir vous adresser des instructions.

Ces dépenses imputées au compte 38-05 devront figurer sur votre état « B », classées en autant de rubriques qu'il y a de chapitres du budget. Aucune subdivision ne sera faite pour le moment à l'intérieur de chaque rubrique. J'ai adopté le mot « rubrique » pour éviter toute confusion avec les imputations aux chapitres du budget ordinaire.

Rub. 39 Bâtiment.

— 41 Matériel.

— 42 Entretien des détenus.

— 43 Rémunération des détenus des services généraux.

— 44 Matériel auto et transports.

— 61 Approvisionnement des cantines.

— 62 Régie directe du travail.

— 63 Consommation en nature (dépenses pour ordre).

— CR Cessions réelles (dépenses pour ordre).

Récapitulation. — Elle sera présentée sous la même forme qu'actuellement mais d'une manière plus détaillée, conformément aux articles et paragraphes énumérés dans la présente circulaire. Pour plus de commodité pour vos économes, les dépenses à y inscrire seront dorénavant les dépenses brutes non arrondies. Les imprimés nécessaires vous seront adressés prochainement par la Maison centrale de Melun.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

18 décembre 1942. — Note pour Messieurs les directeurs des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation surveillée relative à la restriction de la consommation de papier.

Par circulaire N° 3.090 du 10 octobre 1942, je vous ai fait connaître que des compressions extrêmement sévères de la consommation de papier étaient indispensables.

Conformément aux avis qui m'ont été fournis par certains Directeurs d'Établissements pénitentiaires que j'ai consulté à ce sujet, j'ai décidé à partir du 1^{er} janvier 1943 de prendre les premières mesures d'économie suivantes :

1° *Rapport du Surveillant-chef au Directeur.* — Ce rapport, journalier jusqu'ici, ne sera plus fourni par les Surveillants-chefs que tous les quinze jours avec la situation de quinzaine des détenus à transférer.

2° *Situation journalière des entrées et des sorties*, modèle 27 (N° 406). — Cette situation, qui est actuellement journalière, ne sera plus fournie que tous les dix jours, c'est-à-dire le 10, le 20 et le 30 ou 31 du mois.

3° *Bulletins de livraison des fournitures* (N° 405). — Ces bulletins sont supprimés.

4° *Sommier de comptabilité institué par l'instruction N° 77 du 31 décembre 1938.* — Ce document ne sera plus tenu dans les Maisons d'arrêt dont la comptabilité sera assurée comme antérieurement par le Registre-Journal-Recettes et le Registre-Journal-Dépenses.

Le sommier de comptabilité continuera à être tenu dans toutes les directions pénitentiaires : sièges de Circonscriptions, Maisons centrales, Prisons de la Seine, de Paris, Centre pénitentiaire de Villeneuve-St-Georges et des Hauts-Clos, c'est-à-dire partout où existe un greffier-comptable.

5° *Livre de quittances institué par l'instruction N° 77 du 31 décembre 1938.* — Ce livre de quittances est supprimé. Les détenus donneront quittance comme antérieurement en émarginant leur livret de pécule.

Le Conseiller d'Etat
secrétaire général du Ministère de la Justice,

GEORGES DAYRAS

28 décembre 1942. — CIRCULAIRE à Monsieur le directeur de la circonscription pénitentiaire relative à l'attribution de paille aux établissements pénitentiaires.

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de la circulaire VY-MP 45/107 en date du 23 juillet 1942 du Ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ; cette instruction concerne « la répartition et la collecte des pailles non alimentaires ».

Je vous signale qu'en me transmettant ce texte par lettre VY-MP 45/1967 en date du 24 décembre courant, le Ministre, secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement précise :

« Les Directeurs de Circonscription pénitentiaire doivent établir des bons d'approvisionnement du modèle ci-joint, en indiquant sur chacun de ces bons le nom et l'adresse du destinataire, la date probable du transfert, le nom et l'adresse du fournisseur du contingent de paille prévu ou, tout au moins, l'indication du département livrancier.

« Pour la détermination de ces départements livranciers, MM. les Directeurs de Circonscription pénitentiaire pourront utilement se mettre en rapport avec les Directions régionales du Ravitaillement intéressées.

« Ce mode d'approvisionnement déjà employé en certaines régions a donné toute satisfaction.

« La réalisation des bons d'approvisionnement s'effectuera suivant les modalités prévues au paragraphe IV de ma Circulaire VY-MP 45/107 ci-jointe ».

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN

**

INSTRUCTION

sur la répartition et la collecte des pailles non alimentaires

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'AGRICULTURE ET AU RAVITAILLEMENT,

A. Messieurs les Préfets régionaux, les Préfets (pour information), Messieurs les Directeurs régionaux du Ravitaillement général, les Directeurs départementaux du Ravitaillement général (pour exécution), Messieurs les Directeurs régionaux de la Production agricole, Messieurs les Directeurs des services agricoles (pour information).

I. — *Généralités.* — Destinées à satisfaire aux usages industriels ou commerciaux à l'exclusion de l'alimentation ou même de la litière des animaux, les pailles non alimentaires sont, en principe, les pailles de seigle, d'orge, d'escongeon, de métal et les pailles avariées.

Après satisfaction des besoins alimentaires, des contingents de pailles de blé peuvent être destinées à titre exceptionnel à des usages non alimentaires si les pailles d'autre nature ne suffisent pas à couvrir les quantités prévues par les tableaux périodiques d'expédition ; ces pailles ne seront délivrées que sur bons d'approvisionnement établis par l'Administration centrale.

II. — *Imposition et répartition des contingents.* — Le contingent de pailles non alimentaires mis à la disposition de l'ensemble des utilisateurs au cours de la campagne 1942-1943 qui débute le 1^{er} août est compris dans les impositions notifiées aux Régions par la circulaire N° 27 du 8 décembre 1942 du Commissariat général aux Ressources agricoles.

Pour chaque trimestre, le tableau périodique d'expédition fait connaître les quantités de pailles non alimentaires à réaliser dans les divers départements livranciers.

Ces quantités sont réparties par mon Administration centrale entre les diverses parties prenantes ci-après :

- Office central de Répartition des Produits industriels (O.C.R.P.I.) Section des produits divers à charge par lui de les répartir entre les différents Comités d'Organisation qui lui sont rattachés.

- Comité d'organisation de l'Industrie de la paille ouvree (C.O.I.P.O.) auquel sont attribuées les pailles de seigle en bottes triées ou glutées.

- Comités d'organisations, Syndicats ou Organismes quelconques non rattachés à l'O.C.R.P.I. et qui recevront directement leur approvisionnement en s'adressant aux services de mon Administration centrale sur justification de leurs besoins.

- Utilisateurs non groupés dont les besoins exceptionnels seront satisfaits sur un volant réservé à cet effet.

III. — *Etablissement des bons d'approvisionnement.* — 1° L'O.C.R.P.I. établit les bons d'approvisionnement au nom des bénéficiaires dans la limite du contingent trimestriel qui lui est attribué et qu'il lui appartient d'affecter aux divers Comités d'organisation industrielle ayant des besoins de pailles non alimentaires.

2° Les pailles de seigle en bottes ou glutées sont réservées au Comité d'organisation de la paille ouvree, à charge par lui d'en assurer la répartition, non seulement entre ses propres ressortissants, mais entre tous les utilisateurs ayants-droit qui pourront lui être désignés et d'établir les bons d'approvisionnement individuels.

Ce Comité recevra notification des contingents trimestriels de pailles de seigle en bottes triées ou glutées qui lui sont alloués.

3° Chaque Comité, Syndicat ou Organisme est informé des contingents trimestriels qui lui sont attribués avec indication des départements livranciers et des fournitures à prélever dans chacun d'eux. Ils établissent les bons d'approvisionnement sous leur responsabilité, dans la limite de leurs attributions respectives.

4° Pour les utilisateurs isolés, les bons d'approvisionnement sont établis directement par mon Administration centrale.

IV. — *Réalisation des bons d'approvisionnement.* — Ces bons sont du modèle joint à la présente circulaire et sont extraits d'un carnet triplicata. Chaque bon est assigné sur l'un des départements désigné comme livrancier pour réalisation du contingent trimestriel.

Deux exemplaires du bon d'approvisionnement qui peut être établi avec ou sans indication du négociant expéditeur, sont adressés par les

organismes ci-dessus à mon Administration centrale qui les signe. L'exemplaire original fait retour à l'Organisme émetteur. Le duplicata est adressé au D.D.R.G. du département livrancier.

La collecte des pailles « non alimentaires » se fait exclusivement par la voie commerciale dans tous les départements, par dérogation, si besoin est, aux prescriptions de la circulaire V/MPA - I/F (et annexe 2/F) du 30 juin 1942.

Le porteur du bon, négociant ou mandataire quelconque de l'utilisateur, le présente pour validation au visa du D.D.R.G. du département livrancier.

Le D.D.R.G. ne peut refuser son visa que pour des motifs graves et à charge de m'en rendre compte sous le présent timbre.

L'autorisation de transport est ensuite délivrée par le Président de la Commission d'achat du lieu de départ sur simple présentation du bon d'approvisionnement validé. Ce Président mentionne dans la colonne réservée à cet effet, au verso du bon, et pour permettre son exécution, les numéros des autorisations de transport délivrées au vu du bon d'approvisionnement.

V. — *Imputation sur les impositions des pailles non alimentaires collectées.* — Les pailles non alimentaires collectées suivant les modalités ci-dessus peuvent être imputées sur les impositions des récoltants ou s'effectuer en dehors de celles-ci.

a) *Imputation sur les impositions.*

Le Président de la Commission d'Achat du lieu d'acquisition délivre en même temps que l'autorisation de transport, les reçus de prestations nécessaires conformément aux prescriptions du parag. de ma circulaire V/MPA - I/F du 30 juin 1942.

Ces reçus sont établis au nom des cultivateurs imposés et remis à ceux-ci par les acheteurs de pailles détenteurs de bons d'approvisionnement.

Les Présidents des Commissions d'Achat doivent s'assurer de l'utilisation régulière des reçus qu'ils délivrent. Les quantités imputées sur les impositions de paille sont récapitulées sur les Etats modèle « 2 ».

b) *Ventes consenties par les récoltants en sus des impositions.*

Ces ventes ne donnent pas lieu à la remise de reçus. Avant d'autoriser les transports des quantités ainsi acquises, le Président de la Commission d'Achat peut demander l'exécution des fournitures dues au titre des impositions.

*Pour le Ministre secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au Ravitaillement
et par autorisation,*

Le Directeur des Moyens de Production

BREART

Pour ampliation :

SABATIER

**

L'Organisme émetteur du bon appose ici
son timbre ou sa raison sociale

PAILLES NON DESTINÉES A L'ALIMENTATION

BON D'APPROVISIONNEMENT N°

Sur le contingent de pailles non alimentaires du département
de

M. Rue N°
(nom ou raison sociale) à
(adresse complète)

Entré le 194 et le 194

est autorisé à acheter
(quantités en toutes lettres)

de paille de
(nature et qualité)

chez M. Rue N° à
(nom ou raison sociale du livreur) (adresse très complète)

à transporter de à
(lieu d'achat) (lieu de destination)
suivant détail des autorisations de transfert figurant au verso.

Le le le

(Timbre et signature de Le Ministre, secré- Visa du D.D.R.G.
l'organisme émetteur taire d'Etat à du département
du bon). L'Agriculture et au livrancier.
Ravitaillement,

AUTORISATION DE TRANSPORT
DÉLIVRÉE AU VU DU PRÉSENT BON

DATES	NUMÉRO des autorisations de transport	COMMISSIONS D'ACHAT	QUANTITÉ	TIMBRE du Président de la Commission d'Achat

NOTA. — Le présent bon devra être retourné l'organisme émetteur après exécution.

29 décembre 1942. — NOTE de service pour Messieurs les directeurs de la circonscription pénitentiaire relative à la nécessité de signaler à l'Administration des eaux et forêts l'existence ou l'ouverture d'un chantier.

Je vous rappelle que l'existence et l'ouverture de Chantiers pénitentiaires qui se consacrent à des travaux de bûcheronnage ou de forestage, doivent être signalés par vos soins au Représentant local de l'Administration des Eaux et Forêts.

Je vous prie de veiller à ce que ces communications soient faites en temps opportun.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

29 décembre 1942. — Note pour Monsieur le Directeur de la Circonscription pénitentiaire relative à l'inscription dans les marchés d'un prix variable suivant les fluctuations de la taxe.

J'ai observé, à l'occasion du renouvellement annuel des divers marchés de fournitures, que la plupart de ces documents se référaient à un prix fixe, précisé par le contrat, de la marchandise en cause (pain, viande, légumes, etc.).

Il est à redouter que pour rester fidèles aux conditions des marchés, les fournisseurs, en présence de l'enchérissement général des prix, ne soient enclins à ne livrer que des marchandises d'une qualité médiocre.

Si, au contraire, les fournisseurs désirent respecter d'une manière régulière la fluctuation des prix, ils seront amenés à vous saisir, en cours de marché, de propositions d'avenants.

J'estime inutile le recours fréquent à cette procédure pour une simple modification de prix.

Dans une époque où la plupart des denrées alimentaires sont soumises à la procédure de la Taxe, je ne puis que vous inviter à généraliser le procédé qui consiste à inclure dans les marchés de fournitures non pas un prix fixe déterminé pour chaque espèce, mais un prix variable suivant les fluctuations de la taxe et déterminé par rapport à celle-ci (ex. 0 fr. 50 au-dessous de la taxe; 1 fr. 25 au-dessous du prix fixé par l'arrêté préfectoral régissant la denrée dont s'agit, etc.).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

31.3317. — Imprimerie administrative. — Melun

1462 M. — Ministère de la Justice

Dépôt légal effectué le 5 avril 1944

ANNÉE 1943

6 janvier 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au télégramme à adresser au Service régional de police en cas d'évasion.

M. le Conseiller d'Etat, Secrétaire général à la police vient d'attirer mon attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que les services de police qualifiés soient avertis avec toute la célérité désirable des évasions qui surviennent dans les établissements pénitentiaires ; il importe en effet que les recherches utiles soient prescrites et orientées dans le minimum de temps.

En conséquence, j'ai décidé qu'à l'avenir dès qu'une évasion de détenu (prévenu ou condamné) aura été constatée, le Chef d'établissement devra, sans délai, la signaler télégraphiquement au chef du Service régional de police de sûreté dans le ressort duquel se trouve la Maison centrale ou la Maison d'arrêt.

Par Service régional de police, il faut entendre le service fonctionnant à la *Préfecture régionale*. C'est ainsi que le surveillant-chef de *Trévoux* télégraphiera au Service régional de police de sûreté près la préfecture de *Lyon* et non au Service de police de sa préfecture locale, c'est-à-dire de *Bourg* ; de même, le surveillant-chef de *Lorient* ne télégraphiera pas à *Vannes* mais bien au Service régional de police de sûreté fonctionnant près la préfecture régionale de *Rennes*.

J'ajoute que bien entendu les dépêches devront indiquer brièvement mais de manière suffisamment explicite, les conditions de l'évasion, l'heure de la fuite, le signalement du ou des individus et leur situation pénale ; d'autre part, un rapport écrit, développé et circonstancié, sera adressé par courrier au Service régional de police.

Vous voudrez bien assurer la diffusion immédiate des dites instructions auprès des surveillants-chefs placés sous votre autorité et vous aurez en outre, à m'accuser réception de cette note sous le présent timbre.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

P.S. — Il demeure entendu que, comme par le passé, les Chefs d'établissements devront, dès la constatation d'une évasion, en informer immédiatement les autorités administratives et de police locales et que les surveillants-chefs auront également à aviser sans délai les directeurs de circonscriptions sous les ordres desquels ils sont placés.

13 janvier 1943. — NOTE à Messieurs les directeurs relative aux avantages à accorder aux surveillants auxiliaires (indemnité de services pénibles et relèvements des suppléments provisoires).

Par application d'une décision de M. le Ministre, secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, MM. les préfets régionaux ont pris des arrêtés fixant le barème des salaires des agents auxiliaires de l'Etat, des départements, communes et établissements publics.

Je vous informe que ces dispositions réglementaires locales doivent rester sans effet sur la situation des surveillants auxiliaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée. Ces derniers continuent à être régis par les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 avril 1942 portant création d'une indemnité forfaitaire de services pénibles qui stipule, dans son article 3 : « l'indemnité forfaitaire de services « pénibles est également allouée aux agents auxiliaires recrutés « à titre temporaire ».

En conséquence, je vous prie de maintenir à cette catégorie d'agents les avantages qui leur sont consentis et de les faire également bénéficier du relèvement du taux des suppléments provisoires de traitement tel qu'il a été antérieurement porté à votre connaissance.

An cas où vous viendriez à rencontrer des difficultés dans l'application des instructions qui précèdent, vous auriez soin de m'en informer sans retard.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

21 janvier 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la remise au Secours National des effets d'uniforme usagés pour obtention d'effets neufs.

Par circulaire E.M./T.T. 31.662 du 6 janvier 1943, le Ministre, secrétaire d'Etat à la Production industrielle vient de fixer les conditions de délivrance d'uniformes neufs aux agents des administrations. Conformément à l'article 35 de l'arrêté du 27 juin 1942 fixant les modalités d'application de la loi relative au régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique (*Journal officiel* du 11 juillet 1942), le nouvel arrêté prescrit que la remise des uniformes est, sauf cas exceptionnels, subordonnée à la remise au Secours National d'effets usagés en nombre égal à celui des effets neufs attribués. Voici dans quelles conditions cette circulaire devra être appliquée à l'Administration pénitentiaire.

**

Distribution des effets neufs

Elle est subordonnée à la remise par l'agent bénéficiaire d'effets usagés de même nature que les effets neufs reçus, que l'attribution soit faite à l'intéressé à titre gratuit ou à titre onéreux.

Récupération des effets usagés

Les effets usagés seront remis au Secours National quel qu'en soit l'état d'usage, même si, à priori, ils ne paraissent pas susceptibles d'être affectés, après réparation, à un usage comparable à celui auquel ils ont servi. Ils devront être remis en état de propreté.

Les attributs distinctifs des vêtements d'uniformes usagés devront être enlevés au préalable.

Modalités de remise

Les vêtements usagés ne seront plus renvoyés aux établissements pénitentiaires confectionnaires (Maisons centrales de Melun, Rennes, Poissy, etc...). Mais ils seront envoyés à la Maison d'arrêt du chef-lieu de département, pour être remis au délégué départemental du Secours National. Tous les frais d'envoi des vêtements usagés seront à la charge de la délégation départementale du Secours National.

Le reçu des vêtements usagés (fractionné par établissement) sera demandé au Secours National par la Maison d'arrêt du chef-lieu en double exemplaire (l'un et l'autre timbrés du Secours National) à savoir : un original qui sera conservé à la Maison d'arrêt du chef-lieu et un duplicata qui sera envoyé à l'établissement d'où proviendront les vieux effets. Ce dernier établissement devra envoyer ces duplicata des reçus aux établissements pénitentiaires lui ayant envoyé les effets neufs, c'est-à-dire Maisons centrales de Melun, Rennes, etc... afin de justifier de la remise d'effets usagés en nombre égal aux effets neufs reçus.

Aucune différence ne sera admise. Les surveillants-chefs ne devront donc remettre d'effets neufs que contre remise immédiate des mêmes effets usagés.

Les établissements confectionnaires (Maisons centrales de Melun, Rennes, etc...) compareront les duplicata de reçus du Secours National que leur enverront les établissements destinataires avec le relevé de leurs expéditions à ces mêmes établissements.

Chaque trimestre et dans un délai de un mois, les établissements confectionnaires enverront à l'Administration centrale tous les duplicata reçus pendant le trimestre accompagnés d'un bordereau indiquant par établissement destinataire d'une part les effets neufs expédiés, d'autre part les effets usagés remis au Secours National résultant des duplicata de reçus.

L'Administration centrale enverra ce bordereau avec les duplicata de reçus au Répartiteur chef de la Section textile de l'O.C.R.P.I.

**

**Agents nouvellement embauchés, sinistrés,
promus dans la même administration à une fonction
exigeant le port de l'uniforme**

Les agents nouvellement engagés ou venant d'être promus dans la même administration à une fonction exigeant le port d'uniforme (alors qu'ils n'en portaient pas auparavant) de même que les agents ayant perdu leurs uniformes pourront être dispensés de la remise d'un uniforme usagé en échange du vêtement neuf qui leur est distribué.

Dans ce cas, en vue de justifier de la distribution des vêtements d'uniformes neufs sans remise de vêtements usagés, vous devrez établir *au nom des agents qui auront demandé à être dispensés de cette remise*, une déclaration faisant état de la situation particulière des intéressés.

Cette situation sera établie dans la forme ci-dessous :

Administration demanderesse : Ministère de la Justice. — Administration pénitentiaire,

Agents dispensés de la remise d'un uniforme usagé dans les conditions prévues à l'article 35 § 2 de l'arrêté du 27 juin 1942 :

Nom et Prénom de l'agent	Adresse	Fonction exercée	Date d'entrée en fonction	Raisons justifiant la demande

Cette demande de dispense devra m'être envoyée au préalable pour approbation en 2 exemplaires. Je vous les renverrai tous les deux. L'un d'eux (remplaçant à titre de justification le duplicata de reçu d'effets usagés remis au Secours National) devra être envoyé à l'établissement confectionnaire (Maison centrale de Melun ou de Rennes, etc...) qui aura fourni les effets neufs.

**

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

29 janvier 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les procureurs généraux relative à la transmission à la Direction de l'Administration pénitentiaire, des renseignements concernant les projets d'évasion.

La loi du 3 décembre 1942 publiée au *Journal officiel* du 4 décembre 1942 a marqué la volonté du Gouvernement de punir sévèrement tous ceux qui favorisent une évasion ou y participent.

Par ailleurs, tout doit être mis en œuvre pour déjouer les projets qui tendent à faire évader les détenus et il importe à cet effet que les services de l'Administration pénitentiaire, notamment, soient avisés sans retard, de tous renseignements qui en cette matière leur permettraient de prendre à temps les dispositions nécessaires pour faire échouer de semblables tentatives.

A cet égard, j'ai été amené à constater que des parquets et des juges d'instruction avaient, à l'occasion des procédures en cours, en connaissance de plans d'évasion se rapportant à d'autres affaires et que même des documents relatifs à ces projets avaient été saisis.

Je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts d'accord avec MM. les juges d'instruction à me transmettre sans retard et de façon aussi circonstanciée que possible, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire, tous renseignements concernant des projets d'évasion de détenus.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

**

LOI N° 1062 DU 3 DÉCEMBRE 1942

modifiant et aggravant les pénalités en matière d'évasion
des détenus

(Journal officiel du 4 décembre 1942)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis ;

Le Conseil de Cabinet entendu,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 238, 239, 240, 241, 242 et 243 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

ART. 238. — Si l'évadé était prévenu de délit de police ou de crime simplement infamant, ou condamné pour l'un de ces crimes, s'il était prisonnier de guerre, les préposés à sa garde ou conduite seront punis en cas de négligence, d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans.

ART. 239. — Si les détenus évadés ou l'un d'eux étaient prévenus ou accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, ou condamnés pour l'un de ces crimes, la peine sera contre les préposés à la garde ou conduite, en cas de négligence, d'un emprisonnement d'un an à 3 ans.

ART. 240. — Si les évadés ou l'un d'eux sont prévenus ou accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou des peines perpétuelles ou s'ils sont condamnés à l'une de ces peines, leurs conducteurs ou gardiens seront punis de 2 à 5 ans d'emprisonnement en cas de négligence.

ART. 241. — Si l'évasion a eu lieu ou a été tentée avec violence ou bris de prison, les peines contre ceux qui l'auront favorisée en fournissant les instruments propres à l'opérer, seront :

« si le détenu qui s'est évadé se trouve dans le cas prévu par « l'art. 238, d'un an à 3 ans d'emprisonnement ; au cas de « l'art. 239, de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et au cas « de l'art. 240, de 5 à 10 ans de réclusion.

Dans ces derniers cas, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'art. 42 du présent Code pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine.

ART. 242. — Dans tous les cas ci-dessus, toutes les personnes préposées à la garde, à la conduite ou au transport des détenus qui se seront rendues coupables de connivence pour quelque forme que ce soit, seront passibles de la peine à laquelle l'évadé avait été condamné, et au minimum, dans tous les cas, à la peine des travaux forcés à temps.

Les personnes non préposées à la garde, à la conduite ou au transport des détenus qui auront procuré ou facilité leur évasion seront punies d'un emprisonnement de 2 à 5 ans.

Lorsque les tiers qui auront procuré ou facilité l'évasion y seront parvenus en corrompant les gardiens ou geôliers ou de connivence avec eux, ils seront punis des mêmes peines que lesdits gardiens ou geôliers.

Lorsque les personnes visées au présent article auront la qualité d'ascendant ou de descendant, d'époux ou d'épouse, de frère ou de sœur du détenu, ou d'allié au même degré, ils seront passibles des travaux forcés à temps.

ART. 2. — Les personnes visées aux articles 241 et 242 seront déferées au Tribunal spécial prévu par la loi du 24 avril 1941.

Les règles spéciales de procédure créées par la loi précitée seront applicables.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1942.

PIERRE LAVAL

Par le Chef du Gouvernement :

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

Joseph BARTHÉLEMY

DÉCRET N° 421 DU 25 FÉVRIER 1943
portant modification des points de rattachement
d'établissements pénitentiaires supprimés

(*Journal officiel* du 28 février - page 579)

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu l'article 603 du Code d'instruction criminelle modifié par l'article 8 de la loi de finances du 1^{er} avril 1933 ;

Vu les décrets des 3 septembre 1926, 30 mai 1933 et 28 avril 1934 portant suppression d'établissements pénitentiaires ;

Vu les lois des 11 septembre et 27 décembre 1941 et 25 juin 1942 autorisant la remise en service d'établissements pénitentiaires ;

Sur le rapport et la proposition du Garde des Sceaux, Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Maisons d'arrêt et de correction figurant dans le tableau ci-dessous cessent d'être rattachées :

<i>Bourgoin</i> (Isère).....	à <i>Vienne</i> (Isère) ;
<i>Gannat</i> (Allier).....	à <i>Montluçon</i> (Allier) ;
<i>Issoire</i> (Puy-de-Dôme)....	à <i>Clermont-Ferrand</i> (Puy-de-Dôme) ;
<i>La Réole</i> (Gironde).....	à <i>Agen</i> (Lot-et-Garonne) ;
<i>Largentière</i> (Ardèche).....	à <i>Privas</i> (Ardèche) ;
<i>Le Blanc</i> (Indre).....	à <i>Châteauroux</i> (Indre) ;
<i>Marmande</i> (Lot-et-Garonne)	à <i>Agen</i> (Lot-et-Garonne) ;
<i>Nantua</i> (Ain).....	à <i>Bourg</i> (Ain) ;
<i>Saint-Claude</i> (Jura).....	à <i>Lons-le-Saunier</i> (Jura) ;
<i>Thiers</i> (Puy-de-Dôme).....	à <i>Riom-Arrêt</i> (Puy-de-Dôme) ;
<i>Trévoux</i> (Ain).....	à <i>Lyon-Arrêt</i> (Rhône) ;
<i>Villefranche - sur - Saône</i> (Rhône)	à <i>Lyon-Arrêt</i> (Rhône).

ART. 2. — Les Maisons d'arrêt, et de correction suivantes sont rattachées :

Marmande (Lot-et-Garonne)..... à La Réole (Gironde) ;
 Saint-Claude (Jura)..... à Nantua (Ain) ;
 Villefranche-sur-Saône (Rhône)..... à Trévoux (Ain).

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 février 1943.

PIERRE LAVAL

Par le Chef du Gouvernement :

Le Garde des Sceaux,
 Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,
 Joseph BARTHÉLEMY

26 février 1943. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs relative aux allocation-indemnité de services pénibles et classes personnelles aux surveillantes de petit effectif.

Je vous informe que, par arrêté du 19 février 1943, une indemnité de services pénibles de 2.400 francs est allouée aux surveillantes de petit effectif à compter du 1^{er} janvier 1943.

Vous aurez à tenir compte de cet élément nouveau dans l'établissement des états de traitement de votre personnel et à faire effectuer les rappels nécessaires.

J'ai, d'autre part, décidé, pour rompre avec la pratique suivie jusqu'à présent, que la classe de l'établissement dans lequel elles sont en service, doit rester sans effet sur la situation personnelle des surveillantes de petit effectif. Comme leurs collègues masculins, celles-ci bénéficieront donc désormais de classes personnelles et seront soumises aux dispositions des articles 35, 36 et 37 du décret du 31 décembre 1927.

Par voie de conséquence, les surveillantes de petit effectif auxiliaires ou intérimaires seront nommées à la 3^e classe de leur emploi.

Ces mesures n'auront pas d'effet rétroactif et les situations acquises devront être respectées.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire que vous aurez soin de porter à la connaissance des surveillants-chefs placés sous votre autorité.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
 et des Services de l'Education surveillée,

CONTANCIN

26 février 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'institution du service du travail obligatoire applicable à la population détenue.

Je crois devoir vous signaler que la loi du 16 février 1943 (*Journal officiel* du 17 février) portant institution du service du travail obligatoire est applicable à la population détenue.

En conséquence, il appartient à chaque chef d'établissement pénitentiaire de se mettre en rapport avec les services de la préfecture de son département, afin que soient remplies par les détenus les formalités édictées par ladite loi.

Vous voudrez bien porter ces indications à la connaissance des surveillants-chefs de votre circonscription pénitentiaire.

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
 et des Services de l'Education surveillée,

PAPOT

5 mars 1943. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au visa de validation sur les cartes d'identité pour le franchissement de la ligne de démarcation.

Le franchissement par les Français de la ligne de démarcation des Pyrénées au Jura s'effectue désormais sans autre formalité que la présentation d'une carte d'identité régulièrement établie.

Aux termes d'une circulaire de M. le Chef du Gouvernement, Ministre, secrétaire d'Etat à l'Intérieur, cette carte devra avoir été délivrée postérieurement au 1^{er} janvier 1943. Toutefois, les porteurs d'une carte d'identité délivrée antérieurement à cette date auront la faculté d'en obtenir la validation par l'apposition d'un visa ainsi libellé :

Visé a
 le
 (qualité, signature, sceau de l'autorité)

Les cartes revêtues d'une photographie, délivrées par les administrations publiques à leurs fonctionnaires, sont valables dans les mêmes conditions que les cartes d'identité ordinaires, le visa de validation pouvant être apposé par l'administration elle-même.

Il vous appartiendra, dans ces conditions, de procéder, le cas échéant, à la validation des cartes d'identité des membres du personnel des services extérieurs pénitentiaires et de l'éducation surveillée de votre circonscription qui auront à se déplacer d'une zone dans l'autre. Seules les cartes des directeurs de circonscriptions pénitentiaires et d'institutions publiques d'éducation surveillée

devront être adressées à ma Chancellerie en vue de l'apposition du visa réglementaire.

Vous voudrez bien, à l'occasion de l'application de ces mesures, vous assurer que les indications portées sur la carte présentée correspondent bien à la situation exacte du fonctionnaire qui en demande la validation.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN.

8 mars 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux besoins en pneumatiques assurés par les services départementaux à partir du troisième trimestre 1943.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par lettre du 25 février 1943 n° RP. 29.452, la section du caoutchouc de l'O.C.R.P.I. m'a informé que dorénavant vous devriez pour la satisfaction de vos besoins en pneumatiques (enveloppes et chambres auto et vélo), vous adresser directement aux Services pneumatiques départementaux dont la direction est assurée par les ingénieurs en chef des Ponts-et-Chaussées.

Cette décision, d'ordre général, devait être applicable à partir du deuxième trimestre 1943, mais j'ai obtenu que par dérogation elle ne soit applicable aux services pénitentiaires, qu'à partir du troisième trimestre 1943. En conséquence, vos commandes faites pour le deuxième trimestre restent valables. Je les ai transmises à la section du caoutchouc et j'espère qu'elle y donnera satisfaction comme pour les trimestres antérieurs.

Le règlement des pneumatiques fournis au titre des premier et deuxième trimestre 1943 et dont les commandes ont été centralisées par l'Administration centrale sera encore fait par elle. Par contre, à partir du troisième trimestre 1943, vous réglerez directement vos commandes de pneumatiques (chapitre 44 « Matériel auto »), car d'après les renseignements qui m'ont été fournis vous devrez les faire à un fournisseur du département.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

9 mars 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les procureurs généraux relative aux mesures à prendre pour éviter la détention préventive des mineurs délinquants dans les Maisons d'arrêt.

Par mes circulaires des 21 mars, 8 avril et 22 septembre 1942, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de ne soumettre les jeunes délinquants au régime de la détention préventive que dans les cas strictement indispensables.

Les différentes mesures préconisées à cette fin par ma Chancellerie, et dont les résultats satisfaisants se sont déjà manifestés dans certains ressorts, ne sauraient cependant trouver leur plein et entier effet si, postérieurement à la décision intervenue, le séjour en Maison d'arrêt n'était rigoureusement évité aux mineurs qui, jusqu'à ce moment, n'y ont pas été conduits.

Or, il m'a été donné de constater, à diverses reprises, au vu des dossiers des pupilles confiés à l'Administration pénitentiaire, que certains de vos substituts continuaient à estimer que la Maison d'arrêt constitue le lieu de passage obligatoire des futurs pupilles des institutions publiques d'éducation surveillée.

Les présentes instructions tendent à l'abandon de cette pratique.

Le placement temporaire à la Maison d'arrêt des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire a pu certes être considéré par les parquets comme la condition indispensable de l'accomplissement de formalités préliminaires qui ont pour but de permettre de recueillir des renseignements précis, notamment sur l'état de santé du mineur, sur ses antécédents judiciaires et sur la catégorie dans laquelle il y a lieu de le classer.

Il est certain qu'à cet égard, la Maison d'arrêt offre des facilités pour la constitution du dossier réglementaire renfermant ces indications.

Mais, sans qu'il soit nécessaire de revenir sur les raisons de la suppression de l'emprisonnement des mineurs, il me paraît utile de vous rappeler que l'encombrement actuel des institutions publiques d'éducation surveillée contraint parfois mes services à différer pendant plusieurs mois la conduite des mineurs qui y sont affectés.

Le séjour prolongé à la Maison d'arrêt apparaissant, dans ces conditions, d'autant plus inopportun, il conviendra, à l'avenir, de procéder de la manière suivante :

Après examen de l'enfant par un médecin spécialement commis, qui recherchera notamment si le mineur n'est pas atteint de tuberculose ou de maladies vénériennes, le parquet compétent me transmettra, avec la fiche médicale, un extrait de la décision judiciaire et une notice individuelle de l'intéressé.

Il indiquera, en outre, conformément aux prescriptions de la circulaire du 15 janvier 1940, la catégorie dans laquelle l'enfant lui semble, en égard à ses possibilités d'amendement, devoir être placé.

Je ne vois pas d'obstacle, en principe, à ce que le mineur séjourne dans sa famille au cours de cette période d'attente, si les circonstances le permettent. Toutefois, s'il était à craindre qu'il tentât de se soustraire à l'exécution de la décision judiciaire prise à son encontre ou si le milieu social ne présentait pas les garanties

suffisantes, il pourrait être utilement confié durant la même période à une institution charitable. S'il se trouve déjà placé dans une œuvre privée, un centre d'accueil, ou un dépôt de l'assistance publique, il y aura tout intérêt à ce qu'il y demeure, tant pour permettre la continuation des observations médicales que pour faciliter la prise en charge de l'enfant, par l'Administration pénitentiaire.

Dès que ma Chancellerie aura décidé de l'affectation du mineur, elle en avisera votre parquet général s'il s'agit de l'exécution d'un arrêt de la Cour d'appel de votre siège.

Dans les autres cas, elle préviendra le parquet intéressé, avec lequel le directeur de l'établissement désigné par mes soins ne manquera pas de se mettre en rapport.

Dans l'hypothèse où l'enfant aura été laissé en liberté pendant cette période transitoire, le ministère public réglera les dispositions de sa remise au personnel de conduite.

Enfin, je vous prie de me soumettre les difficultés rencontrées par vos substituts dans l'application des mesures prescrites par ma Chancellerie en vue de la suppression de la détention des jeunes délinquants dans les prisons.

Vous voudrez bien tenir personnellement la main à la stricte application des présentes instructions dont vous m'accuserez réception.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

11 mars 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs pénitentiaires relative à la mise en liberté de communistes en état d'arrestation.

Comme suite à ma note D 120 Gx du 14 avril 1942, je vous communique ci-joint pour exécution des prescriptions qu'elle contient la traduction d'une lettre du 4 mars courant du Chef de l'Administration militaire allemande en France, relative aux précautions à prendre en ce qui concerne la libération des condamnés par les tribunaux allemands.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

PAPOT

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN FRANCE,

Au Ministère français de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire, 4, place Vendôme.

Il résulte des précisions qui ont été données qu'une organisation, appelée « Organisation d'évasion » a été formée dans le Parti communiste français dans le but de faciliter la fuite des communistes qui se trouvent dans les prisons et dans les camps. Récemment, les membres du Parti communiste français ont reçu des instructions pour venir, habillés comme des soldats allemands, chercher les communistes en état d'arrestation, aux fins d'interrogatoire, et de les héberger alors de manière appropriée.

C'est pourquoi il est demandé de donner des instructions aux établissements pénitentiaires dans lesquels des individus, condamnés par les tribunaux allemands, purgent leur peine, de ne remettre les condamnés de cette espèce, avant l'expiration de la peine, même à des soldats allemands, qu'après avoir obtenu l'assentiment du service allemand qui est chargé d'exercer la surveillance de l'exécution des peines dans l'établissement dont il s'agit.

Cet assentiment doit être obtenu le cas échéant, par téléphone.

Il faudra suivre la même procédure dans le cas d'ordres de libération écrits d'après lesquels une libération est ordonnée avant l'expiration de la peine.

Pour le Chef de l'Administration militaire,

Illisible

18 mars 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs pénitentiaires relative à la remise aux autorités allemandes des sujets britanniques libérables.

Je vous transmets ci-joint pour exécution des prescriptions qu'elle contient et avec son annexe la traduction d'une lettre du 11 mars 1943 du Chef de l'Administration militaire en France concernant les sujets britanniques actuellement incarcérés dans les établissements pénitentiaires français.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

PAPOT

**

LE CHIEF DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN FRANCE,

Au Ministère français de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire. — PARIS, 4, place Vendôme.

Les sujets britanniques en France sont internés. Par conséquent, les sujets britanniques qui purgent dans les établissements pénitentiaires français une peine prononcée par un tribunal militaire allemand ne doivent pas, après expiration de leur peine, être remis en liberté, mais être mis à la disposition des services locaux allemands compétents de la police de sûreté et du service de sécurité dans le ressort du Militärbefehlshaber en France, aux fins d'envoi dans les camps d'internement et demeurer sous surveillance dans l'établissement pénitentiaire français jusqu'au moment de leur remise. Les services de la police de sûreté et du service de sécurité dans le ressort du Militärbefehlshaber en France devront être avisés par les établissements pénitentiaires 14 jours avant la fin de la peine, de la libération imminente.

Prière de donner aux établissements pénitentiaires des instructions correspondantes.

Ci-joint, je vous adresse un état des sujets britanniques qui ont été condamnés par la F.K. de Saint-Hélier et qui se trouvent actuellement dans les établissements pénitentiaires français.

Pour le Chef de l'Administration militaire,

Illisible

20 mars 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'éducation surveillée relative au traitement de la gale et de la phthiriasse.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après le texte d'instructions adoptées par le Comité consultatif d'Hygiène de France dans sa séance du 12 janvier 1942, et relatives à la prophylaxie et au traitement de la gale et de la phthiriasse.

Je vous prie de bien vouloir transmettre le texte de ces instructions claires, précises et d'un grand sens pratique à tous les chefs d'établissements placés sous vos ordres en leur recommandant d'en tenir le plus grand compte, avec la collaboration du médecin attaché à leur Etablissement, auquel ces instructions devront, bien entendu, être communiquées en premier lieu.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN.

**

La gale est essentiellement transmise par contact direct et nocturne : le contact dans le même lit la rend presque inévitable. Cependant la contamination peut se faire indirectement par l'intermédiaire de vêtements, de linge, et surtout de draps. La contamination diurne semble même possible. Les contacts rapides (poignées de mains) n'exposent pas, habituellement, à la contamination. L'incubation varie de 1 à 3 semaines.

La recrudescence exceptionnelle de gale depuis septembre 1941 peut être rapportée au plus grand nombre de déplacements pendant les mois d'été (vacances, colonies scolaires), conjointement à une mauvaise hygiène par manque de savon ou de combustible ; dans les hôtels, les draps ne sont plus lessivés. Le retour d'enfants venant de colonies de vacances contaminées a été l'origine de nombreuses épidémies familiales. Mais, une cause importante de l'épidémie actuelle a été l'impossibilité, dans beaucoup de régions, de se procurer des préparations antiscabieuses.

La « gale du pain » est un mythe, dangereusement divulgué dans le public ; elle n'est autre qu'une gale banale.

1° Prophylaxie. — Les soins de propreté sont à la base de la prophylaxie, tant de la gale que de la phthiriasse (*). Malgré le manque de savon et de chauffage, il faut insister auprès des dirigeants de collectivités pour multiplier les lavages corporels et vestimentaires. Dans les camps de jeunesse et les colonies de vacances, les cheveux doivent être coupés très courts ou même tondus ras, pour éviter la phthiriasse.

La persistance de l'épidémie est due, en grande partie, au fait que les membres d'une même famille ou d'une même collectivité se traitent séparément et successivement, se contaminent ainsi les uns les autres d'une façon indéfinie. Ce doit être une règle absolue de traiter le même jour tous les membres de la famille, et toute personne ayant partagé le même lit. Il faut également traiter tous les membres d'une collectivité largement contaminée, et veiller à ce qu'aucun contact ne soit possible entre les sujets déjà traités et les autres.

La désinfection du linge et des vêtements est une garantie indiscutable pour éviter les récidives, et la dissémination des parasites.

Les récidives fréquentes sont dues beaucoup plus à la mauvaise application du traitement ou à l'inobservance de ces règles essentielles, qu'à la mauvaise qualité des médicaments employés. Cependant, plusieurs produits réputés antiscabieus, plusieurs spécialités pharmaceutiques, sont peu efficaces ou irritantes à dose utile.

A l'inverse, il faut prévenir le malade sur la persistance possible du prurit après le traitement. Beaucoup de malades font des traitements successifs, à quelques jours d'intervalle, s'exposant à des

(*) Phthiriasse : maladie de la peau produite par les poux.

dermites médicamenteuses parfois graves, et éternisent le prurit. Un laps de temps de 15 jours est nécessaire pour juger de l'efficacité du traitement ou de la persistance de la gale.

2° *Traitement de la gale.* — Les méthodes de traitement sont multiples, mais la plupart des préparations antiscabieuses sont devenues inutilisables par manque de corps actif ou d'excipient.

Deux éléments nouveaux sont venus obvier à cet état de fait :

d'une part : la fabrication du benzoate de benzyle doit être reprise à un rythme accéléré et la solution savonneuse alcoolique de la formule initiale peut être remplacée par des solutions ou des suspensions contenant très peu ou pas de corps gras.

d'autre part : des excipients minéraux ont permis de reconstituer des préparations soufrées, type pommades d'Helmerich et de Milian (formules de M. Leroux à base d'argile colloïdale).

Traitement au benzoate de benzyle. — De préférence, au sortir d'un bain savonneux de vingt minutes, et sur la peau encore mouillée, appliquer la solution ou suspension de B. de B. au tiers, au moyen d'un pinceau « queue de morue », en insistant sur les points d'élection et en épargnant la tête. La moitié de la dose prévue pour un traitement doit être utilisée pour ce premier temps (soit 50 à 60 % de la dilution au tiers).

Après 5 à 15 minutes de séchage à l'air libre (durée variable suivant l'excipient), un deuxième badigeonnage est effectué, identique au premier.

Le malade remet du linge propre, des vêtements non portés depuis le début de l'infection. Il prend un bain 24 heures après.

Les excipients de certaines préparations actuelles étant inflammables, leurs applications doivent être effectuées loin d'un foyer, et dans des locaux ventilés.

Traitements aux pâtes soufrées et sulfurées (formules Helmerich-Leroux, Milian-Leroux). — Ces nouvelles préparations sont des pâtes à l'eau, à base d'argile colloïdale, contenant les principes actifs des pommades d'Helmerich et de Milian.

Il semble préférable d'appliquer la pâte au sortir d'un bain savonneux sur la peau mouillée ; mais ce bain n'est pas indispensable. La pâte est étalée en couche mince et continue sur tout le corps (sauf sur la tête). Elle sèche rapidement en une pellicule adhérente, et le malade peut se rhabiller avec du linge propre et des vêtements non portés depuis le début de l'infection. Une deuxième application de prudence est recommandable le lendemain sur les zones d'élection de la gale. Un simple lavage à l'eau 48 heures après, fait disparaître les dernières traces de la pâte.

Désinfection des vêtements. — Le linge de corps et les draps seront bouillis et lessivés (à défaut de carbonate de soude, la cendre de bois peut être utilisée).

Les gants seront détruits.

Les vêtements seront, soit étuvés, soit soumis pendant 24 heures à des vapeurs chimiques, dans une pièce de faible cubage ou dans

une armoire étanche. Le soufre, mis sur des assiettes et enflammé, à raison de 30 grammes par mètre cube, est un excellent antiscabieux, mais cette sulfuration demande une assez grosse quantité de produit, elle est un risque d'incendie, et elle pourrait décolorer certaines teintures. Le tétrachlorure de carbone, placé dans un bac, à la dose de 5 à 6 grammes par mètre cube, à la partie supérieure du local (vapeurs lourdes), est efficace, mais doit être manipulé avec prudence (possibilité d'intoxication des manipulateurs). Le formol dégagé par des appareils à fumigation n'agit qu'en surface, et ne peut atteindre que des vêtements pendus et non tassés.

(Instructions adoptées par le Comité consultatif d'Hygiène de France dans sa séance du 12 janvier 1942.)

29 mars 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'envoi en Allemagne de ressortissants français condamnés par les tribunaux militaires allemands.

Je vous communique, sous ce pli, la traduction d'une lettre des Autorités allemandes, en date du 22 mars 1943, visant des mesures envisagées par les dites autorités, à l'égard de certains détenus condamnés par leurs tribunaux militaires et purgeant actuellement leurs peines dans les prisons françaises.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

PAPOT

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN FRANCE,

Au Ministère de la Justice (Très urgent).

Il est envisagé de transférer dans le Reich les ressortissants français condamnés par les tribunaux militaires allemands purgeant actuellement leur peine dans les prisons françaises.

Entrent en ligne de compte les hommes ouvriers métallurgistes, serruriers et tous autres capables de travailler au dehors dont la peine restant à subir varie entre 9 mois et 3 ans de prison. La désignation de ces prisonniers sera faite par les services allemands ; de même la capacité de travail sera appréciée par les médecins allemands.

Je vous prie d'aviser d'urgence les établissements pénitentiaires de fournir aux services allemands les renseignements nécessaires

avec pièces à l'appui et de permettre la visite des détenus par les médecins allemands.

*Le Chef de l'Etat-Major Général P.O.,
Pour le Militärbefehlshaber,*

Illisible

1^{er} avril 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux formalités à accomplir lorsque des personnes appartenant aux forces d'occupation demandent la libération ou la remise des détenus pour le compte des autorités françaises.

Comme suite à mes notes des 14 avril 1942 et 11 mars 1943 — D 130, Ob. Gx. — je vous communique ci-joint, pour exécution des prescriptions qu'elle contient, la traduction d'une lettre du 23 mars 1943, du Chef de l'Administration militaire allemande en France, relative aux formalités à accomplir lorsque des personnes appartenant aux forces d'occupation demandent la libération ou la remise des détenus pour le compte des autorités françaises.

Afin de vous permettre de faire plus facilement état de ces dispositions vis-à-vis des personnes qui prétendraient se présenter pour le compte des autorités allemandes, la copie de l'original de la lettre susvisée figure au verso de la traduction.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

PAPOT

**

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN FRANCE,

Au Ministère de la Justice à Paris.

(comme suite à la lettre du Militärbefehlshaber du 4 mars 1943)

Vous êtes prié de donner des instructions aux établissements pénitentiaires français afin que, dans le cas où ils sont saisis par des personnes appartenant aux forces d'occupation de demandes tendant à la mise en liberté ou à la remise de détenus qui purgent des peines ou qui sont en détention préventive pour le compte des tribunaux français, suite ne soit donnée que si le demandeur produit une lettre d'un service allemand. S'il existe un doute sur l'authenticité de la lettre, il y aura lieu, le cas échéant, téléphoniquement, de demander confirmation au service qui a fait la demande. Si ce service n'est pas connu de la direction de l'établissement, il y aura lieu de procéder par l'entremise de la Feldkommandantur compétente.

Pour le Chef de l'Administration militaire,

MÉDICUS

DER MILITÄRBEFEHLSHABER IN FRANKREICH,

An das Französische Justizministerium, Paris.

(Im Anschluss an das Schreiben des Militärbefehlshabers vom 4.3.43 (Kommandostab Ib (3) Tgb. Nr. 254.43)

Es wird ersucht, Anweisung zu erteilen, dass die französischen Strafanstalten dem Ersuchen von Angehörigen der Besatzungsmacht auf Freilassung oder Uebergabe von Häftlingen die für Französische Gerichte in Straf- oder Untersuchungs-haft einsitzen, nur dann Folge leisten, wenn der Ersuchende ein Schreiben einer deutschen Dienststelle vorweist. Ergeben sich Bedenken gegen die Echtheit des Schreibens, so ist - gegebenenfalls fernmündlich - bei der ersuchenden Dienststelle Rückfrage zu halten. Ist diese der Strafanstaltsleitung nicht bekannt, so ist die Vermittlung der zuständigen Feldkommandantur zu erbitten.

*Für den Militärbefehlshaber,
Der Chef des Verwaltungsstabes in Vertretung,*

MÉDICUS

2 avril 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'exécution de la contrainte par corps dans un chantier extérieur.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-après, pour votre information, le texte de la circulaire n° 476 adressée le 24 mars 1943 aux procureurs généraux près les Cours d'appel ; ce texte précise les conditions d'admission des contraignables sur les chantiers extérieurs du travail.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

**

La loi du 4 juin 1941 stipule, dans son article premier, que « les condamnés à une peine privative de liberté peuvent être employés, hors des établissements pénitentiaires, à des travaux « d'intérêt général. »

La question a été posée de savoir si les individus astreints à une contrainte par corps pouvaient être admis à ce mode spécial d'exécution des peines.

Traditionnellement, la contrainte par corps ne constitue pas une peine, au sens étroit de ce terme ; elle s'analyse, au contraire, comme une voie d'exécution (ancien art. 37 de la loi du 17 avril 1832, confirmé par une jurisprudence constante). De cette conception

déconlent les solutions consacrées par la pratique, d'après lesquelles (circulaire de la Chancellerie du 5 mars 1880) les règles relatives à l'exécution des peines d'emprisonnement de courte durée ne sont pas applicables à la contrainte par corps, étant bien précisé, d'ailleurs, que cette mesure coercitive ne peut être subie en Maison centrale (avis du Conseil d'Etat du 15 novembre 1832) et qu'elle ne comporte pas l'obligation au travail.

Dans ces conditions, la contrainte par corps ne peut, d'une manière générale, être accomplie sur un chantier extérieur de travail.

La question semble toutefois se poser d'une manière différente lorsqu'elle concerne des individus soumis à contrainte à titre accessoire et en annexe à l'exécution d'une peine privative de liberté qu'ils ont été admis à subir dans un camp de travail : dans cette hypothèse, une stricte application des principes commanderait de renvoyer dans un établissement pénitentiaire, en vue de l'accomplissement de leur contrainte, les condamnés qui ont purgé dans un camp de travail l'intégralité de leur peine.

Une telle pratique comporte des inconvénients notables, si elle s'applique à des personnes qui acceptent, par ailleurs, de se soumettre au travail pendant la durée de leur contrainte : d'une part, elle impose la promiscuité des prisons à des individus que leur affectation à un chantier extérieur devait préserver de l'incarcération ; la réintégration dans un établissement pénitentiaire, succédant à un séjour prolongé à l'air libre, peut être interprétée, par certains détenus, comme une sanction supplémentaire, d'autant moins justifiable qu'elle s'applique, sans considération de personne, à tous les membres d'une catégorie ; elle risque surtout de compromettre gravement des efforts de reclassement que le législateur a voulu encourager ; d'autre part, le créancier poursuivant lui-même, verra augmenter ses chances de remboursement, si son débiteur, au lieu de s'abandonner à l'oisiveté générale des prisons, parvient à se constituer, par la pratique du travail, un pécule dont une partie constituera son gage ; enfin la pénurie actuelle des moyens de transports commande d'éviter, dans la mesure du possible, des transfèrements inutiles.

Ces considérations de fait m'ont amené à décider que les condamnés à une peine privative de liberté, affectés à un chantier extérieur, seront admis, à l'issue de leur peine et s'ils en font la demande, à subir dans les mêmes conditions, la détention supplémentaire à laquelle ils peuvent être assujettis au titre de la contrainte par corps.

Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance de vos substituts et m'accuser réception de la présente circulaire ; vous aurez à me soumettre toutes difficultés que susciterait son application.

Par délégation :

*Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général du Ministère de la Justice,*

GEORGES DAYRAS

2 avril 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la commande annuelle d'imprimés.

Afin de réduire la consommation de papier, j'avais décidé de supprimer les commandes globales annuelles d'imprimés adressées par les établissements à l'imprimerie de la Maison centrale de Melun. A la demande de cet atelier et pour faciliter l'organisation de son travail, j'ai décidé de revenir sur cette décision. A cet effet, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir pour le 1^{er} mai 1943 votre commande des imprimés nécessaires au fonctionnement du service des établissements placés sous votre direction pour une durée d'une année.

Par économie de papier la Maison centrale de Melun ne vous enverra pas de bordereau de commande. Vous devrez faire votre liste de commande sur du papier ordinaire en indiquant le numéro de référence et la désignation de l'imprimé commandé ainsi que la quantité demandée.

Je vous rappelle que la pénurie de papier devient chaque jour plus grande et qu'en conséquence, avant d'établir votre commande, il convient que vous fassiez avec soin un inventaire de vos imprimés en stock afin de ne pas faire de demande inutile et, d'autre part, que vous ne demandiez que les papiers indispensables pour le fonctionnement de vos services en renonçant même à certaines commodités du moment que la nécessité n'en est pas absolue.

D'autre part, il conviendra de rester plutôt en dessous de vos besoins étant entendu que des commandes supplémentaires seront toujours admises.

Le Chef du 3^e Bureau,

GILQUIN

13 avril 1943. — NOTE DU SERVICE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions.

J'ai eu à déplorer, au cours de ces derniers mois, un certain nombre d'évasions savamment préparées et audacieusement réalisées, qui ont permis à des individus dangereux de recouvrer la liberté.

Il importe de tirer de ces regrettables incidents la leçon qu'ils comportent pour en éviter le renouvellement.

Que les circonstances commandent un redoublement de vigilance dans la surveillance, le personnel pénitentiaire, dans son immense majorité, l'a compris et je me plais à reconnaître son dévouement dans l'accomplissement d'une tâche, toujours lourde et périlleuse, souvent délicate.

Mais l'exactitude ne doit pas suffire. Les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ne sauraient se tenir pour satisfaits du moment qu'ils ont exécuté à la lettre les consignes reçues. Chacun

à son échelon doit, dans les limites de ses attributions, faire preuve d'ardeur et d'initiative.

Surtout il ne faut pas que des imperfections dans l'organisation du service risquent de compromettre le résultat de méritoires efforts.

J'estime à cet égard que certains errements suivis jusqu'à présent doivent être immédiatement corrigés.

En ce qui concerne la réception de colis par les détenus, il ne suffit pas, avant de les remettre à leurs destinataires, de pratiquer une fouille minutieuse de leur contenu, il faut encore examiner très attentivement les emballages et surtout retirer immédiatement ceux-ci aux détenus. Laisser des emballages à leur disposition, c'est en effet leur fournir un moyen commode et sûr de dissimuler les objets les plus dangereux (tels que couteaux, lames de scie, etc...), qui, sous un volume réduit, constituent les instruments indispensables à la mise à exécution des projets d'évasion.

D'autre part, et toujours dans le même ordre d'idées, il m'est apparu que la pratique qui consiste à faire procéder aux rondes de nuit à des intervalles réguliers présentait de sérieux inconvénients. Il est bien évident que des rondes effectuées dans ces conditions perdent tout caractère de surprise et que le contrôle qu'elles prétendent instituer devient, par suite, illusoire.

Il convient de corriger un tel état de choses.

Je vous prie, en conséquence, d'inviter vos surveillants-chefs à apporter le plus grand soin à l'organisation du service de nuit dans leur établissement.

Ils doivent s'attacher à modifier fréquemment les heures des rondes de nuit et les intervalles les séparant de façon à laisser les détenus dans l'ignorance complète des mesures de surveillance dont ils font l'objet.

Les chefs d'établissements devront également recommander aux surveillants de nuit de procéder aux rondes avec le maximum de prudence et d'habileté, afin de ne pas révéler leur présence et de pouvoir surprendre toute activité suspecte.

Il faut que les surveillants-chefs et leurs agents comprennent qu'ils n'ont pas fait l'essentiel quand, respectueux du règlement, ils ont déterminé ou effectué les rondes prescrites si le moment de chacune d'entre elles peut être facilement prévu et son accomplissement commodément décelé par les détenus.

Vous les aviserez que la continuation des errements suivis jusqu'ici les exposerait, en cas d'incident, à se voir reprocher des fautes ou négligences qui ne pourraient pas ne pas être sanctionnées.

Je vous prie de tenir personnellement la main à l'exécution des instructions qui précèdent.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

23 avril 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'établissement avec soin des fiches de mesures pour confection d'effets d'uniforme.

Le directeur de la Maison centrale de Melun me fait part des difficultés qu'il rencontre pour la confection des effets d'uniforme pour surveillants par suite des indications souvent inexactes figurant sur les fiches de mesures jointes aux bordereaux de commandes.

Je vous prie de bien vouloir rappeler au personnel sous vos ordres que les fiches de mesures sont à établir avec le plus grand soin en se conformant aux indications figurant sur ces fiches.

En particulier, les infirmités nécessitant une coupe spéciale de l'effet devront être mentionnées très explicitement sur la fiche.

Dans le cas où un vêtement établi non conforme aux mesures doit être retourné à la Maison centrale de Melun pour retouche, il doit être muni de la fiche de fabrication cousue à l'effet avec le fil d'origine.

Les effets livrés sont matriculés : semestre et millésime : exemple : 1/43. Seuls, ces effets seront réparés gratuitement s'ils ne correspondent pas aux mesures fournies.

Comme par le passé, les frais de réparation resteront à la charge des titulaires s'il est reconnu que la malfaçon du vêtement provient d'erreurs de rédaction dans la fiche de mesures.

De plus, dans le cas où la retouche demandée serait impossible à faire, par exemple vêtement trop petit par suite de mesures données trop faibles, il ne serait pas remplacé et serait renvoyé au titulaire sans modification. Cette décision est motivée par la pénurie actuelle de tissus.

Le Chef du 3^e Bureau,

GILQUIN

24 avril 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les procureurs généraux relative au paiement des honoraires de médecin ayant visité des mineurs délinquants.

Par ma circulaire du 9 mars dernier je vous ai prescrit, dans le cas où un mineur ne se trouve pas détenu lors de la décision le confiant à l'Administration pénitentiaire, de désigner un médecin chargé de le soumettre au même examen qu'il aurait subi s'il avait été retenu en Maison d'arrêt.

La question m'ayant été posée de savoir par quel procédé seraient payés les frais entraînés par cet examen, je crois utile de préciser que les praticiens commis devront adresser leurs mémoires d'hono-

raires au parquet compétent qui, après visa, les transmettra pour règlement à l'établissement auquel le mineur aura été affecté.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

1^{er} mai 1943. — CIRCULAIRE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux prescriptions à suivre par le personnel pour éviter les évasions.

L'agitation par laquelle les partis de désordre cherchent à semer le trouble dans le Pays revêt différentes formes.

L'une d'elles, qui se manifeste depuis plusieurs mois, consiste à organiser des évasions afin de soustraire à la Justice des individus prévenus ou condamnés à la suite de menées antinationales.

Ces incidents allant en s'accroissant, il importe d'en déterminer les causes et les conséquences qui peuvent ne pas apparaître clairement au personnel placé sous vos ordres.

Il résulte, en effet, de l'ensemble des rapports et des renseignements reçus, qu'il y a similitude et simultanéité entre l'action des éléments gaulistes et celle des communistes.

Les uns comme les autres, après avoir cherché la libération des chefs, visent maintenant à faire sortir des prisons soit les hommes de main qui doivent figurer dans les groupes de partisans destinés aux coups de force, soit les jeunes gens qu'on veut enrôler dans les troupes dissidentes.

Il apparaît nettement que ces faits constituent pour la sécurité nationale un danger que nous avons l'impérieux devoir d'enrayer à tout prix. Ce danger semble d'autant plus imminent que l'accélération dans la cadence des évasions projetées ou réalisées rappelle la technique d'opérations préparatoires de l'action générale.

Le personnel doit être conscient que des incidents de cette nature ainsi multipliés entraîneraient fatalement les plus graves conséquences pour le Pays et qu'il lui appartient de rester fidèle à son devoir, c'est-à-dire d'obéir avec loyauté et discipline aux prescriptions légales et aux ordres de ses chefs.

Je n'ignore pas qu'une propagande aussi habile que tenace recherche à détourner nos agents de leur devoir, que sous couvert d'un faux patriotisme elle leur recommande la complicité active et tout au moins les défaillances de service qui facilitent une évasion ou retardent sa découverte. En outre, cette propagande entourage la délation et va même jusqu'aux plus odieuses menaces.

Il faut écarter les incitations d'hommes de mauvaise foi qui osent se réclamer hautement de la France mais, qui, aux heures tragiques de 1939-1940 l'ont trahie. Ils se sont alors exclus de la

communauté nationale et leurs protestations d'aujourd'hui ne sont que raisonnement spéculatif et mensonges.

Si l'égarement de chacun pouvait s'expliquer jusqu'ici par une certaine ignorance, il ne saurait plus en être ainsi vis-à-vis d'un personnel désormais averti.

Chacun doit savoir que ses défaillances dans ce domaine, si légères soient-elles, seront appréciées non seulement en tenant compte des situations individuelles mais surtout en se basant sur la nécessité impérieuse d'appliquer les sanctions que requiert l'obligation de couper court, d'une manière absolue à des agissements susceptibles de compromettre gravement l'intérêt national.

Vous aurez à communiquer d'urgence les instructions qui précèdent aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité et vous y ajouterez toutes les recommandations et prescriptions d'ordre technique qui s'imposent en la matière, c'est-à-dire : fouille minutieuse des paquets de linge et des colis de vivres, strict contrôle des correspondances et des visites, ponctualité des rondes, examen fréquent des portes et barreaux, afin qu'il puisse être remédié immédiatement à toutes déficiences et détériorations constatées.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

TRANSFÈREMENT

3 mai 1943

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

à Monsieur le Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice, et Messieurs les préfets.

Mon attention a été attirée sur les nombreuses évasions qui se produisent en cours de transfèrements en convois importants. Dans la plupart des cas l'enquête a révélé que ces évasions sont imputables au premier chef à un défaut d'organisation initial qui place l'escorte chargée d'assurer la garde des détenus, dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission, lorsqu'elle ne l'oblige pas, par suite d'une véritable carence des administrations intéressées, à assumer de graves responsabilités qui ne sauraient lui incomber normalement : demande de wagons, alimentation des détenus, transport des bagages, surveillance sanitaire, liaison avec les établissements destinataires, etc...

Afin que cessent au plus tôt de semblables errements, j'ai décidé que toutes les fois que le concours de la gendarmerie ou de forces de police serait demandé pour assurer l'escorte d'un convoi important de détenus, les mesures suivantes seront prises :

1° L'administration au profit de laquelle s'effectue le transfèrement devra obligatoirement désigner un fonctionnaire de son département responsable de l'organisation matérielle du convoi.

Il appartiendra en particulier à ce fonctionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le choix et l'aménagement des wagons correspondent aux nécessités de la surveillance à exercer, pour que les individus transférés reçoivent avant le départ du convoi les vivres ainsi que les soins matériels, hygiéniques et médicaux indispensables, pour que l'autorité destinataire soit avisée des dispositions à prendre à l'arrivée, et d'une manière générale, pour que le personnel d'escorte soit déchargé de toute tâche matérielle qu'il n'a pas normalement à assumer.

Le fonctionnaire responsable devra assister à la remise des individus transférés au détachement d'escorte, ainsi qu'à leur embarquement.

2° Seules, la surveillance et la garde des individus transférés incomberont au personnel du détachement d'escorte.

Messieurs les préfets qui auront à organiser des convois de cette nature voudront bien veiller à leur préparation matérielle, et prendre toutes les dispositions nécessaires, au besoin par réquisition du personnel des administrations ou services publics qualifiés, pour que le transport des individus transférés ait lieu dans des conditions décentes de sécurité et d'hygiène.

PIERRE LAVAL

4 mai 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la mise à la disposition de l'autorité administrative des souteneurs à l'expiration de leur peine.

La loi du 2 mars 1943 (parue au Journal officiel du 18 mars 1943) prévoit, dans son article 3, que les individus considérés comme souteneurs, et condamnés comme tels, seront de plein droit mis à la disposition de l'autorité administrative, dès l'expiration de leur peine, pour être dirigés sur un camp d'internement ou une formation du même genre.

En vue de permettre l'exécution éventuelle de ces dispositions, je vous prie de me faire parvenir le plus tôt possible un état numérique des souteneurs détenus au 1^{er} mai 1943 dans votre circonscription et de me fournir les renseignements suivants, sous la forme indiquée ci-contre :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

Le Sous-Directeur,

J. GENET

CONDAMNÉS âgés de moins de 25 ans		CONDAMNÉS âgés de 25 à 50 ans		CONDAMNÉS âgés de plus de 50 ans		NATIONALITÉ (1)		NOMBRE
délinquants		délinquants		délinquants		délinquants		
Pri- maires	Déjà con- damnés	Pri- maires	Déjà con- damnés	Pri- maires	Déjà con- damnés	Fran- çais	Etran- gers	

(1) Indiquer le nombre de délinquants de chaque nationalité, s'il y a lieu.

6 mai 1943. — NOTE DE SERVICE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'octroi du supplément familial de traitement aux surveillants auxiliaires.

Comme suite à la circulaire du 11 décembre 1942, relative à l'application de la loi du 25 septembre de la même année, allouant aux personnels titulaires de l'Etat, à compter du 1^{er} août 1942, un supplément familial de traitement, plusieurs d'entre vous m'ont demandé si, malgré les termes de la circulaire susvisée, il convenait également d'allouer ce supplément familial aux surveillants auxiliaires.

Je vous informe, après accord des services du Ministère des Finances, que cette question comporte une réponse affirmative.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

CONTANCIN

15 juin 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'interdiction de communiquer les heures et lieu de destination en cas de transfèrement de détenus.

Il m'a été signalé que des détenus, des membres de leur famille ou même des personnes étrangères avaient quelquefois été informés de la date, du jour et de l'heure de certains transfèrements et de la destination pénale des détenus.

A la suite de ces indiscretions, des parents ainsi que des personnes étrangères se sont présentés soit dans les gares à l'heure du

départ des convois, soit en cours de route, et ont voulu communiquer avec les transférés.

De tels faits qui ont toujours de fâcheuses conséquences peuvent aussi être la cause d'incidents très graves susceptibles de mettre en danger la vie des surveillants d'escorte ou de provoquer des évasions.

Je vous prie donc de bien vouloir rappeler à tout le personnel placé sous vos ordres, qu'il soit ou non chargé d'accompagner des convois, qu'il est absolument interdit d'indiquer à quiconque les dates, heures et lieux des transfèrements ainsi que les destinations pénales dont il pourrait avoir connaissance.

Toute infraction à cette règle élémentaire de secret professionnel sera considérée comme une lourde faute de service susceptible d'une sanction grave.

*
**

Je vous rappelle également que pour tous les transfèrements d'un effectif important de détenus ou d'individus spécialement dangereux il convient d'aviser la gendarmerie ou la police pour qu'un service d'ordre discret soit organisé sur le parcours de la prison à la gare ou vice-versa et tout particulièrement à la gare afin que main-forte soit prêtée, en cas de besoin, aux surveillants de l'escorte.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

28 juin 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux modalités à observer pour la suspension des peines.

Je vous adresse, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date du 2 juin dernier pris en exécution de la loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines (*Journal officiel* du 6 mai 1943, page 1262).

Ainsi que le porte le rapport concernant cette loi, les mesures dont il s'agit ont notamment pour but d'assujettir au service obligatoire du travail les condamnés à l'égard desquels les autorités publiques compétentes croient pouvoir prendre des arrêtés suspendant leurs peines.

La procédure à appliquer en l'espèce est exposée par mon arrêté du 2 juin 1943. Toutefois, il me paraît nécessaire de vous communiquer les quelques directives complémentaires ci-après :

Les seules détenus à recenser sont les individus du sexe masculin de 18 à 50 ans, condamnés définitivement pour faits de droit commun à une peine privative de liberté, en excluant ceux ayant fait l'objet d'une peine criminelle (travaux forcés ou réclusion).

Cependant, vous pourrez comprendre sur vos listes des condamnés

aux travaux forcés et les réclusionnaires qui de par la nature des actes ayant entraîné la condamnation (par exemple, crimes passionnels, faits se rapportant à la répression en matière économique, avortement) vous paraîtront (surtout s'ils sont primaires) présenter des garanties morales suffisantes pour pouvoir être affectés sans excès de risque, à un travail en usine ou en chantier.

D'autre part, il convient de noter que tous les individus condamnés pour activité communiste ou antinationale (soit à l'emprisonnement, soit à une peine criminelle) sont, à exclure rigoureusement du travail de recensement.

Par contre, les hommes condamnés pour délits de droit commun à de courtes peines, seront portés sur les listes à établir. Bien entendu les indications données deviendront inopérantes, en ce qui vous concerne, si la peine expire avant qu'intervienne un arrêté de suspension.

De plus, les détenus condamnés à titre de mineurs en vertu de l'article 67 du Code pénal, doivent figurer sur les propositions de l'Administration pénitentiaire s'ils appartiennent à la classe 1945 et aux classes plus âgées ; il n'en saurait être de même pour ceux acquittés comme ayant agi sans discernement et qui font l'objet d'une mesure d'éducation surveillée, car ce ne sont pas des condamnés.

Je recommande, en outre, aux chefs d'établissements de faire figurer sur la liste originale destinée à l'autorité préfectorale (art. 2 de l'arrêté) non seulement les précisions qui sont relatives à la situation pénale, mais encore toutes appréciations utiles pour permettre en cas de désignation, de répartir en groupes les individus dont il s'agit ; c'est ainsi qu'on devra signaler la conduite en détention, le nombre d'enfants, les habitudes sociales (basées sur l'instruction et le niveau de moralité), l'aptitude physique (basée sur l'état de santé très bon, bon, médiocre) et l'existence de connaissances professionnelles visant particulièrement l'emploi à un chantier de travail (menuisier, charpentier, maçon, serrurier, mécanicien, électricien, etc...). En ce qui concerne les hommes appartenant aux classes 1942, 41, 40 et 1939 4^e trimestre, il y aura lieu d'indiquer, compte tenu de la nature de leur peine et de leur attitude en détention, si ces individus semblent ou non pouvoir être placés, sans danger pour la sécurité sociale, sur des chantiers dont la surveillance sera réduite. A noter également que pour les condamnés nés dans les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle, leur origine devra particulièrement être soulignée. Ces diverses indications permettront à MM. les préfets de répartir les individus désignés, en catégories établies d'après leurs antécédents, leur mentalité actuelle, leur santé et leur plus ou moins grande aptitude au travail manuel.

J'ajoute que lorsque l'autorité préfectorale aura envoyé aux chefs d'établissements l'un des exemplaires de la liste concernant ses propositions (CP. Art. 2 de l'arrêté), ces gradés devront inscrire en regard des noms des intéressés toutes les références visées au paragraphe précédent ainsi qu'une annotation relative à une présentation éventuelle pour une mesure de grâce ou de libération conditionnelle ; ils auront à me transmettre ensuite ce document par votre intermédiaire.

Vous voudrez bien communiquer d'urgence les présentes instructions aux chefs d'établissements placés sous votre autorité et vous ne manquerez pas de leur adresser un exemplaire de l'arrêté ci-joint.

Vous aurez enfin à m'accuser réception de cette circulaire sous le présent timbre.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

2 juillet 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux recommandations et prescriptions d'ordre technique pour éviter les évasions.

J'ai eu à déplorer, au cours des semaines qui viennent de s'écouler, plusieurs cas d'évasions ou de tentatives d'évasions collectives survenues dans divers Etablissements pénitentiaires. Trop souvent des actes de complicité directs, évidents, et parfois même cyniquement avoués, ou, au contraire, fort habilement dissimulés, ont pu être relevés à l'encontre des membres du personnel pénitentiaire.

Je sais l'émotion que de semblables faits ont soulevé chez chacun d'entre vous et aussi que vous avez immédiatement tout mis en œuvre, dans l'étendue de vos circonscriptions respectives, pour en éviter le retour.

Pourtant, j'ai jugé nécessaire de vous adresser à cette occasion, un certain nombre de recommandations. Vous devez savoir, en effet, que les incidents de cette nature qui se produisent en divers points du territoire procèdent tous d'un même plan directeur, conçu et réalisé par des organisations illégales. Celles-ci disposent de moyens d'action variés et puissants qui vont jusqu'à l'emploi des menaces les plus odieuses à l'égard de nos agents et au recours à la violence pour obtenir les succès.

Il importe, par conséquent, que vous preniez des précautions extrêmement sévères pour parer à un danger dont vous ne devez pas vous dissimuler qu'il est grave et permanent.

La situation pouvant, tant au point de vue de l'état des locaux pénitentiaires que des catégories pénales qu'ils enferment et de la qualité du recrutement du personnel, varier d'une circonscription à l'autre, je ne puis que vous laisser le soin d'arrêter, chacun en ce qui vous concerne, les mesures que vous jugerez les mieux appropriées pour atteindre le but recherché. Je me bornerai donc à vous adresser quelques suggestions d'ordre général, inspirées parfois par les initiatives prises par certains d'entre vous.

Tout d'abord, j'estime qu'avant de mettre ces mesures à exécution il sera d'une bonne méthode que vous-même au siège de votre circonscription et vos surveillants-chefs dans les différentes maisons d'arrêt, réunissiez l'ensemble du personnel pour lui indi-

quer que le renforcement du contrôle du service ne doit pas être interprété comme une manifestation de défiance collective, mais qu'il est impérieusement commandé par la présence de mauvais agents qui n'ont pas hésité à tromper la confiance des chefs et à trahir indignement leur devoir. Chacun devra être invité à rapporter fidèlement à ses chefs toutes les informations qu'il lui aurait été donné de recueillir ; ceux qui auraient pu faire l'objet de sollicitations, pressions ou menaces devront s'en ouvrir immédiatement à leurs supérieurs à qui il appartiendra de leur procurer aide et protection en informant aussitôt les autorités administratives et judiciaires et en me proposant sans retard les mesures propres à assurer leur sécurité.

Vous spécifierez notamment à votre personnel que tout manquement au devoir, tout relâchement dans l'exécution du service, toute négligence, seront impitoyablement sanctionnés sans égard pour les considérations tenant aux situations particulières en raison des graves répercussions d'ordre général qu'il importe à tout prix d'éviter.

Vous inviterez en conséquence ceux des agents qui se sentiraient troublés intérieurement et enclins à trahir leur devoir, à se démettre de leurs fonctions ou à solliciter des mutations de nature à les soustraire aux tentations auxquelles ils pourraient être exposés.

Il vous appartiendra, le personnel une fois informé, de prendre toutes dispositions utiles pour éviter les coups de surprise sur nos Etablissements. A la première menace le concours des services de police et de gendarmerie devra être demandé.

L'entretien des bâtiments devra être soigneusement assuré. C'est ainsi que vous n'hésitez pas à faire changer les serrures de sûreté de la porte des prisons toutes les fois qu'un danger précis vous aura été signalé.

Au cas où vous le jugeriez utile, vous pourriez pour plus de sûreté faire effectuer ces travaux par d'autres ouvriers que ceux qui seraient recrutés sur place.

Tous les matériaux et objets divers qui pourraient se trouver autour des prisons ou à proximité devront être immédiatement enlevés. Sous aucun prétexte une clé de détention ne devra être emportée au dehors par un membre du personnel, ni laissée à portée de quiconque pouvant soit l'utiliser, soit en prendre l'emprunte. Aucune défaillance ne sera excusée sur ce point.

Vous veillerez à ce que les individus les plus dangereux ainsi que ceux qui vous paraissent être les chefs de mouvement ou de groupe soient placés avec des détenus de droit commun susceptibles de vous renseigner sur leur activité et leurs projets. Des récompenses seront proposées si de telles informations sont fournies.

La surveillance sera renforcée au cours des parloirs que les surveillants-chefs seront invités à contrôler attentivement par eux-mêmes.

Les détenus qui recevront la visite de leurs avocats ou qui pourraient se trouver en contact avec une personne étrangère à l'Etablissement, telle qu'un contremaître, un confectionnaire, seront fouillés avant et après ces rencontres.

Vous rappellerez très impérativement mes instructions interdisant

d'accorder aux individus dangereux tous emplois ou affectations susceptibles de leur procurer des facilités pour communiquer entre eux ou avec l'extérieur et ainsi pour s'évader.

Quelques circonstances sont parfois concomitantes à des évasions. Celles-ci sont particulièrement à craindre lorsqu'un transfèrement de détenus condamnés à des peines graves est sur le point d'être effectué. Je note aussi que le fait pour un agent de demander inopinément son changement de tour de garde peut sembler suspect lorsque le surveillant se trouve de service dans un quartier contenant des détenus de la catégorie dont il s'agit.

En outre, dans toute la mesure du possible, les rondes doivent être effectuées par deux agents afin de réduire les dangers d'agression et d'assurer un contrôle réciproque.

D'autre part, la clé de la porte extérieure de la détention pourrait être retirée par le surveillant-chef au personnel, durant la nuit, ainsi qu'il a déjà été procédé dans certains Etablissements.

Lorsque des individus sont conduits pendant la nuit à la maison d'arrêt en vue de leur écou, il serait nécessaire que le surveillant portier demande, avant d'ouvrir la porte, que les pièces de justice lui soient remises par le guichet afin d'en vérifier l'authenticité.

Dans la mesure où les précautions suivantes ne s'avèreraient pas en définitive plus nuisibles qu'utiles à la sécurité, il y aurait lieu en cas de transferts ou de présentations de détenus suspects, de se mettre au préalable en rapport téléphonique avec les autorités requérantes de l'écrou ou exécutantes du transfèrement, afin d'obtenir tous apaisements sur la régularité de l'opération. Si cette manière de faire ne pouvait être adoptée, il conviendrait pour le surveillant portier de faire appel au concours d'autres agents disponibles, ou même si un nombre important de détenus était présenté, il conviendrait de demander, s'il y avait lieu, le concours de la police ou de la gendarmerie.

En ce qui concerne l'hospitalisation des individus poursuivis ou condamnés pour menées, soit communistes, soit anti-nationales, j'attire votre attention sur le fait qu'elle ne saurait être ordonnée que pour des motifs très sérieux. En effet, des évasions de détenus de ces catégories se sont récemment produites pendant leur séjour à l'hôpital et en conséquence l'état de santé des intéressés n'était pas aussi grave que l'avis médical semblait l'indiquer. Il en résulte que si des hospitalisations proposées par les médecins des Etablissements placés sous votre autorité, au sujet des détenus dont il s'agit, ne vous paraissent pas suffisamment motivées, vous auriez à faire procéder à une contre-visite effectuée par un médecin expert auprès des Tribunaux, avant que les détenus en cause soient admis à l'hôpital.

Le service d'une façon générale devra être assuré avec intelligence, perspicacité et dévouement. A aucun moment il ne faut perdre de vue que les détenus ont l'esprit perpétuellement tendu vers un même but qui est de reconquérir leur liberté. Le personnel chargé de les garder doit leur opposer la même ténacité et la même habileté.

Vous voudrez bien compléter, le cas échéant, les recommandations et prescriptions d'ordre technique que ma circulaire du 1^{er} mai

dernier vous invitait à adresser aux fonctionnaires et agents placés sous votre autorité et vous devrez me communiquer un exemplaire des directives ainsi données par vos soins aux chefs d'Etablissements.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

9 juillet 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux mesures à prendre avant la mise en liberté des détenus incarcérés pour activités communistes, anarchistes, terroristes ou subversives.

Une circulaire en date du 2 juillet 1943, relative à l'application de la loi du 5 juin de la même année sur la répression des activités communistes, anarchistes, terroristes et subversives, vient d'être adressées à MM. les procureurs généraux.

Aux termes d'instructions qui y sont contenues, les magistrats du parquet sont invités à tenir les préfets informés de toutes les décisions entraînant mise en liberté des prévenus de cette catégorie, soit à la suite de décisions de juges d'instruction accordant une mise en liberté provisoire ou prononçant un non-lieu, soit à la suite de jugements de relaxe prononcés par les sections spéciales.

Les préfets seront alors en mesure d'apprécier s'il y a lieu de prendre à l'égard des prévenus ainsi remis en liberté par l'autorité judiciaire, des mesures administratives d'internement à raison des dangers qu'ils peuvent présenter pour l'ordre et la sécurité publique.

Afin de permettre à cette réglementation de produire ses effets utiles, il convient que de leur côté les chefs des établissements pénitentiaires dans lesquels ces prévenus sont écroués ne procèdent à la libération des intéressés qu'après s'être assurés auprès du parquet ou du préfet, si le parquet n'est pas en état de les renseigner, qu'il n'est pas dans les intentions de l'autorité administrative de prendre à leur égard une mesure d'internement.

Dès qu'ils seront avisés de la décision de l'autorité judiciaire entraînant mise en liberté, ils devront donc conserver à la disposition de l'autorité administrative le détenu pendant le court laps de temps nécessaire pour prononcer éventuellement une mesure d'internement.

Si une solution tardait il y aurait lieu d'appeler spécialement l'attention de l'autorité administrative sur l'urgence de prendre sa détermination, car la décision judiciaire doit en principe être exécutée dans le moindre délai.

Je vous rappelle également, dans le même ordre d'idées, qu'il y a lieu de prévenir l'autorité préfectorale quelque temps avant la libération, des dates auxquelles les peines prononcées contre des condamnés pour activité communiste, terroriste ou subversive, viennent à expiration.

MM. les préfets peuvent ainsi apprécier s'il convient de prendre à l'encontre de ces individus des arrêtés d'internement, à raison du danger que présente pour la sécurité publique la liberté qu'ils vont recouvrer.

Dans la zone et dans le cas où l'accord des autorités allemandes est nécessaire, les dispositions de ma circulaire du 29 décembre 1942 - D 218 Ob. Gx. - restent bien entendu en vigueur.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,
MAURICE GABOLDE*

9 juillet 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative aux précautions à prendre avant la mise en liberté d'un détenu ou d'un interné.

Comme suite et en complément à ma circulaire du 2 juillet courant - D 3 - Ob. Gx - je vous adresse ci-joint, à toutes fins utiles, la copie des instructions adressées par M. l'Intendant régional de police à Bordeaux, aux services de police et de gendarmerie, au sujet des précautions à prendre avant toute remise ou libération de détenus ou internés.

*
**

L'INTENDANT RÉGIONAL DE POLICE,

à MM. le Colonel commandant la 18^e Région de gendarmerie ;
le Commissaire divisionnaire, chef du service régional de la Sécurité publique ;
le Commissaire divisionnaire, chef du service régional des Renseignements généraux ;
le Commissaire divisionnaire, chef du service régional de la Police de sûreté ;
le Chef de la Section annexe (pour instructions au directeur du camp de Mérignac).

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'incident suivant :

Au cours de la semaine du 7 au 12 juin courant, deux faux gendarmes se sont présentés à la maison d'arrêt d'Agen, accompagnés de deux faux détenus.

A leur entrée dans la prison, ils ont assommé deux gardiens et libéré quatre terroristes.

Des faits de ce genre étant susceptibles de se renouveler, je vous serais obligé de bien vouloir donner des instructions à tout le personnel sous vos ordres pour qu'aucune suite ne soit donnée à une demande de remise ou de libération d'un détenu ou d'un

interné administratif, sans que les deux conditions ci-dessous soient remplies :

1^o Présentation d'un ordre écrit offrant toutes garanties apparentes d'authenticité (papier à en-tête, signature, cachet officiel, etc...).

2^o Contrôle par communication téléphonique avec le service ayant délivré l'ordre écrit.

Il va sans dire que toute personne, même en uniforme, effectuant une démarche en vue d'un des buts indiqués ci-dessus, sans présenter de document écrit, devra être retenue et identifiée.

Il en sera de même si le contrôle téléphonique permet de conclure à la fausseté de l'ordre exhibé.

*L'Intendant régional de Police,
DUCHON*

9 juillet 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la rédaction des situations de détenus à transférer.

J'ai constaté à diverses reprises que la situation des détenus à transférer à leur destination pénale n'était pas établie avec tous les soins désirables.

C'est ainsi que des détenus signalés par erreur dans un établissement, ont fait déplacer des agents d'escorte inutilement.

Je vous rappelle que cette pièce ne doit comporter que des renseignements rigoureusement exacts.

Il conviendra à l'avenir, afin d'éviter toute confusion, de signaler dans la colonne « Observations » les détenus figurant sur les ordres de service et qui, au moment où la situation est dressée, n'ont pas encore été transférés.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

CONTANCIN

12 juillet 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au recensement, pour les autorités allemandes, des détenus ne pouvant être employés à des travaux en dehors des lieux de détention.

Je vous transmets ci-joint, pour exécution, copie de la traduction d'une lettre en date du 6 juillet dernier et par laquelle M. le chef

de l'Administration militaire en France demande le recensement des condamnés qui ne peuvent être employés à des travaux effectués en dehors des lieux de détention.

Vous aurez à me transmettre dès que possible les renseignements dont il s'agit.

Je précise d'autre part que :

1° Les condamnés visés par la demande de l'autorité allemande sont ceux qui vous paraîtront ne pas présenter de garanties suffisantes pour bénéficier d'une mesure de libération anticipée (libération conditionnelle, suspension de peine) ou pour faire l'objet d'une affectation à un chantier de travail.

2° L'Administration militaire allemande envisage à cet égard une réorganisation éventuelle du travail pénal à l'intérieur même de nos établissements. A cet effet, il conviendra de me signaler toutes les particularités qui vous sembleraient devoir soit faciliter, soit entraver l'installation d'ateliers dans les établissements placés sous votre autorité et de me transmettre toutes suggestions utiles sur cette question.

Il demeure entendu que comme le note la lettre des autorités occupantes, le recensement demandé n'intéresse pas les maisons d'arrêt contenant 50 détenus et au-dessous.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

LE CHEF DE L'ADMINISTRATION MILITAIRE EN FRANCE,
au Ministère de la Justice.

Les services allemands compétents ont l'intention d'utiliser la main-d'œuvre des détenus des établissements pénitentiaires, détenus qui ne peuvent être employés aux travaux extérieurs. Pour la préparation des mesures envisagées, je vous prie de bien vouloir m'envoyer une liste de tous les établissements français des territoires occupés et du sud de la France avec le nombre arrondi des détenus, hommes et femmes séparés.

Dans ces listes, inutile d'indiquer les petites prisons de province qui ne groupent que 50 détenus.

En outre, je vous prie de bien vouloir faire une enquête auprès des administrations ci-dessus, des deux territoires, afin de savoir combien d'ouvriers métallurgistes spécialistes se trouvent parmi les détenus et de m'indiquer séparément le chiffre exact de tourneurs, fraiseurs, perceurs, etc...

Sont exclus de ces demandes :

- 1° Les personnes libérables dans les six mois prochains ;
- 2° Les détenus communistes et anarchistes ;
- 3° Les détenus ayant tenté l'évasion ;
- 4° Les personnes de constitution physique délicate, incapables d'assurer la durée au travail ;
- 5° Tous les contagieux, tels que tuberculeux, etc...

Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, de toute urgence, les deux communications, au plus tard dans les quinze jours.

*Le Chef de l'Administration militaire,
Pour le Militärbefehlshaber,*

Illisible

28 juillet 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs relative à l'élévation, de 2.400 à 5.000 francs, du taux de l'indemnité de services pénibles pour le personnel administratif.

Il m'est agréable de vous adresser, sous ce pli, copie de l'arrêté interministériel en date du 20 juillet 1943, portant de 2.400 à 5.000 francs le taux de l'indemnité de services pénibles, allouée au personnel administratif des établissements pénitentiaires.

Je serais heureux que ce résultat de mes efforts vous apparaisse comme un témoignage de mon contentement pour le dévouement et la façon digne d'éloges, avec lesquels, en cette période si difficile, vous accomplissez votre tâche.

Je souhaiterais que cette modeste amélioration de votre situation matérielle, incitât de nombreux jeunes gens à se diriger vers une carrière, certes bien souvent astreignante et ingrate, mais qui, néanmoins, par cela même qu'elle fait appel aux qualités de cœur, est une des plus nobles qui soient.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

ARRÊTÉ

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE
ET LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE NATIONALE ET
AUX FINANCES,

Vu la loi du 31 décembre 1942, portant fixation du budget de l'exercice 1943 ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 avril 1942, portant création d'une indemnité de services pénibles pour le personnel de l'Administration pénitentiaire et des services de l'Education surveillée, modifié par l'arrêté du 19 février 1943 ;

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 3 avril 1942, est ainsi modifié :

3^o Personnel administratif :

Commis, Instituteurs, Institutrices, Administrateurs, Greffiers-Comptables, Dames-Comptables, Economes, Sous-Directeurs, Sous-Directrices, Directeurs 5.000 frs

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1943. Fait à Paris, le 20 juillet 1943.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

*Le Ministre, secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,
Pour le Ministre et par autorisation,*

BRUNET

29 juillet 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au transfert par chemin de fer, aux places à réserver dans les gares de transit et aux colis à main portés par les détenus transférés.

Il m'a été signalé que les agents d'escorte, chargés des transfèrements de condamnés, se heurtaient parfois dans les gares de transit à de sérieuses difficultés pour obtenir les compartiments et les places qui devraient leur être réservés dans les trains de correspondance.

Pour éviter le renouvellement de pareils faits, susceptibles de causer des incidents graves, vous aurez soin, à l'avenir, d'adresser au chef de gare auquel doit être remis l'ordre de réquisition, une note le priant de se mettre en rapport avec ses collègues des gares de transit pour faire réserver les places nécessaires dans les divers trains de correspondance.

Il est essentiel que les services intéressés de la S.N.C.F. soient avisés suffisamment à l'avance (48 heures au minimum).

J'appelle également votre attention sur des incidents qui se sont produits récemment en raison de ce que les individus transférés transportaient de trop nombreux et trop encombrants bagages à main. Il convient donc d'interdire aux détenus transférés d'emporter avec eux plus de bagages qu'ils n'en peuvent porter eux-mêmes. Les bagages autres que ceux à main devront être expédiés par chemin de fer, par colis séparés, ou renvoyés à la famille du condamné si celui-ci le préfère.

Ces envois se feront aux frais des intéressés s'ils possèdent à leur pécule des ressources suffisantes. Dans le cas contraire, ils seront à la charge du Trésor.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

30 juillet 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs relative au classement et reclassement de maisons d'arrêt.

Je vous informe qu'un arrêté interministériel du 10 juillet 1943 porte classement des maisons d'arrêt et de correction réouvertes depuis juillet 1940 et reclassement de certaines maisons d'arrêt, de justice et de correction par modification au décret du 28 avril 1934.

Ce texte a été publié au *Journal officiel* du 28 juillet 1943, page 1989, auquel je vous invite à vous reporter.

Il appelle, pour le détail d'exécution, quelques explications complémentaires que vous voudrez bien trouver ci-dessous :

1^o Les médecins et les aumôniers des établissements qui sont relevés de classe suivent le sort de la prison dans laquelle ils exercent leurs fonctions : par exemple, le médecin de la maison d'arrêt de Verdun touchera l'indemnité allouée au médecin d'une prison de petit effectif de 2^e classe.

2^o Les médecins et les aumôniers des établissements qui sont abaissés de classe continueront, mais à titre purement personnel, à bénéficier de l'indemnité qui leur est allouée actuellement. Lorsqu'ils viendront à cesser leur service, leurs successeurs seront payés suivant la classe de la prison.

3^o Les surveillants-chefs des établissements passant à une classe supérieure seront rangés dans deux catégories :

- a) ceux qui remplissent les conditions d'ancienneté exigées (2 ans) pour accéder à la classe supérieure devront m'être proposés pour cet avancement ;
- b) ceux qui ne remplissent pas actuellement ces conditions d'ancienneté conserveront leur situation actuelle jusqu'au jour où ils pourront être proposés pour la classe supérieure.

4° Les surveillants-chefs des établissements ramenés à une classe inférieure conserveront, à titre purement personnel, le traitement de la classe à laquelle appartient, en vertu du décret du 28 avril 1934, l'établissement, qui ne sera rabaissé de classe sur ce point que lors du départ du titulaire actuel.

Je vous prie de veiller par vous-même à l'exécution de ces dispositions, qui prendront effet à compter du 1^{er} août 1943.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

CONTANCIN

3 août 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs de la zone occupée relative aux dépenses afférentes aux mesures d'incarcération prescrites par les autorités allemandes.

Dans ma circulaire n° 3460 du 18 décembre 1942 je vous avais indiqué qu'à la demande du Ministère des Finances, toutes les dépenses en l'objet devaient être payées sur un compte spécial de trésorerie, et que je vous adresserais bientôt des instructions à ce sujet en accord avec le Ministère des Finances.

Ces instructions viennent seulement de faire l'objet de la circulaire n° 209 RA du 15 juillet 1943 adressée aux préfets par la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés.

Je vous en adresse ci-joint deux copies.

Cette circulaire est précise et je ne crois pas que vous trouviez de difficulté à l'appliquer. Cependant en cas de besoin, vous voudrez bien m'en rendre compte.

Je vous signale seulement qu'en ce qui concerne les établissements pénitentiaires n'ayant que des condamnés par les autorités allemandes, dans le cas où les dépenses de ces établissements seraient déjà entièrement et directement payées par le compte « Frais entraînés par l'occupation allemande », il n'y aurait pas lieu de modifier cet état de choses.

Enfin, j'attire votre attention sur la nécessité de me faire parvenir rapidement les récépissés mensuels correspondants aux versements de fonds sur chaque chapitre par le compte « Frais entraînés par l'occupation allemande ». Les récépissés me seront en effet indispensables pour obtenir le rétablissement des crédits à ces chapitres.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

*
**

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT, AMBASSADEUR DE FRANCE, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL
DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS,

à Messieurs les préfets de la zone occupée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il a été décidé de considérer comme résultant de l'occupation, les dépenses exposées par les services pénitentiaires français pour l'exécution d'incarcérations ordonnées par les autorités allemandes et de rembourser les dépenses de l'espèce au département de la Justice dans les conditions exposées ci-après. Cette mesure s'applique à partir du 1^{er} janvier 1942.

*
**

Le montant du remboursement des dépenses en cause, afférentes à l'exercice 1942, sera obtenu, dans chaque circonscription, en multipliant le nombre de journées de détention d'individus incarcérés sur l'ordre des autorités allemandes, par le prix de revient moyen de la journée d'incarcération qui sera lui-même calculé d'après les dépenses réelles de l'exercice 1942 pour l'ensemble des effectifs incarcérés durant l'année.

Les dépenses réelles de l'exercice 1942 prises en compte pour ce calcul seront celles des chapitres suivants :

Chapitre 17. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements.

Chapitre 18. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes.

Chapitre 41. — Matériel des établissements pénitentiaires.

Chapitre 42. — Entretien des détenus.

Chapitre 44. — Matériel automobile et transports.

Les directeurs des établissements pénitentiaires établiront un état des sommes à rembourser, calculées comme il vient d'être indiqué, qu'ils adresseront au préfet ; après vérification, ce dernier en mandatera le montant au nom du Trésorier-payeur général, au titre du chapitre N° 6 « Exécution des peines prononcées par les autorités allemandes », de la ligne N° 5 « Dépenses diverses résultant de l'occupation », du compte 15-60 « Frais entraînés par l'occupation allemande (année 1943) ».

A l'appui du mandat sera produit, à titre de justification, l'état des sommes à rembourser établi par le directeur de l'établissement pénitentiaire. Le Trésorier-payeur général fera recette de la somme mandatée à son profit au compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de versements de fonds » ; cette recette sera justifiée par un ordre de versement que les préfets délivreront au titre du même compte et qu'ils adresseront au Trésorier-payeur général, en même temps que le mandat établi au titre du compte « Frais entraînés par l'occupation allemande ».

Le récépissé souscrit au compte « Dépenses des ministères à

annuler par suite de versements de fonds » sera adressé, par le préfet, à l'administration centrale du Secrétariat d'Etat à la Justice.

A partir de l'exercice 1943, les remboursements porteront sur les dépenses imputées aux chapitres suivants :

Chapitre 17. — Services extérieurs pénitentiaires. — Traitements.

Chapitre 18. — Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes.

Chapitre 39. — Travaux aux bâtiments pénitentiaires.

Chapitre 41. — Matériel des établissements pénitentiaires.

Chapitre 42. — Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Chapitre 44. — Matériel automobile et transports.

En ce qui concerne les chapitres 17, 18, 41, 42 et 44, les sommes à rembourser seront déterminées mensuellement suivant une règle analogue à celle qui est indiquée ci-dessus pour le calcul des sommes à rembourser, au titre de l'année 1942.

Quant au chapitre 39, ne donneront lieu à remboursement au département de la Justice, que les dépenses correspondant à des travaux, fournitures ou prestations de services qui seraient la conséquence directe et nécessaire (1) de l'augmentation du nombre des détenus due aux incarcérations ordonnées par les autorités allemandes, les frais normaux d'entretien des bâtiments étant en particulier, exclus.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'établissements désaffectés ayant dû être remis en service, ou de locaux nouveaux ayant dû être aménagés à l'usage de prison, les travaux exécutés pour l'aménagement et l'entretien, tant immobilier que mobilier, donneront lieu à remboursement, que les locaux soient affectés au logement des détenus sur ordre allemand ou au logement de détenus de droit commun évacués de l'établissement pénitentiaire normalement affecté à leur séjour par suite de la présence, dans cet établissement, de détenus sur ordre allemand.

Les remboursements intéressant les divers chapitres susvisés seront effectués suivant la procédure fixée ci-dessus pour le remboursement des dépenses de l'année 1942. Un seul état mensuel pourra être établi par les directeurs des établissements pénitentiaires pour les divers chapitres sur lesquels portent les remboursements, mais ledit état devra comporter l'indication, par chapitre, des sommes à rembourser.

(1) Si des travaux, fournitures ou prestations ne remplissant pas ces conditions étaient exigés par les autorités allemandes, il conviendrait d'en rendre compte au département des Finances (Direction de la Comptabilité générale) - Service central des réquisitions allemandes, avant de passer à exécution.

Lorsque les autorités allemandes auront ordonné des travaux neufs (constructions nouvelles, modifications, agrandissements) dans un établissement pénitentiaire affecté à l'incarcération de militaires allemands, il appartiendra au préfet du siège de la circonscription intéressée d'intervenir auprès de l'intendant de district, conformément aux prescriptions du télégramme N° 151 du département des Finances en date du 2 octobre 1942, en vue d'obtenir que l'armée allemande consente à la prise en charge des dépenses correspondantes, qui pourront alors être imputées directement au compte 35-13 « Paiements à imputer p/c réquisitions allemandes », en tant qu'afférentes à des travaux neufs de logement et de cantonnement. En cas de refus de prise en charge, il conviendra de soumettre l'affaire, avec toutes précisions utiles, au département des Finances (Direction de la Comptabilité générale, Service central des réquisitions allemandes).

Lorsqu'il s'agira de travaux intéressant des locaux utilisés par des membres de l'armée allemande assurant la garde des détenus militaires ou civils, les dépenses seront réglées au titre de la ligne N° 1 (logement et cantonnement des troupes) du compte 15-60 « Frais entraînés par l'occupation allemande » à moins qu'il ne s'agisse de travaux neufs, pour lesquels devra être suivie la procédure prévue à l'alinéa précédent.

Vous voudrez bien adresser deux exemplaires de la présente circulaire au Trésorier-payeur général de votre département.

de BRINON

7 août 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires relative aux catégories d'individus condamnés à ne pas inscrire sur les situations de quinzaine.

Je vous informe qu'en principe il n'y a plus lieu de proposer dans les situations de quinzaine, en vue de leur transfèrement :

1° Les individus condamnés par les sections spéciales de Cours d'appel pour crimes ou délits quelconques commis dans le but de favoriser le terrorisme, le communisme, l'anarchie ou de subversion sociale ou nationale (article 1^{er} de la loi du 5 juin 1943) ;

2° Les individus condamnés par le Tribunal d'Etat (Sections de Paris et de Lyon) pour les mêmes faits.

En cas de difficultés sur la nature des condamnations intervenues, il vous appartiendra de demander toutes précisions utiles à M. le procureur général près la Cour d'appel ou à M. le commissaire du Gouvernement près le Tribunal d'Etat.

Si toutefois des circonstances particulières vous paraissaient justifier le transfèrement de condamnés des catégories visées ci-dessus, vous aurez à me le signaler par un rapport spécial dans lequel seraient précisés les noms des condamnés, leur nombre, la nature des condamnations prononcées, ainsi que l'intérêt que leur évocation pourrait présenter pour les groupements terroristes ou subversifs auxquels ils peuvent appartenir.

Vous vous mettrez en outre, au préalable en rapport avec l'autorité préfectorale afin de me proposer, en accord avec elle, le mode de transfèrement qui vous paraîtra le mieux approprié, ainsi que les mesures exceptionnelles de surveillance à prendre pour assurer la sécurité du convoi.

Pour les transfèrements de condamnés appartenant à d'autres catégories que celles visées par la présente circulaire, vous devez ne pas vous borner à inscrire dans la dernière colonne de l'état de quinzaine, la simple mention « dangereux », mais indiquer d'une façon sommaire mais précise les raisons qui justifient des mesures spéciales de protection au cours du transfèrement.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

10 août 1943 — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la suppression du remboursement des frais d'entretien des détenus incarcérés dans les prisons civiles pour le compte d'autres administrations.

Les services de l'Administration pénitentiaire du Ministère de la Justice sont chargés de la garde dans les prisons de la métropole des détenus de toutes catégories et quelles que soient les juridictions qui les ont condamnés : militaires des armées de terre, de l'air et des colonies, marins des marines de guerre et du commerce, ressortissants des colonies et protectorats. En outre, sont encore exceptionnellement détenus dans les prisons civiles quelques internés administratifs.

Jusqu'ici le Ministère de la Justice a demandé aux autres ministères le remboursement des frais de séjour des détenus correspondants, sur la base d'un prix de journée forfaitaire fixé chaque année d'un commun accord avec eux, suivant les dépenses réelles de fonctionnement des services pénitentiaires de l'année précédente.

A cet effet et pour chaque administration intéressée, des états de présence sont établis par chaque prison indiquant les noms des prisonniers et les dates de leur entrée et sortie de prison. Ces états sont vérifiés aux sièges des circonscriptions pénitentiaires, récapitulés à nouveau par mon administration centrale, puis envoyés aux diverses administrations qui les vérifient. Ils sont souvent renvoyés pour rectifier des erreurs minimes de dates ou de calcul. Les autres administrations remboursent enfin l'Administration pénitentiaire

par la procédure habituelle, c'est-à-dire par des ordonnances de virement ou plus exactement par des annulations de dépense de ministère à ministère.

Cette procédure de remboursement a été instituée autrefois dans le but de rendre plus sincères les comptes respectifs des ministères intéressés en imputant au budget de chacun d'eux toutes les dépenses les concernant.

Mais il ne s'agit que d'une répartition de dépenses qui en définitive sont toujours supportées par le budget de l'Etat.

Après nouvel examen de la question, il m'a semblé que dans le cas présent, il aurait été permis d'hésiter pour savoir s'il était plus logique d'imputer ces dépenses aux ministères de la Guerre, de la Marine, etc., parce qu'il s'agissait de militaires, de marins, etc., ou à celui de la Justice parce qu'il s'agissait de condamnés. Autrement dit on aurait pu admettre qu'il n'y avait à poursuivre aucun remboursement.

D'autre part l'établissement des états de remboursement demande un assez important travail de la part des fonctionnaires de tous les établissements pénitentiaires qui successivement doivent y travailler et qui, dans les circonstances actuelles où les prisons sont surpeuplées, ont une tâche autrement importante à assurer en ce qui concerne la sécurité, la discipline et la vie matérielle des prisons.

Enfin, du fait encore des circonstances actuelles une difficulté nouvelle motive la suppression de ces états, à savoir la pénurie de papier. Ces états sont en effet très volumineux car ils sont nominatifs et fournis tous les trois mois en double exemplaire. Bien que minime en elle-même, il est probable que cette difficulté obligerait quand même à supprimer ces états d'ici peu si les raisons plus sérieuses qui viennent d'être exposées ne suffisaient pas à justifier cette simplification.

C'est pourquoi je viens de demander aux secrétaires d'Etat intéressés et au Secrétaire d'Etat aux Finances leur accord pour la suppression de ces remboursements.

Afin de les documenter, je leur ai indiqué approximativement leur montant en 1939, dernière année normale, étant fait observé que les chiffres ci-après sont quelque peu incomplets parce que le recouvrement de ces frais d'entretien n'a jamais été poursuivi systématiquement ni complètement depuis longtemps par toutes les circonscriptions pénitentiaires.

Remboursements effectués au titre de l'exercice 1939 :

Guerre	2.277.825 frs
Aviation	106.609 »
Suspects et civils	541.038 »
Marine de guerre	137.234 »
Coloniale	185.744 »

En 1941 et 1942 les remboursements du Ministère de la Guerre qui sont entre tous les plus importants se sont élevés à :

1941	785.553 frs
1942	980.000 frs (évaluation)

A titre de réciprocité et pour les mêmes raisons de simplification dans les comptes sans porter aucune atteinte à la sincérité budgétaire, j'ai demandé à la direction de la gendarmerie de bien vouloir accepter que dorénavant toutes les dépenses concernant les chambres de sûreté des gendarmeries soient supportées par le budget de la gendarmerie, à partir du 1^{er} janvier prochain 1944, à savoir :

frais de nourriture des individus écroués ;
entretien des locaux et notamment blanchiment périodique ;
entretien et renouvellement du matériel : couchage, halais, cruches, etc...

Les dépenses de cette nature ne faisant pas l'objet d'une discrimination spéciale dans les comptes de l'Administration pénitentiaire, il n'est pas possible d'en connaître exactement le montant, mais j'estime qu'elles peuvent être évaluées à quelques centaines de francs par département et par trimestre, soit un maximum de 300.000 francs par an.

Par lettre n° 3467 du 24 mai 1943, Monsieur le Ministre, secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances m'a fait connaître qu'en raison des arguments invoqués, il acceptait, tout au moins pour la durée des hostilités, que les crédits nécessaires à l'entretien des individus détenus dans les établissements pénitentiaires relevant de mon administration soient inscrits directement au budget de mon département, tandis que ceux afférents au fonctionnement des chambres de sûreté des gendarmeries seraient prévus au budget de ces services.

D'autre part, tous les ministres intéressés viennent successivement de me donner leur accord à ce sujet.

Le Ministre de l'Intérieur, Direction générale de la Police nationale, m'a en outre proposé de prendre dorénavant à sa charge les dépenses de nourriture des individus pendant leur passage dans les annexes des commissariats de police dits « violons » municipaux des communes dont la police a été étatisée, suivant la loi du 23 avril 1941, étant entendu qu'il n'est rien changé aux autres communes ayant gardé la charge de leur police.

En conséquence :

A partir du 1^{er} janvier 1943 (rétroactivement) sont supprimées les demandes de remboursements à tous les autres ministères et notamment à ceux de la Guerre, de la Marine, de l'Air, des Colonies, etc..., des frais de séjour des individus détenus dans les prisons civiles au titre de ces ministères.

A partir du 1^{er} janvier 1943 (rétroactivement) les frais de passage dans les « violons » municipaux des communes dont la police est étatisée ne seront plus supportés par l'Administration pénitentiaire.

A partir du 1^{er} janvier 1944 (quarante-quatre) les frais d'entretien des chambres de sûreté et de séjour des détenus dans ces chambres ne seront plus supportés par l'Administration pénitentiaire.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

13 août 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des établissements pénitentiaires et institutions publiques d'Education surveillée relative au traitement de la gale et de la pédiculose.

Je vous ai adressé le 20 mars 1943, des instructions adoptées par le Comité consultatif d'Hygiène de France dans sa séance du 12 janvier 1942 et relatives à la prophylaxie et au traitement de la gale et de la phthiriose.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint des renseignements complémentaires concernant l'efficacité de certains produits de substitution. Ces renseignements émanent du Docteur DEGOS, Conseiller sanitaire technique du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN.

1^{re} Lutte contre la gale. — L'Ascabiol, solution spécialisée de benzoate de benzyle, donne les meilleurs résultats. De même, la créoline de Pearson est également un très bon produit. Enfin, l'hyposulfite de soude suivi d'acide chlorhydrique, sans avoir une efficacité comparable à celle du benzoate de benzyle, est cependant une bonne technique (1).

Par contre, le Sarcopitol est à rejeter : il est, le plus souvent en effet, inefficace, et détermine très fréquemment des dermatites artificielles. Quant aux pâtes soufrées et sulfureuses, à base d'argile colloïdale, elles sont d'une application désagréable et donnent lieu à de nombreuses récidives.

2^{de} Lutte contre la pédiculose. — La solution de benzoate de benzyle, utilisée pour la gale, peut être également employée avec succès contre la pédiculose. D'autre part, à défaut de xylol, le vinaigre sublimé donne de très bons résultats, mais des précautions doivent être prises, étant donnée la toxicité du sublimé.

L'onguent gris, au contraire, est à déconseiller : il est souvent mal toléré par la peau et peut occasionner des dermatites graves. En ce qui concerne, enfin, la pâte composée d'argile colloïdale, d'eau et de xylol, elle paraît présenter les mêmes inconvénients que les préparations soufrées à base d'argile colloïdale utilisées contre la gale, c'est-à-dire une mauvaise adhérence et une dessiccation rapide.

En résumé, le produit susceptible d'être efficacement employé dans les deux cas, et dont l'usage, par cela même, semble être

(1) Le Directeur de la circonscription pénitentiaire de TOULOUSE m'a signalé que la mixture suivante était employée avec succès :

— solution d'hyposulfite de soude à 40 %
— solution d'acide chlorhydrique à 20 %.

Ne mélanger qu'au moment de l'emploi.

Après 3 ou 4 applications la gale a disparu dans les cas les plus graves. Le pourcentage de ces solutions peut varier et être laissé à l'appréciation du médecin ou du pharmacien.

à recommander, est la solution de benzoate de benzyle, sous forme d'Ascabiol. Un des gros fabricants de ce produit, auquel il vous appartient de vous adresser pour en obtenir, est la maison « SPECIA » (Société parisienne d'Expansion chimique), 21, rue Jean-Goujon, PARIS (8^e). (Téléphone Balzac 22-94), fournisseur de tous les services d'hygiène relevant du Département de la Santé Publique.

23 août 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la cession à titre gratuit et à la destruction du matériel, mobilier et literie des chambres de sûreté.

Comme suite à ma circulaire n° C. 5206 du 10 août 1943 concernant la suppression du remboursement des frais d'entretien des détenus incarcérés dans les prisons civiles pour le compte d'autres administrations, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le matériel des chambres de sûreté appartenant à l'Administration pénitentiaire devra être laissé gratuitement à la gendarmerie ou à la police d'Etat selon le cas.

Vous devrez le sortir de vos écritures par P.-V. de destruction en rappelant sur le P.-V. la date et le motif de la présente circulaire.

Le Chef du 2^e Bureau,
GILQUIN

25 août 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs pénitentiaires relative aux mesures de surveillance spéciales à prendre pour la garde et les transfèrements des détenus terroristes, communistes et anarchistes.

J'attire à nouveau votre attention sur la nécessité absolue de faire exercer une surveillance de tous les instants sur les détenus terroristes, communistes, anarchistes, actuellement incarcérés dans les établissements pénitentiaires. Les dispositions de mes circulaires des 1^{er} mai et 2 juillet 1943 doivent être scrupuleusement observées.

J'ajoute qu'au cas où vous estimeriez cette mesure nécessaire pour la sécurité de tel ou tel établissement, il y aurait lieu de vous mettre immédiatement en rapport avec l'autorité préfectorale compétente, de façon que la garde extérieure de la prison intéressée pût être assurée par les soins de la gendarmerie ou de la police.

Il importera de faire valoir, à l'appui de votre demande, que les mesures à prendre pour parer aux attaques extérieures dépassent de beaucoup le rôle et les moyens de l'Administration pénitentiaire et de ses surveillants. Cette action incombe en effet à la force publique dont la tâche est de maintenir l'ordre. Il est indispensable de réclamer son concours et de prévoir que celui-ci pourra être fréquemment demandé, étant données les circonstances actuelles.

Du reste, vous pourrez rappeler éventuellement que jusqu'en 1926, une compagnie d'infanterie était casernée à côté de chaque maison centrale et un poste militaire détaché par la garnison locale gardait en permanence chaque prison.

De même, si une intervention extérieure est à redouter au cours de transfèrements, toutes les précautions employées normalement (menottes, entraves, emploi possible de voitures de chemin de fer grillagées et aménagées spécialement) demeurent insuffisantes et il convient alors de faire appel à la force publique.

L'importance du concours ainsi requis devra, en l'occurrence, être appréciée non pas en considération du danger d'évasion provenant du nombre ou de l'état d'esprit des condamnés en cause, mais bien de celui résultant de l'intérêt que leur libération peut présenter pour les organisations auxquelles ils appartiennent et des moyens qu'il est à craindre de les voir mettre en œuvre à cet effet.

Quant aux convois des détenus appartenant aux catégories ayant fait l'objet de ma circulaire du 7 août 1943, des instructions vous seront adressées ultérieurement à cet égard.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le présent timbre.

Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,

MAURICE GABOLDE

1^{er} septembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets relative à l'application de la loi du 19 avril 1943 concernant la suspension des peines (Envoi des condamnés en Allemagne au titre du travail obligatoire).

La loi du 19 avril 1943 relative à la suspension des peines a été inspirée, ainsi qu'il ressort du rapport au Chef de l'Etat publié au *Journal officiel* du 15 mai, par le souci d'éviter que les condamnés à une peine privative de liberté ne fussent dispensés d'une manière absolue des obligations qui pèsent sur toutes les catégories de citoyens.

Il a paru nécessaire d'organiser une procédure qui permit l'envoi en Allemagne, au titre du travail obligatoire, des condamnés dont la mise en liberté ne comportait pas d'inconvénient notable. Mais il importe de préciser que cette procédure ne saurait, en règle générale, être appliquée en vue de l'affectation de condamnés à des entreprises ou chantiers situés en France; une telle pratique présenterait en effet de graves dangers pour le maintien de l'ordre et de la sécurité sur notre territoire.

J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur le fait que les propositions de suspension de peines adressées par vos soins à ma Chancellerie doivent être formulées uniquement en vue du départ en Allemagne des condamnés visés.

En conséquence, vous aurez soin de vérifier au préalable si les intéressés remplissent bien toutes les conditions requises. Il vous appartiendra également de vous mettre en rapport avec les autorités allemandes en vue d'obtenir l'assurance qu'elles acceptent de prendre en charge les condamnés proposés, compte tenu notamment de leur aptitude physique et de leurs antécédents.

En outre, lorsqu'un arrêté de suspension de peine vous aura été notifié, vous voudrez bien me rendre compte des conditions dans lesquelles vous en aurez assuré l'exécution.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

1^{er} septembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'application de la loi du 19 avril 1943 aux condamnés employés dans les chantiers extérieurs.

La loi du 19 avril 1943 et l'arrêté interministériel du 2 juin dernier, relatifs à la suspension des peines, ont été inspirés en premier lieu par le souci d'éviter que des individus condamnés à des peines de droit commun n'échappent par ce fait même aux obligations qui pèsent sur les Français de toutes catégories.

La mise en vigueur de cette législation permet accessoirement de réaliser le désencombrement des établissements pénitentiaires surpeuplés.

En ce qui concerne les détenus affectés à un chantier extérieur de travail, conformément aux dispositions de la loi du 4 juin 1941, cette seconde considération devient sans valeur.

Par ailleurs, le maintien de ces chantiers, qui assurent la satisfaction de besoins importants de l'économie nationale, paraît hautement souhaitable. Afin d'éviter leur fermeture par suite du manque de main-d'œuvre, et à moins que d'autres circonstances ne fassent apparaître cette fermeture opportune, il conviendra de ne pas proposer systématiquement pour une suspension de peine la totalité des détenus qui y sont affectés.

J'ai décidé en conséquence que les condamnés employés à un travail d'intérêt général hors des établissements pénitentiaires ne devraient figurer obligatoirement sur les listes adressées aux préfets conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 2 juin 1943, que s'ils faisaient partie des classes 1939 (4^e trimestre), 1940, 1941 ou 1942, ou si, appartenant à une autre classe, ils se portaient volontaires pour partir en Allemagne. Il demeure entendu que ces condamnés devront, pour être proposés, remplir toutes les conditions visées dans ma circulaire du 28 juin dernier.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

LOI N° 475 DU 15 SEPTEMBRE 1943

portant rattachement au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Le conseil de cabinet entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La direction de l'Administration pénitentiaire et des services de l'éducation surveillée et les services extérieurs qui en dépendent ainsi que le personnel qui les compose sont placés sous l'autorité du Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

ART. 2. — Les magistrats du cadre de l'administration centrale du Ministère de la Justice, les magistrats délégués et les attachés titulaires présentement affectés aux services de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, qui seront, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice, mis à titre provisoire à la disposition du Secrétariat d'Etat à l'Intérieur, continueront à appartenir aux cadres du Secrétariat d'Etat à la Justice. Ils seront, au fur et à mesure de leur remplacement dans les services de la direction de l'Administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée, remis à la disposition du Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

ART. 3. — Les transferts de crédits rendus nécessaires par la présente loi seront effectués dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 septembre 1943.

PIERRE LAVAL

Par le Chef du Gouvernement :

*Le Ministre, secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*

Pierre CATHALA

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

Maurice GABOLDE

22 septembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets relative à la réorganisation des services de l'Administration pénitentiaire.

La loi n° 475 du 15 septembre 1943, publiée au *Journal Officiel* du 18 septembre, a rattaché au Ministère de l'Intérieur les Services de l'Administration pénitentiaire qui dépendaient de M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

Ainsi que je vous l'ai fait connaître dans mon télégramme du 17 septembre 1943, le personnel de tous les Etablissements pénitentiaires sera donc désormais placé sous votre autorité directe et vous devrez veiller à la stricte application des règles de l'exécution des peines.

De trop nombreuses évasions survenues dans ces derniers mois ont illustré la nécessité d'une réorganisation profonde des Services de l'Administration pénitentiaire.

Notamment, vous devrez vous attacher à résoudre, au plus tôt, le problème, capital pour la sécurité publique, de la surpopulation des prisons. Certains Etablissements, actuellement désaffectés, peuvent être réoccupés ; d'autres locaux sont susceptibles d'être aménagés pour recevoir des détenus de droit commun, de manière à libérer, dans les prisons actuelles, des places qui seront réservées aux condamnés ou prévenus terroristes dangereux.

Je vous charge d'étudier, dès maintenant, ce problème en accord avec le Directeur de la circonscription pénitentiaire, et de me faire, dans le moindre délai, toutes les propositions utiles.

De même, il y a lieu d'accélérer les procédures de libération conditionnelle des condamnés de droit commun, ainsi que de donner toute l'ampleur désirable à l'application de la loi n° 227 du 19 avril 1943 (*Journal Officiel* du 6 mai 1943) relative à la suspension des peines à l'égard des condamnés susceptibles de partir en Allemagne comme travailleurs. A cet effet, vous voudrez bien vous mettre immédiatement en rapport avec MM. les Procureurs généraux à qui je fais envoyer, d'autre part, des instructions par M. le Garde des Sceaux. Il vous appartiendra à cette occasion, d'appeler l'attention des Procureurs généraux sur l'importance que j'attache à la décision prise par le Garde des Sceaux et en vertu de laquelle aucune mise en liberté provisoire de détenus inculpés d'agissements communistes ou terroristes ne doit intervenir sans que vous ayez été consulté.

J'insiste tout particulièrement sur l'obligation qui vous incombe d'exercer une extrême vigilance, en liaison avec les Services de police et de gendarmerie, sur la sécurité des prisons où sont détenus des prévenus ou condamnés politiques. Vous voudrez bien vous assurer personnellement que toutes les mesures utiles sont mises en œuvre pour prévenir les évasions. Aucun transfert ne devra être décidé sans votre agrément et sans qu'aient été prises les dispositions de surveillance nécessaires pour éviter tous incidents.

J'attache le plus grand prix à ce que vous portiez toute votre attention sur ces importantes questions et me fassiez connaître, dans le plus bref délai, les mesures que vous aurez cru devoir

prendre ainsi que les suggestions que vous jugerez utiles de me soumettre.

Pour le Chef du Gouvernement
et par autorisation.

Le Secrétaire général à la Police,

RENÉ BOUSQUET.

25 septembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au maintien en service des fonctionnaires atteints par la limite d'âge.

En raison des difficultés actuelles auxquelles se heurte le recrutement du personnel, j'envisage d'accueillir très largement, dans les conditions posées par la loi du 13 mars 1942, les demandes de maintien en fonctions qui seront formulées par les fonctionnaires atteints par la limite d'âge, à condition, toutefois, que la manière de servir de ces fonctionnaires soit satisfaisante.

Je vous prie, en conséquence, de porter cette indication à la connaissance du personnel placé sous votre autorité.

Il vous appartiendra, à l'occasion de chaque demande que vous aurez à me transmettre, de me faire connaître votre avis sur la suite qu'il convient de lui réserver.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

JEAN ESQUIROL

27 septembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la mention au casier judiciaire des mesures de suspension de peines.

L'article 5 de la loi du 19 avril 1943 prévoit la mention au casier judiciaire des mesures de suspension de peines prises par arrêté de M. le Garde des Sceaux.

Il convient, en conséquence, que les chefs d'établissements pénitentiaires chargés de procéder à la libération des condamnés compris dans un arrêté de suspension, avisent de la mesure prise, soit le parquet du lieu de naissance des bénéficiaires, soit le casier central lorsque les intéressés sont nés à l'étranger.

Vous voudrez bien également donner des instructions aux surveillants-chefs placés sous votre autorité pour que soient mentionnées

au casier judiciaire les décisions de suspension de peines déjà intervenues à la date actuelle et qui vous ont été précédemment notifiées.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

2 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets relative à la visite des prisons par un représentant de la Croix-Rouge en vue d'améliorer les mesures d'hygiène.

Les circonstances actuelles ont provoqué un encombrement considérable des prisons dans lesquelles se trouve entassé un grand nombre de détenus, dont beaucoup sont en état manifeste d'infériorité physique ; une épidémie qui viendrait à se propager dans un milieu offrant une telle réceptivité risquerait d'entraîner de graves conséquences ; elle développerait ses effets non seulement sur l'état sanitaire des individus incarcérés, du personnel de surveillance et même de l'ensemble de la population civile, mais, de plus, elle risquerait de compromettre dangereusement la sécurité publique.

L'attention du Maréchal de France, Chef de l'Etat, a été attirée sur l'acuité des problèmes posés par cette situation. Il a été décidé d'en soumettre l'examen à une Commission spéciale groupant les représentants de diverses institutions charitables et, notamment, la Croix-Rouge et le Secours National ainsi que le Directeur de l'Administration pénitentiaire ; au cours d'une réunion qu'elle a tenue récemment, sous la présidence de M. JARDEL, Secrétaire général du Chef de l'Etat, cette Commission a formulé les propositions suivantes auxquelles j'ai donné mon agrément.

Les préfets seront désormais habilités à autoriser un représentant qualifié de la Croix-Rouge à pénétrer dans les Etablissements pénitentiaires situés sur le territoire relevant de leur autorité. Il est cependant recommandé de n'effectuer cette visite qu'en présence soit d'un membre de l'Administration préfectorale, soit d'un des membres de la Commission de surveillance de l'Etablissement intéressé ; il va de soi que ces démarches ne doivent pas ressembler à des inspections, mais qu'elles doivent être accomplies en parfait accord avec le personnel pénitentiaire ; leurs auteurs devront également tenir le plus grand compte des multiples difficultés inhérentes aux circonstances actuelles tant dans l'appréciation des faits dont ils pourraient être les témoins que dans les propositions qu'ils seront amenés à vous soumettre.

Lorsque des améliorations reconnues nécessaires (installation de douches, augmentation de l'allocation de combustibles, construction de cellules d'isolement pour les nouveaux arrivants qui seraient porteurs de vermine, etc...) auront été portées à votre connaissance, il vous appartiendra de faire procéder, sans délai, aux travaux

d'aménagement destinés à les réaliser. Je vous signale à ce propos, que l'Administration de la Croix-Rouge a bien voulu accepter de vous consentir l'avance de la monnaie-matière indispensable à l'exécution de ces travaux, cependant que le Secours National envisagera favorablement de vous avancer tout ou partie des fonds correspondants, en attendant que les organismes compétents aient statué sur leur allocation définitive.

Je vous indique, enfin, que vous trouverez auprès de ces institutions charitables le meilleur accueil en ce qui concerne la fourniture des désinfectants individuels dont, seule, une distribution régulière est susceptible de maintenir, dans ces prisons, le minimum d'hygiène nécessaire à la vie collective.

Il est permis, grâce aux précieux concours ainsi consentis, d'espérer qu'une amélioration notable de l'état sanitaire général se produira à bref délai.

Je vous invite à placer l'examen de cette question au premier rang de vos préoccupations, lorsque vous serez amené à effectuer la visite des prisons de votre département ; j'attacherais du prix à ce que vous portiez à ma connaissance les résultats obtenus en ce domaine et à ce que vous me soumettiez toutes propositions utiles que la situation spéciale de tel Etablissement pourrait vous sembler devoir commander.

par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

4 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à la sécurité des établissements pénitentiaires.

J'ai l'honneur de vous confirmer les prescriptions qui vous ont été données au cours de la conférence tenue le 30 septembre à la Direction de l'Administration pénitentiaire et concernant diverses mesures à prendre pour améliorer la sécurité des prisons :

1° *Fouille des agents.* — En raison des circonstances présentes et dans l'intérêt même de la sécurité du personnel, j'autorise les chefs d'établissements à procéder eux-mêmes à la fouille de leur personnel ou à la faire effectuer par un agent qu'ils désigneront. Les fouilles que vous prescrirez ou qu'ordonneront les surveillants-chefs placés sous vos ordres, pourront être générales ou particulières et avoir lieu à n'importe quel moment de la journée.

2° Dans certaines prisons, les gardiens de service la nuit disposent actuellement de toutes les clés de l'établissement. Il en résulte que dans le cas où un détenu peut s'évader de sa cellule et attaquer avec succès un surveillant, il se trouve avoir entre les mains tous les

moyens de s'échapper. Il en est de même quand un agent se fait complice d'une évasion. Pour éviter ces graves inconvénients, les mesures de sécurité suivantes devront être prises, à l'avenir, malgré leur inconvénient au point de vue du service :

a) Dans les prisons où la garde de nuit est assurée par quatre agents ou davantage, cet effectif devra être divisé en deux équipes. L'une sera de service dans la détention proprement dite et l'autre dans l'enceinte entourant la détention et servant de chemin de ronde.

La porte sur rue de la prison et la porte ou la grille de la détention devront être fermées par une serrure avec une clé spéciale et unique pour chaque porte ; ces clés seront déposées la nuit chez le surveillant-chef auquel elles devront être demandées en cas de nécessité.

Les agents de service dans la détention disposeront de la clé des cellules et des clés de circulation intérieure. Ils ne devront pas disposer de celles qui permettent de sortir sur les préaux. Bien entendu, vous devrez faire vérifier et, s'il y a lieu, réparer et remettre en état toutes les portes et issues possibles de la détention vers le dehors, afin que la mesure prescrite ci-dessus ait toute son efficacité.

Si la disposition des lieux de certains établissements relevant de votre autorité provoquait des difficultés particulières en vue de l'application des mesures édictées ci-dessus, vous aurez à rechercher et à donner des consignes s'en rapprochant le plus possible.

b) Dans les prisons où le service de nuit est assuré par moins de quatre agents, le compartimentage de l'établissement en deux enceintes successives ne me paraît pas possible. Les surveillants doivent, en effet, parcourir pendant leurs rondes à la fois la détention et le chemin de ronde. Dans ce cas, je proscriis que seule la porte sur rue de la prison sera fermée par une clé spéciale et unique qui sera déposée pendant la nuit chez le surveillant-chef.

Cette mesure ne présentant à elle seule qu'une garantie insuffisante au point de vue de la sécurité, je décide qu'elle sera complétée par une autre, à savoir que la clé même des cellules ne devra pas rester entre les mains des agents du service de nuit, mais être déposée chez le surveillant-chef, dès le coucher des détenus, ainsi qu'il est procédé pour la clé de la porte sur rue.

En cas d'incident intérieur ou extérieur à la prison les surveillants de nuit devront donc réveiller le surveillant-chef.

Je vous prie de bien vouloir mettre en application immédiatement la présente circulaire et de m'en accuser réception.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

5 octobre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'adresse télégraphique du Ministère de l'Intérieur et l'adresse pour envoi du courrier.

La question a été posée de savoir quelle était la nouvelle adresse télégraphique de l'Administration pénitentiaire.

Je vous signale que, dorénavant, les télégrammes devront être libellés ainsi qu'il suit :

« Intérieur prisons Paris »

D'autre part, j'ai observé que, malgré les instructions récemment données, plusieurs directeurs de circonscriptions pénitentiaires continuaient à adresser le courrier, comme par le passé, à : Monsieur le GARDE DES SCEAUX, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE - Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée - 13, place Vendôme. Cette manière de faire entraîne un retard parfois considérable et toujours inutile dans l'acheminement du courrier.

Je vous rappelle que, désormais, tout le courrier doit être libellé à l'adresse de : Monsieur le CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INTÉRIEUR - Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée - 4, place Vendôme, Paris (1^{er}).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

6 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets (Inspection de l'Assistance publique) relative à la date d'entrée en vigueur du régime institué par la loi du 15 avril 1943 (Remboursement par l'Administration pénitentiaire des frais de séjour des mineurs délinquants confiés à l'Assistance).

J'ai été consulté sur la date d'entrée en vigueur du régime institué par la loi du 15 avril 1943 au sujet du remboursement par l'Administration pénitentiaire des frais de séjour des mineurs délinquants confiés par décision judiciaire au Service de l'Assistance à l'Enfance.

En accord avec le Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille, je vous informe qu'en vertu de la loi susvisée il n'y a plus lieu de m'adresser, pour règlement, d'états de remboursement concernant cette catégorie de pupilles.

Bien entendu, les instructions qui vous ont été données par circulaire de la Chancellerie des 4 janvier et 11 décembre 1938, relatives

aux mineurs placés en garde-auteur à l'Assistance publique, ne sont plus, à l'avenir, applicables.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

7 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à l'hospitalisation des détenus communistes, terroristes, etc...

Par message téléphonique du 7 août 1943 et par circulaire de la même date, M. le Garde des Sceaux vous a adressé des instructions très strictes en ce qui concerne notamment l'hospitalisation des détenus pour activité communiste, terroriste ou subversive.

Je vous précise que si l'admission à l'hôpital d'un prévenu ou d'un condamné de cette catégorie doit être effectuée, vous voudrez bien demander désormais à l'autorité administrative compétente (Intendants de police dans les préfectures régionales, préfets ou sous-préfets dans les autres cas) de décider l'hospitalisation et de faire assurer immédiatement la garde de l'intéressé par des forces suffisantes de police ou de gendarmerie tant au cours du transfert que pendant toute la durée du séjour à l'hôpital.

J'ajoute que dans les situations susvisées vous n'aurez plus besoin de solliciter par téléphone, l'accord de l'administration centrale et il suffira de m'aviser par écrit dans les conditions habituelles.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche dans les conditions habituelles.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

7 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'établissement des fiches anthropométriques et au relevé des empreintes digitales.

Il m'est signalé une fois de plus par M. le Chef du Service de l'Identité judiciaire à la préfecture de police que de graves négligences sont commises par le personnel pénitentiaire dans le relevé des empreintes digitales et l'établissement des fiches anthropométriques réglementaires.

Il est tout à fait regrettable que les agents chargés de ce soin n'apportent pas toujours la conscience professionnelle et la bonne volonté nécessaire au résultat recherché.

En conséquence, je vous prie de rappeler d'une manière très stricte à MM. les surveillants-chefs placés sous votre autorité que les signalements anthropométriques des détenus doivent être recueillis avec le plus grand soin, aussitôt après chaque incarcération, et adressés directement dans le plus court délai possible au Service de l'Identité judiciaire, 36, quai des Orfèvres, Paris (1^{er}).

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

12 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions.

Par circulaire des 2 et 9 juillet 1943 - D,3 - Oh. Gx. - je vous ai notamment rappelé les précautions à prendre en vue d'éviter les évasions.

De récents incidents viennent de se produire desquels il résulte que certaines dispositions des instructions susvisées ne sont pas observées.

En conséquence, je vous rappelle qu'aucun détenu ne doit être extrait pour un motif quelconque sans que les deux conditions suivantes soient remplies :

- 1° Examen très attentif de l'ordre écrit d'extraction qui devra présenter toutes les garanties d'authenticité (papier à en tête, signature, cachet d'authentification de la signature).
- 2° Le chef d'Etablissement doit s'assurer personnellement sous sa responsabilité, soit par téléphone, soit par tout autre moyen, auprès du signataire lui-même de l'ordre de l'authenticité de ce document. Il n'exécutera l'ordre d'extraction que lorsque la qualité de son interlocuteur ne laissera aucun doute sur l'authenticité de l'ordre qu'il reçoit.

Il convient de noter en outre que par circulaire du 2 juillet 1943 adressée à MM. les Procureurs généraux, M. le Garde des Sceaux a précisé qu'il ne voyait que des avantages à ce que les instructions judiciaires concernant les détenus pour activité communiste, terroriste ou subversive aient lieu dans les Etablissements pénitentiaires. MM. les Juges d'instruction doivent donc en principe entendre les prévenus et accusés de cette catégorie à l'intérieur des prisons même de façon à éviter les transferts au Palais de Justice.

J'appelle enfin votre attention sur la nécessité de faire assurer la stricte application de la présente circulaire ; vous voudrez bien en particulier spécifier au personnel placé sous vos ordres que toute infraction à ces prescriptions entraînerait pour l'agent coupable les plus graves sanctions.

Il y aura lieu de m'accuser réception de cette dépêche sous le timbre ci-dessus.

par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL.

13 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à l'interdiction de communication des visiteurs des prisons avec les détenus communistes, terroristes, etc...

Je vous informe que MM. les visiteurs des prisons ne pourront plus, provisoirement et jusqu'à de nouvelles instructions de ma part, communiquer avec les détenus pour activité communiste, anarchiste, terroriste ou subversive.

Cette décision est prise pour des raisons de sécurité nationale et vous voudrez bien veiller à ce qu'elle soit strictement observée.

J'ajoute, qu'en avisant MM. les visiteurs intéressés, vous ne manquerez pas de leur préciser que la mesure dont il s'agit n'a aucun caractère désobligeant à leur égard et qu'elle correspond uniquement à de hautes préoccupations relatives au maintien de l'ordre public.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

19 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à la désignation « visiteurs des prisons ».

Il m'est signalé qu'une erreur d'interprétation aurait été commise par certains chefs d'établissements dans l'application de ma circulaire - D 42 ob. gx. - du 13 octobre courant.

Je vous précise que la désignation « MM. les visiteurs des prisons » ne peut évidemment viser que les personnes charitables autorisées à communiquer d'une façon permanente avec les détenus.

Les dispositions prohibitives édictées provisoirement dans ma dépêche précitée ne concernent donc pas les membres de la famille des détenus pour activité communiste, anarchiste, terroriste ou subversive.

Ceux-ci restent, bien entendu, soumis aux principes établis par la circulaire du 24 octobre 1942.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

21 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative aux envois de colis aux prévenus recevant leur nourriture de l'extérieur.

Les détenus peuvent recevoir en principe un colis de vivres par semaine d'un poids de 3 kilogrammes, mais il convient de préciser à cet égard la situation des prévenus.

Si les prévenus ou accusés acceptent le régime alimentaire normal, c'est-à-dire celui des condamnés, ils bénéficient évidemment des colis dans les mêmes conditions.

S'ils renoncent aux vivres ordinaires et demandent l'application en leur faveur des dispositions prévues par l'article 75 du décret du 19 janvier 1923 et l'article 70 du décret du 29 juin de la même année, ils auront droit également aux colis, mais bien entendu les repas qu'ils feront venir de l'extérieur devront être conformes aux prescriptions réglementaires sur le ravitaillement et le rationnement.

Les prescriptions s'imposent en effet d'une façon rigoureuse et bien entendu l'application des décrets susvisés leur est subordonnée.

J'ajoute enfin que si un abus quelconque était constaté dans la manière dont les prévenus exercent les droits qui leur sont reconnus au point de vue alimentaire, vous ne manquerez pas de me le signaler de façon que des mesures immédiates soient prises pour y mettre un terme.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

21 octobre 1943. — CIRCULAIRE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'épouillage des détenus par les services de la Croix-Rouge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je suis entré en relation avec la Croix-Rouge française pour rechercher le moyen de détruire les poux dans les prisons. La Croix-Rouge se propose de créer des équipes de désinsectisation disposant chacune d'une installation de douches et d'une étuve à vapeur mobiles pouvant aller d'une prison à l'autre et pouvant traiter 200 personnes par jour.

Afin de pouvoir distribuer le travail de ces équipes, je vous prie de bien vouloir m'adresser d'urgence, c'est-à-dire dans 10 jours au plus tard, les renseignements figurant au modèle de tableau reproduit à la fin de la présente circulaire.

*
**

Intérêt de la lutte contre les poux. — Le pou est propagateur des maladies contagieuses et notamment du typhus. Sa destruction est d'une absolue nécessité pour éviter le déclenchement et la propagation des épidémies, elle est relativement facile car le pou se loge exclusivement sur les personnes (tête et corps), les vêtements, la literie y compris la paille. Il ne se loge pas dans le bâtiment ni le mobilier. Il est donc possible de le détruire complètement en nettoyant les personnes par des douches, les vêtements et la literie par une étuve ou une chambre à soufre, en brûlant la paille (ou en la passant à l'étuve ou à la chambre à soufre s'il est vraiment impossible de la remplacer).

Par contre les punaises se logent non seulement sur les personnes et les vêtements, mais aussi dans le bâtiment et le mobilier : fentes des murs, des parquets, des meubles, serrures, etc... Leur destruction est donc beaucoup plus difficile mais heureusement elles ne sont pas propagateur des maladies comme le pou.

De même la gale ne présente pas non plus de danger en ce qui concerne la propagation des épidémies.

Les mesures envisagées avec la Croix-Rouge ont pour but de prémunir les prisons et donc également la population civile des dangers considérables d'une épidémie et c'est pourquoi elle ne vise que la destruction des poux.

*
**

Ci-joint une note succincte rédigée par le Docteur ROBINEAU, attaché à la Croix-Rouge française et concernant « le pou et la désinsectisation » et indiquant en particulier comment le dépistage doit être pratiqué.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente lettre et la note jointe aux médecins des prisons de votre circonscription pénit-

tentiaire et de bien vouloir leur demander d'examiner si possible la totalité des détenus de la prison pour établir combien d'entre eux sont porteurs de poux. Le renseignement qu'ils vous donneront devra m'être communiqué sous la forme du tableau ci-dessous. Vous indiquerez également sur ce tableau quelles sont les installations existantes en bon état de service de chacune des prisons de votre circonscription : douches, chambre à soufre, étuve à vapeur fluente (c'est-à-dire sans pression) ou étuve à vapeur avec pression. Vous m'indiquerez également celles des prisons possédant le gaz car certaines des étuves mobiles de la Croix-Rouge fonctionneront au gaz.

Je vous rappelle que je désirerais recevoir ces renseignements dans un délai de 10 jours, c'est pourquoi la présente circulaire vous est adressée en autant d'exemplaires que vous possédez de prisons dans votre circonscription afin que vous puissiez l'adresser directement à vos surveillants-chefs.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN.

*
**

MODÈLE DE TABLEAU

NOM de la prison	DEPISTAGE des pouilleux			INSTALLATIONS EXISTANTES en état de service				La prison possède- t-elle le gaz
	Nombre d'individus examinés	Reconnus porteurs de poux	Pourcentage	Douches	Chambre à soufre	Étuve à vapeur fluente	Étuve à vapeur à pression	

*
**

Instructions donnant les caractéristiques des différents poux et indiquant les procédés à employer pour leur destruction.

LE POU ET LA DESINSECTISATION

I

Le Pou

Le nombre des porteurs de poux a augmenté depuis la guerre dans

des proportions considérables par suite du manque de savon et de la misère actuelle.

Le pourcentage des enfants parasités dans les écoles de la banlieue parisienne est environ de :

- 15 % pour les écoles maternelles,
- 25 % pour les écoles primaires de filles,
- 10 % pour les écoles primaires de garçons.

Les poux sont des insectes ovipares, déposant des œufs appelés lentes dans les vêtements ou les cheveux.

Deux principales espèces de poux parasites de l'homme :

- le pou de tête ;
- le pou de vêtement.

La majorité des enfants infestés de poux sont porteurs de poux de tête.

**

Le Pou de tête. Couleur grise. Huit segments abdominaux. Six stigmates. Mâle : 1 mm. 1/2 de longueur, 7/10 de millimètre de large. Femelle plus grosse que le mâle. Variations de taille et de couleur suivant les individus qui l'hébergent.

Vit dans la chevelure, parfois dans les sourcils. Lentes fixées à la racine des cheveux.

Œufs éclosent six jours après ponte. Larves deviennent insectes parfaits après 3 mues. Reproduction 18 jours après naissance.

Prolifération extrême. Une femelle pond 80 à 100 œufs qui donnent environ 5.000 poux à la première génération. Durée de la vie 50 à 60 jours. Sensibilité particulière de certaines personnes aux poux : expérience de la table.

Raconterais erronés de certaines personnes concernant l'apparition spontanée des poux chez des moribonds.

Appétit insatiable des poux. Se gorgent de sang au moins 2 fois en 24 heures.

Démangeaisons violentes provoquant grattage, amenant lésions surtout fréquentes et visibles à la région occipitale.

Occasionnent : impétigo, abcès, lymphangites, eczéma, etc...
pédiculaire grave peut retentir sur état général.

**

Le Pou de vêtement. Un pou plus gros que le pou de tête : 3 mm. de long sur 1 de large. Femelle plus grosse que le mâle. Blanc sale ; mais différence de couleur comme pou de tête.

Lentes fixées aux vêtements particulièrement autour du cou dans plis vêtements au voisinage ceinture. C'est là où il doit être recherché lors dépistage.

Plus fréquent chez les adultes et vieillards que chez les enfants.

Plus prolifique encore que pou de tête. Donne environ 9.000 poux au bout d'une génération. Comme pou de tête, éclosion des lentes au bout de 6 jours après la ponte. Adulte au bout de 18 jours après la naissance. Durée de la vie 50 à 60 jours.

Peu sensible au jeûne, très sensible au froid. Changement fréquent de linge empêche pédiculaire.

Certains individus particulièrement attractifs pour poux de vêtements (comme pou de tête).

Aussi vorace que pou de tête. Pique surtout le soir. Mêmes lésions de grattage : impétigo, furoncles, abcès, lymphangite, etc...

**

Deux sortes de pouilleux : pouilleux occasionnels,
pouilleux permanents.

Pouilleux occasionnels s'épouillent d'eux-mêmes.

Pouilleux permanents : clochards, individus sales et négligents, souvent petits enfants suite manque de soins de la part des parents.

Recrudescence actuelle dangereuse, car pou peut devenir agent transmetteur typhus exanthématique si cas de cette maladie se déclarait, en provenance région contaminée. Pas de danger immédiat, mais possibilité d'un danger éventuel.

II

LA DESINSECTISATION

Désinsectisation : opération ayant pour but de débarrasser de ses poux un sujet parasité.

Grand nombre d'opérations d'épouillage à pratiquer dans les écoles. Nécessité d'une méthode de travail très étudiée, appliquée avec minutie et rapidité.

Toute opération collective de désinsectisation doit commencer par un dépistage :

pou de tête : le rechercher à la nuque en relevant les cheveux,

pou de vêtement : rechercher piqûres autour du cou, aux emmanchures et à la ceinture, l'insecte lui-même dans plis vêtements aux mêmes endroits.

Pou de vêtement plus visible que pou de tête.

Pour le pou de vêtement : désinsectisation réalisée par chaleur ou par produits chimiques.

Trois façons d'utiliser la chaleur : chaleur sèche, vapeur d'eau sous pression, vapeur fluente à pression atmosphérique.

Chaleur sèche : Poux tués en 1 heure à 50 degrés, en 45 minutes à 55, en 30 minutes à 60, en 10 minutes à 80, presque instantanément à 100.

Lentes plus résistantes : 1 heure à 60, 30 minutes à 70, 20 minutes à 80 et 10 minutes à 100.

Vapeur d'eau sous pression. Utilisation des étuves à désinfection genre Geneste-Herscher.

Vapeur fluente à la pression atmosphérique : Étuves à vapeur détendue, sans pression, à 100 degrés.

Procédés chimiques : Utilisation du gaz sulfureux (chambre à sulfuration). Nécessité de répéter l'opération au bout de huit jours. Nécessité de donner une douche en même temps que désinsectisation des vêtements.

Pour le pou de tête : 2 manières de procéder : lotion parasiticide ou gaz sulfureux :

lotion parasiticide employée pour enfants écoles maternelles,

gaz sulfureux : enfants de plus de six ans : casques antiparasitaires Lebailly.

La désinsectisation par procédé chimique doit, pour être complète, être répétée au bout de huit jours, car elle ne détruit pas les lentes dont il faut attendre l'éclosion pour que les larves écloses soient détruites à la seconde opération.

III

PRATIQUE DE LA DESINSECTISATION

A.) Procédés d'épouillage concernant les Poux de vêtements. — Dans ce cas épouillage doit comprendre :

épouillage des vêtements,
épouillage du corps,
et, en cas d'épidémie de typhus exanthématique, épouillage de la literie.

Epouillage des vêtements : deux procédés : chimiques
physiques

Procédés physiques par chaleur : *chaleur sèche*
vapeur d'eau sous pression
vapeur à la pression barométrique
(vapeur fluente).

Poux et lentes tués en 1 heure à 60 degrés, 1/2 heure à 70, 20 minutes à 80 et 10 minutes à 100 degrés.

Chaleur sèche : non utilisée pratiquement.

Vapeur sous pression utilisée dans étuves à désinfection genre Geneste-Herschel donnant 110 ou 115 degrés atteints en 1/2 heure environ. Appareils combinés Etuve-Douche : Remorque DZ de la Société Industrielle de Creil.

Vapeur à la pression atmosphérique utilisée dans les étuves à vapeur fluente de la Compagnie générale d'Hygiène et la Société CLAYTON.

Procédés chimiques : Sulfuration dans chambre étanche ou espace clos : 50 grammes de soufre par mètre cube pendant 20 minutes. Ne tue pas les lentes. Nécessité de répéter l'opération au bout de 8 jours.

Les literies seraient le cas échéant, désinsectisées comme les vêtements.

L'épouillage du corps est réalisé au moyen de douches.

B.) Procédés d'épouillage concernant les poux de tête. — Plus simples à réaliser que pour les poux de vêtements. Deux méthodes : *gaz sulfureux* et *lotion parasiticide*.

Utilisation de gaz sulfureux par casque Lebailly forme poche étanche enserrant chevelure et pouvant être remplie gaz sulfureux produit par combustion de soufre dans générateur. Combustion alimentée par courant d'air produit par soufflet. Nécessité d'une salle très aérée. Casque maintenu en place 20 minutes. Poux sont tués, mais non lentes.

Nécessité de recommencer opération huit jours après, après éclosion de toutes les lentes.

Utilisation de la lotion : Imbiber la chevelure de la lotion. Laisser agir 10 minutes. Enlever le produit par friction à sec. Opération à recommencer également au bout de huit jours pour la même raison.

Suite de la circulaire du 21 octobre 1943. — Note à Messieurs les directeurs des services extérieurs pour être communiquée aux surveillants-chefs des maisons d'arrêt relative à l'épouillage des prisons.

Par circulaire du 21 octobre 1943 je vous ai annoncé que la Croix-Rouge française se proposait de créer des équipes de désinsectisation dotées d'un matériel mobile pouvant se rendre dans les prisons pour y détruire les poux.

Dès maintenant deux équipes sont créées, pourvues de leur matériel et vont commencer leurs tournées. D'autres équipes seront créées dans les mois à venir au fur et à mesure des livraisons de matériel par les fabricants.

Les programmes des tournées, c'est-à-dire la liste des Etablissements visités, seront communiqués aux Directeurs des circonscriptions pénitentiaires suffisamment à temps pour qu'ils puissent prévenir les surveillants-chefs environ 15 jours à l'avance et si possible davantage en leur indiquant l'époque probable du passage du groupe de désinsectisation. Le chef du groupe de désinsectisation indiquera ensuite lui-même la date précise de son passage quelques jours auparavant et au fur et à mesure de l'accomplissement de la tournée.

Chaque groupe comprend une étuve et un appareil à douches chauffés au bois et qui seront utilisés chaque fois que des installations similaires suffisantes n'existeront pas dans l'Etablissement. Les besoins en combustible sont de 250 kilogs de bois par appareil soit 500 kilogs par journée de travail pendant laquelle 200 détenus peuvent être épouillés. En conséquence dès que je vous aurai annoncé qu'une prison doit être visitée par un groupe de désinsectisation, vous devrez demander au surveillant-chef d'approvisionner le bois nécessaire sur les bases ci-après :

minimum pour une 1/2 journée	: 250 Kgs.
de 100 à 200 détenus	: 500 Kgs.
de 200 à 300 détenus	: 750 Kgs.
etc... à raison de 250 Kgs. par tranche de 100 détenus.	

A l'arrivée dans l'Etablissement pénitentiaire, le chef de groupe qui sera détenteur d'une autorisation collective signée de Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire se fera reconnaître ainsi que ses aides par le surveillant-chef de la maison d'arrêt.

Le chef de groupe sera seul qualifié pour prendre contact avec le surveillant-chef pour quelque motif que ce soit, et bien entendu les membres du groupe ne devront avoir avec les détenus aucun rapport autre que ceux nécessités par leur travail d'épouillage.

Le personnel de la prison devra aider de tous ses moyens le personnel du groupe (principalement pour les transports de literie et des vêtements) en n'oubliant pas qu'il s'agit là d'un travail que la Croix-Rouge a entrepris par dévouement et dans l'intérêt général de toute la population civile pour parer aux risques d'épidémies. En particulier la Croix-Rouge garde à sa charge tous les frais de l'opération sauf la dépense en combustible c'est-à-dire d'achat de bois qui devra être réglée sur le chapitre « Entretien des détenus ».

Chaque groupe de désinsectisation est formé de 2 équipes, une de manipulateurs, l'autre de manipulatrices qui seront chargées l'une du quartier « homme » et l'autre du quartier « femme ».

A la fin des opérations de désinsectisation le chef de groupe établira en deux exemplaires un compte-rendu que le surveillant-chef devra signer et sur lequel il pourra formuler ses observations.

Un exemplaire sera gardé par le chef de groupe pour être adressé au Directeur du Service de désinsectisation de la Croix-Rouge, 16, boulevard Raspail à Paris et l'autre sera remis au surveillant-chef qui devra vous l'adresser afin que vous-même vous me le communiquiez.

Si le groupe opère près d'un centre automobile pénitentiaire, vous aurez à faire assurer le transport de son matériel par les soins d'une voiture de l'Administration pénitentiaire.

Si le groupe opère à une trop grande distance d'un centre pénitentiaire vous voudrez bien intervenir auprès des Préfets compétents tant pour obtenir les bons de carburant nécessaires que pour faciliter son déplacement d'une ville à l'autre le cas échéant, par la réquisition d'une voiture automobile.

Le Chef du 2^e Bureau,
GILQUIN.

*
**

Les services de la Croix-Rouge française viennent de créer des équipes de désinsectisation dotées d'un matériel mobile qui doivent entreprendre des tournées dans les prisons pour y détruire les poux.

Chaque équipe comprend 8 personnes et son matériel se compose d'une étuve et d'un appareil à douches chauffés au bois.

Il s'agit d'un travail que la Croix-Rouge a entrepris par dévouement et dans l'intérêt général de toute la population civile pour parer aux risques d'épidémies, et principalement du typhus dont la propagation se fait par les poux. La Croix-Rouge gardera à sa charge tous les frais de l'opération sauf la dépense en combustible qui sera approvisionné sur place par les surveillants-chefs des prisons et le transport des appareils qu'elle est dans l'incapacité d'assurer par ses propres moyens.

La présente circulaire a pour objet de vous demander de bien vouloir donner aux équipes de la Croix-Rouge le moyen de se transporter d'une prison à une autre prison voisine pour accomplir leurs tournées. Ce transport ne pouvant pratiquement avoir lieu que par camion, je vous serais obligé lorsqu'une équipe de la Croix-Rouge vous le demandera de bien vouloir réquisitionner s'il le faut un véhicule de 3 tonnes 5 pour ce transport et fournir en outre les bons de carburant nécessaire. La dépense pourra être payée par le surveillant-chef de la prison de départ.

J'ajoute qu'il ne s'agit pas là d'une opération périodique mais d'une opération qui doit avoir lieu une seule fois c'est-à-dire que les transports en question, au surplus peu importants, ne se renouvelleront pas.

Pour le Chef du Gouvernement,
Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur
et par délégation spéciale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JEAN ESQUIROL.

22 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative aux visiteurs de la Croix-Rouge et du Secours National autorisés à pénétrer dans les prisons.

Par circulaire du 2 octobre 1943, adressée à MM. les préfets sous le timbre « Cabinet du Directeur », il a été spécifié que ces hauts fonctionnaires étaient désormais habilités à autoriser des représentants qualifiés de la Croix-Rouge à pénétrer dans les établissements pénitentiaires.

D'autre part, le Secours National se propose à la suite de conférences récentes tenues à Paris, de se faire représenter par des personnes charitables (déjà accréditées en qualité de visiteurs des prisons) pour apporter une aide matérielle et morale aux détenus. Du reste, des membres de cet organisme ont déjà reçu depuis plusieurs mois l'autorisation de pénétrer dans quelques prisons de la zone sud.

Or, il m'est signalé que par suite d'une interprétation erronée de ma circulaire du 13 octobre 1943, précisée par celle du 19 du même mois (Bureau de l'application des peines - D 42. Ob. Gx. -) l'accès de plusieurs établissements a été interdit aux représentants de la Croix-Rouge.

Mes instructions du 13 octobre, comme vous le savez, ne permettent plus provisoirement à Messieurs les visiteurs des prisons (y compris naturellement les délégués de la Croix-Rouge et du Secours National) de communiquer avec les détenus pour activité communiste, anarchiste, terroriste ou subversive.

Mais, il n'en demeure pas moins que la circulaire du 2 octobre 1943 n'a pas été modifiée et que notamment les représentants de la Croix-Rouge, à qui il convient d'ajouter ceux du Secours National habilités à cet effet, peuvent pénétrer dans les établissements pénitentiaires pour y déposer des colis de vivres, des vêtements, des objets divers de première nécessité, et également apporter leur collaboration effective aux améliorations et aménagements nécessaires dans le domaine de l'hygiène, tout contact direct avec les détenus visés au paragraphe précédent leur restant interdit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

26 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets (zone sud) relative au transfert à Eysses des hommes condamnés par les sections spéciales des Cours d'appel et par le Tribunal d'Etat de Lyon pour menées communistes, etc...

Je vous informe que les hommes condamnés par les Sections spéciales des Cours d'Appel et par le Tribunal d'Etat de LYON, pour menées communistes, terroristes, anarchistes ou subversives, devront à l'avenir être dirigés sur la Maison centrale d'EYSES par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Vous voudrez bien vous mettre en rapport avec les Chefs des Parquets compétents, pour être tenus informés immédiatement de toutes les condamnations intervenues à cet égard.

Il vous appartiendra alors de faire assurer ces translations dans le moindre délai et dans les conditions de sécurité les meilleures possibles. Les détenus en cause devront être notamment transférés avec les menottes et les entraves aux pieds, soit par voiture pour les trajets de courte durée, soit par voie ferrée dans les autres cas. Vous ne manquerez pas de désigner une escorte de gendarmes en nombre suffisant de façon qu'aucune tentative d'évasion ne puisse se produire soit de la part des intéressés eux-mêmes, soit avec l'aide d'éléments extérieurs.

Si certaines translations vous paraissaient devoir requérir des dispositions spéciales en matière de sécurité, vous auriez à m'en référer.

D'autre part, je vous laisse le soin de décider si les condamnés dont il s'agit seront conduits à EYSES isolément ou par groupe.

Bien entendu le Directeur de cet Etablissement devra être avisé par vos soins en temps utile, avant chacun des transfèrements.

J'ajoute que vous recevrez ultérieurement des instructions en ce qui concerne les prévenus des mêmes catégories.

Pour le Chef du Gouvernement,

*Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général de la Police,*

RENÉ BOUSQUET.

27 octobre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'établissement et l'envoi à MM. les préfets d'une liste des condamnés dont la peine arrive à expiration le mois suivant.

Le décret du 19 septembre 1943, pris par application de la loi du 3 septembre de la même année, relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre, impose à tout Français de 18 à 50 ans, s'il se trouve dépourvu d'un emploi régulier, d'en faire la déclaration à la mairie de sa résidence. Les détenus sortant de prison à l'expiration de leur peine doivent se conformer à cette règle. Mais il est à craindre que certains d'entre eux n'essaient de se soustraire à leurs obligations. Aussi le Commissariat général au Service du Travail obligatoire a-t-il demandé que soient signalés aux préfets les condamnés à une peine privative de liberté dont la libération est prochaine.

Il conviendra en conséquence que les chefs d'établissements pénitentiaires adressent vers la fin de chaque mois au préfet de leur département la liste des condamnés dont la peine doit expirer au cours du mois suivant. Cet état devra mentionner la date de libération des intéressés et la résidence où ils ont l'intention de se retirer.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

3 novembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à l'information à donner à M. le Garde des Sceaux, de la situation modifiée de tous condamnés proposés pour une remise de peine.

M. le Garde des Sceaux vient de me signaler que des condamnés faisant l'objet de propositions de remises de peines au titre des grâces générales, avaient été libérés pour autre cause ou s'étaient évadés sans qu'il en ait été avisé.

Les mesures gracieuses sont intervenues ainsi dans certains cas, alors qu'elles n'avaient plus aucun fondement.

En conséquence, je vous prie d'informer immédiatement M. le Garde des Sceaux, Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice, Direction des affaires criminelles, 2^e Bureau, lorsque la situation des condamnés proposés pour une remise de peine est totalement modifiée, notamment en cas de libération conditionnelle, suspension de peine, décès ou évasion.

D'autre part, quand, à l'occasion de l'instruction des recours en grâce, les services pénitentiaires reçoivent une demande de renseignements des parquets compétents, il importe que les dits parquets soient également avisés au cas où l'un des événements susvisés se produirait à l'égard des détenus dont le recours en grâce est instruit.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

4 novembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets (zone nord) relative aux demandes de transferts, par les autorités d'occupation, de détenus condamnés par les tribunaux français.

Il m'a été signalé qu'à différentes reprises certains d'entre vous avaient reçu de la part des autorités occupantes des demandes de transfert dans les prisons allemandes de détenus condamnés par des tribunaux français, en vue d'être traduits devant les tribunaux allemands.

Je vous informe qu'à la suite de l'accord intervenu entre Monsieur le Militärbefehlshaber en France et Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire, il a été convenu qu'à l'avenir les autorités allemandes n'exigeraient plus de transfert de cette nature sous escorte de la gendarmerie française. En conséquence, vous devrez désormais vous opposer à toute demande de cet ordre ; si les autorités d'occupation désirent livraison de ces détenus, elles devront en assurer elles-mêmes la conduite.

Au cas où les autorités allemandes renonceraient aux poursuites engagées contre les individus incarcérés dans leurs établissements pénitentiaires et précédemment détenus dans nos prisons, je ne verrais pas d'inconvénient à ce que, sur demande des dites autorités, vous donniez toutes instructions utiles pour faire assurer la réintégration des intéressés dans les prisons françaises.

J'ajoute enfin qu'il reste possible aux autorités françaises de faire conduire dans une prison allemande les personnes coupables d'atten-

tats contre l'armée d'occupation, ou celles qui ont été condamnées par les tribunaux allemands, étant entendu que les unes et les autres se trouveraient détenues dans nos établissements pénitentiaires.

*Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général à la Police,*

RENÉ BOUSQUET

4 novembre 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des circonscriptions pénitentiaires, centres pénitentiaires, prisons de Paris et prisons de Fresnes, relative au montant des sommes que peuvent recevoir pour leur cantine les condamnés par les tribunaux allemands séjournant dans les prisons françaises.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la traduction d'une lettre du 1^{er} novembre des autorités allemandes de l'Hôtel Majestic.

*Le Chef du 2^e Bureau,
GILQUIN*

Les condamnés par les tribunaux allemands dans les prisons françaises sont autorisés à l'avenir à acheter des vivres sur leur argent personnel à concurrence de :

condamnés à la réclusion.....	300 frs par mois,
condamnés à l'emprisonnement...	500 frs par mois,
condamnés à la détention.....	175 frs par semaine.

11 novembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la taille minima exigée pour les candidats à l'emploi de surveillant.

Un décret du 5 novembre 1943 qui sera prochainement publié au Journal officiel, fixe la taille minima exigée des candidats à l'emploi de surveillant des établissements pénitentiaires à 1m.60 sans chaussures.

Je vous prie de tenir compte d'ores et déjà de ces dispositions nouvelles dans les propositions de nomination en qualité de surveillants stagiaires d'agents auxiliaires que vous devez m'adresser chaque mois.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

15 novembre 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la sécurité des transferts.

Pour éviter le retour d'incidents regrettables, je vous prie de bien vouloir rappeler à tous les agents chargés des transfèrements qu'ils ne doivent, *en aucun cas*, pendant les opérations de cette nature, accomplir pour eux-mêmes ou pour autrui, même par pure complaisance et à titre gratuit, aucune démarche ou effectuer aucune diligence qui pourraient les distraire de l'exécution régulière des ordres reçus. En particulier, en cas de transfert par automobile, les agents ne doivent accepter de transporter, ni pour eux-mêmes, ni pour autrui, aucun colis, ni à fortiori aucune personne.

C'est d'ailleurs une double règle générale dont le respect s'impose, d'une manière permanente, que le matériel de l'administration ne doit servir qu'aux seuls besoins du service et que les fonctionnaires eux-mêmes doivent pendant leurs heures de service se consacrer exclusivement à leur tâche.

Dans le cas des transfèrements, cette règle prend une grande importance et doit être appliquée de la façon la plus absolue, du fait que son inobservation peut entraîner des dangers compromettant la sécurité des opérations entreprises. En conséquence, toute infraction aux présentes instructions devra m'être signalée et faire l'objet d'une proposition de sanction.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

JEAN ESQUIROL

16 novembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la liste des agents ayant obtenu le certificat d'aptitude aux emplois de surveillants-commis-greffiers, surveillantes-commis-greffiers, premiers-surveillants, premières-surveillantes des établissements pénitentiaires et maîtres des institutions publiques d'éducation-surveillée.

Je vous adresse, sous ce pli, les listes des agents auxquels le certificat d'aptitude aux emplois de surveillant-commis-greffier, surveillante-commis-greffier, premier-surveillant et première-surveillante, des établissements pénitentiaires et maître des institutions publiques d'éducation surveillée a été décerné par arrêté du 30 octobre 1943, à la suite de l'examen ouvert par l'arrêté du 20 juillet 1943.

Vous voudrez bien porter ces listes à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et inviter chaque surveillant ou moniteur y figurant à rédiger une déclaration où il fera choix de 8 postes dans lesquels il désirerait être affecté, en lui signalant toutefois que sa demande restera subordonnée aux nécessités du service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

JEAN ESQUIROL

I. — Pour l'emploi de surveillant-commis-greffier

1 - BASTET Optat	Surveillant	à la Santé ;
2 - NEVEU Raymond	—	à la Santé ;
3 - MEYNOT André	Moniteur	aux Tourelles ;
4 - GAUTIER Pierre	Surveillant	à Bernay ;
5 - ROLLAND René	—	à Poissy-centrale ;
6 - MADEROU Henri	—	à Villeneuve-St-Georges ;
7 - HERBELOT Pierre	—	à la Santé ;
8 - DECERIER Georges	—	à Bourgoin ;
9 - BRISET LÉon	—	aux Tourelles ;
10 - EDMOND Robert	Moniteur	à Saint-Hilaire ;
11 - DENIOT Emile	Surveillant	aux Tourelles ;
12 - LESTRIE Yvonne	—	à Eysses-centrale ;
13 - SALINIE Raoul	—	à Eysses-centrale ;
14 - TOULLERON André	—	à la Santé ;
15 - GARDARIN Roger	—	à Villeneuve-St-Georges ;
16 - EVANO Gabriel	—	à Melun-centrale ;
17 - RABILLER Daniel	Moniteur	à Saint-Hilaire ;
18 - QUERE Pierre	Surveillant	à la Santé ;
19 - VEYRIE Roger	—	à Nîmes-centrale ;
20 - BRUNELSE Victor	—	à Loos-centrale ;
21 - BARNAGAUD René	—	à la Santé ;
22 - LAQUET Louis	—	à Carcassonne ;
23 - GRIMAUD René	—	à la Santé ;
24 - CHARNEUX Jules	—	à Douai ;
25 - PILLET Pierre-Benoît ..	—	à Eysses-centrale ;
26 - COLASSON Gérard	—	à Fresnes ;
27 - MALAURE René	—	à Eysses-centrale ;
28 - MICHEL Jean	Moniteur	à Saint-Hilaire ;
29 - COURTIEN Gaston	Surveillant	à Laval ;
30 - LALLE Fernand	Moniteur	à Saint-Hilaire ;
31 - MOREAU Yvon	—	à Saint-Hilaire ;
32 - ROUVERAND Elie	Surveillant	à Nîmes-centrale ;
33 - GLORIT Raymond	—	à Melun-centrale ;
34 - GOSSARD Victor	—	à Melun-centrale ;
35 - HAMELIN Constant	—	à Pont-Audemer ;
36 - BAUDRY Guy	—	à Clermont ;
37 - MAZOUNIE Henri	—	à Riom-centrale ;
38 - LAPOUGE Edmond	Moniteur	à Saint-Maurice ;
39 - DESBOIS René	—	à Saint-Maurice ;
40 - CARRETTE Louis	Surveillant	à Valenciennes ;
41 - DELBOS Emile	—	à Eysses-centrale ;
42 - BATTISTI Baptiste	—	à Melun-centrale ;
43 - CORDIER Emile	—	à Villeneuve-St-Georges ;
44 - GANDON Joffre	Moniteur	à Belle-Ile-en-Mer ;
45 - DUNAN Lucien	Surveillant	à Lyon-correction ;
46 - REYNET Robert	—	à Rethel ;
47 - BEAUFILS Robert	—	à Clairvaux-centrale ;
48 - CLEMENT Raymond	Moniteur	à Belle-Ile-en-Mer ;
49 - LOUIS Pierre	Surveillant	à Pont-l'Évêque ;
50 - BOURREL Jules	—	à Carcassonne ;
51 - REYNAUD André	—	à Nîmes-arrêt ;
52 - VINTEJOUX Jean	—	à Chindrieux-camp ;
53 - TYROLE Joseph	—	à Amnecy ;

54 - SELVES André	Surveillant	à Nîmes-centrale ;
55 - MERCIER Louis	—	à Trévoux ;
56 - PORCHERON Henri	—	à Corbeil ;
57 - ROCHE François	—	à Clairvaux-centrale ;
58 - DEMONT Pierre	—	à la Santé ;
59 - MEHR Auguste	Moniteur	à Saint-Maurice ;
60 - RIGAUD Aimé	Surveillant	à Cahors ;
61 - BENESY Paul	—	à la Santé ;
62 - RASSINOUX Gaston	—	à Mantes ;
63 - FERUCCI Jean	—	à Grasse ;
64 - BELLOTEAU René	—	à Jonzac ;
65 - CARDOCK André	—	à Loos-arrêt ;
66 - THIBAUT Albert	—	à Douai ;
67 - ROUSSEAU Honoré	—	à Avesnes ;
68 - DUFOUR Maurice	—	à Loos-provisoire ;
69 - VAISSIERE Edouard	—	à Nîmes-arrêt ;
70 - CHATAIGNER Guy	Moniteur	à Belle-Ile-en-Mer ;
71 - DEFORGES Louis	Surveillant	à Chalon-sur-Saône ;
72 - BORDES Elie	—	à Eysses-centrale ;
73 - GRAND Louis	—	à Reims ;
74 - BOTTEMANNE Richard	—	à Eysses-centrale ;
75 - DURAND Marcel	—	à Rethel.

II. — Pour l'emploi de premier-surveillant

1 - DESBOUCHAGES Pierre	Surveillant	à Poissy-centrale ;
2 - LAPORTE Valmon	—	à Eysses-centrale ;
3 - CASTERA Pierre	—	à la Santé ;
4 - BOULE Henri	—	à Poissy-centrale ;
5 - GROUILLE Bernard	Moniteur	à Saint-Hilaire ;
6 - BROC Antoine	Surveillant	à Riom-centrale ;
7 - BROUSSE Claudius	—	aux Hauts-Clos ;
8 - VACHER Joseph	—	à la Santé ;
9 - MOREAU Albert	—	à Poissy-centrale ;
10 - SANTI Etienne	—	à la Santé ;
11 - LEVASSEUR Albert	—	à Rouen ;
12 - ROLLE Henri	—	à la Santé ;
13 - GAUDIN Joseph	—	à la Santé ;
14 - BRUN Auguste	—	aux Hauts-Clos ;
15 - PAUDER François	—	à Poissy-centrale.

III. — Pour l'emploi de surveillante-commis-greffier

1 - M ^{lle} THEROITIN	
Raymonde	Surveillante à C.O.M. Paris ;
2 - M ^{lle} RABILLER	
née MARC Claire	Monitrice à Chanteloup.

IV. — Pour l'emploi de première-surveillante

1 - M ^{lle} RIBET Madeleine ..	Monitrice à Fresnes ;
2 - M ^{lle} LAFORGE	
née PUCHE Rose	Surveillante à Rennes.

V. — Pour l'emploi de maître

1 - PINTY Denis	Moniteur aux Tourelles.
-----------------------	-------------------------

18 novembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets relative à l'aménagement de locaux pour les détenus hospitalisés.

Au cours de ces derniers mois, l'effervescence suscitée sur notre territoire par les partis de désordre et de subversion sociale, a entraîné l'évasion des Etablissements pénitentiaires, de nombreux détenus communistes ou terroristes. Les mesures de sécurité prescrites pour remédier à un état de choses aussi fâcheux assureront à bref délai, je l'espère, une amélioration des conditions de sécurité de nos prisons.

Il importe qu'une autre question liée également à la sécurité générale soit également résolue sans retard, c'est celle de la garde des détenus hospitalisés.

Vous n'ignorez pas que chaque hôpital doit posséder une chambre de sûreté affectée aux prévenus ou condamnés dont l'hospitalisation est ordonnée.

Or, en réalité, très peu de formations hospitalières se sont préoccupées de réaliser les dispositions édictées à cet égard. Il en résulte que les détenus sont placés soit en salle commune, soit dans des chambres qui ne présentent en rien les conditions de sécurité requises au sujet des individus dont il s'agit.

J'estime qu'il convient de mettre fin dans le moindre délai à des errements déjà fort regrettables en période normale, mais qui, à l'heure actuelle, constituent une cause grave d'insécurité publique.

En effet, à plusieurs reprises, des détenus communistes ou terroristes dangereux ont profité des facilités que leur assurait un séjour dans les hôpitaux pour s'en évader.

Vous voudrez bien demander, en conséquence, aux commissions administratives compétentes, d'effectuer d'urgence les mesures d'appropriation nécessaires à l'aménagement des chambres de sûreté qui doivent exister dans chaque hôpital.

Je crois devoir vous donner ci-après, quelques indications dont il conviendra de tenir compte dans toute la mesure possible, suivant les dispositions locales :

- 1° Le nombre de pièces destinées à servir de chambre de sûreté devra être proportionné au chiffre moyen de détenus hospitalisés ;
- 2° La ou les chambres nécessaires seront autant que possible aménagées dans des locaux écartés et ayant un accès indépendant. Il ne faudrait y accéder que par une seule entrée, munie si possible de deux bonnes portes successives, séparées l'une de l'autre par une petite antichambre. Ces portes devront être pourvues chacune d'une serrure de sûreté différente.
- 3° Les fenêtres seront barraudées.
- 4° Si l'architecte considère les cloisons comme trop légères pour la nouvelle destination des lieux, il conviendra de les refaire en épaisseur de 22, ou de faire un voile de ciment armé par un quadrillage.

5° Une sonnerie sera placée près des gardiens, de façon que l'alerte puisse être donnée immédiatement en cas d'incident grave.

D'autre part, je vous rappelle qu'il vous appartient de faire assurer la surveillance des détenus hospitalisés par des forces de police suffisantes. Des consignes très strictes doivent être adressées à ce personnel de garde auquel la plus grande vigilance est à recommander.

Enfin, j'attire votre attention sur ce fait que les détenus admis à l'hôpital, sont toujours en cours de prévention ou en cours de peine. En conséquence, les règlements pénitentiaires leur sont applicables dans la mesure où ils peuvent l'être. En particulier, les intéressés ne doivent être visités par les membres de leur famille, que si ceux-ci présentent une autorisation délivrée soit par l'autorité judiciaire (s'il s'agit de prévenus), soit par vos services (s'il s'agit de condamnés); bien entendu, l'un des agents de surveillance est tenu d'assister aux entretiens, conformément aux dispositions réglementaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus.

par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL.

25 novembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à la somme que les familles peuvent envoyer aux détenus pour la cantine (100 frs au lieu de 50 frs).

Par notes de service des 4 mars et 9 octobre 1941, D 7, Ob. Gx., il vous a été spécifié notamment que désormais les familles des détenus étaient autorisées à leur envoyer chaque semaine une somme de 50 frs à verser au pécule disponible pour être employée en totalité à des achats en cantine.

J'estime qu'en raison de la hausse du coût de la vie, cette somme doit être portée actuellement à 100 frs par semaine.

Vous voudrez bien en aviser les intéressés et m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL.

30 novembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative à la remise des papiers d'identité et effets personnels aux ressortissants allemands lors de la levée d'écrou.

La Section consulaire de l'ambassade d'Allemagne a demandé que les ressortissants allemands ou les personnes de race allemande, remis aux services de l'armée d'occupation, soient munis de tous leurs papiers d'identité et de leurs effets personnels lors de la levée d'écrou des établissements pénitentiaires.

Je vous prie de veiller à ce que cette restitution ait lieu désormais dans les cas dont il s'agit et qu'elle soit spécialement mentionnée au moment de la remise des intéressés.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL.

1^{er} décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la remise des travailleurs indochinois libérés aux agents d'encadrement européens pour être dirigés sur le camp d'origine.

A la suite d'incidents qui se sont produits lors de la sortie de prison des travailleurs indochinois, l'attention a été appelée sur la nécessité de prendre certaines mesures pour assurer sans retard leur réintégration au camp d'origine.

M. le Ministre du Travail (service de la main-d'œuvre indigène) de qui relève ce service, a donné aux commandants des légions et de la base de Marseille, des instructions dont un extrait est reproduit ci-après :

« Dès qu'un travailleur aura été incarcéré, le commandant de compagnie devra adresser au directeur de l'établissement pénitentiaire intéressé, une note lui précisant que le travailleur (nom, N° matricule et lettres indices matriculaires) requis au titre de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation en temps de guerre, actuellement détenu à la maison d'arrêt de sous l'inculpation de ou pour y purger une peine de mois de prison suivant jugement du Tribunal correctionnel de en date du appartient à la compagnie de travailleurs indochinois stationnée à et qu'en cas de libération par suite de non-lien ou d'expiration de peine, il convient d'aviser par télégramme ou par lettre (suivant le cas), le commandant de la compagnie des date et heure de libération du prisonnier qui sera

pris en charge lors de la levée d'écras par un agent d'encadrement européen ou par un gradé indigène.

« Les frais de télégramme ou de correspondance seront remboursés à l'Administration pénitentiaire par la compagnie à laquelle le détenu appartient.

« Des instructions précises seront données à la direction de l'établissement pénitentiaire intéressé en cas de décès des travailleurs en cours de détention. Les déplacements du P.C. des compagnies devront également lui être signalés.

« Les directions des établissements pénitentiaires où sont à l'heure actuelle détenus des travailleurs indochinois du service de la M.O.I. devront être avisées suivant les dispositions ci-dessus, de la destination à donner à ces travailleurs lors de leur mise en liberté. »

Mon administration ayant fait connaître à M. le Ministre du Travail qu'elle secondait ses efforts pour éviter le renouvellement des incidents qui se sont produits, je vous prie de donner aux surveillants-chefs placés sous vos ordres, en vous inspirant de ce qui précède, les instructions voulues pour que l'acheminement des travailleurs dont il s'agit sur leur unité d'origine soit effectué, le cas échéant, de manière à éviter tout incident.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

JEAN ESQUIROL

1^{er} décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets (zone nord) relative à l'envoi du double des notices à MM. les préfets pour les détenus communistes à libérer.

J'ai l'honneur d'appeler tout spécialement votre attention sur la situation des condamnés pour activité communiste, dont la peine vient à expiration.

Ainsi que vous le savez, les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires doivent, six semaines avant l'expiration de la peine des intéressés, adresser aux Autorités allemandes compétentes une notice de renseignements au sujet de chacun des détenus en cause. Il a été, en effet, spécifié qu'aucun des condamnés de la catégorie susvisée ne pourrait être libéré sans l'accord desdites autorités.

J'ai décidé que, désormais, les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires devront vous transmettre, dans les mêmes conditions, le double de ces notices.

Vous voudrez bien alors, faire effectuer d'urgence une enquête approfondie sur les individus dont il s'agit, en vue d'examiner si leur mise en liberté ne présente pas d'inconvénients pour la sécurité publique.

Dans le cas où vous estimeriez que la libération est inopportune, il vous appartiendra de prendre un arrêté d'internement et d'assurer le transfert des intéressés à l'expiration de leur peine, dans un centre de séjour surveillé.

Dans le cas contraire, vous voudrez bien faire connaître au Directeur de la circonscription pénitentiaire, que vous ne vous opposez pas à la libération. Dans cette éventualité, il y aura lieu d'en informer les Autorités allemandes locales de police, afin que celles-ci, mises au courant de la position des Autorités françaises à l'égard des détenus libérables, aient la possibilité de prendre en ce qui les concerne, les mesures qui leur paraîtront nécessaires, dans les conditions fixées par la note du Militärbefehlshaber du 26 novembre 1942 portée à votre connaissance le 6 janvier 1943 par la circulaire P.N. VIII n° 228.

Je souhaite d'ailleurs que dans le plus grand nombre possible de cas, un accord intervienne avec les Autorités allemandes, se traduisant soit par la libération des détenus, soit par leur internement effectué par les Autorités françaises.

Vous ne manquerez pas de m'aviser des difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des présentes instructions, dont je vous prie de m'accuser réception sous le timbre ci-dessus.

Pour le Chef du Gouvernement.

*Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire général de la Police,*

RENÉ BOUSQUET.

P.-S. — Vous voudrez bien régler dans les mêmes conditions le sort des détenus communistes ou politiques qui se trouvent depuis plus ou moins de temps en situation irrégulière dans les Etablissements pénitentiaires, leur peine étant expirée.

7 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets ordonnateurs secondaires de l'Administration pénitentiaire, les trésoriers-payeurs généraux et les directeurs des établissements pénitentiaires de zone nord, relative aux dépenses afférentes aux mesures d'incarcération prescrites par les autorités d'occupation.

Par circulaire n° 509 R.A. le Secrétaire d'Etat, ambassadeur de France, délégué général du Gouvernement français dans les territoires occupés vous a fait connaître les règles d'imputation des dépenses afférentes aux mesures d'incarcération prescrites par les autorités allemandes.

A la demande de la Direction du budget du Ministère des Finances, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'à partir de l'exercice 1943 ces dépenses doivent être déterminées mensuellement suivant les règles

prescrites par cette circulaire, c'est-à-dire suivant la proportion des journées de présence des détenus de droit commun d'une part et des détenus pour compte des autorités allemandes d'autre part.

Ces dépenses ainsi calculées doivent être mandatées par les préfets au nom du trésorier-payeur général au titre du chapitre 6 « Exécution des peines prononcées par les autorités allemandes », de la ligne 5 « Dépenses diverses résultant de l'occupation », du compte 15-60 « Frais entraînés par l'occupation allemande (année 1943) ».

Le trésorier-payeur général doit faire recette de cette somme mandatée à son profit au compte « Dépenses des ministères à annuler par suite de reversement de fonds » et délivrer au préfet un récépissé pour chaque chapitre. Ces récépissés doivent être adressés à l'administration centrale pour permettre le rétablissement des crédits à leurs chapitres d'origine.

Je n'ai reçu jusqu'ici presque aucun de ces récépissés. Il est indispensable que tous ceux des mois écoulés de l'exercice 1943 me soient adressés d'extrême urgence, faute de quoi les crédits du budget de mon administration seront insuffisants pour couvrir les dépenses de l'exercice, et les fournisseurs éprouveront des retards qui pourront être très importants dans leurs paiements ce qui a toujours, pour le service lui-même, des conséquences très fâcheuses telles que mauvaise volonté pour les livraisons ultérieures ou refus de livraison.

Pour le Chef du Gouvernement,
Ministre, secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
et par délégation spéciale,
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
JEAN ESQUIROL

8 décembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au taux et aux modalités d'octroi de la prime spéciale facultative.

Je suis heureux de vous annoncer que, sur ma demande instante, M. le Secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances a bien voulu donner son accord à un arrêté interministériel instituant, à compter du 1^{er} octobre 1943 et jusqu'à la date de la cessation des hostilités, une prime spéciale facultative en faveur des membres du personnel de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Si mon désir est que le plus grand nombre puisse en bénéficier, je tiens, cependant, absolument à ce que cette prime ne soit pas considérée comme un droit dont chacun puisse se prévaloir.

Comme son nom l'indique, j'ai voulu que son allocation soit, au contraire, essentiellement facultative, c'est-à-dire qu'elle doit être subordonnée à la conduite de chaque intéressé, à sa ponctualité et au dévouement qu'il manifeste dans l'exercice de ses fonctions.

Il vous appartiendra de tenir compte de ces considérations pour me proposer, soit l'attribution de la prime totale, soit l'attribution d'une prime réduite, soit sa non attribution.

Ainsi, indépendamment des sanctions disciplinaires prévues aux statuts, vous disposerez désormais d'un moyen beaucoup plus souple que ces dernières pour vous permettre de tenir en main votre personnel et donner un avertissement, auquel ils seront particulièrement sensibles, à ceux dont la manière de servir s'est relâchée sans que cependant on puisse leur reprocher des manquements de nature à motiver une mesure disciplinaire.

Vous verrez, sur l'arrêté dont la copie est ci-jointe, que le taux maximum de la prime varie selon le grade et, pour le personnel de surveillance, selon la classe à l'intérieur de chaque grade. Le taux maximum applicable au personnel auxiliaire est celui de la dernière classe du grade.

J'ai décidé, en outre, d'adopter la procédure suivante pour l'attribution et le mandatement de la prime :

1^o Cette prime sera allouée mensuellement de telle sorte que le taux maximum de chacune de ces allocations sera le 1/12^e du maximum annuel.

2^o Dans la première semaine de chaque mois, vous m'adresserez, en un seul exemplaire, un état nominatif dont modèle ci-joint, sur lequel seront portées vos propositions pour le mois précédent pour tous les fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

Dans la colonne « Observations » de cet état, vous indiquerez succinctement le motif pour lequel vous proposez de réduire ou de supprimer la prime pour tel ou tel agent ; en revanche, l'attribution de la prime maximum n'aura pas à être motivée.

En ce qui vous concerne personnellement, vous laisserez en blanc la ligne de la colonne « Prime proposée » correspondant à votre nom.

Pour les agents du personnel de surveillance faisant l'objet d'un avancement de classe pendant la période de temps sur laquelle porte l'état, vous considérerez que le maximum est celui correspondant à la nouvelle classe.

3^o Ces états vous seront renvoyés immédiatement après approbation pour que vous effectuiez le mandatement au profit des intéressés.

4^o Vous établirez, à cet effet, dans la forme des états de traitement, un état d'attribution de la prime spéciale facultative sur le chapitre 27^{ter} du budget du Ministère de l'Intérieur : « Services extérieurs pénitentiaires. — Indemnités fixes » que vous enverrez pour mandatement au préfet ordonnateur de votre circonscription ou établissement, à qui seront délégués les crédits nécessaires par les soins de mon service de comptabilité.

Par exception à ce que je vous ai indiqué plus haut, vous n'établirez qu'un seul état pour les mois d'octobre et novembre 1943, de telle sorte que le maximum de la prime pouvant être proposée sera le 1/6^e du maximum annuel. Vous voudrez bien m'adresser cet état dans le plus bref délai.

Je vous prie de veiller, par vous même, à l'exécution des présentes instructions, à la stricte observation desquelles j'attache le plus grand prix, et dont vous voudrez bien m'accuser réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉCONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu la loi du 1^{er} décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi n° 603 du 3 novembre 1943, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1943,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Dans la limite des crédits budgétaires et au plus tard jusqu'à la date de cessation des hostilités, une prime spéciale facultative pourra être allouée aux personnels de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, y compris les agents auxiliaires, dans la limite des maxima ci-après :

I. — Personnel de surveillance

Surveillants, surveillantes de grand effectif, moniteurs et monitrices	6 ^e classe et stagiaires ..	1.800 frs
	5 ^e classe	2.000 »
	4 ^e classe	2.500 »
	3 ^e classe	3.000 »
	2 ^e classe	3.750 »
	1 ^{re} classe	4.500 »
Surveillants-commis-greffiers et surveillantes-commis-greffiers	7 ^e classe	2.000 »
	6 ^e classe	2.500 »
	5 ^e classe	3.000 »
	4 ^e classe	3.100 »
	3 ^e classe	4.000 »
	2 ^e classe	4.500 »
	1 ^{re} classe	4.500 »
Premiers-surveillants, premières-surveillantes, maîtres et maîtresses	3 ^e classe	4.000 »
	2 ^e classe	4.500 »
	1 ^{re} classe	4.500 »

Surveillants-chefs, surveillantes-chefs, premiers-maîtres et premières-maîtresses,	toutes classes	4.500 frs
--	----------------------	-----------

Surveillantes congréganistes et surveillantes de petit effectif	1.800 frs
---	-----------

II. — Personnel administratif

Commis, instituteurs, institutrices, administrateurs, éducateurs-chefs, greffiers-comptables, dames-comptables, économes, sous-directeurs, sous-directrices et directeurs	2.000 frs
---	-----------

III. — Personnel technique et d'enseignement et de formation professionnelle

Ingénieurs, chefs d'atelier, sous-chefs d'atelier, instituteurs pour l'enseignement des arriérés, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints, professeurs des écoles d'agriculture, professeurs d'éducation physique, chefs de pratique des écoles d'agriculture	2.000 frs
---	-----------

ART. 2. — Cette prime sera accordée mensuellement, sur proposition motivée des directeurs des services extérieurs, aux fonctionnaires ou agents dont la conduite, la ponctualité et le dévouement à leurs fonctions auront justifié cette attribution. Elle pourra varier, de zéro au maximum indiqué ci-dessus, en fonction des éléments d'appréciation qui précèdent.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} octobre 1943.

ART. 4. — Le Conseiller d'Etat, secrétaire général pour la police au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur et le Conseiller d'Etat, secrétaire général pour les Finances publiques au Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le Chef du Gouvernement,
Ministre, secrétaire d'Etat à l'Intérieur,*

RENÉ BOUSQUET

*Le Ministre, secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*

P. CATHALA

**

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

ou

ÉTABLISSEMENT

ou

INSTITUTION PUBLIQUE D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

de

Propositions pour l'attribution de la prime spéciale facultative

Mois de

ÉTA- BLISSEMENT	NOM du fonctionnaire ou de l'agent	Grade	Classe	PRIME proposée	OBSER- VATIONS

9 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire (zone nord et zone sud) relative aux précautions à prendre avant l'incarcération des inculpés visés par la loi du 5 juin 1943.

La loi du 20 mai 1863 dispose dans son article 1^{er} que « tout inculpé arrêté en état de flagrant délit pour un fait puni de peines correctionnelles, est immédiatement conduit devant le Procureur de la République ». De même, lorsqu'un inculpé est l'objet d'un mandat d'amener, il est amené devant le magistrat mandant.

Or, des incidents récents très graves viennent de prouver qu'entre le moment où un inculpé est présenté aux magistrats et celui où étant placé sous mandat de dépôt il est conduit à la maison d'arrêt, des attentats ayant pour objet sa délivrance peuvent être organisés. Il s'agit tout spécialement du cas des individus se livrant à l'action communiste ou terroriste.

Dans ces conditions, M. le Garde des Sceaux, Ministre secrétaire d'Etat à la Justice vient de décider que, par dérogation à la loi du 20 mai 1863 et aux articles du Code d'Instruction criminelle relatifs à cette matière, les inculpés visés au paragraphe 1^{er} de la présente circulaire et arrêtés en vertu de la loi du 5 juin 1943 (loi réprimant les activités communistes, anarchistes, terroristes ou subversives) ne seront plus à l'avenir conduits d'abord au Parquet ou devant le magistrat mandant mais bien menés directement à la maison d'arrêt.

Cependant, pour éviter qu'à la faveur de ces nouvelles dispositions de faux gendarmes ou policiers ne s'introduisent dans les prisons, il a été décidé que le commandant de la brigade de gendarmerie ou l'Autorité de police chargée de la conduite des individus en cause, devra prévenir par téléphone du transfèrement, d'une part le surveillant-chef de l'Etablissement intéressé, d'autre part le Procureur de la République.

Lorsque des inculpés et leur escorte se présenteront à la maison d'arrêt, le chef d'Etablissement, avant de permettre l'entrée dans les locaux mêmes de la détention, rappellera téléphoniquement la brigade de gendarmerie ou le service de police d'où lui a été adressé l'avis de transfert. Il lui appartiendra en effet de vérifier s'il se trouve réellement en présence d'agents de la force publique et d'inculpés. Aussitôt cette vérification effectuée, le ou les individus amenés seront admis et consignés dans la détention et le surveillant-chef confirmera d'urgence leur arrivée au parquet. Cet avis reçu, le Procureur ou le Juge d'instruction suivant le cas, se transportera de suite à la maison d'arrêt pour y procéder aux formalités légales (mandat) au vu desquelles l'Administration pénitentiaire locale effectuera l'écrou des détenus.

Je vous prie de porter d'urgence les instructions qui précèdent à la connaissance des surveillants-chefs placés sous votre autorité.

par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,

JEAN ESQUIROL.

9 décembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'utilisation des articles de bonneterie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les articles de bonneterie (chaussettes, bas, pull-overs, chemises de coton et culottes de coton pour femmes, gilets de corps, etc...) qui vous ont été fournis au titre du programme textile de 1942 et ceux qui vous seront livrés au titre du programme textile 1943 ne sont pas destinés à la vente en cantine.

Ces objets devront être utilisés pour l'habillement de l'ensemble de la population au même titre que tous les objets de lingerie et de vestiaire.

Si toutefois, faute de pouvoir satisfaire tous les besoins, une préférence devait être donnée à certains d'entre eux, j'estime que ces vêtements devraient être donnés :

1° Aux détenus nécessiteux qui n'ont pas de linge ou de vêtements chauds à leur arrivée en prison et qui ne peuvent s'en faire envoyer par leurs familles.

2° Aux détenus employés sur les chantiers extérieurs.

Autant que possible, il conviendra d'éviter de donner des articles de bonneterie aux détenus qui peuvent recevoir du linge et des vêtements chauds de leurs familles.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

9 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire (zone nord et zone sud) relative à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux allemands à l'égard des habitants du territoire français.

Je vous adresse ci-joint, à toutes fins utiles, la nouvelle réglementation établie par les autorités supérieures d'occupation au sujet de l'exécution des peines prononcées par les tribunaux allemands à l'égard des habitants du territoire français.

Par délégation :

Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

VILLARET

*
**

L'exécution des peines se fera pour les habitants :

Ressort de la Feldkommandantur de	Peines de simple police et peines de prison jusqu'à con- currence de 4 mois (hommes et femmes) dans les prisons françaises de	Peines de prison de 4 mois à 9 mois dans l'établissement péniten- tiaire français de	
		Hommes	Femmes

1. — Befehlshaber du Nord-Ouest de la France

515 Saint-Hélier	Lisieux (jusqu'à 2 mois, dans les prisons anglaises de Saint-Hélier et de Saint-Pierre-Port)	Clairvaux (gare Bar-sur-Aube)	Les Hauts-Clos à Troyes
517 Rouen	Rouen	Rouen	Les Hauts-Clos
544 Chartres	Chartres	Clairvaux	Les Hauts-Clos
580 Amiens	Amiens	Clairvaux	Les Hauts-Clos
589 Orléans	Orléans	Clairvaux	Les Hauts-Clos
602 Laon	Laon	Clairvaux	Les Hauts-Clos
638 Beauvais	Beauvais	Clairvaux	Les Hauts-Clos
641 Blois	Orléans	Clairvaux	Les Hauts-Clos
680 Melun	Melun	Clairvaux	Les Hauts-Clos
684 Charleville	Rethel	Clairvaux	Les Hauts-Clos
722 Saint-Lô	Lisieux (jusqu'à 1 mois, Caen)	Clairvaux	Les Hauts-Clos
723 Caen	Lisieux (jusqu'à 1 mois, Caen)	Clairvaux	Les Hauts-Clos
758 Saint-Cloud	Hommes : Villeneuve-Saint-Georges (jusqu'à 1 mois, les Tourelles à Paris) Femmes : Les Hauts-Clos à Troyes	Villeneuve-Saint-Georges	Les Hauts-Clos
776 Bourges	Bourges	Clairvaux	Les Hauts-Clos
801 Evreux	Louviers	Clairvaux	Les Hauts-Clos
916 Alençon	Le Mans	Clairvaux	Les Hauts-Clos

2. — Befehlshaber du Sud-Ouest de la France

505 La Roche-sur-Yon	Poitiers-le-Comte	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
518 Nantes	Nantes	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
529 Bordeaux	Bordeaux	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
540 La Rochelle	Angoulême	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
541 Mont-de-Marsan	Bayonne	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
582 Laval	Laval	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
595 Angers	Angers	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
651 Niort	Niort	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
665 Saint-Brieuc	Rennes	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
677 Poitiers	Poitiers	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
748 Rennes	Rennes	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
750 Vannes	Rennes	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
752 Quimper	Rennes (jusqu'à un mois, Quimper)	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
755 Le Mans	Le Mans	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
788 Tours	Tours	Tours	Les Hauts-Clos
887 Angoulême	Angoulême	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos

Ressort de la Feldkommandantur de	Peines de simple police et peines de prison jusqu'à con- currence de 4 mois (hommes et femmes) dans les prisons françaises de	Peines de prison de 4 mois à 9 mois dans l'établissement péniten- tiaire français de	
		Hommes	Femmes

3. — Befehlshaber du Nord-Est de la France

531 Châlons-sur-Marne	Châlons-sur-Marne	Hauteville près Dijon	Les Hauts-Clos
533 Troyes	Troyes	Hauteville	Les Hauts-Clos
560 Besançon	Besançon	Hauteville	Les Hauts-Clos
568 Nevers	Nevers	Hauteville	Les Hauts-Clos
591 Nancy	Nancy	Hauteville	Les Hauts-Clos
622 Epinal	Epinal	Hauteville	Les Hauts-Clos
627 Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	Hauteville	Les Hauts-Clos
661 Vesoul	Vesoul	Hauteville	Les Hauts-Clos
669 Dijon	Hommes : Hauteville près Dijon (jusqu'à 1 mois, Dijon) Femmes : Dijon	Hauteville	Les Hauts-Clos
745 Auxerre	Auxerre	Hauteville	Les Hauts-Clos
769 Chaumont	Chaumont	Hauteville	Les Hauts-Clos

4. — Du ressort du Commandant du Grand Paris

Peines de simple police et peines de prison jusqu'à con- currence de 4 mois dans la prison française de	Peines de prison de 4 mois à 9 mois dans l'établissement péniten- tiaire français de	
	Hommes	Femmes
Villeneuve- Saint-Georges (jusqu'à 1 mois les Tou- relles à Paris)	Les Hauts-Clos à Troyes	Villeneuve- Saint-Georges Les Hauts-Clos à Troyes

Les peines de détention et de prison pourront comme par le passé être subies dans les établissements de la Wehrmacht pour autant qu'il y a des vacances et qu'il n'apparaît pas utile de les transférer dans les prisons françaises compétentes.

**

Territoire du Sud de la France

L'exécution des peines se fera pour les habitants du Territoire :

Ressort de la Feldkommandantur de	Peines de simple police et de prison jusqu'à un mois dans l'établissement péniten- tiaire allemand de		Peines de prison de 1 mois à 9 mois dans l'établissement péniten- tiaire français de	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
563 Montpellier	Montpellier	Marseille	Hauteville près Dijon	Les Hauts-Clos à Troyes
564 Toulouse	Toulouse	Toulouse	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
586 Limoges	Limoges	Toulouse	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
588 Clermont-Ferrand	Clermont- Ferrand	Moulins	Les Hauts-Clos	Les Hauts-Clos
590 Lyon	Lyon	Lyon	Hauteville	Les Hauts-Clos
894 Marseille	Marseille	Marseille	Hauteville	Les Hauts-Clos

Pour le ressort du Militärbefehlshaber en France, les mineurs du sexe masculin et féminin (14 à 18 ans) subiront les peines allant jusqu'à 4 mois dans les établissements pour adultes et les peines de 4 à 9 mois dans l'établissement pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

Dans le territoire sud de la France les peines des adolescents doivent être exécutées jusqu'à un mois dans les établissements pénitentiaires allemands, de plus d'un mois jusqu'à 4 mois dans l'établissement pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes et de Hauteville à Dijon, et les peines de 4 à 9 mois dans la section pour adolescents des Hauts-Clos à Troyes.

Les peines supérieures à 9 mois seront à l'avenir subies dans les prisons allemandes.

Toutefois, dans les cas où il aurait été ordonné que les peines de prison supérieures à 9 mois et les peines de réclusion devraient être subies en France, l'exécution se fera en ce qui concerne :

1° Les peines de prison supérieures à 9 mois dans les établissements compétents pour l'exécution des peines jusqu'à 9 mois.

2° Les peines de réclusion pour les hommes dans l'établissement pénitentiaire central de Villeneuve-Saint-Georges et pour les femmes dans l'établissement pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes.

10 décembre 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'établissement de l'état des prévisions de dépenses pour 1944. — Chapitres « Bâtiment », « Mobilier » et « Régie directe ».

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, et en tout cas avant le 31 décembre 1943, pour chacun des établissements placés sous votre direction, votre état des prévisions de dépenses pour l'exercice 1944, concernant les 3 chapitres « Bâtiment », « Mobilier »

et « Régie directe ». En raison des circonstances et étant données les difficultés actuelles de se procurer des matériaux et de faire des travaux, votre état des prévisions de dépenses devra être présenté, non pas sous la forme de dépenses globales (ou peu détaillées) pour chacun des 3 chapitres intéressés, mais sous la forme :

- 1° D'une liste de travaux de bâtiments ;
- 2° D'une liste de travaux d'entretien et d'achat de matériel ;
- 3° D'un programme d'activité pour 1943 de vos ateliers en Régie directe.

Vous indiquerez pour chaque chapitre, la nomenclature en quantité et en valeur des matériaux dont vous envisagez l'achat (machines, matériel, fournitures) et des travaux ou installations que vous envisagez de confier à des entrepreneurs.

Vous ne devez prévoir que les dépenses que vous estimerez possible de faire quand même dans les circonstances actuelles, malgré la pénurie de matériaux et de tous produits.

Ces renseignements, qui ne sont en somme que des devis descriptifs et estimatifs succincts, seront consignés sur un état pour votre maison centrale et un autre état pour votre circonscription, chaque état en un seul exemplaire, établi sur les imprimés habituels ou même sur un papier ordinaire.

**

D'autre part, je vous signale que suivant une loi du 29 juillet 1943 et un décret du 11 octobre 1943, seules tomberont en exercice clos les créances des chapitres de matériel (c'est-à-dire autres que les chapitres de personnel) supérieures à 20.000 frs qui seront impayées au 28 février 1944. Les créances inférieures à ce chiffre même se rapportant à l'exercice 1943 pourront être payées sur exercice courant.

La procédure de paiement sur exercice clos étant très longue, il convient de faire le possible pour l'éviter, en particulier en faisant mandater par les préfets les créances supérieures à 20.000 frs, de préférence aux plus faibles, sur les crédits qui vous seront délégués en janvier 1944 sur l'exercice 1943.

Si malgré votre vigilante attention une ou des créances supérieures à 20.000 frs restaient impayées au 28 février 1944, vous voudrez bien me les signaler en me faisant parvenir pour le 15 mars 1944 un état de toutes les créances supérieures à 20.000 frs restant à payer sur l'exercice clos 1943 au 1^{er} mars 1944 sur tous les chapitres de matériel. A cet état seront jointes les pièces comptables se référant à ces créances, c'est-à-dire les mémoires sur timbre, les marchés, situations et devis des travaux s'il y a lieu.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

13 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative au strict contrôle du linge à remettre aux familles par les détenus.

Il m'a été signalé qu'une détenue avait tenté de communiquer clandestinement avec l'extérieur en dissimulant un plan d'évasion dans l'ourlet d'une serviette qui devait être remise à son mari pour être échangée contre du linge propre.

La supercherie a pu être décelée, au moment de la fouille réglementaire, car la serviette dont il s'agit, après avoir été placée à la lumière, présentait des endroits plus sombres et plus épais dans sa bordure. Effectivement des morceaux d'étoffe très fins s'y trouvaient, sur lesquels étaient inscrits le plan de la prison et les indications nécessaires pour organiser une évasion.

Il apparaît utile de porter ces faits à votre connaissance de façon que les agents chargés du contrôle très strict qui doit être effectué à l'occasion de l'échange du linge des détenus, ne manquent pas d'en tenir compte dans leurs investigations.

Vous voudrez bien appeler tout spécialement leur attention à cet égard.

Par délégation :

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

VILLARET

14 décembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la constitution des dossiers de candidats à un emploi dans l'Administration pénitentiaire, nés en 1923.

Je vous prie de constituer d'ores et déjà les dossiers des candidats à un emploi dans l'Administration pénitentiaire et les Services de l'Education surveillée, nés en 1923.

Si les intéressés remplissent les autres conditions pour accéder dans le cadre provisoire, ils seront nommés à un emploi d'auxiliaire dès que je serai en possession de leur dossier complet, étant bien entendu qu'ils ne pourront être proposés pour être intégrés dans le cadre normal que lorsqu'ils auront atteint l'âge de vingt et un ans révolus.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

14 décembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au délai exigé du personnel des établissements pénitentiaires pour pouvoir se présenter à l'examen de commis (5 ans au lieu de 10 ans).

J'appelle tout spécialement votre attention sur le décret n° 2884 du 5 novembre 1943, publié au *Journal officiel* du 26 novembre, qui réduit de dix à cinq ans le délai exigé du personnel des établissements pénitentiaires pour pouvoir se présenter au concours pour l'accession à l'emploi de commis.

Un concours étant envisagé pour le mois de mars 1944, je vous prie d'en aviser le personnel placé sous vos ordres, afin que les agents intéressés puissent, d'ores et déjà, commencer leur préparation sur la base du programme annexé à l'arrêté du 14 mars 1942.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

14 décembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à la prorogation à une date ultérieure, des indemnités attribuées aux agents, chefs de famille, exerçant leurs fonctions dans les chantiers extérieurs ou affectés, à titre provisoire, au fort d'Hauteville.

Je vous informe que par arrêté du 7 décembre 1943, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 mars 1943, prévoyant jusqu'au 31 décembre 1943 l'attribution d'une indemnité en faveur des agents chefs de famille, exerçant temporairement leurs fonctions dans les chantiers extérieurs ou affectés, à titre provisoire, au fort d'Hauteville, sont prorogées jusqu'à une date ultérieure et, au plus tard, jusqu'à la cessation des hostilités.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

15 décembre 1943. — NOTE à Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au traitement de la gale et la désinsectisation dans les prisons par les services de la Croix-Rouge.

Par circulaire du 21 octobre 1943 je vous ai annoncé que la Croix-Rouge française se proposait de créer des équipes de désinsectisation dotées d'un matériel mobile pour se rendre dans les prisons pour y détruire les poux.

Ces groupes mobiles ont commencé à travailler dans les prisons de la région parisienne. La Croix-Rouge m'a proposé qu'ils procèdent aussi au traitement des galeux lors de leur passage dans les prisons.

Pour cela, lorsque le passage du groupe de désinsectisation dans une prison aura été annoncé, il conviendra de demander au médecin de l'établissement qu'il veuille bien établir la liste des détenus galeux. Cette liste sera remise par le surveillant-chef de la prison au chef du groupe mobile de désinsectisation de la Croix-Rouge à son arrivée.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN

16 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire relative aux précautions à prendre pour éviter les évasions par la production d'ordres d'extraction apocryphes.

Je vous transmets ci-joint pour communication à MM. les surveillants-chefs intéressés un exemplaire de la circulaire adressée le 8 décembre courant par M. le Garde des Sceaux, à MM. les procureurs généraux, relative aux précautions à prendre pour éviter les fraudes tendant à permettre l'évasion de détenus par la production d'ordres d'extraction apocryphes.

Par délégation :

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

VILLARET

**

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA JUSTICE
à Messieurs les procureurs généraux.

Ma circulaire du 28 mai 1943, dont je ne saurais trop rappeler l'importance, a précisé les mesures à prendre pour prévenir les évasions qui risquent de se produire à l'occasion de chaque transfert de détenus politiques ou terroristes.

Mais la variété des moyens mis en œuvre par certains groupements pour libérer ceux de leurs membres en état de détention impose de nouvelles précautions. Il importe notamment de faire échouer les agissements d'individus qui, se faisant passer pour fonctionnaires de la police ou militaires de la gendarmerie, tentent de se faire remettre

par les surveillants-chefs des maisons d'arrêt de tels détenus, en produisant des ordres d'extraction apocryphes.

Dans le double but de parer à de telles tentatives et d'en faire arrêter les auteurs, je vous prie de vouloir bien inviter les magistrats de vos parquets ainsi que les juges d'instruction à établir désormais en double exemplaire tout ordre d'extraction d'un détenu dont l'évasion peut être redoutée. Tandis que l'un de ces exemplaires sera remis aux agents ou fonctionnaires chargés d'exécuter l'extraction, l'autre sera conservé au siège de la police ou de la gendarmerie. Ainsi, sur présentation de l'ordre à lui exhibé, le surveillant-chef pourra en demander confirmation téléphonique à celui des services auquel appartiennent apparemment les porteurs de cet ordre en indiquant de plus le nom de ceux-ci.

Je tiens d'ailleurs à rappeler les instructions contenues dans ma circulaire du 12 août 1943 et vous souligne à nouveau le caractère exceptionnel que doit présenter l'extraction d'un individu poursuivi en vertu de la loi du 5 juin 1943. Le magistrat instructeur pouvant se transporter à l'établissement pénitentiaire pour y procéder aux interrogatoires et confrontations utiles, l'inculpé ne doit en principe en sortir que pour comparaître devant la juridiction de jugement.

Vous voudrez bien veiller à la stricte application de mes instructions et m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Garde des Sceaux,
Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice,*

MAURICE GABOLDE

17 décembre 1943. — NOTE DE SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs pénitentiaires relative à l'inscription sur la déclaration des traitements en fin d'année de l'indemnité de régie perçue en 1943.

M. le directeur général des Contributions directes me fait connaître que l'indemnité, dite « indemnité de régie », allouée par l'Administration pénitentiaire aux fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance des ateliers ou chantiers travaillant en régie, ne doit pas échapper à l'application de la retenue à la source de l'impôt sur les traitements et salaires.

En conséquence, vous voudrez bien, lors de l'établissement, en fin d'année, de la déclaration des traitements et salaires, destinée tant à M. le contrôleur des Contributions directes qu'à votre personnel, y faire figurer le montant de ladite indemnité perçue, en 1943, par tous les fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres.

*Pour le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

VILLARET

18 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire de la zone sud relative à la déclaration immédiate aux préfets des condamnations à mort prononcées par les tribunaux allemands.

Des instructions viennent d'être adressées par M. le Garde des Sceaux, Ministre, secrétaire d'Etat à la Justice, à MM. les premiers présidents et procureurs généraux près les Cours d'appel de la zone sud afin d'attirer l'attention de ces hauts magistrats sur l'intérêt que présente une connaissance immédiate par les représentants du Gouvernement français, des sentences de mort rendues par les tribunaux militaires allemands.

Il importe en effet que les pouvoirs publics puissent éventuellement intervenir d'office ou fassent appuyer auprès des autorités allemandes les recours en grâce qui ont pu être formés par les condamnés ou leurs défenseurs.

J'estime qu'il vous appartient ainsi qu'aux chefs d'établissements placés sous votre autorité de collaborer à cette tâche d'information et je vous demande de prendre à cet égard les mesures suivantes :

Dès que les services pénitentiaires auront eu connaissance d'une condamnation à mort prononcée par un tribunal allemand, il conviendra d'en informer sans délai par les moyens les plus rapides, l'autorité préfectorale.

Toutes les fois qu'il sera possible cet avis devra être accompagné de renseignements sur l'affaire et, s'il y a lieu, d'une copie du recours en grâce qui pourrait vous être communiquée par le défenseur même du condamné.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

20 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets régionaux, préfets, directeurs régionaux de la santé et de l'assistance, relative à la tenue d'une comptabilité des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs.

J'ai l'honneur de signaler à votre attention la loi du 24 septembre 1943 (J. O. du 25 septembre) relative aux taux des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs en vertu des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 et du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance, ainsi que les arrêtés du 5 décembre 1943 (J. O. du 10 décembre 1943) et du 13 octobre 1943 (J. O. des 8 et 9 novembre 1943), déterminant d'une part, les maximums de ces taux et, d'autre part, les modalités

suivant lesquelles les œuvres privées recevant une aide quelconque de la collectivité sont tenues d'établir leur comptabilité.

Les nouveaux taux d'allocation seront appliqués à compter du 1^{er} juillet 1943. Il n'est cependant pas possible d'établir les mémoires afférents au troisième trimestre en conformité avec l'arrêté du 5 décembre 1943. En effet, l'introduction du nouveau système comportant l'évaluation par les institutions, de leur prix de revient, exigera un travail comptable important de la part des œuvres et un contrôle minutieux des inspecteurs des Services de l'Assistance qui demanderont évidemment un certain délai.

Aussi, afin de parer sans tarder à la situation très critique des œuvres et pour tenir les promesses qui leur ont été faites, j'ai décidé, en accord avec le Ministre de l'Economie nationale et des Finances que, sans attendre l'établissement définitif des prix de journée et sans préjudice d'une régularisation à opérer sur les mémoires ultérieurs, une allocation journalière forfaitaire sera versée aux œuvres pour les troisième et quatrième trimestres 1943 fixée comme suit :

Etablissements des départements de la Seine, de Seine-et-Oise et des villes de plus de 100.000 habitants soit : Bordeaux, Clermont-Ferrand, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice, Reims, Roubaix, Rouen, St-Etienne, Toulon, Toulouse,

Garçons	30 francs
Filles	28 francs

AUTRES ÉTABLISSEMENTS

Garçons	25 francs
Filles	23 francs

Vous voudrez bien remarquer que la distinction faite par le décret du 2 avril 1942 entre les mineurs âgés de plus et de moins de 14 ans est abandonnée purement et simplement pour les mineurs placés en internat.

Placements familiaux : 5 frs quelle que soit la nature du placement, (en apprentissage ou à gages) et quel que soit le nombre d'enfants placés par l'œuvre.

En vue de ne pas retarder leur règlement, les mémoires du troisième trimestre 1943 déjà établis, seront réglés sur les anciens taux. Il appartiendra aux œuvres de faire parvenir sans délai aux administrations intéressées un mémoire complémentaire représentant la différence entre les anciens et les nouveaux taux forfaitaires en ayant soin de se référer à l'état afférent au même trimestre précédemment envoyé.

Ces mémoires complémentaires devront être établis comme suit et fournis en deux exemplaires dont un sur timbre.

Application de la loi du 24 septembre 1943.

Mémoire complémentaire du mémoire du 3^e trimestre 1943,
envoyé le

Mineurs de moins de 14 ans	X journées à	frs (1)
Mineurs de plus de 14 ans	X journées à	frs (1)

Total :

Les mêmes taux et la même procédure seront applicables aux mémoires concernant les enfants confiés à des œuvres privées soit au titre de la loi du 11 avril 1908 sur les prostituées mineures, soit au titre des art. 375 et suivants du Code civil sur la correction pateruelle, lorsque les parents ont été exonérés des frais d'entretien.

Il va sans dire que les prix de journée définitifs devront être fixés le plus rapidement possible et en dernier délai au cours du premier trimestre 1944 de telle sorte que les mémoires afférents à ce trimestre soient, sans exception, établis sur la base du prix de journée réel et qu'il y soit ajouté ou retranché les sommes restant dues aux œuvres ou perçues indûment au titre des troisième et quatrième trimestres 1943 après calcul de la différence entre le prix de journée réel et les allocations forfaitaires indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne les œuvres pratiquant le placement familial, il leur sera versé :

A. — Pour les enfants d'âge scolaire une allocation forfaitaire comprenant :

- 1) le prix de pension fixé pour la région de placement et pour des mineurs de l'âge correspondant par le Préfet régional tant pour les pupilles de l'Etat, en vertu de la loi du 15 avril 1943, que pour toutes les catégories de mineurs bénéficiant d'un placement familial, en vertu de l'arrêté du 28 septembre 1943 du Ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances déléguant compétence à ce haut fonctionnaire pour fixer les prix de pension.
- 2) une indemnité représentant une participation aux frais d'entretien et de surveillance y compris la surveillance médicale préventive, fixée actuellement à 50 francs par mois mais qui pourra toutefois être exceptionnellement augmentée sur votre proposition en raison des difficultés particulières de cette surveillance que l'examen de la comptabilité aura fait ressortir.

B. — Pour les enfants placés à gages une indemnité journalière de 5 francs.

(1) Différence entre le taux fixé ci-dessus applicable à l'établissement, et
celui 14 francs précédemment donné.

Dans ces taux ne sont pas compris les soins médicaux ; il appartient à l'œuvre qui se charge des enfants d'en assumer la récupération soit sur les familles, soit sur les Caisses d'Assurances sociales auxquelles les familles ou le mineur, s'il est salarié, seraient affiliées, soit enfin au titre de l'Assistance médicale gratuite si le mineur dont il s'agit remplit les conditions voulues pour bénéficier de cette assistance.

Taux exceptionnels. — J'appelle d'ailleurs votre attention sur l'article 2 de la loi, en vertu duquel des dérogations aux maximums fixés peuvent être proposés en faveur soit d'un établissement spécialisé pour soins, soit d'un établissement où la formation professionnelle est très poussée, soit, enfin, d'un établissement récemment créé ou réorganisé ayant de ce fait, des frais généraux importants. Ces demandes de dérogations devront être transmises au Ministre de l'Intérieur et au secrétaire d'Etat à la Santé accompagnées de toutes justifications utiles ainsi que de votre avis sur les services rendus par l'œuvre et les résultats obtenus afin qu'une décision conjointe puisse être prise après entente avec le Ministre de l'Economie nationale et des Finances et, éventuellement, enquête sur place.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir inviter les œuvres de votre département hébergeant ou plaçant ces catégories de mineurs :

- 1) à faire parvenir aux administrations compétentes :

Ministère de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire, Services de l'Education surveillée, 4, place Vendôme ; pour les mineurs délinquants ;

Secrétariat d'Etat à la Santé, Services de l'Assistance, 4^e bureau : pour les mineurs vagabonds, prostitués mineurs, enfants placés au titre des articles 375 et suivants du Code civil ; les mémoires établis sur les taux indiqués ci-dessus pour les troisième et quatrième trimestres 1943 ou, éventuellement, si les mémoires du troisième trimestre étaient déjà transmis, des mémoires complémentaires.

- 2) à établir leur prix de revient selon les précisions données dans la notice N° 2 ci-jointe et à vous en soumettre les éléments de calcul en vue de la fixation d'un prix de journée à partir du 1^{er} juillet 1943.
- 3) à faire parvenir aux administrations compétentes, les mémoires du premier trimestre 1944 basés sur les nouveaux prix de journée approuvés, et régularisant sur ces mêmes bases les remboursements effectués pour les troisième et quatrième trimestres 1943.
- 4) à tenir très régulièrement la comptabilité prévue par l'arrêté du 13 octobre 1943 (voir notice N° 1).

Il sera bon de rappeler aux œuvres, à cette occasion, que les mémoires doivent être fournis trimestriellement en deux exemplaires, un nominatif et un récapitulatif sur timbre ; qu'ils doivent être accompagnés, pour les mineurs entrés au cours du trimestre, de la copie des décisions de placement ; qu'ils doivent être visés par le procureur de la République et transmis par votre intermédiaire. Il convient, dans tous les cas, qu'il s'agisse de placements collectifs ou de placements individuels, de défalquer des prix fixés pour chaque œuvre, les remboursements effectués par les familles ou poursuivis directement par les institutions sur les débiteurs d'allocations (Caisse de compensation, Assurances sociales, allocations d'assistance, etc...).

De même seront déduites, ainsi qu'il est précisé dans la notice N° 2 et conformément aux errements pratiqués pour les établissements hospitaliers, les journées d'enfants laissées à la charge des œuvres disposant de ressources propres particulièrement importantes.

Il conviendra, d'autre part, que l'inspecteur des Services d'assistance se mette en rapport avec les dirigeants des différentes œuvres existant dans votre département afin de leur donner toutes indications utiles en matière de comptabilité et de calcul de prix de journée. Compte tenu des précisions données dans la notice ci-jointe, les règles prévues en matière de gestion hospitalière seront appliquées.

Il est difficile, pour l'exercice en cours, d'exiger des œuvres une comptabilité tenue strictement selon les modalités prévues. Le prix de journée sera fixé en se basant sur les renseignements qui auront pu être fournis par les œuvres ; celles-ci devront s'efforcer de reconstituer leur comptabilité dans des formes aussi voisines que possible de la forme réglementaire ou pour le moins de fournir tous les éléments nécessaires au calcul et au contrôle de leur prix de revient. Ce prix de journée valable sauf révision exceptionnelle, pour l'année 1944, sera applicable à partir du 1^{er} juillet 1943.

En outre, lorsque les ressources propres de l'œuvre auront une importance telle, qu'après avoir fait face aux dépenses énumérées dans la notice N° 2 auxquelles elles sont tout d'abord affectées, il restera encore des disponibilités, il vous appartiendra de déterminer le nombre de journées devant être laissé à la charge de l'œuvre, bien que leur règlement dut incombier normalement aux collectivités. Le bénéfice de ces journées gratuites sera réparti entre les Administrations intéressées au prorata du nombre de mineurs de chaque catégorie, hébergés dans l'établissement, ou placés par l'œuvre.

Une fois déterminé par vos soins, conformément à la réglementation en vigueur en matière de gestion hospitalière, le prix de journée devra être proposé à l'entérinement, d'une part, du Ministre de l'Intérieur, Direction de l'Administration pénitentiaire (Services de l'Education surveillée) et, d'autre part, du secrétaire d'Etat

à la Santé (Services de l'Assistance, 4^e Bureau) ; vous transmettez en même temps vos propositions quant à la détermination des journées gratuites et leur répartition entre les Administrations intéressées ou au dépassement des maximums autorisés par l'article 2 de la loi.

J'insiste très vivement sur la nécessité de procéder le plus rapidement possible à l'application de ces dispositions ; il importe, en effet, que les œuvres de rééducation, à qui un gros effort d'amélioration est demandé, aient les possibilités financières pour y faire face. Vous voudrez donc bien veiller particulièrement à ce que tout retard soit évité tant dans la transmission des dossiers de liquidation que dans le mandatement des dépenses.

En contre partie, il y aura lieu de procéder à un contrôle attentif du fonctionnement de ces œuvres et de veiller à l'application stricte des obligations auxquelles elles sont tenues et des directives qui leur sont données.

J'ajoute que la situation des œuvres privées de rééducation continue à faire l'objet des préoccupations de l'Administration et qu'un projet est actuellement en cours d'études en vue de simplifier et d'uniformiser les procédures de remboursement pour toutes les catégories de mineurs placés par décision judiciaire ou administrative, et d'étendre à ces œuvres le système du prix de journée déjà prévu par la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices en faveur des institutions privées recevant des malades.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT

Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,

Par délégation.

Le secrétaire général pour la Police,

RENÉ BOUSQUET

Le secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille,

Raymond GRASSET

I. — NOTICE relative à la comptabilité des œuvres et institutions subventionnées ou bénéficiant d'avantages financiers les assujettissant au contrôle institué par le décret-loi du 30 octobre 1935 portant organisation du contrôle des lois d'assistance - Santé publique n° 4. (Application de l'arrêté du 13 octobre 1943)

A. — Indications générales

1. — Institutions assujetties aux prescriptions relatives à la tenue de la comptabilité

Les dispositions de l'arrêté du 13 octobre 1943 ne sont pas, de droit, applicables à la généralité des cas dans lesquels un contrôle est

exercé sur une institution privée, elles concernent les organismes visés par les deux décrets précités, soit :

a) les organismes recevant directement des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;

b) les organismes bénéficiant de l'intervention financière d'un autre organisme chargé d'assurer l'exécution des dispositions légales, notamment en matière d'assurés sociaux, de pupilles de la Nation, de pensionnés de guerre (Décret du 30 octobre 1935, art. 2) ;

c) les organismes « ayant profité d'un appui financier dû à l'intervention des pouvoirs publics, notamment d'autorisations de quêtes et de loteries, de participations aux frais de fonctionnement » (Décret du 10 avril 1937, art. 9).

2. — Période soumise au contrôle

L'institution est assujettie aux obligations prévues par ces textes pendant toute la période au cours de laquelle sont encaissées et employées les ressources dont l'utilisation doit être contrôlée.

3. — Documents auxquels sont applicables les dispositions de l'arrêté

Les modalités prévues sont imposées à l'ensemble de la comptabilité de l'institution contrôlée, à moins que l'activité subventionnée fasse l'objet d'une comptabilité autonome, c'est-à-dire ayant son journal général, ses comptes annuels et son bilan distincts.

4. — Mesures transitoires

Il ne sera pas exigé de modification des comptabilités en cours d'exercice. Les dispositions relatives à la tenue du journal général des livres auxiliaires et du Grand Livre n'entreront en vigueur qu'après la clôture de l'exercice en cours lors de la publication de l'arrêté (8 novembre 1943). Par contre, les comptes généraux et le bilan de cet exercice devront être établis dans les deux mois de sa clôture selon les formes prescrites.

Toutefois, les œuvres recevant des mineurs devront être en mesure de fournir les renseignements comptables précis nécessaires à la vérification par les services compétents, du prix de revient calculé par leurs soins, de telle sorte que les remboursements puissent être effectués à partir du 1^{er} juillet 1943 sur les nouvelles bases prévues par la loi du 24 septembre 1943.

B. — Tenue de la comptabilité

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté retracent les règles communément admises pour la tenue de toute comptabilité normale. Elles sont formulées avec assez de souplesse pour que les institutions de peu d'importance puissent adapter sans peine une comptabilité simplifiée aux principes posés (Voir plus loin D).

L'essentiel, sans lequel il n'y aurait plus de comptabilité, est la

constatation chronologique des opérations sur un document authentique. Il suffit d'un registre coté et paraphé par le juge de paix.

Il n'est pas exigé que la comptabilité soit tenue en partie double. On doit la recommander cependant aux institutions qui pourront s'y adapter et y trouveront plus de méthode et de clarté pour la constatation de leur gestion financière.

Le Journal général et les livres auxiliaires permettent de suivre l'emploi des valeurs actives, de noter les opérations élémentaires.

Le dépouillement méthodique des opérations est prévu par l'art. 4 qui laisse une grande liberté pour le mode de réalisation matérielle de ce classement. Lorsque le Journal général fait seulement mention des totaux mensuels relevés sur les livres auxiliaires, il suffit de transcrire ces écritures mensuelles sur le document constituant le Grand Livre.

Pour les gestions de peu d'importance un Journal avec colonnes permettant le dépouillement des opérations peut être considéré comme un « état de classement » correspondant aux prévisions de l'art. 4, *in fine*. Le dépouillement ainsi établi doit correspondre aux catégories d'opérations des comptes annuels et du bilan.

Les dispositions de l'art. 5 sur les écritures de clôture de l'exercice répondent à diverses préoccupations qui se reflètent également dans l'art. 6.

Le résultat de la gestion propre de l'exercice doit être dégagé sans que le reliquat des exercices précédents y soit compris, afin de bien individualiser les gestions. Les mesures nécessaires devront être prises pour que les opérations concernant les exercices précédents ne soient pas confondues avec celles de l'exercice courant, dans les dépouillements périodiques et dans le compte général (art. 5 dernier alinéa).

C. — Documents à établir en fin d'exercice

La présentation des modèles annexés à l'arrêté et les notes qui les accompagnent paraissent dispenser d'un commentaire étendu. Mais il a paru opportun d'attirer l'attention des œuvres sur quelques points, notamment : la constatation des opérations sur les exercices antérieurs ; la classification des opérations par catégories ; les dépenses exceptionnelles et emploi des subventions ; le groupement des comptes au bilan.

L'article 6 prévoit deux types de documents, les comptes proprement dits et l'état de l'actif et du passif ou bilan.

Les annexes 1°, A-B-C sont destinées à donner les cadres de présentation de la gestion financière. Leurs rubriques peuvent comporter des subdivisions ou des compléments au gré de chaque institution. Elles constituent essentiellement des guides de classement assurant une certaine uniformité dans la présentation des gestions permettant des comparaisons utiles et facilitant le contrôle.

L'arrêté n'exige pas que la période de gestion des institutions subventionnées coïncide exactement avec l'année civile. Elle peut se terminer à toute autre date que le 31 décembre, mais elle doit normalement être de douze mois.

I. — COMPTE DE FONCTIONNEMENT (modèle A)

On remarquera que les opérations du dernier exercice et des exercices antérieurs sont nettement séparées.

Afin de ne pas limiter la présentation de la gestion financière aux opérations réalisées, mais dans le but de l'étendre aux engagements et prévisions, les modèles annexés comprennent des colonnes « Restant à payer » - « Restant à encaisser ». Les mentions qu'elles comporteront et leurs totaux ne seront inscrits que pour mémoire. Il n'en sera pas fait état dans la détermination de l'excédent à reporter au Bilan.

Toutefois, au lieu d'être simplement mentionnés pour mémoire en annexe du Bilan et dans les colonnes *restant à payer* et *restant à recouvrer*, les Restes à payer ou à encaisser en fin d'exercice peuvent faire l'objet, avant l'établissement des comptes, d'une écriture d'ordre destinée à les comprendre en comptabilité parmi les dépenses ou les recettes de l'exercice qui s'achève. Corrélativement, ces opérations doivent être inscrites à un compte d'ordre *restes à payer* ou *restes à encaisser* figurant au Bilan.

Les opérations qui auront fait l'objet de ces écritures ne devront figurer :

ni dans les colonnes dépenses *restant à payer* ou recettes *restant à encaisser* des comptes A, B, C ;

ni dans les opérations inscrites au compte de l'année suivante, au titre des exercices antérieurs.

Cette méthode comptable ne devra être appliquée aux opérations d'emploi de ressources avec affectation spéciale (annexe C). Il ne devra être fait état en comptabilité à leur égard que des opérations réellement effectuées et non pas seulement prévues.

Les soldes des comptes dans lesquels seront incorporées les écritures d'ordre formant la contre-partie de ces recettes escomptées et de ces dépenses engagées ressortiront au Bilan en une ligne distincte des « Débiteurs » ou des « Créditeurs divers ».

Classification des dépenses et des recettes

Les diverses opérations seront réparties dans les comptes du Grand Livre ainsi que dans les chapitres et articles du compte annuel de fonctionnement d'après les indications ci-dessous données.

DÉPENSES

I. — *Personnel*. — Traitements, salaires et tous leurs accessoires. (Cotisation patronale aux Assurances sociales, versements aux caisses de compensation, assurances accidents, nourriture et blanchissage du personnel, frais de déplacements, etc...).

II. — *Locaux et matériel.* — Loyer, chauffage, éclairage, assurance et entretien des bâtiments, frais de matériel, inopôts, etc...

III. — *Entretien des hospitalisés, pensionnaires.* — Alimentation, habillement, soins, enseignement, etc... (les établissements qui consomment ou utilisent les articles récoltés ou fabriqués dans l'établissement sont engagés à en estimer la valeur et à l'inscrire en recettes et en dépenses afin d'assurer l'estimation correcte des frais d'entretien).

IV. — *Dépenses diverses.* — Frais d'administration - Secours et prestations aux non hospitalisés (Espèces, soins, aliments, etc...) - Salaires et achat de matières pour travaux productifs - Pécules - Charges financières (Intérêts et amortissement d'emprunts).

RECETTES

I. — *Ressources propres.* — Revenus de valeurs, quêtes, fêtes, ventes, tombolas, cotisations, collectes et dons manuels, produit des immeubles, exploitation.

II. — *Subventions de fonctionnement.* — Subventions de l'Etat, des départements, des communes, des collectivités privées.

III. — *Recouvrements des dépenses remboursables.* — Pensions, prix de journée et frais de soins remboursés par les hospitalisés, pensionnaires, malades ou leur famille, par l'Etat, par les collectivités publiques ou privées (Assurances sociales, Caisses de compensation, etc...).

IV. — *Recettes diverses.* — Produit du travail, etc...

II. — COMPTE D'ÉTABLISSEMENT ET DES OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES (modèle B)

Les opérations présentées par ces comptes n'ont pas nécessairement le caractère d'une gestion annuelle prévue et présentée dans son individualité. Elles se rapportent à des dépenses susceptibles de se répartir sur plusieurs années et n'ayant pas d'attache essentielle avec aucune période de temps, en principe tout au moins. Elles doivent se liquider sans qu'il y ait lieu de faire apparaître au Bilan un résultat afférent à une période déterminée.

Il convient donc de rattacher à l'exercice courant le report de l'exercice antérieur, contrairement à ce qui doit être pour les comptes de fonctionnement.

Les opérations de cette nature peuvent être très variées et un compte global est peu significatif. Il est donc opportun, le cas échéant, qu'il soit accompagné de sous-comptes, établis dans la même forme, spéciaux à chaque opération ou catégorie de dépenses exceptionnelles.

Les ressources permettant de faire face à ces charges seront fréquemment des subventions. Les conditions dans lesquelles les subventions s'inséreront dans la comptabilité sont indiquées ci-après :

III. — COMPTE D'EMPLOI DE SUBVENTIONS ET DE RESSOURCES GREVÉES D'AFFECTATIONS SPÉCIALES (annexe C)

Dans l'intérêt des institutions bénéficiaires aussi bien que du contrôle de l'Etat, il a paru utile de prévoir un compte spécial où sera constaté dès sa réalisation l'encaissement des subventions ou ressources avec affectation spéciale.

Lorsque ces subventions ou ressources auront pour objet un achat, un paiement auquel l'institution ne participe pas, son rôle se bornant à celui d'intermédiaire, de mandataire, la dépense figurera à ce compte d'emploi qui s'équilibrera ainsi sans participation de l'institution et sans qu'il soit besoin de faire jouer ses comptes propres.

Mais dans le cas, très général où l'institution devra intervenir, les dépenses correspondantes seront inscrites selon leur objet soit au compte de fonctionnement, soit au compte d'établissement. A mesure de la réalisation des dépenses, ou en fin d'exercice, chaque compte (A et B) sera alimenté par un prélèvement sur la subvention. Ce prélèvement sera porté en dépense au compte d'emploi (modèle C) qui sera ainsi apuré pour chaque subvention à concurrence des dépenses réellement effectuées en vue de l'objet auquel était destinée la subvention.

Il sera opportun d'établir un sous-compte par subvention. Les reliquats restant à employer sur chacun de ces sous-comptes figureront au Bilan (rubrique III). Ainsi ressortira nettement la responsabilité de l'institution.

En principe, les subventions de fonctionnement seront utilisées dans l'année (étant inférieures aux dépenses annuelles) ; et par suite seront intégralement virées au compte de fonctionnement (rubrique II).

IV. — BILAN OU ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF (annexe II)

ACTIF

Immobilisations ou emplois à long terme. — En raison du caractère des Associations, il n'y a pas lieu d'exiger d'elles l'application rigoureuse des méthodes d'évaluation des actifs en usage pour les Sociétés à caractère commercial (amortissements, etc...). Il est toutefois indispensable que leur comptabilité ou leurs archives puissent exactement faire ressortir l'origine des valeurs attribuées aux éléments d'actif. Pour les valeurs mobilières, il n'est pas nécessaire qu'il y ait réévaluation annuelle, mais l'institution doit pouvoir faire connaître s'il s'agit de la valeur d'entrée ou indiquer la date de la réévaluation, s'il y a lieu.

Disponibilités. — Il convient d'indiquer séparément les soldes de caisse, de chèques postaux, de chaque banque, etc...

Débiteurs divers. — Créances de l'institution envers des tiers.

C'est sous cette rubrique que doivent figurer les restes à recouvrer, lorsque leur montant a été inscrit, par avance parmi les recettes. Par contre, ne doivent pas être comprises sous cette rubrique les sommes qui figurent pour mémoire dans les colonnes « *restant à encaisser* » des annexes A, B, C.

Résultats. — Il y a lieu, en principe, de faire apparaître le solde du dernier exercice, soit à l'actif, soit au passif, mais il ne serait pas anormal que, pour tout ou partie, ce solde soit transporté à un compte de réserve et de provision ou appliqué à la couverture de charges exceptionnelles.

Les sommes à inscrire à la rubrique V, B (Établissements, etc.) ne doivent pas nécessairement être des soldes. Il peut être opportun, en effet, de reporter d'une année à l'autre les totaux des masses des dépenses comme des recettes.

PASSIF

Origine du patrimoine. — Les institutions sans but lucratif n'ont pas de capital proprement dit. Toutefois, outre les excédents provenant des exercices antérieurs, ou de certaines capitalisations prescrites, elles peuvent posséder un patrimoine constitué par des apports de diverses sources. C'est l'origine de ces éléments incorporés dans l'actif qui doit être mentionné au passif. Ces sommes sont généralement comprises sous la dénomination « *Dotation* ». Il n'y a pas nécessité d'en détailler la provenance au Bilan.

Créditeurs divers. — Les emprunts, avances, sommes diverses dues à des tiers doivent être inscrits sous cette rubrique, ainsi que les Restes à payer dont il a été fait état dans la comptabilité parmi les dépenses de l'exercice. Il n'y a pas lieu par contre de retenir les sommes mentionnées pour mémoire dans les colonnes « *restant à payer* » des comptes A, B, C.

Ressources grevées d'affectations spéciales. — C'est sous cette rubrique que doivent être énoncés les subventions ou reliquats de subventions et ressources spécialisées non encore employées et dont l'institution reste comptable (Voir modèle C).

Comptes d'ordre et d'attente. — Il peut être notamment inscrit sous cette rubrique des écritures n'ayant pas encore leur classement définitif, des provisions en vue de dépenses prévues, etc...

Résultats. — Cette rubrique comporte les mêmes remarques que la rubrique correspondante de l'actif.

Les sommes à inscrire éventuellement en A et B étant des soldes nets, il ne pourra être mentionné d'excédent au passif, s'il en a déjà été indiqué un à l'actif ; le dernier exercice ne pouvant avoir simultanément un solde déficitaire et un solde bénéficiaire. Il en est de même pour l'ensemble des exercices antérieurs.

Par contre, il peut y avoir lieu de mentionner une somme au passif pour le compte d'établissement (en B), alors qu'il en a été également mentionnée une à l'actif, des opérations pouvant se continuer en recettes et en dépenses d'une année à l'autre.

D. — Dispositions spéciales aux gestions financières peu importantes

Lorsque les ressources d'une œuvre sont peu importantes, les dépenses peu variées, sa comptabilité peut être tenue sous une forme simplifiée, tout en sauvegardant les principes établis pour en faciliter le contrôle.

Deux hypothèses peuvent être envisagées :

I. — Les opérations sont effectuées exclusivement en espèces

Le Livre de Caisse habituel tiendra lieu de Journal général. Il suffira de le faire coter et parapher par le juge de paix.

Si ce livre comporte des colonnes pour le classement des opérations il ne sera pas nécessaire de tenir un Grand Livre distinct. Mais ce classement devra être conforme à celui prévu par les modèles annexés à l'arrêté.

Si le Livre de Caisse ne comporte pas de colonnes, et s'il n'existe pas déjà de document de classement des opérations par nature (voir article 4 de l'arrêté), il y aura lieu d'ouvrir un Grand Livre dans les conditions indiquées plus loin.

II. — Les opérations sont effectuées non seulement par caisse mais aussi par chèques postaux, banque, etc...

Il se peut que les livres en usage soient à peu près conformes aux règles énoncées par l'arrêté ou que leur adaptation soit facile.

Sinon, il suffira d'ajouter aux documents en usage - qui correspondront aux livres auxiliaires (art. 3) - un journal général simplifié pour la tenue duquel on pourra s'inspirer des indications suivantes :

Même lorsque la comptabilité n'est pas tenue en partie double toute opération se présente sous un double aspect.

Chaque *Dépense* correspond à un *Retrait* de fonds de la caisse, des chèques postaux, de la banque.

Chaque *Recette* correspond à un *Dépôt* de fonds dans la caisse, aux chèques postaux, à la banque.

On pourra tenir compte de ce double aspect par la présentation ci-après :

JOURNAL GÉNÉRAL

	1	D. R.	
1943 Janvier	REPORT <i>de la Situation active et passive</i> <i>au 31 décembre 1942</i>		
	Solde des Dépôts en caisse..... 1.050. »		
	-- aux chèques postaux..... 2.000. »	3.050. »	
	Excédent de Recettes de l'exercice 1942..... 510. »		
	Excédent des exercices antérieurs.. 2.540. »		3.050. »
1943 Janvier	OPÉRATIONS DE JANVIER (TOTAUX PAR NATURE)		
	2		
	Cotisations 1943 (Recettes).....		100. »
	Solde de subventions (Recettes) 1942.....		1.000. »
	-- par Caisse (Dépôts).....	1.100. »	
	3		
1943 Janvier	Chauffage (Dépenses).....	500. »	
	Secours (Dépenses).....	100. »	
	-- par Caisse (Retraits).....		600. »
	4		
1943 Janvier	Cotisations (Recettes).....		500. »
	-- par chèques postaux (Dépôts)....	500. »	
	5		
1943 Janvier	Chauffage (Dépenses).....	550. »	
	-- par chèques postaux (Retraits)....		450. »
	etc.,		

L'article 4 prévoit un classement des opérations par nature. Si les documents en usage ne satisfont pas à cette prescription sous une forme ou sous une autre, on pourra s'y conformer en inscrivant les totaux mensuels du journal général sur un registre (Grand Livre) où elles seront réparties à des comptes distincts conformément au modèle ci-après.

Pour mieux assurer la liaison entre les deux documents on pourra rappeler les N^{os} des articles du Journal général à la suite de chaque écriture au Grand Livre.

GRAND LIVRE

		Folio	
		DÉPÔT	RETRAIT
1943 Janvier	-CAISSE		
	Solde (dépôts) au 31 décembre 1942..... (1)	1.050. »	
	Cotisations..... 100. » } (2)	1.100. »	
	Solde de subvention 1942..... 1.000. » }		
	Chauffage..... 500. » } (3)		600. »
	Secours..... 100. » }		
	Etc...		
1943 Janvier	CHÈQUES POSTAUX		
	Solde au 31 décembre 1942.....	2.000. »	
	Cotisations..... (1)	200. »	
	Chauffage..... (2)		450. »
	Etc...		
1943 Janvier	EXCÉDENT DE RECETTES EXERCICE 1942		
	Solde au 31 décembre 1942..... (1)		510. »
	Subvention 1942 par Caisse..... (2)		100. »
	Etc...		
1943 Janvier	COTISATIONS		
	par Caisse..... (2)		100. »
	par Chèques postaux..... (1)		500. »
	Etc...		
1943 Janvier	CHAUFFAGE		
	par Caisse..... (2)	500. »	
	par Chèques postaux..... (1)	450. »	
	Etc...		

En fin d'exercice, on fera le total de chaque compte du Grand Livre et on reportera dans un compte annuel, établi conformément aux modèles de l'annexe I de l'arrêté, les totaux des divers comptes se rapportant au « Fonctionnement », et, s'il y a lieu à « l'Etablissement ». La différence entre les recettes et les dépenses donnera l'excédent de l'exercice à inscrire à l'état de l'actif et du passif (modèle annexe II).

On totalisera également les autres comptes (caisse, chèques postaux, banque, etc...). L'excédent final de chaque compte sera inscrit à l'état de l'actif et du passif (excédents de dépôts ou de dépenses à l'actif - excédents de recettes au passif).

On trouvera ci-dessous un exemple simplifié :

BILAN

ou

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

ACTIF		PASSIF	
Caisse.....	1.050. »	Excédent de recettes des	
Chèques postaux.....	2.500. »	exercices antérieurs (1942	
Excédent de dépenses de		compris).....	4.050. »
l'exercice 1943.....	500. »		
TOTAL.....	4.050. »	TOTAL.....	4.050. »

Cet ÉTAT formera le premier article du Journal général de l'exercice suivant.

**

DÉCRET-LOI DU 30 OCTOBRE 1935

portant organisation du contrôle des lois d'assistance

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères ; du Ministre de la Santé publique et de l'Education physique et du Ministre des Finances ;

Vu la loi du 9 avril 1925 organisant des services départementaux de contrôle des lois d'assistance ;

Vu la loi du 8 juin 1935 autorisant le Gouvernement à prendre par décrets toutes dispositions ayant force de loi pour défendre le franc ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 28 juillet 1906 modifié, relatif au personnel de l'inspection de l'assistance publique ;

Vu le décret du 28 août 1930 fixant les traitements du personnel de l'inspection de l'assistance publique ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans chaque département est institué un contrôle sur place de l'application des lois d'assistance obligatoire visées dans la loi du 9 avril 1925 et, en général, de toutes les lois ouvrant un droit à l'aide ou au secours des pouvoirs publics, notamment :

ART. 2. — Le contrôle sur place s'étend à tous les services d'assistance, ainsi qu'aux organismes privés bénéficiant de l'intervention financière d'une collectivité publique ou de celle d'un autre organisme chargé d'assurer l'exécution des dispositions légales, notamment en matière d'assurés sociaux, de pupilles de la Nation, de pensionnés de guerre.

Le contrôle portera sur l'activité et le fonctionnement de ces organismes, ainsi que sur leur gestion administrative et financière.

ART. 9. — Les conditions de fonctionnement du contrôle institué par le présent décret seront fixées par décret.

**

DÉCRET DU 10 AVRIL 1937

ART. 9. — Sont soumis au contrôle institué par le décret du 30 octobre 1935 les Etablissements publics et les Etablissements ou Institutions privés ayant bénéficié d'un appui financier dû à l'intervention des Pouvoirs publics, notamment de subventions, d'autorisations de quêtes ou de loteries, de participation aux frais de fonctionnement.

Le contrôle sur place administratif est confié à l'Inspection de l'Assistance publique. Le contrôle médico-social à l'Inspection départementale d'hygiène.

Les établissements privés doivent tenir une comptabilité dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel. Ils ouvriront en outre, tous registres nécessaires pour permettre le contrôle de l'activité de l'œuvre, ou du mouvement de ses bénéficiaires. Ils doivent fournir à toute réquisition des contrôleurs, toutes pièces permettant d'effectuer la vérification de leur gestion et de justifier s'il y a lieu, du montant de leur prix de journée.

ÉTAT FRANÇAIS

SECRÉTAIRE D'ÉTAT
A LA
SANTÉ ET A LA FAMILLE
—
Secrétariat général
de la Santé

ARRÊTÉ

règlementant la comptabilité des Etablissements et Institutions privés fonctionnant dans le domaine de l'Assistance, avec le concours financier de l'Etat ou d'autres collectivités publiques

(J. O. des 8 et 9 novembre 1943)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA SANTÉ ET A LA FAMILLE ET LE MINISTRE,
SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'ECONOMIE NATIONALE ET AUX FINANCES,

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées, modifié par l'article 14 du décret du 2 mai 1938 relatif au budget ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif au contrôle des associations, œuvres ou entreprises subventionnées (*Intérieur n° 33*) ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations ou entreprises de toute nature, ayant fait appel au concours financier de l'Etat (*Offices et établissements n° 2*) ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance (*Santé publique n° 4*) ;

Vu le décret du 10 avril 1937 pris en application du précédent et notamment son article 9 ;

Vu le décret du 20 mars 1939 relatif à la réorganisation et à la suppression des Offices, et notamment son article 5 ;

Vu la loi du 26 février 1942 relative au contrôle des associations, fondations et institutions privées fonctionnant dans le domaine de l'hygiène ou de l'assistance avec le concours de l'Etat ou d'autres collectivités publiques,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les établissements et institutions privés assujettis au contrôle organisé par le décret-loi du 30 octobre 1935, portant organisation du contrôle sur place des lois d'assistance et par le décret du 10 avril 1937, pris pour son application, doivent tenir une comptabilité de leurs opérations conforme aux prescriptions du présent arrêté.

ART. 2. — Sans préjudice de la tenue ou de la production des documents qui pourraient être prévus par d'autres textes, tout établissement ou institution visé à l'article précédent doit pouvoir présenter pour la période assujettie au contrôle :

Une comptabilité comportant le détail des opérations de sa gestion, Les pièces justificatives de ces opérations, Des documents présentant :

- a) La gestion financière de chaque période - en principe annuelle - qui sépare la date d'établissement de deux bilans et dénommée « exercice » ;
- b) La situation active et passive à la clôture de l'exercice ci-dessus défini, ou bilan.

ART. 3. — Toutes les opérations effectuées doivent être inscrites par ordre de date, sans lacune ni interligne, sur un Livre-Journal général annuel, à reliure fixe coté et paraphé au premier et dernier feuillets. Lorsqu'il est tenu des livres auxiliaires spéciaux pour certaines catégories d'opérations (de caisse, de banque, de chèques postaux, etc...) il suffit de reprendre au Livre-Journal général le total mensuel de chaque livre auxiliaire.

Les écritures inscrites au Livre-Journal général doivent être numérotées d'après une série annuelle de numéros.

Les erreurs commises au Livre-Journal général doivent, dans tous les cas, faire l'objet de redressements dûment motivés.

ART. 4. — Les opérations inscrites au Livre-Journal général sont reportées ou développées avec indication de leurs numéros d'enregistrement au Livre-Journal général par compte particulier, d'après les divisions du compte général des opérations financières de l'exercice et de l'état de l'actif et du passif dont les modèles sont annexés au présent arrêté, soit sur un Grand Livre général, ou sur des Grands Livres spéciaux à des catégories de comptes ou d'opérations, à reliure fixe ou mobile, soit sur des fiches, bordereaux ou états de classements réunis pour tenir lieu de Grand Livre.

ART. 5. — Les documents prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus sont additionnés et arrêtés au moins mensuellement.

Il est établi périodiquement et au moins en fin d'exercice, une balance générale des comptes du Grand Livre général ou des Grands Livres spéciaux ou des documents en tenant lieu.

Le Livre-Journal général annuel est définitivement clos, par un arrêté en toutes lettres du montant total des opérations enregistrées après passation, le cas échéant, des écritures d'ordre de fin d'exercice ayant pour objet, notamment, de solder les comptes devenus sans utilité et de déterminer les résultats de l'exercice expiré.

Les soldes ou les masses des comptes d'après la balance générale de fin d'exercice sont repris par une écriture de balance d'entrée au Livre-Journal général de l'année suivante.

Lorsque la période d'exécution de certains services financiers de l'établissement ou de l'institution s'étend sur plus d'une année, les opérations effectuées au titre de ces services après la première année sont enregistrées au Livre-Journal général et au Grand Livre de l'année courante ; les écritures au Livre-Journal général et les comptes du Grand Livre doivent, le cas échéant, rappeler l'exercice d'origine des opérations.

ART. 6. — Dans les deux mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice, il doit être établi, conformément aux modèles n° 1 et 2 déposés au Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille, sauf à en subdiviser ou compléter les rubriques selon l'importance ou la nature des opérations :

1° Un compte général des opérations financières de l'exercice présentant séparément :

- les recettes et dépenses de fonctionnement (ou du budget ordinaire) ;
- les recettes et les dépenses exceptionnelles et d'établissement (ou du budget extraordinaire) ;
- les recettes de subvention ou autres ressources grevées d'affectations spéciales et les dépenses d'emploi de ces recettes.

2° Un état de l'actif et du passif, ou bilan, à la date de la clôture de l'exercice.

En ce qui concerne les opérations de fonctionnement, l'excédent de recettes ou de dépenses propre à l'exercice sera mentionné distinctement à l'état de l'actif et du passif.

Chacun des soldes des comptes comportant des subventions ou autres ressources grevées d'affectations spéciales dont l'emploi doit se poursuivre, feront l'objet d'une inscription distincte à l'état de l'actif et du passif et ces comptes conserveront leur autonomie dans la comptabilité de l'exercice suivant.

ART. 7. — Lorsqu'une subvention est applicable à une partie seulement des objets de l'établissement ou de l'institution assujetti au contrôle, les opérations afférentes à l'activité subventionnée sont retracées dans des comptes distincts, sauf le cas d'impossibilité dûment justifiée et à moins qu'il ne soit tenu à leur égard une comptabilité autonome.

ART. 8. — Les pièces justificatives (états de versements, relevés de compte, factures, mémoires, etc...) des recettes et des dépenses de l'établissement ou de l'institution qu'elles justifient, doivent être classées dans l'ordre de l'inscription des opérations au Livre-Journal général ou aux Livres auxiliaires, ces pièces sont conservées à la disposition des agents du contrôle qui pourront les consulter au siège de l'établissement ou de l'institution pendant un délai de cinq ans après la date de clôture de l'exercice auquel elles se rapportent.

ART. 9. — Les dispositions prévues aux articles 1 à 8 ci-dessus entrant en vigueur immédiatement. Toutefois, l'application des dispositions faisant l'objet des articles 3, 4 et 5 et qui fixent en détail la réglementation de la comptabilité, est facultative en ce qui concerne les opérations de l'exercice en cours. Les dispositions des dits articles 3, 4 et 5 seront obligatoirement observées par les établissements et institutions visés à l'article 1° à compter de l'ouverture du premier exercice à venir.

Paris, le 13 octobre 1943.

*Le Ministre, secrétaire d'Etat
à l'Economie nationale et aux Finances,*

*Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,*

JEAN PÉBREL

*Pour le secrétaire d'Etat
à la Santé et à la Famille,*

Le Conseiller d'Etat, secrétaire général,

DR. AURLANT

ANNEXE I

COMPTE GÉNÉRAL des opérations financières de l'exercice(*) clos le.....

A. — COMPTE DE FONCTIONNEMENT (Budget ordinaire)

DÉPENSES	Payées	Restant à payer (*)	RECETTES	Encaissées	Restant à encaisser (*)
Exercice(*)			Exercice(*)		
I. — Personnel			I. — Revenus propres		
II. — Locaux Matériel			II. — Subventions de fonctionnement		
III. — Entretien des hos- pitalisés, pension- naires			III. — Recouvrement sur dépenses rembour- sables		
IV. — Dépenses diverses, secours, etc			IV. — Recettes diverses		
TOTAUX des dépenses de l'exercice			TOTAUX des recettes de l'exercice		
Exercices antérieurs (*)			Exercices antérieurs (*)		
V. — Restes à payer			V. — Restes à encaisser		
TOTAUX du Chapitre V	(3)		TOTAUX du Chapitre V	(3)	

RÉSUMÉ DU COMPTE DE FONCTIONNEMENT PROPRE A L'EXERCICE(*)

	OPÉRATIONS		
	RÉALISÉES	A RÉALISER	TOTALES
Dépenses (*)			
Recettes (*)			
Excédent (*) { de dépenses			
ou du recettes			

(*) Millésime de l'exercice, dont la gestion fait l'objet du présent compte.

(1) A la clôture de l'exercice(*)

(2) Opérations complémentaires se rattachant aux exercices antérieurs à l'exercice(*)

(3) A réunir à l'excédent reporté des exercices antérieurs à l'exercice(*) pour figurer au Bilan sous la rubrique V, b

(4) Totaux des opérations propres à l'exercice(*) : I, II, III, IV, à l'exclusion de V.

(5) A reporter au Bilan, rubrique V a.

ANNEXE I (suite)

**B. — COMPTE D'ÉTABLISSEMENT
ET DES OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES**
(Budget extraordinaire)

DÉPENSES	Payées	Restant à payer (*)	RECETTES	Encaissées	Restant à encaisser (*)
I. — Reprise des excédents de dépenses des exercices antérieurs			I. — Reprise des excédents de recettes des exercices antérieurs		
II. — Dépenses de l'exercice (*)			II. — Recettes de l'exercice (*)		
(Constructions, installations, gros matériels), etc.			(Subventions, collectes, emprunts, avances de divers)		
TOTAUX des § I et II			TOTAUX des § I et II		
III. — Restes à payer des exercices antérieurs (*)			III. — Restes à encaisser des exercices antérieurs (*)		
TOTAUX du § III			TOTAUX du § III		
TOTAUX GÉNÉRAUX (§ I, II, III)			TOTAUX GÉNÉRAUX (§ I, II, III)		

RÉSUMÉ DU COMPTE D'ÉTABLISSEMENT ET DES OPÉRATIONS EXCEPTIONNELLES			
	OPÉRATIONS		
	RÉALISÉES	À RÉALISER	TOTALES
Dépenses (*)			
Recettes (*)			
Excédent (*) { de dépenses			
{ ou de recettes			

(*) Millésime de l'exercice, dont la gestion fait l'objet du présent compte.

(*) A la clôture de l'exercice

(*) Opérations complémentaires se rattachant aux exercices antérieurs à l'exercice

(*) Totaux généraux du budget extraordinaire : I, II, III.

(*) A reporter au Bilan, rubrique V, B.

ANNEXE I (suite)

**C. — COMPTE D'EMPLOI DES SUBVENTIONS
OU AUTRES RESSOURCES
GREVÉES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

DÉPENSES	Payées	Restant à payer (*)	RECETTES	Encaissées	Restant à encaisser (*)
I. — Exercice (*)			I. — Exercice (*)		
Emploi des ressources encaissées au titre de cet exercice.			Subventions de l'Etat		
Payements à divers			Subventions des collectivités		
Versement :			Dons et legs avec affectation		
au compte de fonctionnement.					
au compte d'établissement					
TOTAUX du § I			TOTAUX du § I		
II. — Exercices antérieurs			II. — Exercices antérieurs		
Emploi des reliquats			Reprise des reliquats non employés		
TOTAUX du § II			TOTAUX du § II		
TOTAUX GÉNÉRAUX (§ I, II)			TOTAUX GÉNÉRAUX (§ I, II)		

RÉSUMÉ DU COMPTE D'EMPLOI DES SUBVENTIONS ET RESSOURCES AVEC AFFECTATION SPÉCIALE			
	OPÉRATIONS		
	RÉALISÉES	À RÉALISER	TOTALES
TOTAUX GÉNÉRAUX (*) { des dépenses			
{ ou de recettes			
Excédent { de dépenses			
{ ou de recettes (*)			

(*) Millésime de l'exercice, dont la gestion fait l'objet du présent compte.

(*) A la clôture de l'exercice

(*) Totaux généraux des opérations I et II.

(*) Excédent à reporter au Bilan, rubrique III.

ANNEXE II

BILAN

à la date du.....

ou

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

à la clôture de l'exercice (*)

ACTIF	PASSIF
I. — Immobilisations, ou emplois à long terme. Immeubles, valeurs mobilières, etc.....	I. — Origine du patrimoine de l'établissement ou de l'institution. Dotations, apports, dons et legs, réserves.....
II. — Disponibilités ou emplois à court terme. Caisse, chèques postaux, banque.....	II. — Créiteurs divers.
III. — Débiteurs divers.	III. — Ressources grevées d'affectation spéciale restant à employer. (Comptes C.) Reliquats des subventions de l'Etat, des collectivités locales, autres ressources grevées d'affectation spéciale.....
IV. — Comptes d'ordre et d'attente.	IV. — Comptes d'ordre et d'attente.
V. — Résultats déficitaires de la gestion de l'établissement ou de l'institution. A. — Compte de fonctionnement (ou budget ordinaire) a) Dernier exercice..... b) Exercices antérieurs..... B. — Compte d'établissement et des opérations exceptionnelles (ou budget extraordinaire).....	V. — Résultats bénéficiaires de la gestion de l'établissement ou de l'institution. A. — Compte de fonctionnement (ou budget ordinaire) a) Dernier exercice..... b) Exercices antérieurs..... B. — Compte d'établissement et des opérations exceptionnelles (ou budget extraordinaire).....
TOTAL.....	TOTAL.....

(*) Millésime de l'exercice dont la gestion fait l'objet du présent compte.

II. — NOTICE relative au calcul du prix de revient dans les œuvres privées recevant des mineurs par voie judiciaire ou administrative.

**

L'allocation versée aux œuvres privées pour les mineurs placés dans leur établissement par décision judiciaire ou administrative n'a plus un caractère forfaitaire mais doit correspondre au prix de revient réel d'une journée de mineur dans l'établissement considéré.

Les œuvres doivent donc calculer ce prix de journée et le soumettre au début de chaque année au contrôle et à l'approbation de l'Administration (Préfecture - Inspection des Services d'Assistance).

**

A. — Etablissement du prix de revient

Doivent être comprises dans le prix de revient, toutes les dépenses concernant l'entretien ou l'éducation des mineurs reçus dans l'établissement, qu'ils soient placés par décision judiciaire, par décision administrative ou par leur famille, à condition qu'ils suivent un régime commun.

Ces dépenses seront groupées sous les rubriques figurant déjà au compte général des opérations financières (annexe 1) de l'arrêté du 13 octobre 1943 mais pour la partie seulement concernant les mineurs et, sous certaines réserves, lorsqu'il s'agit des dépenses extraordinaires.

DÉPENSES ORDINAIRES

Entreront donc en ligne de compte dans les dépenses ordinaires :

I. — Les dépenses de personnel :

Personnel administratif ;
— de surveillance ;
— enseignant ;
— technique ;
— subalterne ;
Service social ;
Personnel médical (s'il n'est pas rémunéré à l'acte médical) ;
Ministre du culte ;
Charges sociales (Assurances sociales - Allocations familiales).

II. — Les dépenses de locaux et matériel affectés aux mineurs :

Frais de location ;
Frais d'entretien courant ;
Assurances incendie ;

Frais d'acquisition et d'entretien de mobilier et de petit matériel (matériel scolaire, machines, outils, matières premières nécessaires à l'enseignement professionnel) ;

Frais de chauffage ;

Frais d'éclairage ;

Frais d'eau, etc...

III. — L'entretien des pensionnaires

Alimentation des mineurs et du personnel affecté aux mineurs lorsque les avantages en nature ne sont pas compris dans les traitements et ne font pas l'objet de remboursement de la part du personnel ;

Habillement des mineurs (y compris le trousseau de sortie) ;

Blanchissage des mineurs ;

Frais de transfèrement (selon les tarifs du décret du 30 octobre 1941) ;

Frais médicaux ou pharmaceutiques (prévention ou petits soins courants dans les établissements ordinaires) ;

Frais de traitements et soins dans les établissements spécialisés.

IV. — Les dépenses diverses

Frais administratifs - téléphone - correspondance - imprimés ;

Impôts ;

Frais de culte dans la mesure où ils sont destinés uniquement aux mineurs.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Parmi les dépenses extraordinaires pourront entrer en compte pour le calcul du prix de journée :

I. — Les dépenses de grosses réparations (gros murs, voûtes, toitures, etc...) mais seulement pour la moyenne annuelle du montant totalisé de ces dépenses pendant les dix dernières années.

II. — Si les ressources propres de l'œuvre se sont avérées insuffisantes, et pour la partie à laquelle l'œuvre n'a pu faire face par ses propres moyens et déduction faite des subventions allouées :

a) les dépenses résultant d'améliorations nécessitées par les besoins courants du service (acquisition de matériel important, aménagements, etc...) soit pour la totalité si elles ne sont pas importantes, en regard au budget de l'établissement (l'inspecteur des Services d'Assistance donnera à cet égard des moyens d'appréciation aux œuvres), soit comme ci-dessus pour la moyenne annuelle des dépenses totalisées pendant les dix dernières années.

b) les annuités des emprunts contractés pour faire face aux dépenses de travaux d'aménagement, de construction et d'agrandissement, à condition que les travaux et l'emprunt aient été approuvés par l'Administration (en l'espèce la Préfecture).

Aucune autre dépense ne peut s'ajouter aux dépenses énumérées ci-dessus comprises en totalité ou en partie dans le prix de revient.

C'est ainsi, notamment, que ne devront pas y figurer :

les charges spéciales de la dotation ;

les frais de gestion du patrimoine de l'œuvre ;

les dépenses faites pour la production de produits ou d'articles destinés à la vente ou à la consommation sur place qu'il s'agisse de dépenses de personnel : chef d'atelier, maître de culture, ouvriers agricoles, jardiniers, pécules donnés aux mineurs, etc... ;

ou de dépenses de matériel : outillage, matières premières, force motrice, etc... ;

ces dépenses, dans la proportion où elles s'appliquent aux objets utilisés sur place, figurent déjà d'ailleurs sous les rubriques alimentation et entretien des mineurs pour leur prix d'acquisition.

Le prix de revient ainsi établi, il suffira, pour obtenir le prix de journée de le diviser par le nombre de journées de présence des mineurs pendant l'exercice considéré.

Au cas où un même établissement recevrait des mineurs des catégories normales et des mineurs justiciables de soins spéciaux (1), deux prix de journée pourront être admis pour l'établissement, l'un comportant outre les frais généraux communs, les frais supplémentaires imposés par les soins aux malades.

S'il s'agit d'une maison maternelle, les frais occasionnés par les nouveaux-nés seront confondus avec ceux occasionnés par leur mère et un seul prix sera établi pour les périodes précédant ou suivant l'accouchement étant entendu que celui-ci aura lieu dans un service hospitalier de maternité. Dans l'hypothèse, qui ne se rencontrera qu'exceptionnellement, où des enfants autres que les nouveaux-nés seraient reçus dans l'établissement avec leur mère, les frais qu'ils occasionnent et leurs journées de présence s'ajouteront à ceux des autres pensionnaires pour le calcul du prix de journée. Toutes démarches devront être faites pour obtenir leur admission pour ordre dans le service de l'Assistance à l'Enfance de leur département de naissance. Ces enfants remplissent, en effet, les conditions pour être recueillis temporairement dans ce service qui remboursera à l'œuvre le prix de journée les concernant.

Il y a lieu de signaler, en outre, que les établissements spécialisés pour soins, qui recevraient des mineurs confiés directement par leurs familles, pourraient prétendre au remboursement, au titre de l'Assistance médicale gratuite, du prix de journée fixé pour l'établissement :

I. — Si le mineur considéré est admis dans les conditions normales au bénéfice de cette assistance ;

II. — S'il est avéré que les établissements hospitaliers où il aurait dû normalement être soigné sont dans l'impossibilité de le recevoir en raison de son caractère ou de sa moralité.

B. — Recettes éventuelles et ressources propres

Il n'y a pas lieu de tenir compte des recettes éventuelles de l'œuvre pour l'établissement du prix de journée, mais devront figurer en déduction sur les mémoires présentés :

(1) Préventorium, sanatorium, maison maternelle, services spéciaux de maladies vénériennes.

- I. — Les participations des familles ;
- II. — Les remboursements des organismes débiteurs d'allocations ;
- III. — Les récupérations sur les caisses d'Assurances sociales auxquelles sont affiliés les parents lorsque le mineur a bénéficié de soins médicaux ou pharmaceutiques ;
- IV. — Eventuellement, les frais de séjour des mineurs laissés à la charge de l'œuvre en raison de l'importance de ses ressources propres.

Quant aux ressources propres des œuvres :

dons et legs ;
bénéfices éventuellement réalisés sur la vente des produits obtenus ou fabriqués dans l'établissement y compris ceux utilisés par les mineurs ;
revenus de la dotation,

elles n'auront aucune répercussion sur le prix de journée et seront affectées :

- I. — Aux charges spéciales de la dotation ;
- II. — Aux frais de gestion du patrimoine de l'œuvre ;
- III. — A l'entretien des enfants confiés par leurs familles lorsque celles-ci sont indigentes ;
- IV. — Aux améliorations, acquisition, aménagement ;
- V. — Et, pour le surplus, à l'entretien gratuit d'un certain nombre de mineurs pour lesquels un prix de journée pourrait être payé par les collectivités, mais qui sont laissés à la charge de l'œuvre proportionnellement aux ressources propres disponibles.

21 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les directeurs des services extérieurs pénitentiaires relative aux mesures à prendre lors des visites des familles aux condamnés pour activité communiste, anarchiste, terroriste ou subversive.

Ainsi qu'il a été précisé par la circulaire du 24 octobre 1942, les condamnés pour activité communiste, anarchiste, terroriste ou subversive, peuvent seulement recevoir la visite de leur famille une fois par quinzaine, étant entendu que les bénéficiaires de cette autorisation doivent être deux proches parents choisis parmi les ascendants, descendants, frères, sœurs, ou conjoints légitimes.

En ce qui concerne les prévenus des mêmes catégories, il appartient à l'autorité judiciaire compétente (juges d'instruction, parquets, parquets généraux), d'accorder les autorisations de visite nécessaires.

Toutefois, je vous prie, conformément à la demande des autorités

supérieures allemandes, de veiller à ce que les visites tant aux condamnés qu'aux prévenus visés par la loi du 5 juin 1943, aient lieu désormais dans les conditions suivantes :

1° Un gardien devra assurer la surveillance que de deux détenus des catégories susvisées ;

2° Si des conversations interdites, notamment au point de vue politique, avaient lieu, la visite devrait être immédiatement interrompue, et le détenu puni.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre ci-dessus.

Par délégation :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

JEAN ESQUIROL

29 décembre 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative à l'intervention du Secours National pour venir en aide aux détenus de droit commun.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une circulaire que je viens d'adresser aux Préfets et copie d'une circulaire qui vient de paraître dans un des derniers *Bulletin administratif et social du Secours National*.

Ces deux circulaires ont pour but de préciser et d'organiser les conditions dans lesquelles le Secours National peut venir en aide aux détenus de droit commun. Je crois utile d'attirer votre attention sur quelques unes de ces dispositions.

a) **Aide alimentaire.** — C'est là l'aide principale que vous pouvez attendre du Secours National. Chaque fois que possible elle sera organisée sous forme d'une soupe d'appoint distribuée collectivement aux détenus en ayant besoin.

Je vous signale que le Secours National peut également accorder d'autres avantages à certaines catégories : vitamines pour les malades, déficients et mineurs ; biscuits caséinés pour les mineurs, goûter des mères. Je vous recommande de ne pas hésiter à demander ces avantages au Secours National dans le cas où celui-ci ne vous les proposerait pas. Cette recommandation s'applique également aux maisons d'Éducation surveillée.

b) **Aide vestimentaire.** — Aucune aide collective de ce genre n'est à espérer. Seule est possible une aide individuelle aux détenus nécessitant à leur sortie de prison.

c) **Aide par le travail.** — Je vous ai déjà recommandé par circulaire du 30 septembre 1943 de proposer de la main d'œuvre aux délégués départementaux du Secours National.

- d) **Aide financière.** — Cette aide ne concerne qu'indirectement l'Administration pénitentiaire puisqu'elle ne peut être accordée aux détenus qu'après leur libération.

*
**

L'aide du Secours National aux détenus de droit commun devra autant que possible garder un caractère collectif, c'est-à-dire que les personnes autorisées à pénétrer dans les prisons au nom de cet organisme ne devront avoir de contacts individuels avec les détenus qu'en cas de nécessité ou d'intérêt majeur mais de toute façon, ces contacts devront être évités encore plus avec les détenus prévenus ou condamnés pour activité politique.

Le Chef du 2^e Bureau,

GILQUIN.

29 décembre 1943. — CIRCULAIRE à Messieurs les préfets relative à l'intervention du Secours National pour venir en aide aux détenus de droit commun.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint copie d'une circulaire rédigée d'accord avec mes services, qui vient de paraître dans un des derniers *Bulletin administratif et social* du Secours National pour préciser les conditions de son intervention dans les Etablissements pénitentiaires.

Il conviendrait que les dispositions principales de cette circulaire qui concerne l'aide alimentaire à apporter aux détenus de droit commun soient appliquées immédiatement. Je vous prie donc de bien vouloir réunir le plus tôt possible dans votre Cabinet le Délégué départemental du Secours National et les chefs des Etablissements pénitentiaires (surveillants-chefs des prisons et si possible Directeur de la circonscription pénitentiaire) pour fixer les conditions matérielles dans lesquelles cette aide pourrait être apportée dans chaque prison.

La personne chargée de régler les détails de cette organisation avec les chefs de chacune des prisons de votre département devra être autant que possible le Délégué départemental lui-même du Secours National ou à défaut une personne qui devra vous être désignée nominativement par lui et acceptée par vous. Vous voudrez bien lui donner un permis personnel général d'entrer dans toutes les prisons de votre département. Vous devrez également donner des instructions au personnel des Etablissements pénitentiaires pour qu'il facilite le plus possible les efforts entrepris par le Secours National pour secourir les prisonniers de droit commun.

J'attire votre attention sur le fait que l'assistance du Secours National et tout spécialement l'aide alimentaire devra rester collective, c'est-à-dire que la personne autorisée par vous à pénétrer

dans les prisons pour y représenter le Secours National devra éviter, sauf nécessité absolue ou intérêt majeur, d'avoir des contacts individuels avec les détenus et tout spécialement avec les détenus prévenus ou condamnés pour activité politique.

Pour le Chef du Gouvernement,
Ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur,
et par délégation spéciale.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,

JEAN ESQUIROL.

**

SECOURS NATIONAL

—o—

*Bulletin
administratif et social*

—o—

INTERVENTION

DANS

LES PRISONS DE DROIT COMMUN

L'accord général entre le Secours National et la Croix-Rouge française a prévu que « les prisons de droit commun ne ressortissent pas de l'activité de la C.R.F. mais du S.N. qui exerce son action par l'entremise d'œuvres existantes déjà spécialisées dans ce domaine d'action ».

D'autre part, le *Bulletin administratif et social* n° 48 du 6 octobre 1943 a nettement précisé la distinction qu'il convient de faire dans les interventions du Secours National selon qu'il s'agissait de détenus politiques ou de détenus de droit commun.

La présente circulaire complète les indications ainsi données pour l'action du Secours National dans les prisons de droit commun ; elle a été rédigée en complet accord avec l'Administration pénitentiaire qui en enverra le texte aux Directeurs des prisons en l'accompagnant d'une note d'instructions destinées à permettre aux représentants du Secours National d'obtenir toutes facilités nécessaires pour l'accomplissement de leur mission.

Il est bien entendu toutefois que les visites de nos représentants dans les prisons devront toujours être effectuées en complet accord avec l'autorité préfectorale, les chefs d'Etablissements pénitentiaires et en tenant compte des nécessités de la discipline ainsi que des droits de l'autorité judiciaire ; d'autre part, les membres du Secours National (des hommes pour les prisons d'hommes et des femmes pour les prisons de femmes) qui seront ainsi habilités à entrer dans les prisons pour y exercer une action d'assistance collective, devront naturellement observer la plus grande prudence et une extrême circonspection en raison de la nécessité qu'il y a d'avoir une expérience très spéciale de la psychologie des détenus pour mener à bien cette action.

I. — Distinction à faire entre les différentes catégories de détenus des prisons de droit commun

L'intervention du Secours National dans les prisons de droit commun se trouve compliquée du fait de certaines distinctions qu'il convient d'établir parmi les pensionnaires de ces Etablissements ; il est donc nécessaire que, pour chaque prison de droit commun, et afin d'être en mesure de bien fixer les limites de leur action, nos délégués soient parfaitement au courant des différentes catégories de détenus internés.

Dans beaucoup de prisons de droit commun, en effet, on trouve un mélange d'internés politiques et de prisonniers pour délits ou crimes de droit commun. Il est évident que les premiers, bien qu'internés dans des prisons dites de droit commun, peuvent bénéficier de l'aide du Secours National et de la Croix-Rouge dans les mêmes conditions que ceux qui sont internés dans des camps exclusivement réservés aux détenus politiques.

En ce qui concerne les prisonniers de droit commun, au propre sens du terme, l'action d'assistance du Secours National ne doit jamais s'exercer, sauf cas tout à fait exceptionnel, vis-à-vis de l'ensemble des détenus, mais seulement pour certaines catégories nettement limitées et après avis du Directeur de la prison, ou du médecin de l'Etablissement.

Certains exemples feront ressortir, mieux qu'une réglementation de principe, les limites de l'intervention éventuelle du Secours National.

En premier lieu, les prisonniers malades, en traitement à l'infirmerie et ceux qui, après visite médicale, sont reconnus en état de dangereuse déficience alimentaire, ainsi que, d'une façon générale, les jeunes gens en dessous de 21 ans, auront évidemment des titres spéciaux à notre assistance.

D'autre part, même parmi les prisonniers qui n'appartiennent pas à ces catégories, il peut y en avoir qui sont à considérer comme des nécessiteux, du fait qu'ils ne reçoivent jamais aucun colis de l'extérieur, alors que beaucoup de leurs camarades de détention qui ont souvent commis des crimes ou des délits plus graves peuvent, grâce à leur fortune ou à leurs relations personnelles, s'assurer une suralimentation substantielle. Il est évident que ces prisonniers nécessitent notre sollicitude.

II. — Diverses formes d'aide aux détenus

a) **Aide alimentaire.** — D'une façon générale, c'est à l'Administration pénitentiaire qu'il appartient d'assurer une nourriture convenable aux détenus de droit commun. Pour les cas d'espèce en faveur desquels serait retenue par nos délégués la nécessité d'une action spéciale du Secours National, notre aide devrait prendre en général la forme d'une soupe d'appoint préparée à l'extérieur de la prison et distribuée aux détenus reconnus nécessiteux ou déficients, sous le contrôle d'un représentant du Secours National, après accord de la Direction de la prison ; dans les localités où existent déjà des cuisines d'entraide Secours National, il suffirait

de prévoir, pour ces cuisines, un supplément de rations correspondantes à l'effectif de détenus à secourir, ceux-ci étant considérés comme bénéficiant de la gratuité intégrale. Ce n'est que tout à fait exceptionnellement et lorsque la méthode de la soupe d'appoint ne pourrait être réalisée que pourrait être envisagé l'envoi régulier de colis mensuels ou bi-mensuels aux détenus nécessiteux ou déficients.

Pour les malades, les déficients et les jeunes gens il est recommandé aux délégations de distribuer concurremment à l'aide alimentaire proprement dite, des vitamines A, B ou C. Les jeunes gens de moins de 21 ans peuvent aussi recevoir des biscuits caséinés.

b) **Aide vestimentaire.** — Il ne doit pas y avoir, en principe, d'aide vestimentaire à fournir par le Secours National pendant la durée de la détention des prisonniers. Par contre, au moment de leur libération, le Secours National, pour faciliter le reclassement des détenus et leur éviter de nouvelles déchéances, peut leur fournir des vêtements convenables qui leur donnent la possibilité de ne pas se présenter en loque à des employeurs éventuels.

c) **Aide par le travail.** — L'Administration pénitentiaire est disposée à employer des détenus aux travaux que le Secours National pourra leur confier.

Il appartient aux délégués d'examiner dans quelle mesure peut être réalisée cette aide par le travail qui permet à la fois d'occuper des détenus et de les aider à se constituer un petit pécule pour le moment de leur libération.

d) **Aide financière.** — Aucune aide financière ne doit être apportée par le Secours National aux prisonniers pendant leur détention. Au moment de leur libération, leurs cas doivent être examinés comme des cas individuels, le Secours National pouvant être amené à intervenir en leur faveur pendant le temps qui leur serait nécessaire pour trouver du travail.

III. — Mode d'assistance aux détenus

Comme l'a indiqué l'accord général avec la C.R.F., il est extrêmement désirable que les visites aux détenus des prisons de droit commun et l'aide éventuelle à leur apporter soient confiées à des œuvres privées. Nous pourrions citer parmi celles-ci :

Les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul, qui comprennent deux sections :

a) *L'Œuvre de la Visite des détenus dans les prisons* (hommes), 5, rue du Pré-aux-Cleres, PARIS (5^e) dont le général GUESPE-REAU est Président ;

b) *La Fédération française des Charités de Saint-Vincent-de-Paul* (visite des prisons de femmes), 95, rue de Sèvres, PARIS (6^e) dont Madame ZEILLER est la Présidente.

L'Œuvre des Prisons, siège social : 74, rue Sébastien-Gryphe à LYON ;

L'Entraide sociale aux Prisonniers, 13, rue Lafayette à PARIS dont le Président est M. Christian MONNIER.

L'Œuvre protestante des Prisons de femmes, 59, rue de Miromesnil PARIS (8^e) dont la Présidente est Madame L. MARTIN.

La Société de Patronage des Prisonniers libérés protestants, 38, rue Fessart, PARIS (19^e) dont le Président est M. H. DONNEDIEU de VABRES ;

La Société des Quakers, 12, rue Guy-de-la-Brosse à PARIS (5^e) dont M. VAN ETTEN est le Secrétaire général.

Ces œuvres ont dans leur mission les visites aux prisonniers et nos délégués pourront se mettre en rapport avec elles, soit pour collaborer lorsqu'elles exercent déjà leur activité dans les prisons, soit pour leur demander de créer de nouvelles sections là où elles n'en ont pas.

D'une façon générale, comme il est très souhaitable que ce soient des œuvres qui servent d'intermédiaire au Secours National pour l'assistance aux prisonniers de droit commun, nos délégués sont instamment priés de susciter la création d'œuvres nouvelles pour cette mission, toutes les fois où ils le pourront, à charge par nous de fournir à ces œuvres les moyens d'accomplir leur tâche et de contrôler leur activité.

30 décembre 1943. — NOTE de SERVICE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au paiement de leurs traitements aux prisonniers de guerre devenus travailleurs libres.

Je vous informe que les services du Secrétariat général près M. le Chef du Gouvernement envisagent, en accord avec le Secrétariat à l'Economie nationale et aux Finances, la possibilité de soumettre progressivement les fonctionnaires prisonniers de guerre, devenus travailleurs libres, au régime prévu par la loi du 1^{er} mai 1943.

Si des agents relevant de votre autorité se trouvent dans la situation précitée, il vous appartient, dans l'attente de nouvelles instructions, de continuer à leur faire verser l'intégralité de leur traitement.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

JEAN ESQUIROL

31 décembre 1943. — NOTE pour Messieurs les directeurs des services extérieurs relative au remboursement des frais d'entretien des internés administratifs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il n'y a plus lieu dorénavant de poursuivre le remboursement par le Ministère de l'Intérieur des frais d'entretien des détenus administratifs puisque l'Administration pénitentiaire a été rattachée à ce Ministère.

Vous n'aurez donc plus à l'avenir à me faire parvenir ces états trimestriels et vous devez considérer comme nulle ma circulaire du 29 septembre 1941.

Le Chef du 3^e Bureau,

GILQUIN

31.3317. — Imprimerie administrative. — Melun
261. — Ministère de l'Intérieur

Dépôt légal effectué en juin - 2^e trimestre 1943

TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES "BULLETINS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE"

N^{os} 1, 2 et 3

Formant le tome n^o XXIX du code pénitentiaire.

1941	1941	Pages
6 janvier....	NOTE DE SERVICE relative au service des transfère- ments	3
9 janvier....	NOTE DE SERVICE relative à l'application du Code de la famille	3
26 janvier....	NOTE DE SERVICE sur la loi du 16 janvier 1941 relative aux limites d'âge des fonction- naires	4
27 janvier....	NOTE DE SERVICE sur le décret du 27 décembre 1940 définissant la qualité de combattant de la guerre	5
30 janvier....	NOTE DE SERVICE sur le décret et l'arrêté du 13-1-41 relatifs à la composition des farines panifiables	8
8 février....	NOTE DE SERVICE sur le décret du 30 novembre 1940 relatif à certaines dispositions du sta- tut du personnel administratif des établis- sements pénitentiaires	10
14 février....	NOTE DE SERVICE sur la loi du 7 janvier 1941 relative à la liquidation des pensions de cer- tains fonctionnaires	11
18 février....	NOTE DE SERVICE sur la loi du 24 janvier 1941 concernant les fonctionnaires relevés de leurs fonctions	12
24 février....	NOTE DE SERVICE sur le décret du 9 février 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires	13

1941	Pages
27 février.... NOTE DE SERVICE relative à la répression des crimes commis dans l'intérieur des prisons ..	16
4 mars..... NOTE DE SERVICE relative à l'interdiction pour les détenus de recevoir des colis du dehors ..	17
6 mars..... NOTE DE SERVICE relative au nombre de dixièmes à accorder sur le produit de leur travail aux condamnés détenus dans les prisons départementales ..	18
12 mars..... NOTE DE SERVICE relative au renouvellement du matériel automobile de l'Administration pénitentiaire ..	18
13 mars..... CIRCULAIRE relative à l'admission à la retraite à l'âge de 50 ans de certains fonctionnaires ..	19
13 mars..... NOTE DE SERVICE sur un arrêté du 8 mars 1941 relatif à un examen pour le certificat d'aptitude aux emplois de surveillants-commis greffiers ..	20
14 mars..... NOTE DE SERVICE sur les arrêtés des 3 février et 4 mars 1941 relatifs à l'octroi de la médaille pénitentiaire ..	27
17 mars..... NOTE DE SERVICE sur l'arrêté du 8 mars 1941 relatif à l'attribution d'une indemnité de séparation aux fonctionnaires et agents ..	28
21 mars..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 15 février 1941 relative à l'admission à la retraite anticipée de certains fonctionnaires ..	30
27 mars..... NOTE DE SERVICE relative au mandatement des retenues sur les traitements opérés au titre de l'impôt direct ..	32
30 mars..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 11 mars 1941 portant interdiction des sociétés secrètes ..	33
3 avril..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 29 mars 1941 prorogeant les dispositions de la loi du 17 juillet 1940 ..	34
4 avril..... NOTE DE SERVICE relative à la circulaire sur l'arrêté du 8 mars 1941 sur l'attribution d'indemnités de séparation et journalière aux fonctionnaires ..	37
5 avril..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 3 mars 1941 portant extension aux fonctionnaires victimes de la guerre actuelle des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 ..	41

1941	Pages
7 avril..... NOTE DE SERVICE sur le décret du 17 mars 1941 suspendant l'application de certaines dispositions du statut du personnel administratif ..	42
14 avril..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 29 mars 1941 portant création d'une allocation de salaire unique ..	43
17 avril..... NOTE DE SERVICE sur l'arrêté du 25 mars 1941 sur la durée des effets d'uniforme du personnel de surveillance ..	45
23 avril..... NOTE DE SERVICE relative à la loi du 12 avril 1941 instituant le 1 ^{er} mai comme fête du travail et de la concorde sociale ..	47
25 avril..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 5 avril 1941 relative à la forme des actes portant concession de logements dans les bâtiments appartenant à l'Etat ..	48
30 avril..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 16 avril 1941 supprimant l'obligation de verser au Secours national la moitié du salaire du 1 ^{er} mai ..	49
3 mai..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 11 avril 1941 portant statut des juifs ..	50
8 mai..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 3 avril 1941 sur le statut des fonctionnaires ..	51
10 juin..... NOTE DE SERVICE sur le décret du 5 mai 1941 relatif aux associations professionnelles de fonctionnaires ..	56
11 juin..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 3 avril 1941 relative à l'accès aux emplois dans les administrations publiques ..	57
28 juin..... NOTE DE SERVICE sur la répression des infractions commises dans les établissements pénitentiaires ..	61
18 juillet..... NOTE DE SERVICE sur l'arrêté du 27 juin 1941 relatif aux indemnités de séparation, de bombardement et de repliement ..	63
23 juillet..... NOTE DE SERVICE sur la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs ..	67
26 juillet..... NOTE DE SERVICE relative aux infractions disciplinaires commises par les agents de l'Administration pénitentiaire ..	68
14 août..... NOTE DE SERVICE relative à la nomination des aumôniers et médecins ..	68

1941	Pages
22 août..... NOTE DE SERVICE relative aux principes fondamentaux à observer dans les enquêtes disciplinaires	69
23 août..... NOTE DE SERVICE relative à l'octroi des congés annuels	72
29 août..... NOTE DE SERVICE sur l'arrêté du 19 juillet 1941 relatif au reclassement des fonctionnaires ..	73
3 septembre. NOTE DE SERVICE relative au port d'insignes par les fonctionnaires	74
4 septembre. NOTE DE SERVICE relative à la constitution des dossiers des agents auxiliaires	74
4 septembre. NOTE DE SERVICE relative aux transfèrements ..	75
14 septembre. NOTE DE SERVICE sur le décret du 1 ^{er} septembre 1941 relatif à la limite d'âge des médecins des services pénitentiaires	76
18 septembre. NOTE DE SERVICE relative aux services des transfèrements	77
22 septembre. NOTE DE SERVICE relative au règlement établi par les autorités allemandes pour les détenus relevant de leur juridiction	77
30 septembre. NOTE DE SERVICE relative à l'inventaire des menottes et entraves	87
1 ^{er} octobre... CIRCULAIRE sur le transfert à Fontevault du dépôt de reléguables de Saint-Martin de Ré..	88
4 octobre... NOTE DE SERVICE relative au règlement applicable aux détenus relevant des juridictions allemandes	88
10 octobre... NOTE DE SERVICE relative au renouvellement des effets d'habillement du personnel de surveillance	89
10 octobre... NOTE DE SERVICE relative au régime alimentaire des détenus	92
13 octobre... CIRCULAIRE relative à l'emploi des condamnés à des travaux d'intérêt général hors des établissements pénitentiaires	92
14 octobre... NOTE DE SERVICE sur le décret du 11 octobre 1941 relative au rattachement temporaire de prisons à certaines circonscriptions pénitentiaires	96
3 novembre. NOTE DE SERVICE sur la loi du 29 octobre 1941 déclarant le Fort du Portalet, lieu de détention dans une enceinte fortifiée	97

1941	Pages
4 novembre. NOTE DE SERVICE sur le décret du 30 octobre 1941 relevant le taux des indemnités aux personnes chargées de la conduite des mineurs ..	98
30 novembre. NOTE DE SERVICE sur l'arrêté du 25 novembre 1941 portant réouverture des prisons	100
3 décembre.. CIRCULAIRE relative à l'application stricte de l'article 209 du Code d'Instruction criminelle	100
8 décembre.. CIRCULAIRE relative à la séparation des différentes catégories de détenus et à la propreté des locaux de détention	101
13 décembre. NOTE relative à l'envoi des états concernant la dépense du personnel engagé pour l'exercice 1942 et de l'état nominatif du personnel	102
22 décembre. NOTE sur la circulaire du 12 décembre 1941 relative à la définition du rôle actuel des fonctionnaires mis par leur service en relations avec le public	103
30 décembre. NOTE relative aux responsabilités des fonctionnaires français envers les autorités allemandes	104
31 décembre. NOTE relative à l'arrêté du 30 décembre portant réouverture définitive de la maison d'arrêt de Gannat	106

1942	1942	Pages
13 janvier... NOTE relative au matériel de couchage		109
20 janvier... NOTE relative aux appréciations sur le mérite et le zèle du personnel		110
26 janvier... NOTE relative au paiement des frais d'escorte par la gendarmerie et de transport des détenus		111
2 février... CIRCULAIRE relative à la loi du 9 décembre 1941 sur le régime des détenus condamnés qui ont formé un pourvoi en Cassation		111
4 février... CIRCULAIRE relative aux associations de fonctionnaires		113
18 février... CIRCULAIRE relative au concours des infirmiers du service antivenérien pour service médical		114

1942	Pages
2 mars.....NOTE sur le décret du 3 mars 1942 relatif au transfèrement des condamnés en zone libre ..	115
11 mars.....CIRCULAIRE relative aux nouveaux tarifs du ser- vice général avec primes en espèces rempla- çant les primes en nature	116
12 mars.....NOTE relative à l'organisation des transfère- ments par chemin de fer	120
14 mars.....NOTE relative aux mesures à prendre pour éviter les épidémies	121
14 mars.....NOTE relative aux propositions à adresser men- suellement pour nomination comme stagiaires de surveillants-auxiliaires	122
14 mars.....DÉCRET relatif à l'ouverture d'un concours de commis en juin 1942	123
21 mars.....CIRCULAIRE relative à l'alimentation des déte- nus	126
30 mars.....CIRCULAIRE relative au prix des transports par chemin de fer	129
1 ^{er} avril.....NOTE pour validation de services accomplis avant admission définitive dans les cadres	131
4 avril.....CIRCULAIRE relative aux transfèrements deman- dés par les Parquets	131
6 avril.....DÉCRET relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (et circulaire et annexes)	132
8 avril.....CIRCULAIRE relative à la formation du personnel pénitentiaire et arrêté du 3 avril 1942	157
10 avril.....CIRCULAIRE relative à l'alimentation des déte- nus	161
15 avril.....NOTE relative au désencombrement des établisse- ments surpeuplés	162
18 avril.....CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour la désinfection	164
21 avril.....NOTE relative à l'imputation des dépenses de déplacement de la gendarmerie pour escorte des condamnés	167
29 avril.....NOTE relative au paiement du voyage de retour à leur domicile des indigents condamnés par les autorités allemandes	168
8 mai.....NOTE relative à l'approvisionnement en savon et produits de lessive	168

1942	Pages
8 mai.....NOTE sur le décret du 29 avril 1942 relatif aux nouvelles indemnités accordées aux médecins des établissements pénitentiaires	169
8 mai.....NOTE relative aux propositions pour la libéra- tion conditionnelle des détenus méritants	172
15 mai.....DÉCRET modifiant le recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires	173
21 mai.....CIRCULAIRE sur l'alimentation des détenus	174
8 juin.....NOTE relative à la taille exigée des surveillants stagiaires	178
9 juin.....NOTE relative à l'état sanitaire des détenus à transférer	178
10 juin.....CIRCULAIRE relative à la réouverture de la maison d'arrêt de Largentières	179
25 juin.....CIRCULAIRE relative à la réouverture de la maison d'arrêt de Bourgoin	179
9 juillet.....CIRCULAIRE relative à la construction de con- chettes superposées	180
11 juillet.....DÉCRET sur le recrutement des surveillants des établissements pénitentiaires	181
21 juillet.....LOI du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre pénale employée hors des éta- blissements pénitentiaires	182
27 juillet.....LOI du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délin- quante	182
30 juillet.....NOTE relative à l'habillement du personnel de surveillance et des détenus	194
30 juillet.....NOTE relative à la priorité de l'Administration des Forêts sur les chantiers forestiers	196
31 juillet.....NOTE relative sur le recrutement du personnel de l'Administration pénitentiaire	197
2 août.....NOTE relative à l'examen à faire subir aux sur- veillants auxiliaires non pourvus du certifi- cat d'études	198
20 août.....NOTE relative au paiement de l'indemnité de direction aux personnels prisonniers	198
22 août.....NOTE relative à l'embauchage des détenus libé- rés	199

1942	Pages
25 août..... NOTE relative à l'emploi de couchettes doubles ou triples et à leur répartition dans les circonscriptions	200
25 août..... NOTE relative aux attributions du personnel chargé de la gestion économique des établissements	202
26 août..... DÉCRET sur la réouverture des maisons d'arrêt de Trévoux, du Blanc et de Nantua	203
27 août..... NOTE relative aux évasions de la main-d'œuvre pénale employée hors des établissements pénitentiaires	203
29 août..... NOTE relative à la situation pénale des évadés ..	204
29 août..... CIRCULAIRE relative à la privation du demi-traitement des fonctionnaires relevés de leurs fonctions	204
4 septembre. CIRCULAIRE relative à l'alimentation des femmes enceintes, enfants en bas âge, mineurs des catégories J2 et J3	205
4 septembre. CIRCULAIRE relative aux produits de substitution à employer pour l'épouillage et la désinfection des locaux	207
4 septembre. NOTE relative à la réouverture éventuelle de prisons désaffectées	208
10 septembre. CIRCULAIRE relative à la loi du 16 juillet 1942 sur la libération conditionnelle des relégués non transportés	213
11 septembre. CIRCULAIRE relative aux recommandations en faveur du personnel	216
22 septembre. CIRCULAIRE relative à la création d'un centre d'accueil pour mineurs délinquants en vue de la suppression de leur détention en maison d'arrêt	217
26 septembre. CIRCULAIRE relative à l'allocation de charbon aux infirmeries des établissements pénitentiaires pour la campagne 1942-43	222
30 septembre. CIRCULAIRE relative à la répression des évasions dans les camps de travail	224
8 octobre... CIRCULAIRE concernant le placement des jeunes délinquants dans un établissement public ou privé	225

1942	Pages
9 octobre... NOTE relative à l'incorporation dans les chantiers de jeunesse des jeunes gens se trouvant en détention	226
10 octobre... NOTE relative à la restriction de la consommation de papier	227
27 octobre... CIRCULAIRE relative à l'envoi des condamnés pour vols de colis sur les chantiers extérieurs	229
9 novembre... DÉCRETS relatifs au statut du personnel administratif de l'Administration pénitentiaire ..	230
13 novembre... CIRCULAIRE relative à la suppression de l'état nominatif des jeunes gens de vingt ans et moins	231
25 novembre. NOTE relative à l'octroi d'un droit fixe de deux francs pour l'expédition de l'acte d'écrou ..	232
12 décembre.. CIRCULAIRE relative à l'alimentation des détenus	232
14 décembre.. CIRCULAIRE relative à l'attribution de charbon aux établissements pénitentiaires	235
15 décembre.. CIRCULAIRE relative au recrutement de la main-d'œuvre pénale pour les chantiers extérieurs..	236
15 décembre.. CIRCULAIRE relative à l'emploi des condamnés et prévenus libérés à des travaux d'intérêt général hors des établissements pénitentiaires	238
18 décembre.. CIRCULAIRE relative à la classification des dépenses inscrites aux états B	240
18 décembre.. NOTE relative aux restrictions de la consommation de papier	244
28 décembre.. CIRCULAIRE relative à l'attribution de paille aux établissements pénitentiaires	244
29 décembre.. NOTE relative à la nécessité de signaler à l'Administration des eaux et forêts l'existence ou l'ouverture d'un chantier	249

6 janvier... NOTE relative au télégramme à adresser au service régional de police en cas d'évasion	253
13 janvier.... NOTE relative aux avantages à accorder aux surveillants auxiliaires	254

1943	Pages
21 janvier.... NOTE relative à la remise au Secours national d'effets d'uniforme usagés pour obtenir des effets neufs	254
29 janvier.... CIRCULAIRE sur la loi du 3 décembre 1942 aggravant les pénalités en matière d'évasion de détenus	257
25 février.... DÉCRET portant modification des points de rattachement d'établissements pénitentiaires supprimés	259
26 février.... NOTE relative aux allocations-indemnités de services pénibles et classes personnelles aux surveillants de petit effectif	260
26 février.... NOTE relative à l'institution du service du travail obligatoire applicable à la population détenue	261
5 mars.... NOTE relative au visa de validation d'identité pour le franchissement de la ligne de démarcation	261
8 mars.... NOTE relative aux besoins en pneumatiques assurés par les services départementaux à partir du troisième trimestre 1943	262
9 mars.... CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour éviter la détention préventive des mineurs délinquants dans les maisons d'arrêt	263
11 mars.... NOTE relative à la mise en liberté des communistes arrêtés	264
18 mars.... NOTE relative à la remise aux autorités allemandes des sujets britanniques internés	265
20 mars.... NOTE relative au traitement de la gale et de la phthiriose	266
29 mars.... NOTE relative à l'envoi en Allemagne des ressortissants français condamnés par les tribunaux militaires allemands	269
1 ^{er} avril.... NOTE relative aux formalités à accomplir lorsque des membres des troupes d'occupation demandent la libération ou la remise de détenus pour le compte des autorités françaises..	270
2 avril.... CIRCULAIRE relative à l'exécution de la contrainte par corps dans un chantier extérieur..	271
2 avril.... NOTE relative à la commande annuelle d'imprimés	273

1943	Pages
13 avril..... NOTE relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions	273
23 avril..... NOTE relative à l'établissement avec soin des fiches de mesures pour confection d'effets d'uniforme	275
24 avril..... CIRCULAIRE relative au paiement des honoraires de médecins ayant visité des mineurs délinquants	275
1 ^{er} mai..... CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions.....	276
3 mai..... CIRCULAIRE relative aux transfèrements.....	277
4 mai..... NOTE relative à la mise à la disposition de l'autorité administrative des souteneurs à l'expiration de leur peine	278
6 mai..... NOTE relative à l'octroi du supplément familial de traitement aux surveillants auxiliaires..	279
15 juin..... CIRCULAIRE relative à l'interdiction de communiquer les heures et lieux de destination en cas de transfèrement de détenus	279
28 juin..... CIRCULAIRE relative aux modalités à observer pour la suspension des peines	280
2 juillet.... CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions	282
9 juillet.... CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre avant la mise en liberté des détenus incarcérés pour activités communistes	285
9 juillet.... CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre avant la mise en liberté d'un détenu	286
9 juillet.... NOTE relative à la rédaction des situations de détenus à transférer	287
12 juillet.... CIRCULAIRE relative au recensement pour les autorités allemandes des détenus ne pouvant être employés à des travaux extérieurs.....	287
28 juillet.... NOTE sur l'arrêté du 20 juillet 1943 élevant le taux de l'indemnité pour services pénibles....	289
29 juillet.... CIRCULAIRE relative aux transferts par chemins de fer	290
30 juillet.... NOTE relative au classement des maisons d'arrêt.	291
3 août..... NOTE relative aux dépenses afférentes aux mesures d'incarcération prescrites par les autorités allemandes	292

1948	Pages
7 août..... CIRCULAIRE relative aux catégories d'individus condamnés à ne pas inscrire sur les situations de quinzaine	295
10 août..... CIRCULAIRE relative à la suppression du remboursement des frais d'entretien des détenus incarcérés dans les prisons civiles pour le compte d'autres administrations	296
13 août..... CIRCULAIRE relative au traitement de la gale et de la pédiculose	299
23 août..... NOTE relative au matériel des chambres de sûreté	300
25 août..... CIRCULAIRE relative aux mesures spéciales de surveillance pour les transfèrements de communistes	300
1 ^{er} septembre.. CIRCULAIRE relative à l'application de la loi du 19 avril 1943 concernant la suspension des peines	301
15 septembre.. LOI n° 475 portant rattachement au Secrétariat d'Etat à l'Intérieur de l'Administration pénitentiaire	303
22 septembre.. CIRCULAIRE relative à la réorganisation des services pénitentiaires	304
25 septembre.. NOTE relative au maintien en service des fonctionnaires atteints par la limite d'âge	305
27 septembre.. CIRCULAIRE relative à la mention au casier judiciaire des mesures de suspension des peines..	305
2 octobre... CIRCULAIRE relative à la visite des prisons par un représentant de la Croix-Rouge en vue d'améliorer les mesures d'hygiène	306
4 octobre.... CIRCULAIRE relative à la sécurité des établissements pénitentiaires	307
5 octobre.... NOTE relative à l'adresse télégraphique du Ministère de l'Intérieur et à l'adresse pour envoi du courrier	309
6 octobre.... CIRCULAIRE relative à la date d'entrée en vigueur du régime institué par la loi du 15 avril 1943	309
7 octobre.... NOTE relative à l'hospitalisation des détenus communistes	310
7 octobre.... CIRCULAIRE relative à l'établissement des fiches anthropométriques et au relevé des empreintes digitales	310

1948	Pages
12 octobre... CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions	311
13 octobre... CIRCULAIRE relative à l'interdiction de communication des visiteurs de prisons avec les détenus communistes	312
19 octobre... CIRCULAIRE relative à la désignation « visiteurs de prisons »	312
21 octobre... CIRCULAIRE relative aux envois de colis aux prévenus recevant leur nourriture de l'extérieur	313
21 octobre... CIRCULAIRE relative à l'épouillage des détenus par les services de la Croix-Rouge	314
22 octobre... CIRCULAIRE relative aux visiteurs de la Croix-Rouge et du Secours national autorisés à pénétrer dans les prisons	321
26 octobre... CIRCULAIRE relative aux transfèrements à Eysses des condamnés des sections spéciales des Cours d'appel et du tribunal d'Etat de Lyon	322
27 octobre... CIRCULAIRE relative à l'établissement de listes des condamnés dont la peine arrive à expiration le mois suivant	323
3 novembre.. CIRCULAIRE relative à l'information à donner de la situation modifiée de tous condamnés proposés pour une remise de peine	323
4 novembre.. CIRCULAIRE relative aux demandes de transfert par les autorités d'occupation de détenus condamnés par les tribunaux français	324
4 novembre.. NOTE relative au montant des sommes utilisables pour la cantine des condamnés par les tribunaux allemands	325
11 novembre.. NOTE relative à la taille minima exigée pour les candidats à l'emploi de surveillants	325
15 novembre.. NOTE relative à la sécurité des transferts	326
16 novembre.. NOTE relative à la liste d'agents ayant obtenu le certificat d'aptitude à certains emplois	326
18 novembre.. CIRCULAIRE relative à l'aménagement de locaux pour les détenus hospitalisés	329
25 novembre.. CIRCULAIRE relative à la somme que les familles peuvent envoyer aux détenus pour la cantine	330

1943	Pages
30 novembre.. CIRCULAIRE relative à la remise des papiers d'identité et effets personnels aux ressortissants allemands lors de la levée d'écrou	331
1 ^{er} décembre.. CIRCULAIRE relative à la remise des travailleurs indochinois libérés aux agents d'encadrement pour être dirigés sur le camp d'origine	331
1 ^{er} décembre.. CIRCULAIRE relative à l'envoi du double des notices à MM. les préfets pour les détenus communistes à libérer	332
7 décembre.. CIRCULAIRE relative aux dépenses afférentes aux mesures d'incarcération prescrites par les autorités d'occupation	333
8 décembre.. NOTE relative aux taux et aux modalités d'octroi de la prime spéciale facultative	334
9 décembre.. CIRCULAIRE relative aux précautions à prendre avant l'incarcération des inculpés visés par la loi du 5 juin 1943	338
9 décembre.. CIRCULAIRE relative à l'exécution des peines prononcées par les tribunaux allemands à l'égard des ressortissants français	340
10 décembre.. NOTE relative à l'établissement de l'état des prévisions de dépenses pour 1944	343
13 décembre.. CIRCULAIRE relative au strict contrôle du linge à remettre aux familles par les détenus	345
14 décembre.. NOTE relative à la constitution de dossiers de candidats nés en 1943 à un emploi dans l'Administration pénitentiaire	345
14 décembre.. NOTE relative au délai exigé du personnel pour se présenter à l'examen de commis	346
14 décembre.. NOTE relative à la prorogation de certaines indemnités spéciales du personnel pénitentiaire	346
15 décembre.. NOTE relative au traitement de la gale et à la désinsectisation par les services de la Croix-Rouge	346
16 décembre.. CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre pour éviter les évasions	347
17 décembre.. NOTE relative à l'inscription sur la déclaration des traitements en fin d'année de l'indemnité de régie perçue en 1943	348

1943	Pages
18 décembre.. CIRCULAIRE relative à la déclaration immédiate aux préfets des condamnations à mort prononcées par les tribunaux allemands	349
20 décembre.. CIRCULAIRE relative à la tenue d'une comptabilité des indemnités allouées aux personnes et institutions charitables qui reçoivent des mineurs (+ annexes)	349
21 décembre.. CIRCULAIRE relative aux mesures à prendre lors des visites par leur famille des détenus communistes	376
29 décembre.. NOTE et CIRCULAIRE relative à l'intervention du Secours national pour venir en aide aux détenus de droit commun	377
30 décembre.. NOTE relative au paiement de leur traitement aux prisonniers de guerre devenus travailleurs libres	382
31 décembre.. NOTE relative au remboursement des frais d'entretien des internés administratifs	383

TABLE ALPHABÉTIQUE

A

- Administration pénitentiaire.* — Circulaire du 22 septembre 1943, p. 304.
- Alimentation.* — Circulaire du 21 mars 1942, p. 126 ; Circulaire du 10 avril 1942, p. 161 ; Circulaire du 4 septembre 1942, p. 205 ; Circulaire du 12 décembre 1942, p. 233 ; Circulaire du 21 octobre 1943, p. 313.
- Allocation de salaire unique.* — Note du 14 avril 1941, p. 43, (loi du 29 mars 1941).
- Anthropométrie.* — Circulaire du 7 octobre 1943, p. 310.
- Associations professionnelles de fonctionnaires.* — Note du 24 février 1941, p. 13, (Décret du 9 février 1941) ; Note du 10 mai 1941, p. 56, (Décret du 5 mai 1941) ; Circulaire du 4 février 1942, p. 113.
- Aumônier.* — Note du 14 août 1941, p. 68.
- Automobiles.* — Note du 12 mars 1941, p. 18.

B

- Budget.* — Note du 10 décembre 1943, p. 343 ; Note du 31 décembre 1943, p. 383.

C

- Cantine.* — Note du 4 novembre 1943, p. 325 ; Circulaire du 25 novembre 1943, p. 330.
- Carte d'identité.* — Note du 5 mars 1943, p. 261.
- Chantiers.* — Note du 30 juillet 1942, p. 196 ; Note du 9 octobre 1942, p. 226 ; Circulaire du 15 décembre 1942, p. 236 ; Circulaire du 2 avril 1943, p. 271 ; Circulaire du 1^{er} septembre 1943, p. 301.
- Charbon.* — Circulaire du 26 septembre 1942, p. 222 ; Circulaire du 14 décembre 1942, p. 235.
- Circonscriptions pénitentiaires.* — Note du 14 octobre 1941, p. 96, (décret du 11 octobre 1941).
- Code de la famille.* — Note du 9 janvier 1941, p. 3.
- Colis.* — Note du 4 mars 1941, p. 17.

Combattant. — Note du 27 janvier 1941, p. 5, (décret du 27 décembre 1940) ; Note du 21 mars 1941, p. 31, (loi du 15 février 1941).

Congés. — Note du 23 août 1941, p. 72.

Crimes. — Répression des crimes commis à l'intérieur des prisons : Note du 27 février 1941, p. 16.

D

Dépenses. — Classification des dépenses inscrites aux états B : Circulaire du 18 décembre 1942, p. 240.

Désinfection. — Mesures à prendre : Circulaire du 18 avril 1942, p. 164. — Savon et produits de lessive : Note du 8 mai 1942, p. 168 ; Circulaire du 4 septembre 1942, p. 267.

Détention. — Lieux de détention dans une enceinte fortifiée : Note du 3 novembre 1941, p. 97, (loi du 29 octobre 1941).

Détenus. — Règlement établi par les autorités allemandes : Note du 22 septembre 1941, p. 77. — Détenus relevant des autorités allemandes : Note du 4 octobre 1941, p. 88. — Séparation des diverses catégories de détenus : Circulaire du 8 décembre 1941, p. 101. — Embauchage des détenus libérés : Note du 22 août 1942, p. 199. — Catégories à ne pas inscrire sur les états de quinzaine : Circulaire du 7 août 1943, p. 295. — Détenus incarcérés pour d'autres administrations : Circulaire du 10 août 1943, p. 296. — Linge à remettre aux familles : Circulaire du 13 décembre 1943, p. 345. — Visites aux détenus communistes : Circulaire du 21 décembre 1943, p. 376.

E

Eerou. — Droits pour expédition de l'acte d'éerou : Note du 25 novembre 1942, p. 232. — Levée d'éerou des ressortissants allemands : Circulaire du 30 novembre 1943, p. 331.

Enquêtes disciplinaires. — Note du 22 août 1941, p. 69.

Evasions. — Chantiers extérieurs : Loi du 21 juillet 1942, n° 701, p. 182 ; Note du 27 août 1942, p. 203. — Situation pénale des évadés : Note du 29 août 1942, p. 204. — Télégrammes à envoyer : Note du 6 janvier 1943, p. 253. — Commentaires de la loi du 3 décembre 1942 : Circulaire du 29 janvier 1943, p. 257. — Mesures à prendre pour éviter les évasions : Note du 13 avril 1943, p. 273 ; Circulaire du 1^{er} mai 1943, p. 276 ; Circulaire du 2 juillet 1943, p. 311 ; Circulaire du 12 octobre 1943, p. 311 ; Circulaire du 16 décembre 1943, p. 347.

Examens. — Note du 13 mars 1941, p. 21.

F

Farines panifiables. — Note du 30 janvier 1941, p. 8, (loi du 13 janvier 1941).

Fêtes. — (1^{er} mai) Note du 23 avril 1941, p. 47.

H

Habillement. — Note du 10 octobre 1941, p. 89 ; Note du 30 juillet 1942, p. 194 ; Note du 21 janvier 1943, p. 254 ; Note du 9 décembre 1943, p. 340.

Hôpitaux. — Circulaire du 21 mai 1942, p. 174 ; Circulaire du 7 octobre 1943, p. 310 ; Circulaire du 18 novembre 1943, p. 329.

Hygiène. — Traitement de la gale : Note du 20 mars 1943, p. 266 ; Circulaire du 13 août 1943, p. 299. — Visites des prisons par la Croix-Rouge : Circulaire du 2 octobre 1943, p. 306. — Epouillage des détenus : Circulaire du 21 octobre 1943, p. 314. — Traitement de la gale : Note du 15 décembre 1943, p. 346.

I

Impôts. — Note du 27 mars 1941, p. 32.

Infractions. — Note du 28 juin 1941, p. 61 ; Note du 26 juillet 1941, p. 68.

Insignes. — Note du 3 septembre 1941, p. 74.

Inventaires (menottes et entraves). — Note du 30 septembre 1941, p. 87.

Israélites. — Note du 3 mai 1941, p. 50 ; Note du 23 juillet 1941, p. 67.

L

Libération conditionnelle. — Note du 3 mai 1942, p. 172 ; Circulaire du 10 septembre 1942, sur l'application de la loi du 6 juillet 1942, p. 213.

Logement. — Note du 5 avril 1941, sur la loi du 25 avril 1941, p. 48.

M

Marchés. — Décret du 6 avril 1942, p. 132 ; Note du 29 décembre 1942, p. 250.

Matériel de couchage. — Note du 13 janvier 1942, p. 109 ; Circulaire du 9 juillet 1942, p. 180 ; Note du 25 août 1942, p. 200 ; Note du 25 août 1943, p. 300.

Médaille pénitentiaire. — Note du 14 mars 1941, p. 27.

Médecins. — Note du 14 août 1941, p. 68 ; Note du 16 septembre 1941, p. 96 ; Note du 8 mai 1942, p. 169 ; Circulaire du 4 avril 1943, p. 275.

Mineurs délinquants. — Loi du 27 juillet 1942, p. 182 ; Circulaire du 22 septembre 1942, p. 277 ; Circulaire du 8 octobre 1942, p. 225 ;

Circulaire du 6 octobre 1943, p. 309 ; Circulaire du 24 avril 1943, p. 275 ; Circulaire du 20 décembre 1943, p. 349.

Mise en liberté. — Note du 11 mars 1943, p. 264 ; Note du 18 mars 1943, p. 265 ; Note du 1^{er} avril 1943, p. 270 ; Note du 4 mai 1943, p. 278 ; Circulaire du 9 juillet 1943, p. 284 ; Circulaire du 9 juillet 1943, p. 286.

P

Paille. — Circulaire du 23 décembre 1942, p. 244.

Papier. — Note du 10 octobre 1942, p. 227 ; Note du 18 décembre 1942, p. 244 ; Note du 2 avril 1943, p. 273.

Peines. — Suspension : Circulaire du 28 juin 1943, p. 280 ; Circulaire du 1^{er} septembre 1943, p. 301 ; Circulaire du 27 septembre 1943, p. 305. — Information de la situation pénale : Circulaire du 3 novembre 1943, p. 323. — Précautions à prendre avant l'incarcération : Circulaire du 9 décembre 1943 ^(*), p. 338. — Condamnations à mort : Circulaire du 18 décembre 1943, p. 349.

Pensions. — Note du 14 février 1941, sur la loi du 7 janvier 1941, p. 11.

Personnel. — Limite d'âge : Note (sur la loi du 16 janvier 1941) du 26 janvier 1941, p. 4. — Qualité de combattant (sur la loi du 29 décembre 1940) du 27 janvier 1941, p. 5. — Modification au statut : (sur la loi du 30 décembre 1940) Note du 8 février 1941, p. 10. — Liquidation de pensions : (sur la loi du 7 janvier 1941) Note du 14 février 1941, p. 11. — Relèvement de fonctions : (sur décret du 24 janvier 1941) Note du 18 février 1941, p. 12. — Mise à la retraite : Circulaire du 13 mars 1941, p. 19. — Certificat d'aptitude : Note du 13 mars 1941, p. 20. — Admission à la retraite : Note du 8 mars 1941, (sur la loi du 15 février 1941) p. 31. — Modifications au statut : Note du 3 avril 1941, (sur Décret du 29 mars 1941) p. 34. — Indemnité de séparation : Note du 4 avril 1941, (sur circulaire du 8 mars 1941), p. 37. — Fonctionnaires victimes de la guerre : Note du 5 avril 1941 (sur la loi du 3 mars 1941), p. 40. — Modifications au statut : Note du 7 avril 1941, (sur décret du 17 mars 1941), p. 42 ; Note du 8 mai 1941 (sur la loi du 3 avril 1941), p. 51. — Accès à la fonction publique : Note du 11 juin 1941, (sur la loi du 3 avril 1941), p. 57. — Indemnités : Note du 18 juillet 1941, p. 63. — Reclassement : Note du 29 août 1941 (sur arrêté du 19 juillet 1941), p. 73. — Port d'insignes : Note du 3 septembre 1941, p. 74. — Constitution de dossier : Note du 4 septembre 1941, p. 74. — Rôle actuel : Circulaire du 12 décembre 1941, p. 103. — Responsabilités : Note du 30 décembre 1941, p. 105. — Appréciation des mérites : Note du 20 janvier 1942, p. 110. — Modifications au statut : Décret du 3 mars 1942, p. 115. — Propositions de nomination : Note du 14 mars 1942, p. 122. — Ouverture de concours : Décret du 14 mars 1942, p. 123. — Validation de services : Note du 1^{er} avril 1942, p. 131. — Modifications au statut : Décret du 15 mai 1942, p. 173. — Taille exigée : Note du 8 juin 1942, p. 178.

— Modifications au statut : Décret du 11 juillet 1942, p. 181. — Recrutement : Note du 31 juillet 1942, p. 197. — Examen : Note du 2 août 1942, p. 198. — Indemnités de direction : Circulaire du 20 août 1942, p. 198. — Privation de traitement : Circulaire du 29 août 1942, p. 204. — Recommandations : Circulaire du 11 septembre 1942, p. 216. — Modifications au statut : Décret du 9 novembre 1942 ^(*), p. 230 ; Décret du 9 novembre 1942 ⁽²⁾ p. 231. — Avantages des surveillants auxiliaires : Note du 13 janvier 1943, p. 254. — Allocations-indemnités : Note du 26 février 1943, p. 260. — Supplément familial de traitement : Note du 28 juillet 1943, p. 289. — Maintien en fonctions : Note du 25 septembre 1943, p. 305. — Taille minima : Note du 11 novembre 1943, p. 325. — Certificat d'aptitude : Note du 16 novembre 1943, p. 326. — Prime spéciale facultative : Note du 8 décembre 1943, p. 335. — Constitution de dossier : Note du 14 décembre 1943, p. 345. — Prorogation d'indemnités : Note du 14 décembre 1943, p. 346. — Déclaration de traitements : Note du 17 décembre 1943, p. 348. — Paiement des traitements : Note du 30 décembre 1943, p. 382.

Pneumatiques. — Note du 8 mars 1943, p. 282.

Prisons. — Réouverture des prisons : Note du 30 novembre 1941, p. 100 ; Note du 31 décembre 1941, p. 106 ; (Décret du 30 décembre 1941). — Désencorement : Note du 15 avril 1942, p. 162. — Réouverture de la maison d'arrêt de Largentières : Circulaire du 10 juin 1942, p. 179. — Réouverture de la maison d'arrêt de Bourgoin : Circulaire du 25 juin 1942, p. 179. — Réouverture des prisons désaffectées : Circulaire du 4 septembre 1942, p. 209. — Points de rattachement : Décret du 25 février 1943, p. 259. — Classement des maisons d'arrêt : Note du 30 juillet 1943, p. 291. — Sécurité : Circulaire du 4 octobre 1943, p. 307.

Prophylaxie. — Note du 14 mars 1942, p. 121.

R

Régime pénitentiaire. — Circulaire du 2 février 1942 (sur la loi du 9 décembre 1941) p. 111.

S

Secours hebdomadaire. — Note du 4 mars 1941, p. 17.

Secours national. — Note du 30 avril 1941, (sur loi du 25 avril 1941) p. 49 ; Note du 29 décembre 1943, p. 377 ; Circulaire du 29 décembre 1943, p. 378.

Sociétés secrètes. — Note du 30 mars 1941 (sur la loi du 11 mars 1941), p. 33.

Secrétariat Etat Intérieur. — Loi du 15 septembre 1943, p. 303 ; Note du 5 octobre 1943, p. 309.

Service anti-vénérien. — Circulaire du 18 février 1942, p. 114.

T

Transfèvements. — Note du 6 janvier 1941, p. 3 ; Note du 18 septembre 1941, p. 77 ; Circulaire du 1^{er} octobre 1941, p. 88 ; Circulaire du 3 décembre 1941, p. 100 ; Note du 2 mars 1942, p. 115 ; Note du 12 mars 1942, p. 120 ; Circulaire du 4 avril 1942, p. 131 ; Note du 9 juin 1942, p. 178 ; Note du 29 mars 1943, p. 269 ; Circulaire du 15 juin 1943, p. 279 ; Note du 9 juillet 1943, p. 287 ; Circulaire du 29 juillet 1943, p. 290 ; Circulaire du 25 août 1943, p. 300 ; Circulaire du 26 octobre 1943, p. 322 ; Circulaire du 4 novembre 1943, p. 324 ; Note du 15 novembre 1943, p. 326.

Transports. — Note du 18 juillet 1941, p. 63 ; Note du 26 janvier 1942, p. 111 ; Note du 12 mars 1942, p. 120 ; Circulaire du 30 mars 1942, p. 129 ; Note du 21 avril 1942, p. 167.

Travail. — Note du 6 mars 1941, p. 18 ; Circulaire du 13 octobre 1941, p. 92 ; Note du 26 février 1943, p. 261 ; Circulaire du 12 juillet 1943, p. 287.

U

Uniforme. — Note du 17 avril 1941, p. 45 ; Note du 10 octobre 1941, p. 89 ; Note du 23 avril 1943, p. 275.

V

Visiteurs de prisons. — Circulaire du 13 octobre 1943, p. 312 ; Circulaire du 19 octobre 1943, p. 312 ; Circulaire du 22 octobre 1943, p. 321.

MELUN
IMPRIMERIE
ADMINISTRATIVE
1949
31.3317-D. 2.757
